John Barnes

Commission de réforme du droit du Canada

LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE À LA RÉADAPTATION DU DÉLINQUANT

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

No de catalogue J32-4/11-1976F

Prix: Canada: $5.75
Autres pays: $6.90

Prix sujet à changement sans avis préalable

Commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président
L'honorable Antonio Lamer, vice-président
Le Dr J. W. Mohr, commissaire
Le Dr Gérard V. La Forest, c.r., commissaire

Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Personnel de recherche

Keith B. Jobson, B.A., B.Ed., LL.B., LL.M., J.S.D., directeur
Pierre Landreville, B.Sc., M.Crim., Ph.D.
Mark Krasnick, B.A., LL.B.
W. F. McCabe, Diploma S.W.
Rosann Greenspan, B.A., M.A.
Carol Tennenhouse, B.A.

Experts-conseils

Susan Altschul, B.A., B.J., B.C.L.
Kathryn Barnard, B.A.
Douglas Betts, B.A.
Graham Reynolds, B.A., LL.B.

Table des matières

Introduction

Depuis toujours, les juges n'ont eu qu'un choix limité de sentences qu'ils pouvaient rendre. Ordinairement, la sentence consistait en une amende ou bien en une sentence d'emprisonnement dans la prison locale. Dans le cas d'infractions graves, une sentence à caractère pénitentiaire, c'est-à-dire une période de réclusion accompagnée de travail forcé sinon purgée en solitude était jugée comme étant une sentence appropriée. Ce n'est qu'à l'occasion d'introduction des libérations conditionnelles qu'une participation communautaire aux sentences s'est manifestée. Ce système de libération partait de l'hypothèse voulant que le délinquant ne soit pas arraché de sa demeure pour être ensuite confié à une institution spécialisée, car alors ses chances de réadaptation seraient considérées considérablement réduites en raison de son nouvel environnement étranger et hostile.

Cette libération conditionnelle impliquait que l'individu devait être confié à la garde d'un officier délégué à cette fin, une personne à laquelle il se rapporterait régulièrement afin de rendre compte de ses activiés alors qu'il purge sa sentence. Le rôle de la libération conditionnelle est en voie d'évolution. Le professeur Parker, dans l'ouvrage intitulé « Le droit à la liberté surveillée », traite de l'histoire de la libération conditionnelle et fait état des innovations possibles pour un individu de travailler au sein de la communauté dans certaines juridictions, grâce aux mécanismes établis par l'ordonnance de services communautaires. La teneur ainsi que l'exécution de ces ordonnances ont fait l'objet d'une étude préparée par Patricia Groves, intitulée « Rapport sur la participation communautaire à la réadaptation du délinquant et régimes de service en Colombie-Britannique ».

Enfin, le dédommagement de la victime en raison des dommages par elle subits fait aussi l'objet d'une étude de la part du professeur Allan Linden, intitulée « Dédommagement et indemnisation des victimes d'actes criminels, et droit pénal canadien ». Cette étude traite des victimes du crime ainsi que des mesures qui ont été prises en vue de les dédommager des pertes et des souffrances subies par elles.

RECHERCHE PRÉLIMINAIRE

Dédommagement et indemnisation des victimes d'actes criminels et droit pénal canadien

par

Allen M. Linden
Professeur de droit
Osgoode Hall Law School
Université York
Toronto

Table des matières

A. Introduction

On a décrit la victime d'un acte criminel comme la Cendrillon du droit criminel. Elle est bien restée dans l'oubli alors que l'attention se concentrait surtout sur le délinquant, de sorte que le rôle de la remise en état dans le processus criminel a diminué considérablement. Alors qu'elle constituait l'élément dominant du droit criminel à ses débuts, la remise en état est tombée en désuétude lorsque l'État a entrepris la tâche primordiale d'intervenir dans les affaires criminelles.

Depuis quelques années, l'attention porte de nouveau sur la victime et ses problèmes. Ce revirement a donné naissance, entre autres, à un mouvement visant à indemniser les victimes d'actes criminels. D'abord en Nouvelle-Zélande, puis au Royaume-Uni en 1964, environ vingt-quatre tribunaux ont instauré des programmes qui assurent une aide financière aux victimes d'actes criminels.

Dans huit provinces du Canada, les victimes d'actes criminels accompagnés de violence ont droit maintenant à une indemnité. Depuis 1967, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve ont établi des programmes gouvernementaux, en vertu desquels réparation est accordée aux victimes lésées, à la suite d'un acte criminel avec violence. Il est fort probable que les deux autres provinces, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, vont les imiter. Grâce à des accords avec chacune des provinces, le gouvernement fédéral apporte un appui financier à celles qui indemnisent les victimes d'actes criminels, à raison de 90% du coût du programme ou de 5 c. par habitant, selon le montant le moins élevé.

Malheureusement, on a très peu analysé ces régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, leur objectif et leur incidence sociale. Ils se situent en dehors de l'appareil judiciaire. Il semble n'y avoir presque aucune coordination entre les tribunaux, les établissements pénitentiaires et les organismes d'indemnisation. Il est rare même que le délinquant soit au courant de l'intérêt que porte l'État à ses victimes. Un grand nombre de victimes d'actes criminels admissibles à ces programmes d'indemnisation ignorent totalement leur existence.

La présente étude vise à examiner ces programmes à l'intention des victimes d'actes criminels au Canada et de les relier à la pratique de la remise en état qu'exercent les tribunaux criminels canadiens. On analysera aussi plusieurs modalités d'indemnisation. Enfin, on proposera diverses réformes visant à rationaliser et à intégrer ces diverses mesures.

B. Recours à la disposition des victimes d'actes criminels

1. Droit de la responsabilité

Toutes les victimes d'actes criminels étaient et sont autorisées, en théorie, à intenter un procès civil en responsabilité contre toute personne qui les attaque et les blesse intentionnellement. Malheureusement, en pratique, ce droit ne s'exerce jamais. Le droit civil *semble* apporter de l'aide; cependant, il est rare qu'il le fasse en réalité. Selon une étude empirique effectuée à la Faculté de droit Osgoode Hall en 1966, seulement 1.8% des requérants lésés criminellement auraient reçu une indemnité de leur assaillant par suite d'un procès en responsabilité. Autrement dit, seulement 3 personnes sur 167 ayant passé l'entrevue ont reçu un remboursement financier par le biais du droit de la responsabilité. Non seulement la récupération par responsabilité est rare, mais très peu de victimes ont même pensé à intenter un procès, moins ont consulté un avocat relativement à leurs droits, et encore moins ont vraiment entrepris de poursuivre leur assaillant. Seulement 14.9% des requérants ont envisagé les poursuites, 5.4% ont consulté un avocat et 4.8% ont vraiment tenté d'obtenir une indemnité. Une étude de Burns et Ross effectuée en Colombie-Britannique a donné des résultats presque identiques à ceux-ci.

Les motifs de cette inaction inquiétante relative à la remise en état sont nombreux. Dans la majorité des cas, les victimes déclaraient qu'il ne valait pas la peine d'intenter des poursuites, car le montant de leur perte financière était peu élevé. Fréquemment, l'identité de l'assaillant était inconnue ou, si elle l'était, le délinquant était incapable de payer le montant établi par décision judiciaire. Certains intimés s'inquiétaient des dépenses qu'entraînerait une poursuite au civil. D'autres croyaient que le délinquant les attaquerait de nouveau s'ils lui intentaient un procès. Un grand nombre ignoraient totalement qu'ils avaient des droits particuliers. Quelques-uns croyaient, à tort, que leurs droits particuliers s'éteindraient au moment où commencerait le procès criminel. Le système de responsabilité n'était donc pas tellement utile pour apporter réparation à ceux que lésait un acte criminel. C'était surtout un droit théorique sans beaucoup d'efficacité réelle.

2. Remise en état

Dans certains cas, les tribunaux criminels du Canada peuvent ordonner la remise en état par le délinquant à la victime. L'article 653 du Code criminel permet à un tribunal qui condamne quelqu'un pour un acte criminel, sur la demande d'une personne lésée, d'ordonner que l'accusé paie un « montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction ». Il est à noter que cet article ne s'applique que dans les cas de perte de biens et non pas de blessures personnelles, et qu'une demande faite par la personne lésée est nécessaire.

Selon un autre article du Code criminel (663*e*)), les tribunaux sont habilités à imposer des conditions à l'accusé s'il est mis à l'épreuve. Une de ces conditions est que l'accusé doit « faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne ». Cet article est à la fois plus libéral et plus restrictif que l'article 653. Il est plus libéral, en ce sens qu'il prévoit la remise en état dans les cas de blessures corporelles aussi bien que dans celui de perte de biens et il est plus restrictif, car on ne peut l'invoquer que lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de mise à l'épreuve. On ne peut l'exiger de façon intrinsèque. En outre, si l'indemnisation se limite uniquement aux pertes « réelles », on doute fort qu'on l'autorise pour le tort moral et les lésions physiques dans ces cas de remise en état.

Au Canada, les tribunaux utilisent rarement ce pouvoir d'ordonner la remise en état. Ils y ont recours surtout dans les cas de fraude, de faux, de sabotage et de vols, lorsque l'accusé semble être en mesure de rembourser la perte. De nombreuses raisons qui nuisent à l'efficacité du droit de la responsabilité empêchent l'application de la remise en état. Naturellement, la plupart des délinquants ne comparaissent pas devant les tribunaux, car ils ne sont jamais appréhendés. En outre, il faut admettre que les délinquants emprisonnés ont rarement les moyens de dédommager leurs victimes. Par conséquent, une ordonnance qui leur prescrirait la remise en état est rarement utile.

Quelquefois, les délinquants offrent de plein gré d'effectuer la remise en état, afin de prouver qu'ils regrettent ce qu'ils ont fait et qu'ils désirent réparer. Dans ce cas, on se montre souvent très clément à leur égard, car cela prouve qu'ils se repentent et veulent se réhabiliter. Il se peut même qu'on retire les accusations, qu'on diminue la gravité du délit dont on les accuse ou qu'on impose une peine moins sévère. Par conséquent, il vaut la peine d'effectuer la remise en état prévue par le système de droit criminel qui fonctionne à titre officieux mais quelquefois efficacement.

3. Assurance sociale

Même si le recours de la responsabilité et la remise en état ne fonctionnent pas, cela ne veut pas dire que les victimes d'actes criminels ne disposent d'aucune aide. Heureusement, toutes les provinces du Canada ont des programmes de bien-être social très articulés qui absorbent une bonne partie des dépenses qu'entraînent les dommages de toutes sortes, y compris ceux qui résultent de la conduite criminelle.

a) *Soins hospitaliers et médicaux*

De nos jours, les régimes d'assurance-hospitalisation et de soins médicaux couvrent pratiquement tous les frais hospitaliers et médicaux de toute personne qui vit au Canada. Il est donc rare que ces dépenses posent de graves problèmes aux Canadiens.

b) *Assurance-chômage*

Les travailleurs que réduisent à l'inactivité la maladie, la quarantaine ou des blessures peuvent maintenant toucher des prestations d'assurance-chômage. Si la victime d'un acte criminel qui travaille a droit à l'assurance-chômage, elle peut donc toucher des prestations hebdomadaires pour toute la durée de son inactivité, jusqu'à concurrence de 15 semaines. Il existe cependant un délai d'admission de deux semaines. Les prestations équivalent aux deux-tiers du salaire moyen hebdomadaire assuré, jusqu'à concurrence de $113 par semaine. Les prestataires qui ont des personnes à charge touchent davantage. Inutile de préciser que cela représente une aide considérable aussi bien pour les victimes d'actes criminels que pour les autres Canadiens.

c) *Régime de pensions du Canada*

Si une personne victime d'un acte criminel est invalide pendant longtemps, elle peut être admissible à une pension d'invalidité, en vertu du Régime de pensions du Canada (ou du Régime de rentes du Québec). Les prestations d'invalidité commencent à être versées quatre mois après le mois où la personne est devenue invalide et se poursuivent jusqu'à la guérison, jusqu'au moment où la personne atteint 65 ans ou jusqu'à sa mort, selon la première des trois éventualités. La pension s'élève à $28.15 par mois plus 75% des prestations mensuelles de retraite, ce qui ferait normalement plus

de $100 par mois. Ceux qui ont des personnes à charge reçoivent davantage. Si la victime a été tuée, sa veuve reçoit une pension, ainsi qu'un montant global représentant six fois la pension normale jusqu'à concurrence de $540. Tous les ans, il intervient l'indexation sur l'indice du coût de la vie.

d) *Indemnisation des victimes d'accidents de travail*

Toutes les provinces ont des régimes d'indemnisation des victimes d'accidents de travail qui dédommagent les travailleurs pour les blessures personnelles provenant d'accidents survenus au cours de l'accomplissement de leur travail. Il arrive que des victimes d'actes criminels soient blessées dans l'exercice de leurs fonctions. Par exemple, les policiers, les gardiens et les employés de banque ont droit à des prestations comprenant les frais d'hospitalisation, les soins médicaux et infirmiers, les appareils orthopédiques ou autres, les services de rééducation et un revenu auxiliaire s'élevant jusqu'à 75% de leur salaire hebdomadaire (en Ontario). La Loi en Ontario prescrit le paiement de prestations de décès en une somme globale de $500, en plus de $400 pour les frais d'enterrement.

e) *Bien-être social*

Si, après avoir été victime d'un crime accompagné de violence, une personne tombe dans le dénuement, elle a droit à des prestations de bien-être social. Ce sont généralement les municipalités qui se chargent de les verser, mais leur financement est assuré par le gouvernement fédéral et les provinces. Les besoins financiers déterminent l'admissibilité aux prestations qui se calculent selon une échelle fixe. Les facteurs qui entrent en ligne de compte sont le loyer, la nourriture et les vêtements, les articles courants du ménage et les services d'utilité domestique comme le mazout, le gaz et l'électricité. En Ontario, un célibataire peut toucher un maximum de $130 par mois. Le bénéficiaire peut avoir un revenu mensuel de $24 sans que ses prestations soient diminuées. Les familles ont droit à davantage.

4. Autres sources d'aide

Il existe à l'intention des victimes d'actes criminels, des sources d'indemnisation, autres que le procès en responsabilité, la remise en état et le bien-être social.

a) *Assurance privée*

Il ne faut pas oublier les régimes d'assurance privés. En paiement d'une prime, un particulier peut s'assurer, et assurer ses biens, contre tout risque, y compris certaines pertes consécutives à une activité criminelle. Lorsque quelqu'un souscrit une assurance-vie et qu'il est assassiné, la compagnie verse l'assurance à ses ayants droit. Si un édifice assuré contre le feu est détruit par un incendie criminel, en général le propriétaire est dédommagé. Il existe aussi des assurances contre le cambriolage et le vol qualifié. Par conséquent, les arrangements à l'amiable offrent souvent une réparation aux victimes d'actes criminels, cependant il est douteux que cela suffise. Un des problèmes est que les personnes qui ont le plus besoin d'assurances sont celles qui n'en ont pas.

b) *Charité*

Une autre source d'indemnisation qu'on ne peut ignorer est la charité privée. Lorsqu'une personne est tuée ou blessée, quelquefois la collectivité vient en aide à sa famille. Il se peut qu'une personne riche ou une oeuvre de charité apporte une aide financière à la victime ou à ses héritiers. Récemment, lorsqu'un policier a été tué à Toronto, un citoyen a ouvert un compte fiduciaire en sa faveur, y a déposé de l'argent et a encouragé les autres à l'imiter. Il y a quelques années, lorsqu'un citoyen fut blessé en essayant d'arrêter un voleur de banque, l'Institut des banquiers canadiens lui a remis une récompense de $5,000. Amis et parents de la victime d'un acte criminel lui viennent souvent en aide. Nous insistons une fois de plus sur ce point: même si elle entre en ligne de compte, la charité ne représente pas du tout une source suffisante de réparation pour les victimes d'actes criminels.

5. Conclusion

Au moment de l'étude d'Osgoode Hall (1966), la majorité des victimes d'actes criminels en Ontario étaient indemnisées pour leurs frais hospitaliers et médicaux. Cependant, elles ne recevaient aucune aide pour les pertes de revenu. Sans aucun doute, l'avènement de la Commission d'assurance-chômage et des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada a amélioré la situation; néanmoins, il y a encore beaucoup à faire.

L'étude d'Osgoode Hall a démontré que seulement 44% des victimes d'actes criminels n'enregistraient pas de pertes d'argent du fait qu'elles

devenaient des victimes. Autrement dit, 56% des requérants n'ont pas reçu un remboursement complet des dépenses qu'ils ont engagées par suite d'un viol, d'un vol ou de blessures subies. Toutefois, la perte moyenne ne s'élevait qu'à $251 et seulement 8.4% des victimes ont perdu plus de $500. Naturellement, ces statistiques ne tiennent pas compte des dommages-intérêts dûs pour tout préjudice qui seraient apparus en vertu du droit de la responsabilité. En 1973, Burns et Ross ont observé une tendance qui ressemble étrangement à celle-ci en Colombie-Britannique.

Par conséquent, même si les pertes financières n'étaient pas élevées dans la majorité des cas, elles étaient importantes pour de nombreuses victimes. Si les victimes d'actes criminels désiraient bénéficier d'une indemnisation complète, les programmes en vigueur ne pouvaient y pourvoir. Examinons maintenant les éléments qui plaident en faveur de programmes d'indemnisation par l'État.

C. Bien-fondé de l'indemnisation par l'État des victimes d'actes criminels

L'instauration de programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels a plus d'une raison d'être. Les instigateurs de l'indemnisation ont invoqué plusieurs motifs, quelquefois contradictoires.

1. Bien-être social

Comme justificatif, on invoque le plus souvent des questions de bien-être social. Tout comme l'État aide les autres victimes du sort, notamment les personnes âgées, les invalides, les chômeurs, l'État tutélaire moderne devrait venir en aide aux victimes d'actes criminels. Il est vrai que ces personnes ne sont pas si différentes de celles atteintes du cancer, toutefois la société n'est pas encore prête à indemniser *toutes* les victimes de l'adversité. Nous nous y acheminons avec l'aide apportée aux victimes d'accidents du travail et d'accidents de la route. Le programme visant les victimes d'actes criminels constitue une autre étape vers cet objectif.

Dans le cadre de la Commission royale d'enquête sur les droits civils (1968), le juge McRuer a fait état de cet argument:

> A mesure que le gouvernement s'engage sur la voie de l'État tutélaire avec ses programmes relatifs à l'éducation, aux services de santé et à l'assurance-chômage, il ne faut pas une révolution idéologique pour faire accepter le principe selon lequel, dans certaines limites, l'État doit indemniser l'innocente victime d'un acte criminel ou l'aider.

Le sénateur Yarborough qui s'était fait le champion de l'indemnisation des victimes d'actes criminels aux États-Unis, a écrit qu'il était « préférable d'envisager son projet sous l'angle d'un programme de bien-être social plutôt que d'en faire un droit acquis ».

Compte tenu de cet aspect marqué de bien-être social caractérisant plusieurs programmes (Californie, New-York, Terre-Neuve, Saskatchewan), la victime doit prouver qu'elle est dans le besoin ou qu'elle a des « difficultés d'ordre pécuniaire » avant d'obtenir des dommages-intérêts. Un tel attribut a donné à ces programmes une coloration de charité publique, ce qui a très bien pu rebuter certaines victimes qui ont préféré ne pas faire de demande d'indemnisation.

2. Obligation de l'État

Comme l'État a le devoir de protéger la société contre les attaques criminelles, cela plaide aussi en faveur de l'adoption de programmes visant l'indemnisation des victimes d'actes criminels. S'il ne remplit pas ses obligations, il doit indemniser les victimes pour ce manque de sécurité. Le juge McRuer a exposé le principe en ces termes:

> L'État s'est engagé à protéger toute personne contre son voisin agressif, et s'il fait défaut, il doit indemniser la victime de son agresseur. On croit qu'en payant des taxes pour maintenir les forces de police et d'autres organismes s'occupant de l'application de la loi, le public contribue, en un sens, à un régime d'assurance contre le crime et chacun mérite donc d'être remboursé pour les pertes dues au crime.

Le rapport du Comité Longford, au Royaume-Uni, fait écho à cette opinion dans *Justice* (1962):

> L'État a accepté l'obligation d'indemniser le citoyen lésé par suite de sa négligence de maintenir l'ordre et la paix dans la société, même dans les cas où il ne pouvait prévenir ce préjudice. On a prévu d'indemniser les citoyens lésés par suite d'une action malveillante; le même principe devrait s'appliquer aux actes d'agression interne.

Paradoxalement, l'étude du Royaume-Uni de 1961 sur lequel se fonde le programme de l'Angleterre nie précisément que l'État a le « devoir de protéger la société contre toute violence ». Cet argument a été jugé « à la fois fallacieux et dangereux ». Tout d'abord, il est fallacieux parce qu'il y a une différence entre une émeute, que l'on peut prévenir, et un acte individuel de violence, qu'il n'est pas toujours possible d'empêcher. Ensuite, il est dangereux, parce qu'il conduirait l'État à indemniser les gens pour des dommages matériels et des blessures corporelles, ce à quoi s'oppose le Comité. Ce dernier a décidé d'appuyer ses recommandations sur des « considérations plus pragmatiques », soit la « compassion envers l'innocente victime », qui se traduit par relatif au bien-être social, dont il a été question précédemment. Autrement dit, le programme du Royaume-Uni se fonde sur une obligation morale et non légale envers les victimes. Le gouvernement anglais n'a donc pas accepté que l'État soit responsable des préjudices de nature criminelle et il a insisté pour que le montant versé en vertu de son programme le soit accordé à titre de faveur. Toutefois, cela n'a pas empêché les tribunaux anglais de transformer ces paiements de grâce en indemnité à titre de droit quelque temps après. (Voir *Ex parte Lain.*)

On soutient aussi, à l'occasion, que l'État du fait de la protection que ses forces policières sont censées assurer peut ainsi inspirer aux citoyens un faux sentiment de sécurité, de sorte qu'il doit être tenu responsable des actes criminels. Les gens ne portent plus d'arme pour se protéger et ils sont donc sans défense lorsqu'ils sont attaqués. Comme l'État leur a demandé de s'en remettre à lui quant à leur protection, c'est à lui d'assumer la responsabilité de l'échec du système.

En fait, Luis Kutner a écrit dans le *Notre Dame Law Review* qu'il n'était pas impossible qu'un procès en responsabilité intenté contre un État parce qu'il n'a pas protégé un citoyen contre un acte criminel aboutisse aux États-Unis. On doute fort, toutefois, que cela se produise au Canada, quoique ce soit possible un jour.

3. Meilleure application du droit

Il se pourrait qu'on puisse améliorer la détection du crime en apportant une aide financière aux victimes d'actes criminels. Un grand nombre de crimes ne sont jamais signalés à la police. La victime d'un acte criminel accepterait peut-être plus facilement de signaler un crime si elle recevait une aide financière. En somme, l'appât du gain peut jouer ici aussi bien que dans d'autres domaines, afin de promouvoir une meilleure application de la loi. Ainsi, aux termes de la plupart des programmes relatifs aux victimes d'actes criminels, celles qui demandent une indemnité doivent signaler le crime à la police et collaborer avec elle au cours de son enquête. Ainsi, on serait plus à même de révéler des renseignements relatifs aux activités criminelles.

Les programmes qui s'appliquent aux victimes d'actes criminels visent aussi à encourager les citoyens à participer en fait d'application de la loi. Si une personne est blessée pendant qu'elle aide la police à capturer un criminel ou à prévenir un crime, elle a droit à une indemnisation, en vertu de ces programmes. La loi originale en Ontario s'intitulait *Law Enforcement Compensation Act* et se limitait aux personnes blessées pendant qu'elles aidaient la police à appréhender un criminel ou à empêcher un crime. Ces personnes bénéficient encore d'un traitement spécial dans un grand nombre de programmes d'indemnisation des victimes d'un acte criminel pour les récompenser de s'être sacrifiées pour le bien public.

L'indemnisation des victimes d'actes criminels comporte un autre avantage, en ce sens que cela peut neutraliser quelque peu l'aliénation qu'elles ressentent et constituer un témoignage de sympathie à leur endroit de la part de la société et de ses représentants. Si le rôle de la police était

non seulement de rechercher le délinquant afin de le punir, mais aussi d'aider la victime à se faire indemniser, il pourrait ainsi s'établir des liens plus étroits entre la police et la collectivité. Les citoyens devraient accepter de leur plein gré d'aider la police dans son travail et se montrer plus compréhensifs quant au rôle de la police dans la société. Espérons qu'il y ait moins d'hostilité envers la société organisée et que chacun se sente plus engagé sur le plan de l'application et du respect des lois.

4. La prison empêche le délinquant de rembourser

A l'appui des programmes d'indemnisation par l'État, on fait valoir aussi que l'incarcération met, de fait, le délinquant dans l'impossibilité de payer les dommages-intérêts applicables au préjudice ou de procéder à la remise en état en faveur de sa victime. Même si la loi reconnaît la responsabilité et la remise en état, on peut rarement les faire valoir, car ordinairement le délinquant n'a pas d'argent. L'incarcération du délinquant par l'État élimine toute possibilité de remise en état personnelle et rend vain un procès au civil. En Ontario, par exemple, un prisonnier reçoit entre $3.05 et $5.15 par semaine à titre d'encouragement et il peut en consacrer la plus grande partie à des achats personnels. Il est impossible, de fait, avec un revenu aussi minime, de faire face à la remise en état. Comme l'emprisonnement du délinquant est le fait de l'État, de nombreux commentateurs croient qu'il lui revient d'établir un régime public d'indemnisation pour corriger cet état de choses. Malheureusement, ce programme éliminerait tout effet positif qu'aurait le remboursement personnel par le délinquant désireux de se réhabiliter; mais, dans ce domaine, on s'attache plus à l'aspect indemnisation qu'à l'aspect reclassement.

5. Logique du principe

La logique dicte aussi d'aider la victime d'un acte criminel. Il est illogique, et donc injuste, de garder en prison un meurtrier jugé coupable, qui est ainsi assuré du gîte et du couvert jusqu'à la fin de ses jours, alors que la veuve de sa victime est obligée de pourvoir à ses propres besoins. L'illogisme et l'injustice sont encore plus évidents lorsqu'on compare la situation de la veuve de la victime d'un automobiliste non assuré qui peut obtenir jusqu'à $50,000 en dommages-intérêts d'un fonds d'indemnisation (jugement non exécuté), avec celle de la veuve d'une victime d'un meurtre qui, normalement, n'a droit à rien. Tout comme le travailleur blessé dans

l'accomplissement de ses tâches a droit à une indemnité, même chose devrait s'appliquer à la victime d'un acte criminel. La création d'un programme à l'intention des victimes d'actes criminels permettrait de rectifier certaines de ces anomalies flagrantes.

6. Aspect politique

En dernier lieu, il convient de souligner que les régimes d'indemnisation sont très populaires sur le plan politique. Dans les sociétés démocratiques, les politiciens essaient de donner à l'électorat ce qu'il désire et, en majorité, celui-ci semble approuver le principe d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Très souvent, des mesures de ce genre ne se justifient publiquement que parce qu'elles semblent « justes » ou que « le public les approuve ».

Aujourd'hui, l'opinion réclame à cor et à cri l'ordre public. En pareil contexte, il se peut que les mesures pénales tendant à la clémence ne soient pas populaires. La majorité veut que l'on prenne des sanctions contre les délinquants. L'indemnisation des victimes d'actes criminels pourrait apaiser en partie cette soif de vengeance. Selon Gilbert Geis, humaniste, ces programmes d'indemnisation sont destinés à calmer l'opinion publique que préoccupe le taux croissant de la criminalité. Le député canadien, Ralph Cowan, qui a le plus plaidé la nécessité d'indemniser les victimes d'actes criminels était un ardent partisan de la peine capitale. Il se peut qu'un tel programme soit la contrepartie que doit payer l'État qui désire poursuivre l'humanisation de son système correctionnel, à notre époque que caractérise l' « ordre public ».

7. Aspect négatif

Les raisons invoquées contre l'instauration de régimes d'indemnisation des victimes ne sont pas aussi convaincantes que les motifs en faveur. Tout d'abord, on conteste le privilège que l'on reconnaît aux victimes d'actes criminels et non aux autres victimes du sort. Les opposants au programme prétendent qu'il n'y a aucune raison d'accorder un traitement spécial à ces infortunés et de négliger les victimes des inondations, des incendies ou de la maladie. Dans un certain sens, c'est l'argument logique vu sous un angle différent. Même s'il a la logique de son côté, cet argument n'a pas réussi

à convaincre. Pour la victime d'un acte criminel, l'heure est arrivée; les autres victimes du sort devront attendre leur tour.

On fait valoir aussi que l'indemnisation des victimes d'actes criminels excuserait d'une certaine façon le crime. On propose qu'au lieu de s'incliner devant le crime, il vaudrait mieux porter tous nos efforts sur la prévention du crime. Cet argument ne tient pas. Personne n'excuse le crime en indemnisant les victimes. Il n'y a rien d'illogique à indemniser les victimes *et* à multiplier nos efforts pour limiter le crime. Les deux programmes se complètent; ils ne s'excluent pas mutuellement.

En troisième lieu, on soutient que le crime peut augmenter si on indemnise les victimes. On craint que les citoyens soient moins sur leurs gardes s'ils savent qu'ils seront indemnisés s'ils deviennent victimes d'un acte criminel. Cela est très peu probable. Le désir de rester en vie et en bonne santé est un motif suffisant pour que la majorité des gens soient prudents. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point en retirant tout moyen d'indemnisation. On croit aussi que les criminels seront plus portés à attaquer les gens s'ils savent que leurs victimes seront indemnisées. Il semble absurde de croire que les criminels dangereux sont motivés par l'existence ou l'absence de l'indemnisation. S'ils ne tiennent pas compte de la vie et de la sécurité de leurs victimes, comment s'attendre à ce qu'ils s'arrêtent à des considérations comme l'indemnité?

Un quatrième argument, toujours invoqué lorsqu'on envisage une indemnisation plus générale, concerne les réclamations frauduleuses. Certains craignent que les requérants se donnent des coups eux-mêmes ou provoquent une attaque en vue d'obtenir une indemnisation. Il serait plus réaliste de supposer que les victimes peuvent déclarer avoir été battues lorsqu'en fait, il s'agit d'une simple blessure accidentelle. Naturellement, ce genre de fraude est toujours possible. Néanmoins, la présentation obligatoire de preuves, comme on le fait couramment, devrait permettre de distinguer les réclamations fondées en droit de celles qui ne le sont pas. De toute façon, les quelques abus commis dans le cadre d'un programme ne peuvent justifier l'abandon de tout le concept s'il est valable.

Le cinquième argument porte sur le coût de ces régimes. Le crime est partout et il coûte cher. Les contribuables s'inquiètent à raison que le financement du régime va requérir une trop grande tranche de leurs impôts. Même si ce sont des dépenses justifiées, l'expérience a prouvé que ces programmes, lorsqu'ils comportent les limites appropriées, ne coûtent pas très cher. Jusqu'ici, le Canada n'a dépensé environ que 5 c. par habitant et par année. Il existe en outre de nombreux mécanismes qui permettent de limiter le coût de ces programmes.

D. Régimes d'indemnisation en vigueur au Canada

Entre 1967 et 1972, huit provinces ont adopté des régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Jusqu'ici, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse s'en sont abstenues. Ces régimes ont une assez grande portée et leurs dispositions sont souvent fort généreuses. Ils présentent de grandes analogies sans plus. Nous allons maintenant les décrire brièvement.

1. Qui peut se faire indemniser?

a) *Admissibilité*

Sept provinces, à l'exclusion de l'Ontario, ont établi une liste de délits donnant lieu à indemnisation. Sur chaque liste figurent les principaux actes de violence tels que: le meurtre, l'homicide involontaire, le viol, le vol qualifié, les voies de fait, etc. L'Ontario n'a pas estimé utile d'en adopter une. Ses lois stipulent le versement d'une indemnité à toute personne blessée ou tuée du fait d'un tiers « à la suite de voies de fait, ou par voie de conséquence, constituant une infraction au Code criminel, notamment: l'empoisonnement, l'incendie volontaire, la négligence criminelle (maniement dangereux d'une arme à feu), mais à l'exclusion de tout délit comportant l'usage ou la conduite d'une automobile, autre que les voies de fait perpétrées au moyen de ce véhicule ». Ces dispositions d'ordre plus général correspondent en grande partie au système du Royaume-Uni, tandis que la méthode de la liste est empruntée à la Nouvelle-Zélande.

En outre, toutes les provinces accordent une indemnité aux personnes blessées en concourant à l'exécution de la loi. La législation stipule, en général, que quiconque reçoit une blessure en aidant la police dans l'exercice de ses fonctions ou en essayant d'empêcher la perpétration d'une acte criminel est admissible aux prestations. Cette catégorie de victimes est souvent favorisée par rapport aux autres, en ce sens que les plafonds de paiement ne s'appliquent pas dans leur cas et qu'elles peuvent être indemnisées pour la « douleur et les souffrances », ce qui n'est pas accordé à tout le monde.

Dans les régimes actuels, les victimes d'actes criminels représentent la grosse masse des demandeurs. Le pourcentage de ceux qui sont blessés en faisant exécuter la loi, est faible. En 1969, en Ontario, les victimes ordinaires ont compté pour environ 98% du total. Sur 350 demandeurs, 11 seulement, dont 5 agents de police, ont eu droit à une indemnité, en vertu des dispositions spéciales en vigueur pendant cette période.

L'indemnité peut être versée à la victime ou à celui qui assure son entretien. En cas de décès, la réparation va aux personnes à sa charge ou à celle qui subvenait à ses besoins juste avant sa mort. Dans 85% des cas que la Commission de l'Ontario a eu à trancher, la demande a été adressée par la victime. Aussi, la plupart du temps, la situation du demandeur ne pose-t-elle aucun problème.

Pour se faire indemniser, le demandeur, ou ses ayants droit, doivent simplement convaincre la Commission, compte tenu de la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu acte criminel et que le décès ou les dommages corporels en sont la conséquence. En Ontario, l'enregistrement d'une condamnation pénale tient lieu de preuve absolue. Toutefois, l'admissibilité n'est pas subordonnée à cette procédure, ni même à l'identification de l'auteur de l'acte criminel. Une telle exigence réduirait grandement l'efficacité de la loi et on l'a rejetée avec raison. Néanmoins, environ 55% des cas soumis à la Commission de l'Ontario ont comporté des condamnations, dont presque la moitié pour voies de fait. Pour 30% d'entre eux, il n'y a pas eu d'arrestation, mais la Commission n'en a pas moins accordé de dommages-intérêts.

Il arrive, dans certains cas, que l'auteur de l'acte criminel soit absous de responsabilité pénale: par example, lorsqu'il n'est l'objet d'aucune accusation ou est acquitté. Pour plusieurs raisons, la Commission a là encore la responsabilité d'accorder une indemnité. Tout d'abord, elle utilise une forme inférieure de preuve: la prépondérance des probabilités, par opposition à la quasi-certitude nécessaire pour déclarer un prévenu coupable. Elle admet la déposition sur la foi d'un tiers et les questions de procédure, autant qu'on le sache, ne font pas obstacle à l'audition relative à l'indemnisation. En second lieu, même si la preuve opposable à l'accusé est faible, il n'en est pas moins incontestable que quelqu'un a commis un acte criminel à l'encontre du demandeur. De même, lorsqu'il y a acquittement par suite de l'incapacité de la Couronne à prouver l'intention criminelle, la Commission peut encore accorder une indemnité; ce qui est tout à fait compréhensible, car le régime d'indemnisation n'a rien à voir avec la détermination de la culpabilité ou de l'innocence ni avec les questions délicates du droit pénal.

En Ontario, dans l'*affaire Burwell*, la victime, alors qu'elle s'approchait d'une voiture, fut abattue par l'un de ses deux occupants. Cet individu fut inculpé de meurtre, puis acquitté, le fait de l'identité n'ayant pas été prouvé. Toutefois, cette décision n'empêcha pas la Commission de constater l'existence du délit et d'accorder une indemnité. Dans l'*affaire Wigle*, la victime reçut inexplicablement une balle dans la jambe. Une femme fut inculpée, puis acquittée. La Commission n'en estima pas moins qu'un délit

ayant été commis en vertu de l'article 86, quel que fut le coupable, la victime était indemnisable.

Toutefois, cela ne signifie pas que la Commission accorde toujours une indemnité. Il arrive parfois qu'elle ne soit pas convaincue de l'existence d'un acte criminel. Dans l'*affaire Wlasenko,* en Ontario, le demandeur, en état d'ébriété au moment où il fut blessé, prétendit avoir été attaqué par le chauffeur de taxi qui le ramenait chez lui. Ce dernier nia et soutint que le demandeur était tombé sur le trottoir en quittant sa voiture. Deux autres témoins donnèrent des comptes rendus des faits contradictoires. La Commission rejeta la demande. L'*affaire Jarvis* est un autre exemple du même ordre. Le demandeur prétendit avoir été l'objet de voies de fait de la part d'un agent de police qui l'emmenait au poste pour être identifié par un plaignant. L'enquête de la police ne révéla aucun traitement brutal et la déposition de Jarvis concernant sa visite à un docteur, qui nia l'avoir vu, comportait de sérieuses contradictions, de sorte que la Commission rejeta la demande.

b) *Exclusion du bénéfice de l'indemnité*

Lorsqu'une personne refuse de rapporter le fait à la police ou de coopérer avec elle, la plupart des régimes la privent d'indemnité. De toute évidence, on le requiert aux fins de l'indemnisation qui, en fait, est un moyen de faire exécuter la loi. La Commission de l'Ontario, pour ce motif, a éconduit les demandeurs dans les *affaires Charlesbois* et *McBride,* qui reposent toutes deux sur un fait commun. La police se rendit chez ledit McBride et le trouva grièvement blessé, ainsi que Charlesbois, à la suite de ce qui semblait être un combat au couteau. Les deux hommes refusèrent de dire ce qui s'était passé et leurs compagnons se cantonnèrent dans le même silence. La Commission fut d'avis que les demandeurs se protégeaient mutuellement et couvraient quelque acte de nature criminelle. Elle soupçonna qu'il pouvait fort bien s'agir de contrebande d'alcool et conclut à l'impossibilité d'indemniser des citoyens aussi peu coopératifs.

Dans la plupart des juridictions, il y a exclusion lorsqu'un acte criminel est commis par un membre de la famille de la victime ou quelqu'un vivant avec elle. Cette mesure vise à empêcher la fraude et à éviter que le délinquant bénéficie indirectement de l'indemnité.

Pour la présentation de la demande, les provinces prévoient un délai de prescription qui est d'un an pour toutes, sauf pour le Québec où il est de six mois. Toutefois, les Commissions ont entière latitude d'accorder une prolongation. Au début, elles s'en prévalaient par compassion envers les

victimes d'actes criminels. Maintenant, elles sont devenues un peu plus strictes à cet égard.

Certains régimes interdisent aux membres de la police et aux particuliers qui ont droit à la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles, de réclamer une indemnité. Cette interdiction part du principe que la réparation des pertes qu'ils ont subies n'entre pas dans leur champ d'application. En Ontario, on ne refuse pas d'indemniser ces catégories de victimes, mais on déduit les sommes versées au titre d'autres programmes.

En vertu de certains régimes, les demandeurs doivent résider dans la province où ils présentent leur réclamation, mais ces dispositions sont en voie de disparition, en raison des accords financiers fédéraux-provinciaux qui comportent la réciprocité entre les provinces.

c) *Contribution de la victime*

Toutes les lois enjoignent aux Commissions de tenir compte du comportement de la victime, qui peut avoir été un facteur d'aggravation dans les circonstances en relation avec sa blessure. Elles sont autorisées à réduire l'indemnité ou à la refuser complètement si elles le jugent opportun: par exemple, lorsque, selon elles, la victime en est « indigne ». Cette mesure s'inspire de considérations non seulement morales, mais aussi pratiques. Le public désapprouverait toute indemnité en faveur de « délinquants » et pourrait alors tenter d'abolir le régime d'indemnisation. Peut-être est-ce pour cela que la législation du Manitoba est allée jusqu'à autoriser la Commission à tenir compte de la moralité du demandeur, au même titre que son comportement. Cette disposition peut servir à empêcher un gangster notoire de présenter une réclamation. Toutefois, lorsqu'elle fait défaut, il est inadmissible d'interdire aux prisonniers de recevoir une indemnité pour les conséquences d'un délit commis par un autre détenu, sauf s'il y a eu provocation de leur part. (Voir l'*affaire Sheehan.*)

Citons comme exemple de contribution de la victime, cette décision rendue en Ontario à propos de l'*affaire Emslie.* En l'espèce, le demandeur, sorti pour prendre quelques consommations, fut accosté par une femme qui le ramena à son appartement. Il y prit un verre, puis deux hommes arrivèrent, dont l'un prétendit être le mari. Ils se jetèrent sur lui et le rossèrent. La Commission lui refusa toute indemnité en précisant qu'il avait bien cherché ce qui lui arrivait. Elle s'exprima en ces termes: « le fait de se lier volontairement à quelqu'un rencontré dans de pareilles circonstances engageait le demandeur dans une voie dangereuse et il aurait dû être conscient des risques auxquels il s'exposait ».

L'*affaire Tutty* est du même ordre. Le demandeur, âgé de 14 ans, avec deux camarades enfourna des pétards dans la gueule de grenouilles, pour les faire exploser. La famille de l'auteur du délit intervint et s'opposa à une conduite aussi cruelle. Les garçons accablèrent l'intrus de tels sarcasmes que celui-ci frappa le demandeur sur l'oeil. Il fut inculpé de voies de fait simples, au cours d'un procès criminel. Le garçon de 14 ans réclama une indemnité à la Commisssion de l'Ontario que son président, M. A. A. Wishart, rejeta en ces termes:

> . . . aux yeux des membres de cette Commission, sa conduite a été des plus cruelles, gratuites et répréhensibles, et il pourrait fort bien être poursuivi pour cruauté à l'égard d'un animal. Nous espérons que ce jeune homme comprendra qu'un comportement aussi cruel mérite, et souvent entraîne, un châtiment en retour. Il ne recevra pas d'indemnité.

L'*affaire Thrush* est un autre exemple fascinant. En l'espèce, la victime, un mineur de Subdury, fut blessée avec une arme à feu par le mari jaloux de la femme avec laquelle il cohabitait temporairement. Il en resta paralysé des membres inférieurs. La Commission désapprouva sa conduite « complètement irresponsable et honteuse sur le plan moral » et réduisit l'indemnité qu'il aurait normalement reçu. Elle expliqua:

> Qu'il avait fait son propre malheur et s'était attiré des représailles.

2. Quelle peut être l'indemnité accordée?

a) *Chefs de dommages-intérêts*

Les Commissions peuvent accorder une indemnité pour des dépenses raisonnables et autre perte pécuniaire qu'encourt la victime, y compris l'entretien d'un enfant né à la suite d'un viol. Toutes les provinces, à l'exception du Québec et du Manitoba, admettent aussi le chef « douleur et souffrances ». L'indemnité consiste en paiements globaux ou périodiques, ou les deux. Elle porte sur les dépenses relatives aux produits pharmaceutiques, médicaments, protèses, vêtements détruits et aux services d'une aide domestique. Bien entendu, la perte de revenu est indemnisable. Il est aussi possible de récupérer le salaire perdu en assistant à l'audition relative à l'indemnité ou au procès de l'auteur du délit. Les frais de déplacement pour assister à l'audition sont remboursables. Il en est de même des honoraires d'avocat. Lorsque la victime travaille à son compte et doit faire appel à des tiers pour la remplacer, il y a lieu à indemnité. Il en est de même lorsque

la victime doit laisser ses employés travailler, sans être là pour les surveiller. Le cas s'est produit dans l'*affaire Lindzon,* où la victime était dentiste et a dû continuer à rémunérer son infirmière pendant sa convalescence.

b) *Douleur et souffrances*

L'indemnisation au titre du chef « douleur et souffrances » est assurée dans toutes les provinces, à l'exception du Québec et du Manitoba. Toutefois, il ne s'agit là que d'un seul des chefs de dommages indemnisés par le droit des délits et quasi-délits. Les autres (perte des agréments de la vie et de l'espérance de la vie) ne sont pas reconnus, sauf en Colombie-Britannique. Lorsque le législateur utilise l'expression « douleur et souffrances », les Commissions en concluent qu'il n'entend pas accorder le plein montant des dommages-intérêts que prescrit la *common law.* Si telle avait été son intention, il aurait aisément pu le stipuler, comme le fait le régime du Royaume-Uni.

L'évaluation des dommages-intérêts pour le chef « douleur et souffrances » n'a pas, jusqu'ici, soulevé beaucoup de problèmes. Les Commissions ont essayé d'établir un système tarifaire officieux pour les blessures les plus fréquentes. Notons ici que les montants qu'elles accordent sont considérablement inférieurs à ceux fixés en vertu de la *common law.* En Ontario, la moyenne globale, ou l'indemnité moyenne, se situe à environ $1,500. Les montants varient relativement peu pour les blessures suivantes: dents cassées, environ $100; contusions faciales, de $100 à $200; lacérations faciales, de $200 à $300; nez cassé, de $200 à $300; fracture du crâne ou mâchoire brisée, de $500 à $600; perte d'un oeil, environ $4,000. Dans l'ensemble, les Commissions ne se montrent pas trop généreuses. En fait, si on compare les indemnités qu'elles accordent aux normes de la *common law,* elles seraient même plutôt ladres. Toutefois, il se peut que de solides raisons économiques les motivent, car si chaque victime indemnisable touchait le plein montant des dommages-intérêts accordés par la *common law,* le coût du régime pourrait fort bien être trop onéreux pour lui permettre de subsister.

C'est ainsi qu'on en arrive à des situations assez curieuses. Dans des cas où les blessures sont très graves, mais où la « douleur et les souffrances » sont limitées, les Commissions n'accordent rien. Par exemple, lorsqu'une victime est dans un état complet d'inconscience, le droit des délits et quasi-délits l'indemnise dans une certaine mesure, mais le régime d'indemnisation s'en abstient, sous prétexte qu'elle ne ressent aucune « douleur et souffrances ». Dans l'*affaire Blair,* la victime fut battue au point d'en devenir insensible. Elle subit de graves lésions permanentes au

cerveau et autres parties du corps, qui entraînèrent chez elle la perte de l'usage de la parole et l'incapacité d'accomplir les fonctions normales de la vie quotidienne. Ses facultés mentales s'en trouvèrent aussi fortement amoindries. En examinant s'il y avait lieu d'indemniser le demandeur pour le chef « douleur et souffrances », la Commission de l'Ontario fit observer que celui-ci se trouvait dans un état euphorique, car il ne se rendait pas compte de son état. Il ne se préoccupait ni de ses responsabilités ni de l'avenir, n'était nullement déprimé, mais plutôt joyeux et ne ressentait aucune tristesse de son invalidité physique et mentale. La Commission en conclut que, puisqu'il ne souffrait pas, il n'était pas possible de lui accorder une indemnité à ce titre. Son raisonnement est en soi fondamentalement valable et conforme au libellé de la Loi; mais, elle aurait pu consentir à Blair quelque dédommagement pour la douleur et les souffrances subies avant qu'il entre dans cet état d'euphorie, car pendant qu'il recevait des coups, et immédiatement après, il était certainement conscient de ses souffrances. Cette critique mise à part, la décision est justifiée, bien qu'elle puisse sembler un peu dure. Bien entendu, la Commission a indemnisé Blair pour ses dépenses, passées et futures, ce qui adoucit dans une certaine mesure le règlement de l'affaire. En réalité, le seul usage de l'argent, s'il l'avait reçu, aurait été d'augmenter ses biens au profit des personnes à sa charge.

La souffrance mentale est incluse dans le chef « douleur et souffrances ». La législation de l'Ontario définit le terme « blessure » de la façon suivante: « lésion corporelle et comprend la grossesse et le choc mental ou nerveux; le terme « blessé » a un sens analogue ». Donc, dans l'*affaire Patton,* la demanderesse subit un choc nerveux lorsqu'une partie de l'immeuble où était son lieu de travail, à Ottawa, fut dynamité par un terroriste. Au moment de l'acte criminel, elle se trouvait à environ 65 verges et entendit, plutôt qu'elle ne vit, l'explosion. Quelques jours après, bien qu'elle n'eut aucune blessure, elle tomba dans une profonde dépression. Un psychiatre diagnostiqua un traumatisme nerveux par contrecoup. La Commission lui accorda une indemnité. Dans un autre cas, l'*affaire English,* la demanderesse eut un choc nerveux consécutif au meurtre de sa fille. Le juge en chef Colin E. Bennett, également président de la Commission de l'Ontario, lui accorda une indemnité. Il expliqua sa décision en ces termes:

> Je suis convaincu que les sérieux troubles mentaux dont la demanderesse est atteinte ont été causés par la nouvelle du meurtre de sa fille et qu'ils donnent lieu à indemnisation en tant que choc nerveux ou mental, entrant dans la définition que la loi donne au terme « blessure » . . . Son état est différent et beaucoup plus grave que celui d'un parent simplement affligé par la perte d'un enfant. En vertu de la présente Loi, le deuil et le chagrin que la disparition d'un être aimé entraîne, ne doivent pas faire l'objet d'une indemnisation et il se peut qu'à l'avenir, la Commission se trouve en présence de certaines circonstances où il lui sera difficile d'établir une démarcation entre le chagrin et la tristesse causés par le décès d'un membre de la famille du demandeur.

Contrairement à la position adoptée en vertu de la *common law,* lorsqu'une indemnité globale reste inchangée, les Commissions peuvent procéder à une révision. En vertu de ce pouvoir, elles ont le droit de réduire les paiements périodiques versés à une veuve qui se remarie. En outre, lorsqu'une victime fait une rechute et que son incapacité devient plus forte que prévue, la Commission peut augmenter les versements mensuels de l'indemnité.

c) *Déductions*

En évaluant la perte pécuniaire que subit le demandeur, les Commissions prennent en considération toute prestation, réparation ou indemnité en provenance d'autres sources. En vertu de ce principe, elles indemnisent les pertes nettes, sans plus. Par contraste avec la règle des prestations accessoires incluse dans le droit des délits et quasi-délits, la double indemnisation est interdite. A ce sujet, la Commission de l'Ontario s'est exprimée en ces termes:

> . . . dans une action judiciaire ordinaire en dommages-intérêts . . . les sommes que le demandeur reçoit d'un tiers au titre d'une police d'assurance-accident ne sont pas déductibles de l'indemnité à laquelle il a droit. Il en est ainsi, parce que ni le dommage causé par le délinquant par négligence ni la responsabilité de ce dernier ne diminuent du fait que la victime a touché de l'argent d'un tiers, en vertu d'une police d'assurance pour laquelle il a payé des primes ou pour toute autre considération. L'auteur du dommage n'a pas le droit de profiter d'une police d'assurance pour laquelle il n'a rien payé.
>
> La situation diffère quant à l'indemnisation de la victime par l'État. A notre avis, le législateur a voulu que l'argent versé à la victime au titre de l'assurance-maladie ou accident entre en ligne de compte dans le calcul de la « perte pécuniaire », mais certainement pas que la victime soit dédommagée deux fois.

Donc, lorsqu'un tiers a payé les frais médicaux d'une victime, le montant est déduit de l'indemnité. La déduction joue aussi pour les prestations de bien-être et les prestations au titre de la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles. Lorsque, en vertu d'un contrat, la victime d'un acte criminel reçoit un salaire, la Commission en tient compte et réduit son indemnité en conséquence. Elle agit de même lorsqu'une personne héberge gratuitement une victime d'un acte criminel. Une des rares exceptions à cette règle concerne la victime héroïque: pour elle, la réduction ne joue pas. Dans *l'affaire Lindzon,* un dentiste qui avait essayé d'arrêter un voleur de banque se vit accorder $5,000 par l'Association des

banquiers canadiens. La Commission de l'Ontario ne déduisit pas cette somme de son indemnité, parce qu'il s'agissait d'un acte de bravoure accompli par un citoyen ordinaire et non par un représentant de la loi dans l'exercice de ses fonctions.

A ce sujet, l'*affaire Yorke,* en Ontario, est particulièrement intéressante. Elle comporte une réclamation subrogatoire de la Commission des accidents du travail de l'Ontario contre la Commission d'indemnisation pour blessures de nature criminelle, relative aux frais défrayés par elle pour un employé blessé à la suite de voies de fait. La Commission d'indemnisation rejeta la demande, en faisant valoir que la Loi imposait à la *victime* l'obligation de faire face aux dépenses pour lesquelles elle est responsable. Cette demande n'était pas conforme audit critère, la responsable en l'occurrence étant la Commission des accidents du travail, et non pas la victime. La Commission d'indemnisation exprima son point de vue dans les termes suivants:

> Notre décision est basée sur le libellé même de la Loi; mais, nous considérons que le concept, qui a présidé à son adoption, vient à l'appui de notre interprétation. A notre avis, le législateur, en amendant la Loi, a estimé que les victimes d'actes criminels devaient être indemnisées (1) pour l'incapacité de l'État à assurer la sécurité de ses citoyens et parce que (2) une société humaine doit, en complément du programme de bien-être social, dédommager les victimes d'actes criminels.
>
> A l'exception du chef « douleur et souffrances », l'indemnité consentie en vertu de la Loi, doit se fonder sur la perte pécuniaire subie par la victime.
>
> Nous ne pensons pas que le législateur ait voulu que la victime soit payée deux fois ni que les prestations qui lui sont versées par un quelconque organisme d'État en vertu d'un contrat, soient remboursables.

d) *Minimums et maximums*

La plupart des provinces ont prévu dans leurs régimes d'indemnisation, des minimums et des maximums. L'exigence d'un montant minimum permet d'éviter un gaspillage d'argent et d'effort pour régler les réclamations de peu d'importance. Si la perte est faible et ne constitue pas une épreuve, elle ne vaut pas la peine que l'on s'en occupe. Le montant maximum vise à éviter la faillite du régime, ainsi que les critiques selon lesquelles les victimes seraient traitées avec trop de générosité.

Le montant de la perte minimum est de $50 en Saskatchewan, de $100, en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, et de $150, au Manitoba. En Ontario, au Québec et à Terre-Neuve, les régimes ne prévoient aucun minimum de perte et ces provinces ne sont pas submergées de réclamations insignifiantes. Il semble que la plupart des victimes d'actes criminels ne tiennent pas non plus à obtenir réparation dans des cas mineurs.

Les maximums varient aussi. En Ontario, l'indemnité globale maximum est de $15,000 par victime ou de $500 par mois. Le maximum par cas est de $100,000 en montant global et de $175,000 en paiements périodiques. En Colombie-Britannique, l'indemnité globale maximum est aussi de $15,000 par personne, mais la limite des paiements périodiques égale le revenu tiré de $50,000. La limite par cas est aussi de $100,000 en montant global, mais celle en paiements périodiques égale le revenu tiré de $350,000. En Saskatchewan, la limite établie par les règlements est de $5,000, mais, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, on peut autoriser des montants supérieurs. A Terre-Neuve, une formule complexe permet de verser un montant global jusqu'à concurrence de $3,500 et un paiement périodique jusqu'à concurrence de $90 par mois. Quelques provinces, comme le Québec et le Manitoba, fixent leurs maximums d'après les régimes de réparation des accidents de travail en vigueur.

En Colombie-Britannique et en Ontario, les maximums ne s'appliquent pas aux victimes blessées en s'efforçant de faire respecter la loi. Au Nouveau-Brunswick, pour cette catégorie il passe de $5,000 à $10,000. En Alberta, le chef « douleur et souffrances », qui n'est pas normalement indemnisable, le devient alors jusqu'à concurrence de $10,000.

La notion de « besoin » n'intervient pas dans la plupart des régimes canadiens, bien que les Commissions de Terre-Neuve et de la Saskatchewan doivent la prendre en considération lorsqu'elles fixent leurs indemnités.

3. Administration

Toutes les provinces, à l'exception du Nouveau-Brunswick, ont confié aux tribunaux administratifs le soin d'appliquer leurs régimes. Des commissions d'indemnisation spéciales pour blessures consécutives à des actes criminels ont été créées en Ontario, en Alberta, à Terre-Neuve, au Manitoba et en Saskatchewan. En Colombie-Britannique et au Québec, la Commission des accidents de travail est chargée de l'application de ce programme. Quant au Nouveau-Brunswick, il recourt à cet effet aux tribunaux de comté, comme le Massachusetts et la Nouvelle-Galles du Sud.

Les commissions précitées comprennent de 3 à 5 membres qui ont, en général, une formation juridique. Dans la plupart des provinces, une audition est obligatoire. Ces auditions sont publiques, mais il y a possibilité d'opter pour une procédure à huis clos. Au Québec, il est possible de faire la demande par écrit. La Colombie-Britannique et le Manitoba ont un système d'enquête policière. Presque partout, les victimes peuvent se faire représenter par un avocat. Les motifs sont souvent indiqués par écrit. La majorité des régimes autorisent les appels devant les tribunaux pour tout motif, mais certains d'entre eux permettent des appels se limitant aux points de droit. Dans toutes les provinces, les commissions sont subrogées en les droits des victimes contre leurs agresseurs. Dans deux provinces, elles ont le pouvoir d'ordonner à l'auteur de l'acte criminel de les rembourser.

Dans l'ensemble, il apparaît que les Commissions canadiennes sont compétentes, humaines et efficaces. A titre d'exemple, en 1971, la Commission de l'Ontario a reçu 438 demandes et accordé une indemnité dans 196 des cas. Ses débours se sont chiffrés à $395,555 et ses frais de fonctionnement à $58,611, soit 15%. En 1972, elle a reçu 488 demandes et distribué $604,461. Les frais d'administration ont été de $162,879.24 (soit 21% du budget). Il a fallu environ trois mois à une demande ordinaire pour aboutir. En 1971, la Commission de l'Alberta a reçu 77 demandes et accordé 82 indemnités, pour un coût total de $71,477. La même année, la Commission de la Saskatchewan a reçu 69 demandes et accordé 60 indemnités, pour un total de $59,691. Dans ces deux dernières provinces, le coût de fonctionnement a été plus élevé qu'en Ontario, en raison de la rareté relative des demandes.

E. Projets de réforme

1. Comment améliorer les programmes actuels?

Les régimes en vigueur au Canada ont l'inconvénient d'insister sur les audiences de vive voix: cette pratique est coûteuse et prend beaucoup de temps. Au Royaume-Uni, il suffit qu'un membre du comité fasse une offre de dommages-intérêts après une simple lecture du dossier. On tient une audience uniquement si le requérant n'est pas satisfait de l'offre. On pourrait accélérer le fonctionnement des programmes canadiens et réduire les frais d'administration si on adoptait la procédure anglaise de l' « audience après étude du dossier ».

Un deuxième inconvénient concerne la façon dont on évalue les dommages-intérêts. En général, on n'utilise pas les règles ordinaires des dommages-intérêts de *common law* dans ces programmes, car on ne s'arrête qu'à la douleur et aux souffrances. Il serait préférable d'adopter le principe anglais des dommages-intérêts selon la *common law*. Ainsi, la jurisprudence pourrait servir de principes directeurs aux commissions, ce qui faciliterait la prévision. La logique est une vertu, si on peut y arriver.

Le désavantage le plus flagrant que présente notre système est que trop peu de victimes revendiquent leurs droits. On n'a pas suffisamment informé le public des droits qu'il a en vertu de ce régime. En Ontario, on a simplement révélé les dommages-intérêts à la presse qui, chose surprenante, en a souvent fait un compte rendu suffisant. Cependant, on n'en parlait pas continuellement. Le gouvernement fédéral a reconnu ce point faible et il a intégré l'article suivant à tous ses accords avec les provinces:

> Le procureur général de la province doit prendre toutes les mesures raisonnables visant à faire connaître dans toute la province la possibilité d'obtenir les indemnités qu'il peut accorder dans le cadre du présent accord, mesures qui s'imposent pour s'assurer que le public est bien informé à ce sujet.

Cette mesure a donné lieu à certaines améliorations en Ontario et ailleurs. Cela s'impose car, en 1972, il n'y a eu que 488 réclamations en Ontario; toutefois les crimes avec violence commis dans la province étaient probablement 50 fois plus nombreux, ce qui veut dire que moins de 2% des victimes en droit de demander une indemnité l'ont fait.

Il faudrait qu'il y ait une meilleure liaison entre les victimes, la police, les tribunaux, les organismes de santé et les commissions d'indemnisation existantes. On devrait mettre les policiers au courant des possibilités d'indemnisation et les encourager fortement à renseigner les victimes sur leurs droits, de même que les organismes de service social, les hôpitaux et les médecins, et leur fournir des formules de demande d'indemnisation. Des groupes comme le Service-secours en cas de viol avertissent les personnes qu'ils aident de leur droit aux indemnités. D'autres groupes devraient les imiter. Une campagne d'information publique pourrait très bien faire prendre conscience au public de ses droits. Les commissions sont bien d'accord pour informer le public; cependant, elles semblent ne pas avoir assez de fonds pour mener cette tâche à bien. Il se peut qu'elles en viennent à un système par lequel elles renseigneraient par lettre chaque victime d'un acte criminel signalé de ses droits. Elles pourraient aussi déléguer certains de leurs employés auprès des tribunaux, afin de conseiller les victimes sur l'aide qu'elles peuvent obtenir.

Lorsqu'un délinquant comparaît devant le tribunal, soit pour son procès soit pour un aveu de culpabilité, il n'y a aucune raison pour négliger la question de l'indemnisation à la fin de l'audience. Le moins que l'on puisse faire est de faire en sorte que la victime qui demande réparation au tribunal connaisse ses droits. Peu importe qui la renseigne: la police, l'avocat de la Couronne, l'avocat de la défense ou le juge. L'essentiel est que quelqu'un l'informe de ses droits et l'aide à demander réparation.

Une méthode à envisager serait d'avoir un avocat s'occupant des obligations envers les victimes et qui les informerait de leur droit à la remise en état, à l'indemnisation, etc. (voir ci-dessous). Les réserves que les hommes de loi expriment depuis toujours, avec raison, quand il s'agit d'encourager les litiges ne devraient pas s'appliquer ici. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de litige, mais tout simplement de donner des renseignements d'ordre juridique à des personnes qui en ont besoin.

Il faudrait aussi étudier la possibilité de définir exactement le rôle du juge en droit criminel dans ce domaine. En général, ces juges ne sont pas très enthousiastes à l'idée de s'occuper des questions d'indemnisation ou de remise en état. Ils accepteraient à la rigueur de renvoyer le cas de la victime à la Commission. Dès qu'elle en serait avertie, celle-ci pourrait envoyer une formule de demande d'indemnisation à la victime ainsi que les directives concernant les formalités. Une entrevue personnelle pourrait même avoir lieu. Naturellement, le greffier pourrait transmettre le dossier sans l'intervention du juge; néanmoins, il semble préférable que ce soit le juge qui s'en occupe, car cela met en évidence le caractère humain du droit pénal. On pourrait aussi permettre au juge d'aller plus loin et de déterminer si, après condamnation (ou même acquittement), la victime a droit à une

indemnité, et il s'en remettrait à la commission uniquement pour la question du quantum. Nous n'aimerions pas voir les tribunaux criminels s'occuper de la question de l'indemnisation au complet dans les cas qu'ils ont à juger, car cela les accaparerait trop. La Nouvelle-Galles du Sud, le Massachusetts et le Nouveau-Brunswick font appel dans ce sens à leurs tribunaux criminels; cependant, l'opposition à cette pratique serait très forte au Canada.

2. Faut-il indemniser en cas de pertes matérielles?

Aucun régime d'indemnisation ne prescrit la réparation en cas de pertes matérielles due à un acte criminel. De nos jours, les seules pertes matérielles indemnisables portent sur les lunettes et les dentiers, brisés au cours d'une attaque criminelle. Par conséquent, si quelqu'un voit sa maison cambriolée ou s'il est victime d'une fraude, il doit, en vertu des programmes canadiens existants, endosser sa perte, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, une perte matérielle n'est pas aussi préjudiciable sur le plan des besoins qu'une blessure personnelle, car il est fréquent qu'une assurance couvre les pertes matérielles dues au cambriolage, à l'incendie criminel et à d'autres causes du genre. En outre, la police récupère souvent les biens volés, les voitures en particulier. En fait, on croit qu'un citoyen peut mieux supporter une perte financière légère que des pertes dues à une blessure corporelle.

Cependant, ce n'est pas toujours vrai. Par exemple, si quelqu'un est giflé, il peut toucher une indemnité, toutefois si son commerce est l'objet d'un incendie ou si on s'approprie toutes ses économies, il n'obtient rien. Cependant, il ne faut pas tomber dans la facilité et supposer que les blessures personnelles sont *toujours* graves et les dommages matériels *toujours* sans importance. Il se peut que les faits prouvent le contraire.

Puis, on dit que dans le cas des réclamations relatives aux biens, il y aurait plus de fraude que pour les blessures personnelles. Cela peut être vrai. Pour se prévaloir d'une indemnité, peut-être qu'il est plus tentant d'incendier son commerce que de se casser un bras. Néanmoins, les deux se produisent très rarement, heureusement. Un problème plus grave peut se poser si on gonfle la valeur des biens perdus ou du montant volé. Toutefois, ces problèmes ne justifient pas le rejet de toutes les réclamations, y compris celles qui sont fondées en droit. Il semble que les compagnies d'assurances et les tribunaux civils peuvent, par leurs enquêtes et leurs règles de preuve, réduire la fraude au minimum. Rien ne porte à croire qu'un régime d'indemnisation ne pourrait comporter une certaine protection contre l'abus par suite de fraude.

Enfin, le coût de l'indemnisation pour toutes les pertes matérielles serait très élevé. En 1969, par exemple, on a signalé 607,544 vols qualifiés, vols et autres délits contre la propriété, ainsi que 57,788 cas de fraude, de fausses déclarations et de faux. Dans moins de 20% de ces cas, on a inculpé 113,313 personnes. Le nombre de crimes contre la personne humaine ne s'élevait qu'à 85,056. Dans ces cas, plus du tiers comportait un acte d'accusation (30,485). Il est incontestable que l'indemnisation de ces pertes coûterait très cher. Toutefois, il faut reconnaître que l'importance des pertes plaide plutôt en faveur de l'indemnisation. Il faut admettre, néanmoins, qu'il est peu probable que le public accepte de payer la note pour un bon nombre de ces pertes. Il est sage d'encourager les gens à veiller sur leurs biens et à souscrire une assurance contre les pertes.

Dans ce domaine, la réforme pourrait prendre la forme d'un compromis entre une indemnisation globale pour les pertes matérielles et aucune indemnisation—une indemnisation partielle dans les cas d'indigence. Si on fait intervenir le devoir de l'État à ce propos, il faut, logiquement, offrir une indemnité pour les pertes consécutives à des crimes contre la propriété. Quand à parler de l'application de la loi, de l'incapacité d'effectuer la remise en état et de la logique, cela aussi vient à l'appui de l'indemnisation. D'autre part, si on adopte l'argument du bien-être social, seules les pertes qui laissent la victime dans le besoin devraient être garanties.

Au début, il fallait que les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne coûtent pas cher, afin que le public les accepte. L'indemnisation des pertes matérielles aurait pu être trop coûteuse. Ces programmes se sont révélés relativement bon marché et ils ont gagné la faveur du public. Nous sommes peut-être prêts maintenant à les étendre aux pertes matérielles dans certains cas. Il se peut que le public rejette l'idée d'indemniser toutes les pertes matérielles, mais qu'il accepte l'indemnisation partielle des pertes matérielles ou financières qui créent à la victime de graves difficultés d'ordre pécuniaire. Par exemple, si quelqu'un se fait voler quelques dollars, il n'obtiendrait pas d'indemnité; cependant, si toutes ses économies y passaient et qu'il demeure sans le sou, on pourrait lui accorder une indemnité à titre de remboursement partiel. (Cela ressemble à une pratique du Barreau de l'Ontario en fait d'indemnisation des clients, victimes de fraude de la part de leur avocat.) Ainsi, celui qui est assuré contre l'incendie criminel ou le cambriolage ne pourrait demander de remboursement, ni sa compagnie d'assurances d'ailleurs. Nous refuserions certainement de rembourser les grands magasins pour les pertes qu'entraînent les vols à l'étalage ou les vendeurs à crédit pour le refus de payer de la part de clients malhonnêtes.

Le régime pourrait comporter des mécanismes de contrôle efficaces qui serviraient à éliminer les problèmes considérables de financement. Il faudrait établir un plafond et un plancher pour chaque réclamation. En outre, le gouvernement pourrait accorder annuellement un montant établi pour ces types de perte. Si le montant total des réclamations dépassent les fonds alloués, les demandeurs devraient se partager les indemnités au prorata.

3. Faut-il utiliser les amendes consécutives aux délits pour l'indemnisation des victimes?

Le montant annuel recueilli en amendes payées par des délinquants au Canada est très élevé. En 1968, on a donné aux 10,558 personnes trouvées coupables au titre de leur premier délit punissable la possibilité de payer une amende. Ce fut le cas de nombreux autres coupables de délit avec jugement sommaire. En 1972, les tribunaux provinciaux de l'Ontario (division criminelle) ont recueilli à eux seuls 31,314,795.84 dollars. Ce montant aurait suffi amplement à financer, en 1972, le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels en Ontario, dont les dépenses se sont élevées à $767,340.

Les amendes que paient les délinquants ne devraient pas aller à l'État, mais aux victimes. Mieux encore, on devrait demander à chaque délinquant de procéder à la remise en état envers sa victime. (Ce point sera étudié plus en détail plus loin.) Toutefois, s'il n'y a pas de victime ou de perte causée par la conduite criminelle, on devrait déposer le montant de l'amende dans un fonds à l'intention d'autres victimes d'actes criminels. Ainsi, il serait possible de relier les actes criminels, les amendes qui s'ensuivent et les pertes des victimes. Ceux qui paient l'amende sauraient que ces fonds servent à aider d'autres victimes lésées également par une conduite criminelle. Les personnes indemnisées seraient ainsi informées qu'une partie de l'argent provient des amendes versées par les délinquants. Les victimes prendraient plus conscience de l'aspect humain du droit pénal si l'État ne confisquait pas l'argent versé, mais le distribuait à ceux qui souffrent des actes de ces criminels. Lors de l'imposition d'amendes, le juge le ferait en toute connaissance de cause, sachant que les montants recueillis sont destinés à être versés aux victimes.

Cette pratique présente un avantage d'ordre économique. Guido Calabresi de la faculté de droit de Yale, l'appelle l'effet préventif du marché. Cela ne s'applique peut-être pas du tout à l'activité criminelle, mais il vaut la peine de le mentionner. M. Calabresi prétend, dans le contexte complète-

ment différent de la responsabilité en cas de préjudice, qu'une activité doit supporter le coût des inconvénients qui se produisent au cours de son déroulement. Si cela était nécessaire, le coût de cette activité s'élèverait, afin de refléter plus exactement le coût des inconvénients qu'elle entraîne. Il est donc possible que ceux qui s'engagent dans cette voie changent pour une activité moins coûteuse. On atteindrait éventuellement le coût optimal de l'activité. Ainsi, le public pourrait mieux choisir la façon d'affecter ses ressources économiques. Si on exigeait que les amendes consécutives à des délits justifient toutes les pertes subies par les victimes d'actes criminels, le montant des amendes refléterait mieux les dépenses totales du crime. Si, par voie de conséquence, le montant des amendes s'élevait, le volume des activités criminelles pourrait diminuer, car ses coûts éventuels imputés aux contrevenants augmenteraient. On doute quelque peu du succès de cet argument dans le domaine de l'activité criminelle.

4. Un régime d'assurance public serait-il préférable au versement d'indemnités et de dommages-intérêts?

Trois différents modes de dédommagement pour les victimes d'actes criminels peuvent s'utiliser: 1) l'assistance sociale; 2) l'application de la loi sur le dédommagement pour le préjudice; et 3) la remise en état que prescrit le droit pénal, chacun de ces choix reflétant une conception différente de la réparation du préjudice causé aux victimes d'actes criminels. Les trois chapitres suivants présentent une analyse de chacun de ces trois systèmes.

Si un régime de dédommagement vise uniquement à aider les personnes dans le besoin, c'est-à-dire s'il se fonde uniquement sur des motifs d'aide sociale, il faudrait alors axer nos efforts sur l'instauration d'un régime d'assurance public destiné aux victimes d'actes criminels. Le régime d'assurance public couvre déjà, dans une large mesure, les pertes que subissent les victimes d'actes criminels. comme il a déjà été souligné, les régimes d'assurance médicale et chirurgicale des provinces, financés par les cotisations, permettent aux victimes de faire face aux frais d'hospitalisation et aux frais médicaux. En outre, lorsqu'une personne ne peut travailler en raison de blessures consécutives à un acte criminel, elle touche de la Commission d'assurance-chômage des prestations hebdomadaires pouvant atteindre $117, durant une période maximale de 15 semaines. Ce sont les 94% de cotisants canadiens ne travaillant pas à leur propre compte qui financent ce régime. Le Régime de pensions du Canada, régime d'assurance sociale, assure aussi des prestations quatre mois après le délit lorsqu'il y a invalidité permanente et totale, mais si une personne est blessée à son travail, par suite d'un acte criminel, elle a droit à la réparation des accidents

du travail, et si l'acte criminel rend cette personne indigente, elle est admissible à l'assistance sociale, dont la source de financement est publique.

En conséquence, si notre objectif est uniquement l'assistance sociale, il faudrait nous appliquer à abolir les régimes spéciaux destinés à aider les victimes d'actes criminels et les intégrer aux régimes généraux d'assurance sociale du pays, obtenir l'élimination des distinctions entre les blessés dans des accidents de la route ou au travail, ou causés par des produits défectueux et par des actes criminels. La stratégie relative aux services sociaux consisterait alors à accroître les prestations d'assurance sociale destinées à toutes les victimes de l'adversité, les victimes d'actes criminels s'intégrant ainsi tout simplement à l'un des nombreux groupes aidés.

Le Québec et la Colombie-Britannique ont déjà commencé à s'engager dans cette voie, en traitant sur le même pied les victimes d'actes criminels et les personnes blessées sur les lieux de travail. Les fonds de tous les régimes d'aide aux victimes d'actes criminels proviennent des divers régimes d'assistance sociale. D'autre part, ces derniers ne peuvent se faire rembourser par les divers régimes d'aide aux victimes d'actes criminels (voir *Yorke*). Autrement dit, ces divers régimes d'assurance publics acquittent déjà, au départ, de nombreux frais de base occasionnés par des blessures consécutives à des actes criminels. Les régimes de dédommagement pour les victimes d'actes criminels supportent surtout les frais supplémentaires et servent de compensation pour « la douleur et les souffrances ». Les sommes imputables au régime d'aide aux victimes d'actes criminels décroîtront au fur et à mesure que s'élargira et s'améliorera le régime d'assurance public. Si nous adoptions le principe du revenu annuel garanti, l'importance de la compensation pour les actes criminels diminuerait encore davantage.

Si le régime d'assistance sociale s'appliquait pleinement, le régime spécial de dédommagement pour les victimes d'actes criminels serait superflu, car toute personne victime d'un malheur quelconque serait aidée. En Nouvelle-Zélande, un régime global de dédommagement, sur ce modèle, doit entrer en vigueur au printemps. C'est ainsi que toutes les victimes de blessures recevront une compensation égale et uniforme et leur droit de poursuivre au civil sera aboli. La *Royal Commission on Bodily Injury* (Commission royale d'enquête sur les blessures corporelles), que préside lord Pearson, étudie à l'heure actuelle un projet de régime semblable pour le Royaume-Uni. Il se peut que les Canadiens prennent éventuellement la même voie.

Si cela se produit effectivement, il semble peu probable que le droit au titre de la « douleur et des souffrances » subsiste, ce qui constituerait une perte considérable, car c'est précisément cela qui donne tout son sens humanitaire fondamental à l'acte d'indemnisation. D'autre part, comme il peut

arriver que la preuve du besoin soit exigée, de nombreuses victimes de délits criminels, si elles ne sont pas dans le besoin, se verraient refuser le dédommagement. Ce système éliminerait de nombreux avantages du régime actuel, en vertu duquel toutes les victimes sont dédommagées, abstraction faite de leurs besoins. Même les personnes non indigentes apprécient la sympathie que la société leur manifeste en leur accordant une indemnité.

Bref, une évolution vers l'élargissement de l'assistance sociale est souhaitable et probablement inévitable. Plus cette évolution sera marquée, moins le besoin d'un régime particulier d'indemnisation se fera sentir. Cependant, compte tenu du coût élevé de ces régimes d'assurance sociale et des lenteurs enregistrées, il faut conserver les programmes actuels plus restreints d'aide aux victimes d'actes criminels, jusqu'à ce qu'il soit possible de les dédommager, quelle que soit la cause. Il ne serait donc pas avisé, pour le moment, d'intégrer ces régimes à l'assistance sociale, puisque les victimes d'actes criminels seraient alors moins bien traitées.

5. Serait-il préférable de renforcer le Code civil?

Il y aurait une autre option qui serait le renforcement de la loi permettant à la victime de poursuivre l'auteur du préjudice. Jusqu'ici, ce mode de réparation a été extrêmement inefficace, mais il serait possible d'accroître son efficacité. Pour ce faire, il faut dispenser des conseils juridiques aux victimes d'actes criminels (de préjudices intentionnels) et les informer de leurs droits. L'assistance judiciaire est maintenant disponible presque partout au Canada, mais bon nombre de personnes ne sont pas au courant. Par ailleurs, nombreuses sont les personnes qui ignorent tout simplement qu'elles ont le droit d'intenter une action en dommages contre leur assaillant et de le poursuivre au criminel.

L'impécuniosité des défendeurs connus et le nombre encore plus élevé des assaillants inconnus est, cependant, un problème plus grand encore que la carence de conseils juridiques et rend illusoire le droit de poursuite en dommages. Un organisme comme le fonds de compensation pour les victimes non dédommagées pourrait transformer un droit de recours inutile en une source tangible d'indemnisation. Ces fonds dont le mode de fonctionnement est analogue à celui d'une compagnie d'assurances existent dans chacune des provinces et servent à dédommager les victimes d'automobilistes non assurés et de chauffards. Lorsqu'une personne sans argent et sans assurance est poursuivie, le fonds en est informé et il fait acte de défendeur, puis paie à l'issue de la condamnation jusqu'à un certain montant maximum, maintenant fixé à $50,000. L'automobiliste impliqué est ensuite

obligé de rembourser au fonds toute somme que ledit fonds a acquittée de sa part. Dans les cas de délits de fuite, la victime poursuit le Registraire des véhicules automobiles qui est en quelque sorte le représentant du conducteur inconnu et, lorsqu'une indemnité est accordée, il la paie. Ces fonds pourraient facilement être accrus et mis à la disposition des victimes d'actes criminels, au même titre que les victimes d'accidents d'auto.

Le recours à un tel procédé indique que l'inefficacité de la loi sur la compensation pour les préjudices est à l'origine du problème. En l'adaptant ainsi, cette loi pourrait s'appliquer de la façon prévue. Le principe de la responsabilité individuelle quant à sa propre conduite, sur lequel repose ladite Loi serait ainsi sauvegardé. Par le truchement des poursuites au civil, la victime défendrait seule ses intérêts. Cela éviterait de donner à toute demande présentée aux commissions d'indemnisation des victimes de délits criminels un certain cachet de demande d'assistance sociale, vu que les indemnisations seraient accordées de plein droit et non à titre de « charité ». L'évaluation plus précise des dommages, en se fondant sur la *common law*, chaque victime recevant exactement l'indemnité à laquelle elle a droit, constitue un autre avantage de cette façon de procéder. En outre, l'élément de consentement et de provocation qu'implique la Loi permettrait de juger dans une certaine mesure la conduite du plaignant. Il faudrait peut-être modifier certaines des lois sur la négligence, cependant, de façon à réduire les montants accordés lorsque la victime a participé à l'acte, et non seulement lorsqu'il y a négligence ou faute.

L'élargissement des poursuites pour préjudices pourrait faire en sorte que les victimes s'en remettent moins aux tribunaux criminels pour juger de tels actes. Il se pourrait que de nombreuses victimes préfèrent poursuivre leurs assaillants au civil plutôt qu'au criminel, si cela implique plus d'avantages pour elles. De la sorte, un grand nombre d'affaires pourraient se régler sans l'intervention de la police et sans la mise en marche du rigoureux système criminel.

Cette proposition ne va pas sans poser de problèmes. Tout d'abord, les poursuites pour préjudice sont extrêmement coûteuses, beaucoup plus que les enquêtes effectuées par des commissions. En dépit de l'assistance judiciaire, il se pourrait que nous choisissions de ne pas consacrer ces sommes d'argent aux frais judiciaires qu'entraîne ce genre de réclamation. En deuxième lieu, ces poursuites sont lentes, beaucoup plus que les enquêtes administratives. Troisièmement, les montants accordés en vertu des critères applicables au préjudice seraient beaucoup plus élevés que les indemnités versées à l'heure actuelle. Quatrièmement, il y a le problème de la victime qui va se retrouver en présence de son agresseur. Elle peut craindre, avec raison, d'être de nouveau blessée si elle décide de poursuivre son assaillant.

Certains tribunaux européens autorisent l'intégration d'une réclamation pour préjudice à une poursuite au criminel, procédé qui semble fonctionner de façon valable lorsqu'il est permis d'y avoir recours. Il offre, d'autre part, de nombreux avantages et il conviendrait d'envisager son application au Canada, quoique des problèmes constitutionnels y soient inhérents. Par ailleurs, il est probable que les avocats au criminel et les juges, qui sont très désireux de garder les questions de dommages-intérêts pour préjudice en dehors des affaires criminelles, s'y opposeraient des plus vivement.

6. Devrions-nous étendre la pratique de la remise en état?

a) *Pour la remise en état*

De nombreux sociologues et spécialistes du droit pénal affirment que c'est une bonne thérapie de réforme du délinquant que de l'engager à procéder à la remise en état vis-à-vis sa victime, de manière à le rendre bien conscient des conséquences de sa conduite. Un Livre blanc anglais intitulé *Penal Practice in a Changing Society* (1959) le stipulait en ces termes:

> Peut-être bien que notre système pénal constituerait non seulement un moyen de prévention plus efficace du crime, mais comporterait aussi un plus haut degré de valeur morale, si l'on y incluait l'idée d'une réparation personnelle faite à la victime qui viendrait s'ajouter aux concepts de prévention par la punition et la réadaptation. On peut aussi prétendre, avec raison, que pour le délinquant, pris individuellement, la valeur rédemptrice de la peine qu'on lui inflige serait plus grande, si cela s'accompagnait d'une prise de conscience chez lui du tort qu'il a causé à sa victime de même qu'à l'ordre établi, et de la nécessité pour lui de réparer personnellement ce tort.

La remise en état diffère de la responsabilité civile. Les parties peuvent s'entendre quant à la responsabilité civile, tandis que la remise en état requiert l'approbation du tribunal. Il ne peut être question de remise en état qu'en cas d'infraction criminelle, tandis qu'on peut faire valoir la responsabilité civile dans les cas d'infractions à la loi, de nature non criminelle.

Il faut aussi faire une distinction entre la remise en état et l'indemnisation. La première est versée par le délinquant à la victime par ordre d'un tribunal criminel. La seconde peut être acquittée par un tiers, habituellement l'État.

Le défenseur le plus acharné de la remise en état comme technique de reclassement est le professeur Stephen Schafer, qui a écrit un ouvrage ayant trait à l'indemnisation et à la remise en état pour les victimes du crime, (*Compensation and Restitution to Victims of Crime, 2d ed.,* 1970) et plusieurs articles sur le sujet. Le professeur Schafer préconise l'idée d'une « remise en état correctionnelle », pouvant servir de mesure pénale par laquelle, dit-il, « le criminel pourra prendre conscience et comprendre sa responsabilité sociale et ainsi se sentir moins coupable ». Il croit préférable d'exiger du délinquant qu'il répare le tort infligé en procédant à une remise en état plutôt que de faire indemniser la victime par l'État.

Voici l'argument le plus frappant du professeur Schafer:

> Faire retrouver à la victime d'un tort infligé ce qu'elle avait antérieurement au délit est la première obligation du délinquant. Le délinquant devrait y être tenu en vertu du système pénal, et être aidé par ce système pour y parvenir. Ainsi, ce serait promouvoir les intérêts de la victime, et cela servirait aussi de mode de reclassement, dans le système pénal. Si on accordait la liberté au délinquant, soit dès après sa condamnation ou après une peine réduite, pourvu qu'il mette à profit cette occasion de faire une remise en état à la victime, les objectifs de la réhabilitation judiciaire seraient mieux servis et la société se verrait déchargée du double fardeau d'indemniser la victime et de payer l'incarcération du délinquant. . .
>
> La remise en état est un dédommagement venant du criminel lui-même, décrété par le tribunal criminel et accompli par les efforts propres du délinquant comme faisant partie de sa sentence. Les aspects d'indemnisation de la remise en état ne sont pas moins justifiés que l'indemnisation en soi. La remise en état correctionnelle, toutefois, peut contribuer plus encore à résoudre le problème du crime. Elle ne permet pas au délinquant de couper les ponts avec sa victime, mais l'oblige plutôt à maintenir ces relations tant que la condition première de la victime n'a pas été rétablie. C'est ce que postule notre façon moderne de comprendre la relation qui doit exister entre criminel et victime. La remise en état correctionnelle est le type d'indemnisation qui peut assurer tant la remise en état pour les victimes que la réalisation des objectifs de réforme et de redressement de la loi criminelle.

La plupart des personnes qui oeuvrent dans ce domaine partagent ces vues. Par exemple, la Société canadienne de criminologie a inclus récemment dans son exposé adressé à la Commission canadienne de réforme du droit une recommandation pour qu'on recoure davantage à la remise en état dans les affaires criminelles. Les études faites démontrent que les délinquants semblent généralement être plus à l'aise après avoir fait la remise en état et que les victimes semblent être plus heureuses après l'avoir reçue.

La généralisation de la remise en état pourrait nous mettre en mesure de réduire la population des pénitenciers. Non seulement cette pratique permettrait aux délinquants de mieux se réhabiliter, mais cela ferait aussi

épargner de l'argent aux contribuables. Quant à ces délinquants qui doivent tout de même être incarcérés, la remise en état pourrait les inciter à bien se conduire pour être libérés plus tôt; cela aussi pourrait les aider à se réhabiliter et à faire diminuer davantage le nombre des détenus dans les prisons.

b) *Contre la remise en état*

Certains sont contre. Des commentateurs sont plutôt sceptiques quant à l'efficacité de la remise en état comme moyen de prévention ou de réforme. Le fait est que nous connaissons assez mal vraiment les modalités de fonctionnement des sanctions criminelles. Même s'il y avait quelque avantage à faire une remise en état *volontaire*, prétendent-ils, l'*obligation* de le faire accroîtrait peut-être l'alinéation du délinquant vis-à-vis de son milieu social. Tel serait le cas notamment du délinquant qui estimerait sa victime indigne d'une remise en état.

Un autre inconvénient possible, c'est que les délinquants contraints de verser une remise en état choisiraient peut-être de voler et de cambrioler pour se procurer l'argent nécessaire. Il pourrait donc en résulter une criminalité accrue plutôt que diminuée.

Il y a aussi le danger que les délinquants se sentent traités trop durement, si, en sus de la punition, ils sont aussi contraints de faire une remise en état. Aux yeux d'un bon nombre de délinquants, cela pourrait revenir à une double peine. Dans la pratique, la remise en état devrait tenir lieu d'une partie de la peine et non pas s'y ajouter, mais il peut arriver soit que les délinquants ne s'en rendent pas compte, soit même qu'ils en disconviennent.

Un autre problème, c'est que la remise en état pourrait rendre la réadaptation encore plus difficile. Il n'est pas aisé de persuader les personnes qui ont été condamnées de se réformer et d'adopter des attitudes de vie conformes à la loi. Les obstacles sont déjà presque insurmontables. Si l'on en ajoute un autre, soit le remboursement des pertes à la victime, ce sera peut-être la goutte d'eau qui fera déborder le vase. Cela peut amener certains délinquants à renoncer tout à fait à leur espoir de s'amender.

Enfin, les rencontres du délinquant et de sa victime sont peut-être contre-indiquées. Elles pourraient, dans bien des cas, susciter de l'embarras et des rancunes, et peut-être envenimer les relations réciproques, puis occasionner un redoublement de violence. On peut éviter les contacts personnels en voyant à ce que les sommes soient payées, non directement à la victime,

mais au tribunal qui les fera remettre ensuite à la victime. Quoi qu'il en soit, le maintien de sentiments d'hostilité est un inconvénient qu'on doit prendre en considération lorsqu'on met à l'étude la question d'une pratique plus généralisée de la remise en état.

c) *Quelques problèmes d'ordre pratique*

La remise en état soulève tellement de problèmes de cet ordre qu'elle ne saurait remplacer complètement les autres formes de dédommagement. Un point des plus importants, c'est que les délinquants prennent très souvent la fuite et demeurent introuvables. Il est impossible d'ordonner à un fantôme, à une personne d'identité inconnue, de faire une remise en état. Même si le délinquant a été appréhendé et condamné, la plupart du temps il est à court d'argent. De fait, si un aussi grand nombre d'individus commettent des délits criminels consistant à s'emparer du bien d'autrui, c'est surtout parce qu'ils sont incapables de pourvoir à leur subsistance par des moyens honnêtes. Notre régime pénal ne comporte que très peu de programmes qui permettent aux prisonniers de gagner un tant soit peu d'argent. La prestation accordée en guise de stimulant est effroyablement insuffisante. Aux termes du rare programme qui comporte des arrangements avec le détenu pour qu'il travaille moyennant rémunération, celui-ci doit payer la prison pour sa chambre et pension ($20 par semaine dans les institutions de l'Ontario) et subvenir aux besoins de sa famille. Il en reste peu pour la victime. Par conséquent, si l'on veut rendre la remise en état plus efficace, il faudra prendre des dispositions soit pour assurer un emploi rémunérateur, soit pour verser des prestations convenables aux prisonniers détenus, lesquelles leur permettront de rembourser la victime. Nous sommes en voie de le faire. Un abattoir a été récemment établi dans une institution pénitentiaire de l'Ontario. Quelques détenus y ont un emploi rémunéré. Un certain nombre de prisonniers ont d'ailleurs l'autorisation de sortir de l'institution durant le jour pour aller travailler à l'extérieur. Plus nous ferons de tels accommodements, plus nous pourrons recourir à la remise en état comme moyen de réforme. Faute de telles réformes, néanmoins la remise en état demeurera un recours imparfait.

Il y a aussi des problèmes d'ordre administratif. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet, 1969) était d'avis que le défaut de recourir aux dispositions de la remise en état « peut être attribuable aux difficultés qu'affronte un tribunal pénal dans l'évaluation des dommages causés par des blessures ou provenant d'accrocs savants au droit de propriété ». Il concluait que « la procédure pénale ne s'adapte pas facilement aux actions civiles ». Bien que cette difficulté puisse être grande, en particulier dans le cas de juges provinciaux qui ne s'occupent que des

affaires criminelles, cela ne s'applique pas dans le cas des juges des cours supérieures, de comté et de district, lesquels jugent à la fois les affaires criminelles et les causes civiles. En outre, les méthodes d'évaluation des torts causés à autrui pourraient être enseignées aux juges des tribunaux criminels.

Une autre difficulté, c'est que les avocats au criminel sont opposés à ce qu'on encombre le procès criminel de considérations en fait de remise en état. Ils redoutent qu'un jury (et un juge) soient plus enclins à condamner un accusé, s'ils savent que l'indemnisation qu'on accordera à la victime dépendra de leur verdict. En conséquence, ils craignent que l'accusé ne soit pas traité avec autant d'impartialité, du fait qu'on ne lui accordera pas au même titre le bénéfice du doute. C'est un point crucial. L'incidence sur l'issue d'un procès criminel pourrait être funeste si la victime avait à témoigner non seulement au sujet des faits, mais aussi au sujet des coûts qu'elle doit ou a dû supporter, de ses pertes en matière d'emploi, de sa douleur et de ses souffrances, etc. La sympathie à l'endroit de la victime pourrait s'exercer au détriment des accusés.

Si la victime a un enjeu financier dans l'issue de la procédure judiciaire, cela comporte aussi des dangers. Il est vrai que les victimes sont déjà impliquées dans les poursuites au criminel en qualité de témoins concernés. Il se peut qu'il existe déjà une certaine tentation d'exagérer ou de déformer les faits. On pourrait être mal avisé d'inciter plus fortement la victime au parjure en lui accordant des avantages financiers une fois la condamnation prononcée.

Voilà pourquoi, si l'on se propose d'attacher plus d'importance à la remise en état, on devrait probablement ne jamais le faire avant le prononcé de la sentence, se contentant plutôt d'en faire ultérieurement un rouage dudit processus.

d) *Rôle de la remise en état à l'heure actuelle*

La remise en état n'intervient pas beaucoup dans la justice criminelle canadienne, pour l'instant. En premier lieu, on y a recours en cas de vol, de fraude, et d'attentats à l'intégrité physique des personnes, lorsque l'inculpé semble être en mesure de rembourser le propriétaire des biens dont il s'est emparé ou qu'il a endommagés. On n'a jamais tiré plein parti de la remise en état, on n'en a même jamais fait une étude sérieuse. Le personnel des institutions correctionnelles n'a à peu près rien à voir avec les solutions à apporter à ce problème, car, en principe, aucune personne incarcérée n'est tenue en quelque manière que ce soit de procéder à une remise en état. Bon

nombre de ces hauts fonctionnaires des centres de détention sont pour le principe, mais ils ne peuvent aucunement intervenir dans le prononcé de la sentence des tribunaux. Les juges, à de rares exceptions près, ne se préoccupent guère de la remise en état. Les avocats de la Couronne cherchent rarement à l'obtenir, car ils n'ont guère affaire aux victimes, qui sont simplement les témoins pour la poursuite. La police ne l'impose que rarement. La victime est rarement bien informée de ses droits. Il arrive qu'elle réclame la remise en état auprès de la police ou de la Couronne, ou qu'elle jette les hauts cris dans l'enceinte du tribunal. Un avocat de la Couronne m'a fait part d'un incident survenu alors qu'un plaignant dans un cas de tentatives de voies de fait, pendant le prononcé de la sentence, se leva en plein tribunal en brandissant ses lunettes brisées. L'avocat saisit l'occasion au vol, demanda la remise en état équivalant au coût des lunettes, laquelle remise en état fut décrétée par le tribunal comme condition de la libération conditionnelle.

En fait, le plus grand partisan de la remise en état semble être l'avocat de la défense. On pourrait s'attendre à ce que l'intérêt de son client entre en conflit avec celui de la victime; ce n'est pas le cas. L'avocat de la défense qui entreprend d'obtenir la remise en état agit ainsi uniquement dans l'intérêt de son client. C'est par simple coïncidence que la victime y trouve aussi son profit. Néanmoins, il y va de l'intérêt du délinquant de démontrer au tribunal qu'il est repentant et qu'il désire réparer. S'il rembourse l'argent ou la propriété volée ou s'il dédommage monétairement sa victime, sa sentence en sera probablement allégée.

Parfois, cependant, les suggestions émises par l'avocat de la défense visant à obtenir de ses clients la remise en état n'ont aucun effet sur eux. Dans une affaire récente de fraude, consistant en une mise en accusation d'un organisateur de voyages pour un détournement de fonds de $50,000, son avocat tenta de le persuader de procéder à une remise en état. S'il l'avait fait, sa condamnation aurait été d'environ six mois. Il a refusé. La sentence imposée fut de dix-huit mois. En somme, l'accusé a choisi de garder les $50,000 et de rester une année de plus derrière les barreaux. Ce n'était probablement pas à son désavantage, vu qu'il était très peu vraisemblable qu'il puisse gagner $50,000 en un an. Toutefois, il eût été préférable dans l'intérêt de la société et du processus de réadaptation qu'on l'ait obligé à restituer l'argent volé. Cependant, le tribunal ne s'est pas arrêté à la question de la remise en état, l'avocat de la défense, conformément aux instructions données par son client, ne l'ayant pas soulevée. Par suite, les délinquants refusent très souvent de faire toute remise en état, jugeant que cela irait à l'encontre de leurs meilleurs intérêts, et les tribunaux les y contraignent rarement.

e) *Réformes possibles*

Il serait souhaitable que la remise en état soit mieux mise en valeur dans les mesures de correction. Mais elle ne remplacera jamais complètement les techniques de réforme en vigueur à l'heure actuelle. La remise en état ne saurait, non plus, être substituée aux formules qu'on applique actuellement pour l'indemnisation de la victime d'un acte criminel. Il subsistera toujours des délinquants qu'il faut isoler du reste de la société. De plus, il se trouvera toujours certains délinquants incapables d'honorer la remise en état, ou qui ne consentiront pas à la faire. Néanmoins, il faudrait encourager la pratique de la remise en état.

Même aux termes de la loi actuelle, on peut recourir davantage à la remise en état. Les avocats de la Couronne devraient être sensibilisés aux possibilités qu'elle comporte. Quelques-uns d'entre eux cherchent effectivement à l'obtenir dans des instances appropriées, mais la plupart ne le font pas d'ordinaire. On devrait inciter les juges de juridiction criminelle, notamment les juges des cours provinciales, à recourir plus souvent à la remise en état. Quelques-uns d'entre eux la décrètent fréquemment, mais la plupart ne le font que rarement si l'avocat ne les invite pas à le faire. Quelques campagnes d'information concernant les avantages à retirer de la remise en état, menées auprès des juges et des procureurs, leur feraient peut-être prendre mieux conscience de cette pratique et les rendraient sans doute plus confiants dans le recours à cette pratique.

Pour promouvoir le principe de la remise en état, il faudrait que quelqu'un soit chargé au tribunal d'informer les victimes de leurs droits à cet égard. Nous pourrions qualifier cette personne de « conseiller des prérogatives de la victime ». Aujourd'hui, l'avocat désigné de l'assistance judiciaire ne représente que les délinquants, lesquels ont des intérêts qui viennent en conflit avec ceux de la victime. La victime est fréquemment seule et privée de conseils juridiques. De temps à autre, il arrive qu'un avocat de la Couronne ou un policier l'avise de ses droits à la remise en état ou lui suggère de faire une demande auprès de la commission d'indemnisation des préjudices criminels. En établissant des rouages qui permettent de conseiller officiellement les victimes, nous pourrions, sans modifier la Loi en quoi que ce soit, accroître le recours à la remise en état et aussi la fréquence des demandes d'indemnisation du crime.

Voilà jusqu'où on peut aller sans législation nouvelle, mais il faut faire plus encore. Des modifications devraient être apportées à la loi actuelle touchant la remise en état pour favoriser son application. Les articles 653 et 663*e*) manquent de souplesse. Un juge devrait être habilité à ordonner de son propre chef la remise en état, sans qu'il soit besoin d'une demande formulée par la personne lésée, selon ce qui est stipulé à l'article 653(1).

De plus, il faudrait donner au tribunal le pouvoir d'accorder la remise en état en rapport avec toutes sortes de dommages subis, non seulement les pertes de biens personnels, les « pertes tangibles », mais aussi les pertes non-matérielles. Des sommes devraient pouvoir être versées pour ce qui a trait à la douleur et aux souffrances subies et une réparation, assortie d'une pénalité, devrait pouvoir être imposée pour un préjudice moral, dans les cas de lésion corporelle. En outre, le tribunal devrait avoir l'autorisation de décréter, à part, la remise en état, ou de le faire conjointement avec n'importe quel autre type de disposition, sans qu'une ordonnance de mise à l'épreuve soit nécessaire.

Mais il ne suffit pas de pourvoir simplement le tribunal de pouvoirs plus étendus. Les modifications d'ordre législatif devraient inclure l'*obligation* d'effectuer une étude du recours à la remise en état à divers paliers. Par exemple, on pourrait modifier l'article 662(1) de façon à rendre obligatoire la présence dans le rapport préalable à la sentence d'une étude de la possibilité de recourir à la remise en état. De plus, il devrait y avoir obligation pour les tribunaux d'examiner, pendant que se déroule le « prononcé de la sentence », la question de la remise en état. Peut-être la Commission des libérations conditionnelles devrait-elle prendre en considération lors de ses délibérations l'éventualité de la remise en état. Nous devrions mettre tout en oeuvre, dans la mesure du possible, pour implanter le principe de la remise en état à tous les stades de la procédure.

Même si les ordonnances de remise en état sont de plus en plus fréquentes, cela n'éliminera pas le recours aux commissions d'indemnisation des préjudices criminels. Étant donné que dans un grand nombre de cas, les ordonnances de remise en état ne sont suivies ni d'un paiement immédiat, ni même d'un paiement quelconque, les commissions auront à verser l'argent aux victimes en première instance. L'obligation des délinquants sera dès lors envers les commissions qui s'emploieront à récupérer auprès d'eux les sommes versées aux victimes en leur nom. Evidemment, à défaut d'ordonnance de remise en état, les commissions seront tenues de dédommager pécuniairement les victimes.

A titre d'exemple de certains des problèmes auxquels nous pouvons avoir à faire face, voici le récit d'une affaire récente. Un juge d'une cour provinciale, connue pour sa grande foi en la remise en état, avait récemment à juger une cause impliquant un mineur qui avait rossé un gardien de nuit au cours d'un vol avec effraction. L'inculpé plaida coupable, bénéficia de la libération conditionnelle et reçut l'ordre de verser la somme de $5,000 en guise de remise en état. Il retourna à la mine dans le nord et reprit son travail. Comme elle n'avait rien reçu du délinquant, la victime fit appel à l'*Ontario Criminal Injuries Compensation Board,* pour obtenir de l'aide. Cette Commission lui accorda $2,000, l'indemnité la plus faible aux termes

de l'indemnisation. Le délinquant, ayant appris cela, se présenta devant un juge local et fit ramener à $2,000 son ordonnance de remise en état. C'est ridicule, mais cela souligne les difficultés probables, ainsi que la nécessité de liens plus étroits entre les divers organismes. Soit dit en passant, le délinquant est incarcéré à l'heure actuelle; il purge des sentences relatives à certains autres délits.

En conclusion donc, il faudrait généraliser la pratique de la remise en état. Cela humaniserait le fonctionnement de la procédure criminelle et favoriserait la réadaptation des délinquants. Nous ne pouvons pas, toutefois, nous attendre à transformer le système pénal tout entier en un système fondé sur la seule remise en état. Une telle conclusion n'est pas très sensationnelle, mais c'est le mieux que nous puissions faire dans les circonstances.

F. Résumé et conclusion

Nous ne faisons que commencer à nous intéresser aux problèmes des victimes d'actes criminels, si longtemps négligés par le droit pénal. Les recours ordinaires mis à leur disposition se révélaient insuffisants pour les dédommager des pertes subies par suite de délits criminels. Rares étaient les actions prises en vue d'obtenir réparation ou remise en état. Les régimes d'assistance sociale, les régimes d'assurance privés et les oeuvres de charité ont atténué les difficultés financières, mais ne les ont pas toutes éliminées, ce qui a provoqué le lancement d'une campagne intensive visant à obtenir une indemnisation pour les victimes d'actes criminels, campagne qui a d'ailleurs été très fructueuse au Canada.

Plusieurs arguments ont milité en faveur des régimes d'indemnisation des victimes de délits criminels: celui qui a pesé le plus portait que les demandes d'aide sociale exigent une aide financière aux victimes d'actes criminels. Selon le deuxième argument utilisé plus fréquemment, l'État, ayant assumé la responsabilité d'assurer l'ordre, doit réparer le préjudice causé par les crimes qu'une faille dans son système de sécurité n'a pu prévenir. Il a, d'autre part, été avancé que si les victimes signalaient plus souvent les délits criminels, les autorités pourraient mieux appliquer la loi. Par ailleurs, l'État empêchant l'agresseur, puisqu'il l'emprisonne, de rembourser sa victime doit lui-même indemniser ladite victime. Il faut en outre traiter sur le même pied les victimes d'actes criminels, d'accidents d'auto, d'accidents de travail, etc. Enfin, ces régimes sont populaires sur le plan politique, et les arguments contre étant moins convaincants, les provinces ont commencé peu à peu à s'y intéresser.

Huit provinces canadiennes ont instauré de nouveaux régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui fonctionnent efficacement et humainement. Ils fournissent une aide pécuniaire aux victimes de crimes violents qui en font la demande, y compris le versement d'indemnité pour les souffrances subies; toutefois, ces régimes sont loin d'être parfaits.

Il y aurait lieu d'améliorer bien des aspects des régimes d'indemnisation existants. L'affaire pourrait se juger d'après le dossier et l'évaluation des dommages-intérêts, être fondée entièrement sur la *common law*. De plus, de grands efforts devraient être déployés pour faire connaître les régimes au grand public et aux spécialistes qui viennent en contact avec les victimes d'actes criminels, notamment les agents de police, les médecins, etc. Une liaison plus étroite entre les tribunaux, la police et les commissions est vitale. Nous devrions étudier la possibilité qu'après avoir déclaré l'accusé coupable au criminel, le juge renvoie l'affaire à la Commission d'indemnisa-

tion des victimes d'actes criminels ou même décide que la victime a droit à une indemnité de la Commission. Un avocat pourrait être désigné d'office et chargé de la tâche importante conseiller les victimes sur leurs droits juridiques, ce qui leur fait défaut à l'heure actuelle.

Nous devrions étudier s'il est actuellement opportun d'élargir les régimes actuels d'indemnisation pour qu'ils englobent les pertes de propriété, ce qui n'est pas le cas en ce moment. Il est proposé de permettre éventuellement le paiement d'une indemnité partielle lorsque de graves difficultés financières ont résulté d'un crime contre la propriété. Une autre réforme apparemment valable serait de verser les amendes imposées au criminel dans un fonds destiné à acquitter l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

La question primordiale à trancher, cependant, est l'orientation à donner à ces régimes: doivent-ils s'axer sur la prestation d'assistance sociale, la réparation du préjudice ou la remise en état? Ces trois choix ne s'excluent pas l'un l'autre. Il ne serait pas approprié actuellement d'intégrer l'indemnisation pour les blessures criminelles aux régimes d'assistance sociale, car les victimes auraient alors moins d'avantages. D'ailleurs, ces régimes apportent déjà une aide importante aux victimes d'actes criminels, qui est, d'autre part, déduite des dommages-intérêts qui leur sont accordés. Nous devrions appuyer l'amélioration de ces régimes globaux, parce que toutes les victimes de l'adversité seraient alors plus avantagées et les régimes particuliers d'aide aux victimes d'actes criminels moins indispensables. Nous pourrons abolir ces régimes d'aide aux victimes d'actes criminels le jour où les régimes globaux seront suffisamment étendus, mais pas avant.

Une meilleure application du recours à la réparation du préjudice est aussi valable, car si plus de personnes se prévalaient de leur droit de prendre action en dommages, moins le besoin d'assistance sociale, d'indemnisation ou de remise en état se ferait sentir. La difficulté réside toutefois dans le fait que si le recours en question était plus efficace, il en coûterait très cher, étant donné que c'est un procédé beaucoup plus coûteux que l'autre. Nous devrions envisager la possibilité d'étendre l'utilisation du fonds destiné à ceux qui n'ont pas obtenu réparation en vertu d'un jugement pour qu'il puisse servir à verser une indemnité aux victimes d'actes criminels, afin d'accroître la confiance dans les avantages de la réparation du préjudice et de réduire celle que les gens accordent aux autres recours. Une certaine part des amendes perçues pourrait être éventuellement utilisée à cette fin.

L'utilisation accrue de la remise en état est souhaitable, car elle favorise la réadaptation du coupable et assure un dédommagement à la victime. Il faudrait sensibiliser les juges et les plaignants à l'utilité de cette méthode. Diverses modifications au Code criminel devraient rendre cette mesure plus

souple et des rapports antérieurs à la sentence devraient être requis pour pouvoir décider de l'opportunité de la remise en état. L'avocat désigné de la victime pourrait accroître l'utilisation de la remise en état en informant les victimes de leur droit de s'en prévaloir. Cela comporte de nombreux problèmes, mais ils pourraient être réduits au minimum. Il incomberait aux maisons de correction de voir à ce que des salaires soient payés aux détenus avant que le système de la remise en état puisse être rendu réellement efficace. Il vaut la peine de s'attacher à une utilisation accrue de ce recours, car, de cette manière, nous pourrions réduire le nombre de détenus. Toutefois, comme il constitue une source de dédommagement trop précaire, il ne remplacera jamais complètement les régimes actuels d'indemnisation ni n'éliminera le besoin d'autres modes de réparation.

Bref, il n'existe aucune solution nette ou simple à tous les problèmes de versement de la remise en état et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Nous devons continuer à améliorer chacun des mécanismes des divers régimes qui interviennent, car chacun d'eux possède son utilité particulière. Force est de conclure que, dans ce domaine comme dans d'autres, une réforme constitue une entreprise peu dramatique et dont le cheminement est lent, ce qui est probablement une condition essentielle de son succès.

Le droit
à la
liberté surveillée

par

Graham Parker
Faculté de droit
Osgoode Hall
Université York

Table des matières

Préface

N'est-il pas de règle de rédiger la préface « après »? Sans doute, et c'est pourquoi je puis confesser m'être rendu compte—rétrospectivement—que je m'étais trop étendu sur mon sujet, et particulièrement sur la liberté surveillée telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui.

La chose était inévitable, je crois, parce que la liberté surveillée est une des rares peines (l'amende exceptée) qui ne s'accompagne pas de l'emprisonnement du délinquant. Nous disposons maintenant de la libération sans condition, de cette libération conditionnelle qu'est en somme le sursis, mais l'expérience en la matière nous fait cruellement défaut. Si nous devons porter un jugement sur l'imposition, dans le passé, de peines non carcérales et tenter de prévoir leur avenir, il nous faut d'abord revoir ce que juristes et magistrats ont expérimenté en ce domaine en présence de problèmes semblables.

De plus, si nous devons continuer à nous saisir de cas de nuisance sociale, de déviances de comportement, de pertes de self-control, alors il nous faut une procédure bien établie, serait-elle même une procédure de « déjudiciarisation ». Et cette déjudiciarisation, justement, peut s'accomplir par le truchement des régimes de liberté surveillée ou de mesures analogues, grâce à leur grande souplesse, comme elle peut se réaliser par l'intervention de ces habiles travailleurs sociaux que l'on trouve maintenant dans les services de liberté surveillée ou d'assistance sociale.

[NOTE DU TRADUCTEUR:] Dans le cadre de cette étude, nous ferons une distinction entre la liberté conditionnelle (« parole ») qui est accordée généralement au cours de la détention et la liberté surveillée (« probation ») qui est d'ordinaire décidée dès le prononcé du jugement. Nous donnerons le nom de « délégués » aux agents chargés de la surveillance de ces régimes.

Les thèmes qui reviendront dans cette étude ne seront pas très nombreux, mais il s'agit souvent de concepts difficiles, qui résistent à l'examen.

Comment, par exemple, délimiter le pouvoir « discrétionnaire », en maintenir l'exercice entre des guides pour ne pas le laisser empiéter sur la liberté individuelle, tout en s'attaquant au phénomène social qu'est l'acte criminel et qu'au terme de son action l'usager, le citoyen, se sente protégé, intéressé et engagé?

Expérience vécue, la liberté surveillée, dans l'esprit de ses promoteurs, s'inspirait de sentiments nobles; elle ne mérite pas d'être aujourd'hui dénigrée, d'être qualifiée d'inopérante et cela pour la bonne raison que, tout inefficiente et inefficace qu'elle puisse paraître, elle ne s'accompagne pas de la dépense, bien infructueuse celle-là, de la construction de prisons comme elle peut être créditée d'avoir évité aux délinquants d'être incarcérés. Elle partage avec la cour pour jeunes délinquants l'honneur d'avoir été, en son temps, une mesure pénale d'avant-garde, s'attaquant avec un certain succès à l'idée reçue qui voudrait que tous les criminels soient « mauvais » et devraient être derrière des barreaux, idée commune aux éléments répressifs de la société parmi lesquels se trouvent malheureusement beaucoup de juge de cours criminelles et aussi monsieur tout-le-monde.

On retrouve aujourd'hui, avancées pour le procès criminel des adultes, beaucoup des idées qui étaient à la base de la cour pour les jeunes délinquants, telle qu'elle avait été conçue: la déjudiciarisation, la distanciation du système accusatoire, la collaboration de forces jusqu'à présent antagonistes—policiers et travailleurs sociaux—, la transformation de simples arbitres d'un conflit inéquitable en juges plus humains et mieux informés et, bien sûr, des dispositions pénales mieux éclairées.

Dans les limites étroites qui lui étaient imposées, le délégué à liberté surveillée a été un innovateur et un pionnier en matière sociale. Lui (ou elle) a créé un changement dans l'attitude publique en imposant son personnage, bizarre mélange de policier et de travailleur charitable à l'ancienne mode. Encore ce compromis vivant qu'est devenu le travailleur social des temps modernes est-il une source de problèmes pour toute personne préoccupée des libertés civiques ou de strictes définitions de statut juridique. L'agent de liberté conditionnelle est-il un travailleur social en relations d'amitié avec son « client » ou une émanation de la cour, obligé de ce fait à s'en tenir à la lettre stricte du droit? La liberté surveillée est-elle une faveur ou un droit? Ses délégués devraient-ils jouer un rôle actif dans la détermination de la sentence plutôt que celui d'obéissants serviteurs de la cour? Est-elle punition ou redressement?

Ce sera peut-être là encore l'occasion, pour le travailleur social, de faire preuve d'innovation en établissant un pont entre l'aspect légaliste de la punition (qui veut que l'accusation procède à sa rituelle « recherche des faits ») et le besoin d'accorder des droits à celui qui en est dépourvu, entre

le système de la répression et de la punition et celui qui vise à créer, en faveur de l'accusé, une atmosphère de compréhension et de progrès social dans le milieu où il a vécu ou dont il est issu. En d'autres termes, le conflit pourrait faire place à la collaboration et, dans cette perspective, les agents de probation pourraient être autorisés à plus de souplesse dans leur action et à ne plus être les agents d'exécution des décisions de la cour.

Pour atteindre ce résultat ils doivent rompre avec leur statut de simples fonctionnaires d'exécution, il leur faut se voir accorder la possibilité de créer ou d'aider en quelque sorte à la création de la décision. Des définitions juridiques seront nécessaires, inévitablement, pour sortir du flou actuel. Il n'y a pas longtemps encore, le rôle de la police ou de l'accusation, lorsqu'ils interrogent des suspects, procèdent à des arrestations, des citations ou des inculpations « criminelles », était la « terra incognita » du procès criminel. Ce que nous appelons aujourd'hui la déjudiciarisation n'a rien de nouveau: c'est une vieille pratique en vase clos, bien connue des agents de police et des procureurs de la Couronne. La police prenait sous le manteau la décision tout arbitraire de ne pas arrêter ou inculper un suspect, mais on n'en a eu que récemment la preuve matérielle. La négociation des chefs d'accusation (« plea bargaining ») entre la Couronne et la défense peut être définie comme une sorte de déjudiciarisation. Il n'y a pas longtemps encore, ces tractations étaient couvertes du voile de l'hypocrisie, les avocats minimisant leur importance et leur fréquence, les juges prétendant n'en avoir jamais entendu parler.

Aujourd'hui, il convient d'aborder ces questions avec plus d'ouverture d'esprit. La liberté surveillée—il faudra peut-être lui trouver un autre nom—devra être repensée avec la résolution de jeter à bas son ancienne structure et de se débarrasser des vieux préjugés. Par exemple le concept de responsabilité ne doit plus être regardé seulement sous l'angle d'un mécanisme juridique, mais aussi sous son aspect social. Il faut que le déviant social d'une part, les autoritées de surveillance de l'autre, s'imprègnent de la nécessité d'élargir la notion de responsabilité, d'en arriver à une sorte d'entente mutuelle sur le besoin de juguler la nuisance sociale et ceci par une action partagée, l'auteur de la nuisance s'exerçant au self-control et la société victime de cette nuisance inventant les moyens de lui venir en aide en créant le climat qui lui permettrait d'exercer ce self-control.

Comment en venir là? La déjudiciarisation est appliquée dans certains ressorts de cours pour jeunes délinquants: pourquoi ne pas agir de même envers les adultes selon l'état-civil qui continuent à manifester des signes d'immaturité sociale? Cependant tout législateur aperçoit la nécessité de garanties de la liberté civique et de claires définitions socio-juridiques. Ainsi se trouve-t-il placé devant un dilemme: la présence de constantes juridiques

est essentielle et cependant l'élément humain reste le facteur crucial et irremplaçable. Nous devons prendre garde de ne pas surcharger notre construction de règles et de superstructures administratives au point d'en oublier les deux sortes de citoyens objets de notre propos: ceux qui font et ceux qui ne font pas preuve de maturité. Les premiers ont besoin d'être protégés contre les seconds, qui à leur tour ont besoin d'aide. Il est important de bien comprendre ce qu'est essentiellement la liberté surveillée et c'est là qu'interviennent la connaissance de son exercise passé et les perspectives des nouvelles dimensions qui lui permettront un travail social créateur.

En conclusion de cette analyse, les réformes suggérées sont étudiées dans le cadre de la léglislation et du droit. Bien qu'il y ait sans aucun doute de bons arguments en faveur d'un réexamen de la question, d'une nouvelle définition de l'activité criminelle et de l'activité déviante pour en écarter toute synonymie, de l'invention d'un système qui ne reposerait pas sur la loi, il n'en sera pas question dans le présent document. Il ne faudrait pas en déduire cependant que la seule façon d'opérer consiste dans la stricte et aveugle application de la loi. Nous le répétons, ce n'est là qu'un cadre de travail.

A. L'état de l'opinion

Il n'est vraiment pas nécessaire, au cours d'un exposé sur le droit de la libération ou d'autres dispositions conditionnelles, de s'étendre longuement sur les mesures qui pourraient remplacer l'emprisonnement, puisque la Commission de réforme du droit, dans son document de travail n° 3, en a adéquatement jeté les bases. Il semble néanmoins opportun de donner un aperçu de l'opinion publique en la matière.

En Amérique du Nord, les années 1960 ont vu la parution et la large diffusion de documents tels que le rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (rapport Ouimet) et celui de la commission criminelle instituée par le président des États-Unis. Ces documents, qui proposent des solutions médianes, montrent l'échec de l'emprisonnement dans la répression des crimes, réclament plus de souplesse dans les régimes de correction, insistent sur la nécessité de réfréner les excès de la « criminalisation » à outrance et la tendance à soumettre le comportement humain à l'examen d'un procès criminel. Ces vues forment la base des projets de réforme dans un grand nombre de juridictions nord-américaines.

Il existe pourtant des commentateurs traditionalistes qui semblent penser au contraire que nous n'emprisonnons pas assez, alors que le système carcéral a de toute évidence manqué son but. Ces criminologues de droite ont un faible pour les évocations guerrières. Quand ils parlent de croisade contre le crime, on croirait entendre nos ancêtres victoriens! Comme eux, ils font grand cas d'une expertise et d'une exactitude « scientifiques ». Comme eux, ils se préoccupent du crime « sérieux ». Cependant, alors que les réformateurs de l'époque victorienne s'étaient montrés sensibles au cas du délinquant juvénile et du délinquant primaire, le document publié par le parti conservateur de la Grande-Bretagne, *The Conquest of Crime: A Proposed Programme for the Seventies* (Londres, 1970) ne semble pas révéler chez son auteur, W. R. Rees-Davies, de préoccupations semblables puisqu'il n'y est pas fait mention de la liberté surveillée et des difficultés rencontrées dans les institutions de correction « modernes ». Au lieu de cela, on trouve dans ce document une proposition visant à la création d'une force policière sur le modèle militaire, dotée d'équipment « scientifique » de toute

provenance . . . et pourtant, si l'on excepte l'usage d'ordinateurs et de transmissions électroniques, on ne voit pas très bien comment pourrait être rendu « scientifique » et assuré de succès le traitement des déviations de nos semblables. Conclusion attendue, l'emprisonnement reste la norme du régime de coercition bien qu'il y soit prévu que les drogués (alcooliques compris) ne seraient plus incarcérés, mais obligatoirement détenus dans des « centres de traitement ».

Même son de cloche chez Jeffery, l'auteur de *Crime Prevention Through Environmental Design* (1971), mais au moins ce traditionaliste est-il prêt à admettre la faillite du système carcéral qu'il considère comme une mesure extrême contres les « incorrigibles ». Nous avons là un pur classique (ou presque), marqué par sa préoccupation de méthodes « scientifiques » dont malheureusement il nous dit qu'elles sont dans son esprit expérimentales. Il partage avec Beccaria la croyance que le crime ne sera prévenu que par la conviction, chez le criminel potentiel, de sa capture, son inculpation et son châtiment. Le pouvoir discrétionnaire, l'ambiguïté des dispositions répressives ont conduit à la prolifération du crime et à l'inefficacité de la punition. Les professions intéressées, notamment les travailleurs sociaux, n'ont pas tenu la promesse d'une réhabilitation sociale inscrite dans leurs idéaux. Jeffery voit dans son système de création d'un « environnement social » fortement inspiré des méthodes de Skinner le moyen de traiter ceux qui ne pourraient être « guéris » par la menace de l'emprisonnement.

Jeffery envisage l'appui de la population locale, dont il voudrait qu'elle contribue à la sécurité du voisinage en collaborant avec la police locale dans la prévention des activités criminelles.

Chose ironique, un groupe d'opinions plus radicales partage la méfiance de Jeffery à l'égard du pouvoir discrétionnaire, mais avec beaucoup plus d'ampleur. Il s'agit des auteurs du pamphlet *Struggle for Justice* (American Friends Service Committee, 1971). Ce groupe voit le « traitement » pénal comme une imposture et préférerait caractériser toute « mesure pénale de coercition » comme un châtiment et, par conséquent, en limiter l'incidence dans toute la mesure du possible. Le châtiment ne devrait être, dans l'esprit de la société, qu'une mesure extrême à n'être utilisée que dans l'insuffisance « de toutes autres mesures moins coercitives d'éducation et de comportement social. » (p. 24) Les réformateurs partisans du « traitement » qui pensent que ce dernier « enlève en quelque sorte à la coercition pénale le caractère cinglant attaché à la punition » s'illusionnent, disent-ils (p. 25). Les auteurs ne se cachent pas de viser les condamnations à l'emprisonnement indéterminées dans leur durée, mais on peut remarquer qu'ils s'en prennent à l'exercice illimité du pouvoir discrétionnaire.

On trouve aussi dans *Struggle for Justice*, à propos des méfaits de l'emprisonnement:

> . . . il refuse à l'individu le droit de déterminer sa conduite, dégrade sa dignité, diminue ou détruit chez lui le sens de la responsabilité, lui inculque le respect des solutions autoritaires, réduit à néant, ou presque, le caractère bénéfique qu'on pourrait attendre de la fréquentation et de l'influence de ses camarades, rompt les liens familiaux, détruit les perspectives que peuvent entretenir ses proches quant à l'amélioration de leur statut économique et social. (p. 33).

C'est sans doute avec une feinte bonne conscience que les promoteurs de la liberté surveillée remarqueront l'absence de référence, dans cette condamnation verbale, à leur propre système comme à celui du sursis. Singulier privilège! Ne seront-ils pas ébranlés par ces autres passages de *Struggle for Justice?* Voici ce qu'on y dit du système du « traitement »:

> A tous les niveaux, dans le bureau du procureur de la Couronne comme dans celui de la libération conditionnelle, on s'est servi du concept de l'individualisation de la poursuite pour justifier des procédures secrètes, des décisions non susceptibles de révision, une évidente mauvaise volonté à formuler autre chose que les règles de conduite les plus générales. (p. 40).

Et plus loin:

> Quant aux organismes de service social et particulièrement à tous ceux qu'entretient le gouvernement, la bureaucratie et la paperasserie s'y accumulent. L'intérêt initialement porté à l'usager se transforme en détachement, puis en mépris envers celui que l'organisme a pour mission de servir. C'est un processus destructeur qui atteint aussi bien l'auteur que le bénéficiaire de l'hypothétique prestation. Nous n'en voulons pour preuve que la froideur et l'inefficience de la plupart des services sociaux et des dispensaires des grandes villes. (p. 99).

Nous allons revenir souvent dans les pages qui vont suivre sur la délimitation du pouvoir discrétionnaire dans le prononcé des ordonnances et le contrôle de la liberté surveillée, de même que dans le choix des délinquants qu'on se propose de soustraire à la procédure criminelle. Qu'à la fois traditionnalistes et réformateurs considèrent comme sujette à discussion toute limitation ou contrainte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire est une indication des difficultés qui seront rencontrées dans la création d'un système judiciaire qui s'accorde avec les nouvelles attitudes envers le retrait de l'emprisonnement de nos dispositions pénales et envers la déjudiciarisation.

Les légalistes (ils n'appartiennent pas tous à la profession juridique!) pensent que tous les problèmes peuvent être réglés par des dispositions

légales, qu'il s'agisse de l'abolition des limitations réglementaires de l'admissibilité à la liberté surveillée ou de l'imposition de conditions plus précises dans l'ordonnance ou encore d'une meilleure définition des rapports qui devraient exister entre le juge, le délégué à la liberté surveillée et l'intéressé lui-même.

Les auteurs de *Struggle for Justice* se rendent compte évidemment qu'il faut à leurs recommandations une base légale, mais ils pensent que le changement véritable viendra de l'attribution de pouvoirs, de responsabilités, à ceux qui en sont actuellement dépourvus. Ils professent qu'ils ne veulent pas « peindre sous des couleurs romanesques les efforts des opprimés pour retrouver foi en eux-mêmes », mais ils pensent que l'auto-détermination est la seule solution. Il faudrait donc établir une declaration des droits des prisonniers, normaliser l'assistance aux audiences des cours, créer des programmes d'éducation publique et, bien entendu, provoquer des efforts concurrents de la part de la collectivité locale afin « de faire pression contre les actes qui lui sont néfastes » (p. 165). En résumé *Struggle for Justice* déclare:

> . . . le choix, l'étude et la réalisation de ces initiatives sera le mieux encouragée par la participation des groupes nombreux et divers qui s'intéressent à la justice pénale, et particulièrement par celle de ses victimes et par leur engagement actif en la matière. (p. 173.)

Les auteurs nous demandent de placer les individus avant les systèmes et de nous occuper plus des premiers que des seconds. J. W. Mohr pense de même lorsqu'il nous confie son inquiétude de voir « présumer que la loi est la norme, la mesure et le régulateur du comportement humain, un instrument de contrainte plutôt qu'un moyen de compréhension en cas de conflit » (Journal canadien de Criminologie 15-1).

On retrouve à peu près les mêmes vues chez les Britanniques qui ont publié « Radical Alternatives to Prison »:

> En premier lieu, notre solution tendrait à établir un équilibre entre les « valeurs » du délinquant, telles que celui-ci les conçoit, et celles de son entourage. Son éducation devrait lui permettre de comprendre les conséquences de ses actes pour autrui sans que pour autant il soit « manipulé » au point de devoir conformer son genre de vie à celui des autres, à moins que la protection de vies humaines ne soit en jeu.
>
> En deuxième lieu notre délinquant devrait rester au sein de la collectivité à moins qu'il ne présente un sérieux danger pour son entourage et à moins encore qu'il n'accepte d'en être isolé pour raison de cure, par exemple en cas d'assuétude à l'alcool ou à la drogue.

En troisième lieu, toutes les portes devraient lui être ouvertes aux fins de lui permettre de développer, dans la société, les qualités de créativité et d'ascendant qu'il pourrait avoir sur les autres. Le milieu auquel nous pensons pour lui devrait stimuler les talents qu'il pourrait posséder sans trop le savoir.

Enfin, s'il avait commis des vols, il devrait restituer les objets volés ou en rembourser la valeur et s'il s'agissait d'autres infractions que le vol, prendre contact avec ses victimes et leur offrir quelque forme de réparation.

Instituer ces solutions pourrait être coûteux, aussi bien en termes financiers qu'en termes d'efforts à fournir tant par les « délinquants » que par le personnel en contact avec eux. Si, comme nous le pensons, la prison deviendra chose du passé, la société, les éducateurs se trouveront chargés de beaucoup plus grandes responsabilités. C'est une perspective que nous devons accepter. Nous devons cesser d'orienter silencieusement nos déviants sociaux vers des autorités impersonnelles et incompétentes.

Ces objectifs sont assortis de quelques suggestions pratiques pour l'attribution aux délinquants de pouvoirs et de responsabilités et aussi pour la participation de la collectivité locale. C'est à peine si l'on y parle de capacité ou de pouvoir dû à la loi ou au règlement. Il s'agit de propositions fondées sur les initiatives de la collectivité locale comme de l'intéressé. Elles sont, de par leur nature même, difficiles à traduire en mots parce que, ce faisant, on risque de voir diluée ou perdue leur valeur intrinsèque. Par exemple R.A.P. (Radical Alternatives to Prison) fait mention de centres éducatifs et sociaux pour externes, de familles d'accueil, de maisons coopératives pour étudiants et ex-délinquants, de maisons de quartier pour alcooliques et libérés conditionnels, de « commandos » à vocation sociale et des groupes de rencontre entre les délinquants et leurs victimes. Et, pour finir, ils énoncent toute une série de régimes de liberté surveillée qu'on rencontre surtout aux États-Unis, comme en témoignent la Fondation Vera et les auditeurs de cour bénévoles.

Selon R.A.P.

> ... on ne peut plus parler de « crime » comme d'un comportement singulier qui désignerait certains individus comme des « criminels », donc différents des autres êtres. Si on voit dans l'activité criminelle un symptôme des besoins, des agressions du sentiment d'inégalité propres à une société complexe, si on veut bien admettre qu'un comportement « criminel » peut bien être l'expression de besoins que nous partageons tous, il est alors dangereusement trompeur de stigmatiser et d'isoler ceux que nous appelons encore des criminels.

Lorsqu'on propose d'autres solutions au problème, « il faut considérer l'individu dans sa situation personnelle et sociale et l'aider, homme ou

femme, à mener une existence constructive dans ladite situation » et le public doit accepter une plus grande part de responsabilité, chose qu'il ne doit pas prendre à la légère, mais qu'il soit considéré comme « vital pour le développement d'une société harmonieuse, d'un société civilisée »; on remarquera le frappant contraste entre ces vues et la « philosophie de la place forte » chère à ceux qui considèrent la guerre comme perdue alors qu'elle pourrait être gagnée si on se décidait à employer des armes plus nombreuses, plus fortes, plus rudes.

Finalement R.A.P. souligne que ces solutions sont rationnelles et qu'elles devraient

a) être assorties aux problèmes particuliers, sociaux ou personnels, qu'elles se préparent à résoudre: autant dire tout de suite que, dans leur diversité, elles seront de faible envergure, marqueront peut-être un certain désordre—et cependant elles seront nécessaires;

b) être économiques: parfois les dépenses engagées pour un emprisonnement sont tout à fait hors de proportion avec l'infraction commise;

c) être fondées sur des travaux de recherche et la connaissance de ce qui est pratique et utile, plutôt que sur l'opinion des uns et des autres sur les problèmes de punition et ou de prévention.

Dans la même veine le document exprime sa pensée au sujet de la participation attendue de la collectivité locale:

> ... les réformes engagées par la collectivité mettront l'accent sur le vieux dicton « aide-toi toi-même », autrement dit les intéressés détermineront ce qui, à leurs yeux, est important; il n'y aura plus de distinction entre délinquants et non-délinquants; il ne s'agira plus seulement des problèmes rencontrés par les gens dans la vie en collectivité, mais aussi des changements à apporter à la structure de la collectivité elle-même. Au début la collectivité locale aura sans doute besoin d'une aide extérieure considérable, mais à mesure que les réformes prendront bon train, cette aide pourra être réduite graduellement et les décisions seront prises par les intéressés. Ce point est important si l'on veut éviter la gêne résultant de la dépendance envers les secours extérieurs, problème bien connu des institutions. Ensuite les réformes devraient viser les deux sexes tout en tenant compte des différences qui pourraient se révéler nécessaires malgré l'existence d'un cadre général.
>
> Les avantages de participation locale telle que nous l'avons envisagée ici viennent de ce que, lorsque des gens qui habitent les mêmes secteurs connaissent des problèmes semblables, il est plus facile de leur consacrer plus de temps au cours d'une période donnée et qu'il est possible d'aborder leurs problèmes de plus loin lorsqu'on leur cherche des solutions et qu'on veut aider les intéressés. On peut alors trouver les moyens de changer les conditions et relations sociales au niveau de la collectivité plutôt que de porter remède par touches

aux individus ou aux familles isolément. Lorsque des difficultés comme celles qui naissent de trop nombreux enfants, d'un mauvais logement, d'un manque d'aptitudes professionnelles sont abordées entre gens qui les partagent et qu'ils sont aidés dans cette tâche par des personnes de plus de savoir et d'expérience, ensemble ils peuvent arriver à un résultat rarement atteint par des individus isolés, savoir: changer réellement leurs conditions de vie ambiantes et ce faisant, se donner un statut social, gagner le respect de leur personne, vivre dans la confiance et l'espoir.

Nous voyons dans ces réformes une quantité de solutions de remplacement au régime carcéral. Vu que les cours, lorsqu'elles écartent l'emprisonnement, exigent habituellement certaines garanties de surveillance et de contrôle, nous suggérons que, pour commencer du moins, un délégué à la liberté surveillée soit attaché au centre social de la localité. Dans ces circonstances l'agent pourra exercer cette surveillance sous la forme et au degré qu'il jugera propices; notons à ce sujet qu'il serait sans doute inopportun de faire de la présence de cet agent au centre social ou autre centre de ce genre une condition formelle de la liberté surveillée. Ces centres devraient être incités à se développer dans les secteurs où un mouvement en ce sens existe déjà. Il n'est pas besoin qu'ils soient imposés par l'autorité supérieure, il vaut mieux qu'ils soient incités à se développer grâce à une aide financière et pratique, telle que des travailleurs sociaux entraînés, des chefs de mouvements de jeunes, des habitants du quartier déjà actifs en ce domaine, qui pourraient aider à l'établissement de certains des services envisagés: centre de santé, bureau d'aide juridique, clubs de jeunes, terrains de jeux. Un recrutement actif permettrait également d'obtenir un certain soutien local qui, on ose l'espérer, ferait boule de neige et prendrait à son compte certaines réalisations du centre, sinon toutes.

(*N.B.* R.A.P., que nous citons ici, emprunte ses citations à *A Case for Radical Alternatives to Prison* (Londres, 1971), *Radical Alternatives to Prison; A Statement of Aims* (Londres, 1972), et *Alternatives to Holloway.* (Londres, 1972).)

L'iniquité du système carcéral a été attaquée par d'autres groupes plus classiques et plus prudents dans leur expression. Par exemple *Why Prison? A Quaker View of Emprisonment and Some Alternatives* (Londres, 1970), oeuvre d'un groupe d'études britannique, va moins loin dans ses propositions réformatrices que les quakers des États-Unis, mais il n'en propose pas moins que les délinquants soient beaucoup plus nombreux à être traités au sein de la collectivité et qu'ils ne soient pas les seuls à être tenus à un sens plus grand de la responsabilité. Au niveau local, la collectivité elle-même a une responsabilité, celle de « satisfaire les besoins de ceux qui ont fait preuve de tendances anti-sociales, comprendre leurs frustrations et leurs incapacités personnelles » (ibid., p. 33). On ne découvre pas cependant dans ce document de suggestions pratiques quant à la façon dont ce sens de la responsabilité pourrait être mis en oeuvre, à l'une de ces exceptions près qu'il y est proposé une forme de régime intermédiaire entre la liberté

surveillée et l'emprisonnement, par exemple l'ouverture de foyers pour libérés conditionnels adultes (En ce qui concerne les jeunes, voir *Hostels for Probationers: A Home Office Research Unit Report,* H.M.S.O., 1971.)

Une enquête menée dans les prisons auprès des fonctionnaires, des commissaires aux aumôniers, a donné des résultats intéressants. A la question « Pensez-vous que la liberté surveillée devrait prendre le pas sur l'emprisonnement? » une écrasante majorité a répondu par l'affirmative, préconisant à la fois ce régime et l'institution de maisons ou de centres résidentiels au niveau local, lesquels fourniraient des services tant consultatifs que thérapeutiques en combinaison avec des emplois dans la collectivité locale sous surveillance des délégués à la liberté surveillée, ces régimes devant dans leur esprit remplacer l'emprisonnement. (Voir *What Do Administrative and Professional Staffs Think About Their Correctional Systems?,* Massachusetts Correctional Association, Boston 1967, pp. 27-28.)

Tout cela, il faut bien le dire, ne nous aide pas beaucoup à résoudre le problème de l'expression législative qu'il conviendrait de donner à ces programmes.

En général les délégués à la liberté surveillée expriment leurs vues de façon assez vague, donnant à penser que le régime se prête mal aux définitions et aux réglementations. C'est ainsi qu'un agent britannique de haut rang, Gordon Jones, est très fortement en faveur du système existant. Loin de bénéficier d'une grâce quelconque, soutient-il, le libéré conditionnel passe avec la cour un contrat qui implique « des obligations continues engageant sa responsabilité, un contrat qui comporte des clauses d'exécution, des sanctions, des limitations pendant tout le cours de sa validité. »

D'autre part Gordon Jones nie que la liberté surveillée soit fondée sur « l'exercice explicite de l'autorité ». Cette autorité est inévitablement présente, dit-il, et prête à être employée en cas de besoin, apportant ainsi une contribution positive à la rééducation sociale du libéré conditionnel; il ajoute cependant, déclaration essentiellement ambivalente, que l'agent « représente la chaleureuse autorité d'un père dans l'attachement et la sollicitude qu'il porte à ses enfants » .

De nouveau Jones nie que la liberté surveillée soit un régime d'indulgence dont l'objectif premier serait le bien-être du délinquant. Sa raison d'être, au contraire, serait de prévenir chez le délinquant la récidive « bien que l'intérêt et le bien-être du libéré conditionnel demeurent présents dans l'ensemble des objectifs du régime et ne se différencient pas de l'intérêt public ».

Montrer les contradictions évidentes d'un esprit réfléchi n'est pas le dénigrer. Disons plutôt que les vues de Jones représentent la sagesse classique de l'expérience professionnelle et montrent bien le dilemme qui se pose

à tous ceux qui travaillent dans ce no man's land qui sépare le droit de la science sociale, l'exercice de l'autorité de celui de l'assistance.

En résumé Jones dit:

> Je crois tout simplement que la liberté surveillée fournit ce qu'on attend d'elle; qu'elle repose sur des bases solides établies par la loi et confirmées par la pratique; qu'elle sert les intérêts tant du public que du délinquant; que le domaine de la responsabilité est clairement et adéquatement défini et circonscrit; que son exercice doit demeurer l'apanage d'un service dépendant des cours. Sous réserve des limitations et contraintes nécessaires, elle permet une approche extrêmement souple et infiniment variée des problèmes des délinquants, elle laisse à l'enquêteur social une très grande liberté professionnelle pour concilier les intérêts du public et du délinquant et se servir tant du contrôle que du soutien de la société selon le besoin.

(*N.B.* Toutes ces citations sont extraites de l'article de Jones « Myths of Training and Treatment: In the Community » dans la publication *Crime—Myths and Reality.* (I. S.T.D. 1969, pp. 27-28).)

L'Association du barreau américain (*The American Bar Association*) est du même avis. Elle qualifie la liberté surveillée « d'instrument de correction positif » parce qu'elle présente un avantage maximal, sinon pour le délinquant, du moins pour la société. Voilà qui s'éloigne de l'idée que l'emprisonnement est la peine habituelle—celle qu'on s'attend à voir prononcer—et que des circonstances atténuantes seules, et dans fort peu de cas, pourraient justifier la réduction de la peine à la liberté surveillée. Cette nouvelle et positive approche suppose l'existence de bons services dans ce domaine. Jusqu'à maintenant il y a eu trop de cas de services de libération conditionnelle bien établis en droit mais mal administrés et complètement défaillants sur le plan conceptuel.

« La liberté surveillée », déclare l'Association, « apporte un espoir, celui de réprimer l'activité criminelle avec de meilleurs résultats et un coût moindre. » Il ne s'agit pas seulement, pour la collectivité, d'un moindre coût économique, quoique celle-ci dépensera moins en institutions pénales qui n'apportent pas les résultats attendus et le délinquant pourra subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille grâce à un emploi qu'il aurait autrement perdu. La collectivité y gagne d'un autre point de vue parce qu'elle contribue à la réhabilitation du délinquant et à sa réinstallation dans son milieu habituel, dont on espère qu'il l'assistera. (*N.B.* Les citations sont de l'*American Bar Association, Project on Standards for Criminal Justice: Standards Relating to Probation,* texte approuvé, 1970, pp. 1 et 2, respectivement.)

Ce serait, je crois, terminer heureusement cette partie de mon travail que de citer deux extraits d'un des livres les plus passionnants qui ait paru,

dans le domaine de la criminologie, depuis de nombreuses années. Il s'agit de l'ouvrage récent de Taylor, Walton & Young, *The New Criminology,* Londres, 1973. Ces extraits devraient former les critères des nouvelles approches (et solutions) exposées ici.

> Notre tâche n'est pas simplement de « pénétrer ces problèmes », de mettre en question les idées reçues ou de propager les « réalités phénoménologiques nouvelles ».
>
> Elle est de créer une société dans laquelle les manifestations de la diversité humaine dans ses aspects personnel, organique ou social, ne seront plus sujettes à une « criminalisation » possible.

On retrouve les vues de Taylor, particulièrement celles qui visent les aspects extra-judiciaires de la déviance, dans son ouvrage *Deviance and Society,* Londres, 1971. Pour une étude de la déviance envisagée sous son seul aspect légal, c'est-à-dire « criminel », étude qui ne ménage pas cependant ses critiques à l'administration de la justice criminelle, voir Box, *Deviance, Reality and Society,* Londres, 1971.

B. Une enquête auprès des provinces

Dans le cadre de cette étude, j'ai addressé aux ministères concernés des provinces et des Territoires une demande d'information rédigée comme suit:

M . . .

J'entreprends pour le compte de la Commission de Réforme du Droit une étude sur la façon dont sont réglées les affaires criminelles où il n'a pas été prononcé de peine de prison ferme, mais par exemple où sont intervenus le sursis, la libération conditionnelle, la liberté surveillée, l'intérêt porté par la collectivité locale au prisonnier libéré, . . .

J'espère que vous serez en mesure de me fournir des informations sur les points suivants:

(1) Y a-t-il eu dans votre province des changements en ce domaine depuis un ou deux ans? Des changements dans les services de la liberté surveillée, de la police locale? Dans l'affirmative vous seriez aimable de m'envoyer copie de la législation ou réglementation correspondantes ou toute autre information.

(2) Existe-t-il des projets pilotes, des programmes expérimentaux ou tout autre changement en vue? Dans ce cas, pourriez-vous m'en faire connaître les détails?

(3) Les magistrats, les juges, les agents de police ou les travailleurs sociaux ont-ils rencontré des difficultés particulières dues à l'état présent de la législation? La Commission de Réforme du Droit apprécierait toute proposition ou suggestion à cet égard.

(4) Votre ministère entreprend-il une recherche dans ce domaine? A votre connaissance, une recherche de ce genre est-elle entreprise dans la province?

Vous remerciant à l'avance de votre aimable collaboration, Veuillez agréer, etc.

J'ai reçu les réponses suivantes:

L'Alberta nous fourait des données comprenant notamment le rapport annuel, pour 1973, de la Direction du redressement (Corrections Branch), une recherche sur la liberté surveillée chez les adultes (1973) et une appréciation, pour la même période, des résultats obtenus par les travailleurs sociaux bénévoles (Volunteer Program).

La province de l'Alberta met en oeuvre un programme très dynamique de liberté surveillée qui connaît actuellement un grand développement (20 pour cent pour la seule année financière 1973-1974). Non seulement le programme a-t-il été appliqué à un bien plus grand nombre de délinquants, mais encore la province fait-elle tout son possible pour l'intégrer dans un système de services sociaux distribués par les localités. Un agent de la liberté surveillée est de service à toutes les audiences des cours criminelles. De plus ces agents remplissent un rôle important de conseillers pour les automobilistes reconnus coupables de conduite dangereuse suivant les règles spéciales établies à cet effet par la commission albertaine contre l'alcoolisme et la drogue (Alberta Alcoholism and Drug Abuse Commission). Également, trois agents spécialisés dans les affaires de drogue travaillent en liaison avec la police municipale d'Edmonton, la Gendarmerie Royale et le bureau des poursuites judiciaires; comme l'indique le rapport pour 1973 (à la page 29), ce programme a été établi « pour assurer l'uniformité dans le service fourni aux cours ».

La liaison interservices ne s'arrête pas là: les agents de la liberté surveillée et ceux de la police passent beaucoup de temps en observation et participation mutuelles, de sorte qu'ils acquièrent une compréhension plus profonde de leurs divers problèmes.

Il semble aussi qu'il s'établisse une confiance de plus en plus grande entre les services gouvernementaux chargés du redressement des délinquants. Le système de la « libération surveillée différée » en est un bon exemple: l'agent est en liaison avec le détenu et l'institution dont il recevra son congé et, antérieurement à celui-ci, il prend contact avec les autorités de la localité qui accueillera le libéré. Ce régime d'emprisonnement suivi d'une liberté surveillée différée est un progrès par rapport au système existant dans certaines provinces où l'agent n'avait aucun contact avec le détenu avant le terme de sa libération. Le rôle traditionnel des agents de la police, de la liberté surveillée et des établissements carcéraux est en train de changer de visage en raison justement de ces initiatives visant à créer des courants de communication et de liaison. Peut-être le système expérimental qui est à l'épreuve dans les tribunaux pour affaires familiales trouvera-t-il son homologue dans le domaine correctionnel: services sociaux et

services juridiques y collaborent pour aboutir à des conciliations officieuses dans le domaine matrimonial ou familial, bien que, à l'origine, les affaires de ce genre soient portées à l'attention du public par la voie judiciaire. Si ces expériences se révèlent fructueuses en créant une collaboration entre juristes et enquêteurs sociaux dans le droit de la famille, peut-être verrons-nous mises à l'essai les théories de R.A.P. (voir supra). Au lieu de sentences judiciaires qui tranchent rudement dans un sens ou dans l'autre, au lieu de conseils inefficaces, peut-être verrons-nous le triomphe de l'inorthodoxe, mais si efficace déjudiciarisation.

L'action des travailleurs sociaux bénévoles (Volunteer Program)

Cette action existe depuis deux ans (exactement depuis août 1972). Les délégués à la liberté surveillée voient dans ces travailleurs bénévoles des assistants complémentaires, non des usurpateurs. Les libérés doivent toujours se présenter à un travailleur social professionnel dans les bureaux institués pour les adultes. Les volontaires font un travail plus « personnalisé », mais les délégués officiels conservent tous leurs pouvoirs « car des difficultés pourraient surgir si les volontaires avaient toute la responsabilité des affaires » (ce qui est effectivement arrivé en 1970, quand ces néophytes s'essayaient à leur action sans avoir, comme aujourd'hui, de programme établi). [Citation de *Evaluation and Year-End Report of Edmonton Adult Probation Branch,* février 1973.]

D'autres points sont à noter dans ce rapport:

a) le programme de formation et de sélection des volontaires dure quatre semaines;

b) le coordonnateur de ce programme semble satisfait des efforts des volontaires, mais aimerait que leur recrutement soit un peu plus varié, qu'il comprenne par exemple d'anciens condamnés ou d'anciens libérés conditionnels, des gens de la classe économique la plus pauvre, des gens de faible instruction mais qui réussissent bien dans leurs entreprises, d'autres que des Canadiens de souche (autres races, autres nationalités), des personnes bilingues, des gens des hautes professions qui ont reçu une formation dans le domaine de l'assistance . . .

c) les volontaires n'aiment pas travailler avec d'autres volontaires. Ils préfèrent des contacts directs avec les agents, parce que, dans le cas où le travail de liaison est effectué également par des volontaires, ils se sentent trop éloignés du service de la liberté surveillée;

d) il n'y a pas eu plus de récidivistes parmi ceux qui étaient assignés à des volontaires que parmi ceux qui étaient soumis à la surveillance ordinaire des libérés conditionnels;

e) on note à travers tout le rapport une certaine préoccupation au sujet de l'attitude des travailleurs sociaux professionnels envers les volon-

taires: ils ne semblent pas convaincus de l'efficacité de leur travail. Cependant les points faibles du programme, selon le rapport d'appréciation, sont « le manque d'intérêt de la part de l'administration et des supérieurs hiérarchiques, de même qu'un manque de temps de la part des coordonnateurs. » (p. 15)

• • •

En résumé le rapport annuel du Bureau de redressement déclare (pp. 37-38):

Pour que nos services de liberté surveillée et nos cours de la famille fonctionnent de façon plus efficace, trois facteurs sont essentiels et doivent être présents:

(1) une sélection, un choix approprié (enquête à faire avant le prononcé de la sentence);

(2) une surveillance adéquate à exercer dans la collectivité locale, adaptée aux besoins de l'individu;

(3) quand il y a lieu, conseiller les parties dans les affaires familiales, avant toute action contentieuse.

La liberté surveillée peut bien ne pas impliquer de concept punitif, elle n'en demande pas moins un effort de la part de celui qui en bénéficie. L'agent représente l'autorité, mais il se sert de son autorité pour aider le délinquant à s'en dégager . .

Le délégué à la liberté surveillée possède une supériorité qui lui vient de sa formation, de son expérience et de l'intérêt qu'il porte à ses « protégés » et cet avantage lui fournit l'occasion unique de stimuler la participation du public. Il n'y aura selon toute vraisemblance aucune réhabilitation du délinquant si la collectivité, là où il résidera, n'accepte pas sa responsabilité.

• • •

Le Bureau de la liberté surveillée des adultes s'est lancé dans une étude sur « le système de la justice criminelle en Alberta ». Elle est « une entreprise coordonnée par le Bureau qui comprend la participation de la police municipale d'Edmonton, de la Commission nationale des libérations condi-

tionnelles, l'appareil judiciaire et les institutions de correction de la province. Le but est d'établir toute une section d'étude sur le système de justice criminelle de l'Alberta en vue d'en faire la matière d'un cours d'école secondaire de niveau avancé. Présentement trois recherchistes sont attelés à ce travail sous la direction de notre bureau principal. »

Sans nul doute on veut, par cette étude, atteindre des objectifs beaucoup plus vastes que l'instruction d'un groupe d'étudiants bien que la lecture du rapport annuel du Bureau de la liberté surveillée donne à penser que les relations avec les localités et avec le public dans les services du redressement, en Alberta, sont considérées comme un aspect important de la justice criminelle.

Sur la question de ma circulaire relative aux difficultés particulières qu'aurait pu rencontrer, sur le plan juridique et légal, le service de la liberté surveillée de la province destinataire, le Bureau énonce les points suivants:

(1) Il existe une grande disparité dans les sentences prononcées, d'une ville à l'autre et d'une province à l'autre, à l'occasion d'une accusation et de circonstances environnantes semblables;

(2) Lorsqu'une violation de l'ordonnance (de libération) est enregistrée, conformément aux articles 664 et 666 du Code criminel, le dossier n'est pas assez travaillé;

(3) La légalité des ordonnances de libération différée a été mise en question dans le cas où un délinquant bénéficie de cette mesure dans le cadre d'une condamnation à plus de deux ans d'emprisonnement. Cette attitude n'est pas rare à tous les niveaux de l'appareil judiciaire, en Alberta.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Nous retrouvons beaucoup des idées énoncées plus haut en « A » dans les rapports du ministère du procureur général de la Colombie-Britannique (Corrections Branch). Un plan quinquennal a été établi par un comité qui a déposé son rapport en février 1974. On y trouve beaucoup de matières dont nous n'avons pas à nous occuper ici, comme les prisons, la délinquance juvénile, etc.

Il y a certainement une parenté entre la « responsabilité de la collectivité locale » et la « déjudiciarisation » qui forment le thème général de tout le rapport.

Le programme de redressement établi par la Colombie-Britannique se propose les buts et est fondé sur les principes suivants:

1. Justice doit être faite et qu'elle ait été faite doit être une évidence tant pour le délinquant que pour sa victime.

2. Les sanctions légales imposées aux délinquants doivent être telles qu'elles assurent la protection de la société, tout en préservant la dignité et la valeur personnelle tant du délinquant que de la victime.

3. La meilleure manière d'assurer la protection de la société est, selon nous, de:

   a) tenir en haute estime la vie et la valeur personnelle de tous ses membres;

   b) tenir tous ses membres pour responsables du maintien de l'ordre social et de la prévention des atteintes aux biens ou aux personnes commises par elles ou à leur encontre;

   c) Employer tous les moyens appropriés pour améliorer les relations entre le délinquant et sa victime.

Le Bureau des mesures de redressement (Corrections Branch) du ministère du Procureur général est l'organisme établi par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour:

(1) s'acquitter des obligations légales qui lui sont imposées;

(2) fournir son assistance pendant qu'on cherche à rétablir les relations entre la victime et le délinquant;

(3) mettre sur pied des mesures de redressement en vue de protéger le public contre d'autres atteintes aux personnes ou aux biens;

(4) aider la collectivité à établir des plans pour la prévention du crime et de la délinquance;

(5) fournir à toute personne qu'il assiste toutes les occasions de réussir dans leur tentative de se réadapter sur le plan personnel et social à leur milieu d'existence.

L'idéologie de base est que les peines d'emprisonnement n'ont pas découragé les délinquants, n'ont apporté aucun changement réel dans leur comportement, que le coût des prisons ne peut se défendre rationnellement à moins d'y garder des criminels qui menacent directement la sécurité publique, que les institutions carcérales sont des écoles de crime et, selon toute vraisemblance, produisent des résultats contraires à ceux qui ont été recherchés.

En plus des services de prévention qui pourraient éviter à l'intéressé de comparaître en cour (nous en parlerons plus loin), les réformes envisagées nous intéressent parce qu'elles se tournent délibérément vers des solutions non carcérales. Il s'agit

(1) de l'extension des services de liberté surveillée;

(2) de régimes sans incarcération à administrer par la collectivité locale;

(3) de la possibilité donnée aux gens d'oeuvrer dans des organismes locaux ou de se faire travailleurs sociaux bénévoles.

Là où la déjudiciarisation est la plus évidente, c'est lorsqu'on peut éviter à un prévenu de comparaître en cour, ce qui requiert la coordination des services de la police, de l'action des avocats et des magistrats et des services de la liberté surveillée. Le gouvernement de la Colombie-Britannique juge très importante cette coordination et la place avant toute autre chose.

On se penche également sur le rôle du délégué à la liberté surveillée lors de l'audience de la cour en mettant l'accent sur son « assistance dans l'administration de la justice ». On souhaiterait qu'il « mette un peu plus de lui-même dans son intervention de façon à influencer le comportement des parties en présence et à obtenir que le contact entre la cour et le prévenu se traduise par une expérience plus enrichissante pour ce dernier, tout en veillant à ce que les exigences de la loi soient satisfaites. » (*A Five Year Plan In Corrections,* p. 5). Comme c'était le cas pour les auteurs de R.A.P., les réformateurs de la Colombie-Britannique ne voient pas cette déjudiciarisation sans l'intervention de délégués à la liberté surveillée cherchant à obtenir la réconciliation entre le délinquant et sa victime. Autre méthode possible

de déjudiciarisation, la libération sous caution et sous surveillance, de façon à réduire le nombre des prévenus en détention provisoire.

La collectivité locale offrirait davantage de ressources. Par exemple des « services de travail » qui permettraient de se livrer à des travaux d'intérêt local pendant un nombre d'heures spécifié au lieu de payer une amende ou de faire de la prison. Des horaires de présence seraient établis de sorte que le « client » pourrait s'adonner intensément à son développement personnel et social plutôt que de rester emprisonné. Il y aurait des régimes de présence obligatoire pour le jour, d'autres pour tout le week-end, d'autres encore en complète résidence, lesquels, pareillement aux travaux de groupe organisés en résidence pour les jeunes délinquants, seraient réservés aux libérés conditionnels sans domicile décent ou ne convenant pour aucun des travaux organisés par la localité.

Finalement le rapport souligne que les programmes de prévention de la délinquance devraient être appliqués avec la conviction « que le redressement est un problème qui engage totalement la collectivité et qu'investir dans la prévention est le meilleur placement possible en considération des objectifs du Bureau des mesures de redressement qui sont aussi ceux de la collectivité au sens large. » (*Five Year Plan Report,* p. 6.)

MANITOBA

Nous avons reçu une réponse du ministère de la Santé et du Développement social.

Pour commencer, et à titre préliminaire, le ministère souligne les difficultés nées de la disparité dans la fixation de l'âge adulte par les provinces pour la responsabilité entière en matière criminelle (ou, si l'on préfère, l'âge limite qui permet à la cour des jeunes délinquants de se saisir). Avec l'âge de 18 ans, le Manitoba est en haut de l'échelle. Le problème est en ce moment entre les mains d'un groupe d'étude fédéral-provincial, ce qui fait que ce n'est pas là pour nous une préoccupation immédiate, bien que la difficulté doive être surmontée.

En réponse aux questions de la circulaire, le Manitoba nous dit:

(1) Il n'y a pas eu de changements importants dans le régime de la liberté surveillée pour adultes, sauf des modifications administratives et une augmentation de personnel. Le recrutement de volontaires désireux de travailler pour le service a pris de l'extension et la loi dite *Corrections Act* (1966) a même organisé un pro-

gramme de formation à cet effet. Le programme, jusqu'au 31 décembre 1973, était à l'essai, mais il est depuis devenu permanent.

(2) Il y aurait grand besoin que les juges se servent des rapports présentenciels d'une façon plus uniforme. Une amélioration en ce domaine surviendrait si les recommandations du Comité canadien des mesures correctionnelles étaient appliquées.

(3) La province nous dit aussi:

> La législation pénale devrait à mon point de vue faire nettement obligation à la cour d'envisager d'abord une peine non carcérale et, si elle devrait choisir l'emprisonnement, en donner clairement les raisons.

(4) Le Service des libérations conditionnelles du Manitoba a établi un autre programme qui est aussi un programme continu. Il s'appelle le « Life Skills-Work Activity Program » et il est décrit dans le rapport à la fin du premier cours:

> Par le recours à la façon d'aborder la formation décrite dans Life Skills et au contenu du cours combiné avec l'expérience d'emplois occupés à l'essai, ceux qui présentent des signes de comportement délictueux, qui sont mal équipés pour la vie et marquent peu d'entrain pour le travail en l'absence de motivation à cet effet peuvent être incités et formés à chercher un travail, à demeurer dans leur emploi et à vivre selon la loi.

Le cours s'adressait à 17 élèves, dont la plupart étaient d'âge « juvénile » selon la loi manitobaine, mais il y avait quelques adultes, de sorte qu'on peut considérer le programme comme relevant de la présente étude. Si l'on en excepte l'étendue et l'intensité, il y a eu des précédents dans le Citizenship Training Programme de Boston et le Youth Training Programme de Toronto. Il fournit une autre solution au problème du redressement et à ce degré il nous intéresse particulièrement. Ce programme pouvait-il faire état d'une référence à une disposition législative, cela n'est pas dit expressément mais, vu que « tous élèves étaient d'actifs participants au programme de libération conditionnelle », l'ordonnance qui les visait avait évidemment servi de justification, ce qui montre la souplesse dont on peut user dans sa rédaction et montre aussi que le thème de base de la liberté surveillée ou le concept de « punition » est bien fait pour s'accommoder de toute une gamme de « traitements ». Ce sont là les vues d'agents de ce régime aux tendances progressistes qui viennent de départements ministériels

préparés à entretenir des idées nouvelles et dont les directeurs sont prêts à risquer les fonds publics dans des projets expérimentaux qui font appel à des vues imaginatives et nouvelles.

(5) Il existe au Manitoba des directives à l'usage des « court communicators ». Elles font l'objet d'un Manuel qui est rédigé en ces termes:

Objet

Assister les personnes d'extraction indienne qui sont traduites devant une cour criminelle et ne comprennent ni le déroulement de l'audience ni la procédure pénale en général et qui ont besoin d'être guidées et dirigées afin qu'elles adoptent leur meilleur système de défense.

Fonctions

Ces « communicateurs » ont pour fonction:

1. D'intervenir auprès de la police lorsqu'un Indien a été prévenu d'une infraction ou placé en détention pour toute autre raison, ou lorsqu'une enquête est en cours, lorsqu'il est évident qu'une simple explication aura pour résultat l'abandon de la poursuite.

2. D'informer le prévenu de la procédure suivie devant la cour, de lui en expliquer les points qui s'appliquent à son cas et les possibilités d'action qui lui sont offertes.

3. Prendre contact avec son avocat, ou, en cas d'indigence, avec l'Assistance judiciaire (Legal Aid Society), veiller à ce que sa représentation légale soit assurée et, après la désignation de l'avocat, lui servir d'agent de liaison auprès de celui-ci.

4. Dans les cas où le communicateur n'a pu retenir les services d'un avocat ou ceux de l'Assistance judiciaire, assister l'accusé après avoir pris, lorsque les circonstances l'indiquent, l'avis de cette dernière.

5. Dans les cas où l'accusé est en détention préventive, s'efforcer de le faire remettre en liberté sous caution ou de toute autre façon.

6. Dans le cas où l'accusé avoue sa culpabilité à l'audience et où il n'est pas représenté par un conseil, le communicateur peut présenter à la cour des explications, des motifs de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

7. Assister les détenus (et indirectement la police) en prenant contact avec les parents, les organisations sociales, ou toutes autres personnes utiles, de même que les organismes qui, au cours du procès se révéleraient plus spécifiquement utiles à la défense de l'accusé.

8. Servir de liaison avec le Service de la liberté surveillée

   a) en prenant contact avec le Service quand un rapport présentenciel est nécessaire;

   b) en assistant le délégué à la liberté surveillée dans la rédaction de son rapport présentenciel;

   c) en assistant le prévenu en lui expliquant les conditions de la liberté surveillée;

   d) à la suite d'une ordonnance de L.S. comportant un régime de surveillance, indiquer les noms des travailleurs sociaux qui ont accepté de travailler dans le service de la liberté surveillée à titre bénévole ou à temps partiel;

   e) lorsqu'un accusé est détenu alors qu'il bénéficie déjà d'une ordonnance qui lui accorde la liberté sur parole ou la liberté surveillée, prendre un premier contact avec le délégué chargé de l'application du régime, selon le cas.

9. Prendre contact sur place avec les diverses réserves et les diverses organisations d'Indiens et de Métis, de sorte que le communicateur puisse être avisé immédiatement du moment où le besoin de ses services se fera sentir.

NOUVEAU-BRUNSWICK

En réponse à ma demande, j'ai reçu la réponse suivante du surveillant des programmes:

(1) Il n'y a pas eu d'importants changements législatifs.

(2) Sur le deuxième point, il a déclaré:

> Les juges rencontrent quelques difficultés lorsqu'ils condamnent l'accusé à une peine de prison intermittente. Il semble qu'il y ait un certain désaccord sur le sens à donner aux règles qui régissent la préparation des mandats et sur ce qu'il y a lieu de faire quand un condamné ne respecte pas les conditions de son séjour intermittent en milieu carcéral.

(3) On prépare pour l'année prochaine des programmes plus précis pour ceux qui désirent travailler à titre bénévole dans le domaine de la liberté surveillée.

(4) Sur le dernier point le Nouveau-Brunswick rapporte ce qui suit:

> Nous avons l'intention d'entreprendre cette année une revue en profondeur de tous nos programmes et nous espérons en outre être à même de recruter un statisticien ou un chercheur qui nous aiderait à découvrir de nouvelles méthodes, de nouvelles techniques pour recueillir des données qui, de là, nous conduiraient à une analyse complète en vue de futures conceptions dans le domaine des programmes et du budget.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

En avril 1972, les services de libération sur parole, de liberté surveillée et leurs prolongements ont été retirés de la juridiction des Services de correction et transférés au ministère du Développement social.

La réponse reçue de Yellowknife indique que les centres de correction de niveau local et les services d'agents bénévoles de la liberté surveillée commencent tout juste à voir le jour dans les Territoires du Nord-Ouest.

C'est la Corrections Ordinance (1973) qui prévoit dans son paragraphe 10 l'emploi de volontaires dans les services de liberté surveillée.

La même Ordonnance prévoit dans son paragraphe 33 que les programmes de correction « peuvent être mis en oeuvre dans le centre de correction lui-même, mais peuvent être étendus à la collectivité locale ».

ONTARIO

La réponse du ministère des Services de redressement (Ministry of Correctional Services) fait état des seules activités entreprises dans le domaine de la recherche, dont certaines sont cependant d'un certain intérêt pour cette étude, à savoir:

a) une étude des relations existantes entre volontaires et titulaires dans les services de liberté surveillée;

b) une étude des ressources en personnel au niveau des collectivités locales;

c) une étude des initiatives visant à écarter l'emprisonnement et des autres solutions possibles à ce problème.

La police du grand Toronto s'est lancée à fond dans une action qui vise à utiliser les ressources des collectivités locales et qui semble créer une bonne liaison avec les travailleurs sociaux et les autres membres des professions d'assistance.

Le projet de York-Est comporte également des mesures de diversion qui prennent assises sur les collectivités locales. La réalisation de ces mesures sera étudiée de près en vue de l'appréciation de nouvelles mesures visant les inculpés, notamment les difficultés, mais aussi les avantages d'une bonne liaison entre la police, les travailleurs sociaux et les collectivités locales.

Si la procédure criminelle a évolué dans la province d'Ontario, elle le doit en grande partie au régime d'assistance judiciaire. Les jeunes avocats, qui sont commis d'office, ne sont pas très convaincus des mérites du système accusatoire et sont mieux préparés à chercher des solutions ailleurs que dans le cadre étroit de la nécessaire détermination de la culpabilité et à trouver des explications scientifiques et extrajudiciaires au comportement de leurs clients et à leurs problèmes. Cette attitude des avocats n'est évidemment pas limitée à l'Ontario, elle est à peu près universelle au Canada.

A la suite du rapport présenté l'année précédente par le Comité du redressement (Corrections Committee) de l'Île du Prince-Édouard, la province a voté en 1972 la loi dite *Probation Act.* Il y a maintenant dans la province quatre délégués à la liberté surveillée qui exercent les fonctions habituelles et notamment préparent les rapports présentenciels, inconnus avant la réforme législative de 1972. Ils exercent également leur contrôle sur le Régime des absences temporaires.

En outre, la Gendarmerie royale, la force policière de la province, a mis l'accent sur la prévention dans son programme d'action appelé Prevention Oriented Policing Service Program.

Le Comité du redressement a en outre formulé une suggestion intéressante (rapport, page 4, paragraphe 2(c)):

> Nous pensons qu'il faudrait, par une modification législative, investir sans ambiguïté le délégué à la liberté surveillée de l'autorité nécessaire pour user de son pouvoir discrétionnaire en vue d'incarcérer le délinquant pour de courtes périodes à des fins d'enquête, de protection, ou encore de correction et sans qu'il ait besoin de le traduire en justice pour saisir la cour officiellement de ses violations. Les abus d'autorité possibles pouvaient être prévenus en confiant à la cour, *dans tous les cas,* l'examen des rapports d'incidents et mieux encore en les soumettant à un contrôle administratif et à une surveillance efficace [les mots soulignés par nous le sont également dans l'original].

Cette suggestion n'a pas été suivie explicitement. Sans doute les partisans des droits civils ont voulu trop prouver, car la loi dite *Probation Act* 1972 dispose dans son article 12(1):

> Un accusé qui est lié par une ordonnance de libération conditionnelle et qui, volontairement, ne se conforme pas aux termes de cette ordonnance ou refuse de s'y conformer, commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au plus ou, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de trente jours au plus.

On peut difficilement dire de cette disposition législative qu'elle reflète les recommandations du Comité de redressement.

En outre l'article 11(3) permet d'apporter à l'ordonnance de liberté surveillée des changements ou des additions et l'article 11(4) dispose que, lorsqu'un libéré est convaincu d'avoir commis une infraction, et notamment une infraction à l'article 12, le juge peut « apporter aux conditions de la

libération, telles qu'elles sont énoncées dans l'ordonnance, les changements ou les additions qu'il juge désirables». Cette disposition peut paraître vague, mais il semble bien qu'elle autorise le prononcé d'une sentence d'emprisonnement pendant la période de libération surveillée.

Le Comité a repris à son compte les vues du Rapport Ouimet selon lesquelles on ne devrait envoyer un condamné en prison que rarement et avec discernement. Le Comité déclare que (pages 29-30):

> Justifier l'incarcération dans une de nos grandes maisons de correction au motif que l'intéressé y recevra une « assistance » peut aller à l'encontre des objectifs réels du séjour en prison. Le Comité pense que l'incarcération dans une maison de correction peut se justifier par un besoin éducationnel où l'opportunité d'un traitement, mais que cette raison n'est pas suffisante par elle-même. Avec le temps, on découvrira qu'il est essentiel, dans une société moderne, de faire une nette distinction entre les services fondés sur les besoins de l'individu et les services fondés sur la défense de la société.

QUÉBEC

Le point le plus important mis en évidence par la très utile documentation reçue du ministère de la Justice, est que le service de la liberté surveillée s'est heurté à des difficultés nées de la législation elle-même.

Le rapport annuel, pour 1973, de la Direction générale de la probation et des établissements de détention déclare à la page 51 en ses propres termes:

> Les agents de probation[1] rencontrent à ce niveau des difficultés assez peu ordinaires. Par exemple, le code criminel ne dit rien sur la confidentialité du rapport présentenciel pas plus que sur son contenu. Il en résulte que les agents doivent souvent taire des informations qui autrement pourraient être d'une grande valeur pour le tribunal au chapitre de la sentence . . .
>
> Nous avons assisté à un phénomène à peu près semblable vis-à-vis les sentences discontinuées[2] où l'action des agents de probation a permis de clarifier des points assez délicats.

[N. DU TRADUCTEUR.]

[1] Les délégués à la liberté surveillée.

[2] Les condamnations à des peines intermittentes.

L'article 5 de la *Loi de la protection et des établissements de détention,* L.Q., 1969, ch. 21 prévoit que « le tribunal peut [. . .] surseoir au prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence » et admettre cette personne en liberté surveillée pour une période de temps n'excédant pas deux ans, « lorsqu'il juge que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que les antécédents, le caractère et les possibilités de réhabilitation de cette personne le justifient ».

Si la loi fait obligation à la cour de prononcer une sentence minimale, la cour doit imposer cette punition, mais peut suspendre l'exécution du reste de la sentence.

L'article 12 prescrit aux « agents de probation » de faire des enquêtes, d'en faire rapport, et de conseiller la cour, sur sa demande, quant aux conditions à imposer aux libérés conditionnels. L'article 14 prescrit encore qu'une copie de tout rapport sera remise à l'accusé ou à son avocat de même qu'au représentant de la poursuite.

(Voir Interprétation de la loi sur la probation par le juge Albert Dumontier, avril 1973.)

On cherche actuellement à établir une meilleure liaison entre la police et la collectivité locale.

SASKATCHEWAN

En 1971, le Comité d'étude du département du redressement (Corrections Study Committee) signalait que « nous avons actuellement dans la province une multitude d'instructions sur la façon de traiter l'activité criminelle et les criminels eux-mêmes; elles sont fragmentaires et souffrent d'incoordination » (Rapport 1971, page 10). Selon le Comité toujours, il y avait une absence de planification dont la cause résidait en partie dans un manque d'information. Le Comité critiquait « l'absence d'attribution de priorités, de classification en importance, de direction dans les initiatives du gouvernement » (*ibid.*).

La recommandation dominante portait sur l'établissement d'un système qui présenterait les avantages suivants:

1. Il donnerait du système actuel de la justice pénale et de son fonctionnement une description explicite, afin d'en faire ressortir les hypothèses de base.

2. Il pourrait servir en quelque sorte de simulateur dans les conditions où l'expérience « vivante » est impossible.

3. Il déterminerait les données dont l'obtention est nécessaire au calcul essentiel des conséquences des changements proposés. (Rapport, page 18).

Un Grand conseil de planification qui représenterait la police, les agents de la poursuite, les cours et les départements de redressement serait établi pour superviser le tout. Voici quelles seraient les tâches de ce conseil:

> Le Grand conseil de planification, considérant l'environnement socio-économique du système de la justice pénale prendrait des décisions d'ensemble, donnerait des directives quant aux orientations et aux objectifs, de même qu'il rétrolivrerait au système certains éléments en fonction de leur réalisation. Il approvisionnerait le système en informations reçues de l'environnement aussi bien que des systèmes fonctionnant au sein du gouvernement, et serait en mesure de les combiner avec des éléments d'information par rétro-livraison du système de la justice pénale, jouant ainsi de rôle d'un centre majeur pour la prise de décision. Sa fonction consisterait à planifier les régimes de vaste portée et bien coordonnés, à améliorer la police, les cours et les départements de redressement en ce qui concerne leurs objectifs opérationnels. Il n'aurait aucunement à s'occuper de décisions prises par une cour donnée en matière juridique et judiciaire; il s'occuperait des problèmes opérationnels nés de la nécessité d'améliorer au maximum les décisions prises par les cours de toute la province. Sa préoccupation majeure serait la planification, la formation et le vaste maniement du système de la justice pénale compris comme un système en lui-même et non comme les fragments épars d'une opération incoordonnée.

Le service de la liberté surveillée a été choisi pour étude spéciale parce qu'il manquait de personnel et souvent de l'information nécessaire, n'avait presque aucune liaison avec les centres de redressement, ni de sentiment de participation dans le travail de ces établissements. Le Comité s'est exprimé comme suit sur les grands maux qui frappent le système:

> ... la plaie de ces services de redressement, ce sont les principes sacrés respectés à des degrés divers par toute la profession:

1. Le placement en institution de sécurité dans tous les cas, avec une insistance tout à fait spéciale sur la sécurité fournie par les grands établissements.

2. L'orientation par entretien particulier effectuée par des spécialistes de haut niveau, sans aucune intervention du personnel de l'agent de redressement.

3. La formation professionnelle considérée en elle-même comme un instrument de rééducation et conseillée avec insistance, alors que tout ce qui peut ressembler à un travail carcéral et qui impliquerait un effort de travail immédiat, est considéré comme à éviter.

4. La sécurité maximale pour tous les cas de détention préventive.

5. De grands établissements pénitentiaires.

6. Pas de personnel des travaux publics dans les centres de redressement, car il serait inconscient des besoins et des dangers nés problèmes de sécurité.

7. L'histoire sociale considérée comme la bonne approche des problèmes de classification . . .

Quant aux objectifs des services de redressement, leur réalisation n'engage la responsabilité de quiconque. Il y a une façade d'objectifs officiels, tels que ceux-ci sont définis dans la loi et dans les rapports annuels, mais personne ne s'avise de mesurer leur degré d'achèvement ni de s'assurer que les priorités sont assignées en fonction de l'allocation de ressources pour tel ou tel objectif. De plus, ces objectifs ne sont pas clairement désignés de sorte que, dans les diverses parties du programme, ces objectifs sont très vagues et même nébuleux en ce qui concerne leurs fins réelles. Il en est résulté l'afflux de fonds dans de fort coûteux régimes pénitentiaires, dont les résultats sont souvent sujets à caution (Rapport, pages 26-27).

Tout au contraire, il fallait coordonner les initiatives, intégrer les services de redressement dans ceux de la police et de la justice, de même dans ceux de l'assistance sociale, de l'éducation, de la santé mentale, de la main-d'oeuvre et des associations locales de travailleurs sociaux bénévoles.

Les services de liberté surveillée demandaient à être accrus de façon spectaculaire (en fait, depuis 1972, époque de la publication du rapport du Comité, le personnel a augmenté de 100%). Le Comité recommandait le recrutement d'un personnel de soutien, par exemple:

1. Des volontaires pour le service de la liberté surveillée.

2. Des postes d'adjoints aux délégués pour employer les capacités d'agents de redressement d'extraction indienne ou métissée, possesseurs d'une bonne expérience. Le travail de l'adjoint permettrait d'étendre le champ de la liberté surveillée en permettant au délégué de niveau professionnel de consacrer son temps à des tâches plus spécialisées, comme l'interprétation ou la présentation de rapports à la cour et de déléguer à son adjoint les fonctions plus routinières, certaines enquêtes, le rassemblement des informations, etc. . . . Ces adjoints n'en demanderaient pas moins à subir une formation adéquate, puis une certaine surveillance, ils pourraient encore remplacer le titulaire, dans les régions reculées, sous son contrôle et sa surveillance. C'est ainsi qu'à travers toute la province les services de libération surveillée pourraient se trouver étendus de façon importante.

(*N.B.* Rapport, pages 38-39. Le Comité s'est intéressé particulièrement au cas du délinquant Indien ou Métis. (p. 58 et suiv.))

Le Comité souhaitait que la prison soit évitée aux délinquants qui ne payent pas leurs amendes, à cause des effets délétères de l'incarcération. Il proposait donc pour ces délinquants un régime de liberté surveillée, et l'obligation de payer l'amende par versements réguliers. Le Comité considérait comme moins intéressantes, mais nécessaires dans certaines circonstances, d'autres solutions comme la loi Huber et l'emprisonnement en fin de semaine.

Autres solutions recommandées par le Comité, des centres de rassemblement et des cours de préparation à la vie sociale de même que des foyers à l'usage des libérés sous surveillance.

Se rangeant à l'avis du Comité Ouimet de ne décider l'emprisonnement qu'en dernier ressort et visiblement impressionné par les résultats obtenus en Californie, le Comité recommanda la mise en oeuvre du centre de redressement de la collectivité locale, telle que la description en est faite à la page 46, avec les trois étapes à suivre:

Dans la première étape, le sujet est confiné au centre et y exécute diverses tâches. Après avoir exécuté de façon satisfaisante ce qui lui a été assigné au titre de la première étape, le sujet peut alors passer à la seconde. Cette fois le détenu devra loger au centre, mais il aura accès à l'extérieur pour se rendre à son travail ou à l'école ou encore dans un atelier protégé, s'il fait partie des inaptes physiques ou mentaux. Une fois remplies de façon satisfaisante les exigences de la deuxième étape, il passe à la troisième. Il peut alors vivre en ville mais il retourne au centre une ou plusieurs fois par semaine pour y recevoir, sur un plan personnel, des conseils et des directives.

Le Programme de la Saskatchewan dit *Community Training Program* (de son ancien nom le *Work Training Program*) a maintenant cinq de ces maisons en activité. Le programme, qui a débuté en 1968, s'adresse aussi bien aux détenus qu'aux diverses catégories de libérés (sur parole ou en liberté surveillée). Le projet pilote a connu un tel succès qu'il ne cesse de prendre de l'expansion.

Les promoteurs du régime pensent que les centres de redressement peuvent pourvoir efficacement à la réhabilitation des détenus parce que ceux-ci « sont éloignés de leur problème, qui est de vivre en ville d'une façon satisfaisante, et qu'il est plus aisé de supprimer la difficulté que de les aider à la résoudre » (de la page 6 de *An Outline of Saskatchewan's Community-Training Program*). Le régime prévoit « une expérience vécue programmée » pour les détenus pendant la dernière partie de leur peine et pour les libérés en liberté surveillée pendant la période qui leur est assignée. Dans aucune de ces maisons le contingent de libérés en liberté surveillée ne dépasse le tiers du contingent total.

Les fonctions essentielles du personnel sont les suivantes:

(1) service social individualisé ou collectif

(2) conseils et directives au cours d'entretiens particuliers

(3) aider les pensionnaires à trouver du travail

(4) contrôle exercé dans le domaine social et le domaine juridique afin d'assurer la protection des pensionnaires comme celle de la société

(5) sauvegarde des droits, privilèges et de la dignité des pensionnaires

(6) aider les pensionnaires à développer leur sens social, à observer les règles de conduite entérinées par l'usage de même que les formes de comportement établies par la loi.

Les pensionnaires pourront bénéficier de permissions de la nuit. Par contre les fauteurs de trouble et à plus forte raison ceux qui contreviendront effectivement aux règlements intérieurs ou aux règlements établis par la loi seront passibles des dispositions suivantes: (p. 13):

Au cas où un pensionnaire contreviendrait à un règlement établi pour la bonne marche du régime, il sera passible d'une sanction disciplinaire qui pourra aller de la réprimande à la limitation ou l'annulation de son laissez-passer ou à la suppression de plusieurs jours de remise de peine. La récidive pourra entraîner l'expulsion de la maison de redressement. S'il s'agit d'un détenu, il retournera au centre provincial de redressement où il purgeait précédemment sa peine. S'il s'agit d'un libéré en liberté surveillée, il aura contrevenu aux conditions posées dans l'ordonnance de libération et devra donc revenir devant la cour qui décidera s'il a respecté dans leur ensemble ces conditions. S'il admet sa culpabilité ou si la cour le reconnaît coupable, le juge prononcera une nouvelle sentence.

Dans le cas où il aurait commis une infraction de nature criminelle, le pensionnaire est automatiquement exclu de la participation au régime.

Dans le cadre du développement général des régimes de redressement, le Comité recommande les mesures suivantes (p. 74):

1. Assembler les meilleures propositions émises quant à la prévention et à l'interruption de l'activité délinquante chez les individus.

2. Établir entre ces propositions une corrélation systématique et en dresser la liste de priorité.

3. En coopération avec les niveaux supérieurs de la hiérarchie, procéder à des expériences à l'appui de ces propositions.

4. Décider avec la hiérarchie de la place à donner dans les opérations en cours aux programmes ou aux parties de ces programmes qui ont été expérimentées.

Les recommandations visant à la nomination d'Indiens dans les services de la liberté surveillée et le programme *Fine Option* n'ont pas encore été mis en oeuvre. Le Bureau du procureur général a néanmoins créé un programme de formation (*Indian Court Worker Program*) pour mettre les autochtones qui s'y inscrivent à même d'assister les délinquants d'extraction indienne qui comparaissent devant les cours. Dans les quatre derniers mois, le ministère des Services sociaux a toutefois rédigé le *Saskatchewan Corrections Plan* inspiré par les recherches du comité d'études, le *Corrections Study Committee* de 1971 mais qui « établit pour la division des objectifs plus spécifiques ainsi qu'un plan à long terme assorti d'étapes pour l'établissement et la mise en oeuvre des programmes nécessités par la poursuite des objectifs ». Pour le moment ce document n'est pas distribué hors du ministère.

D'autres initiatives ont vu le jour. La police et les travailleurs sociaux coopèrent à une expérience, *The Mobile Family Service Unit* et, jour et nuit, se rendent sur le lieu de disputes familiales, espérant par là éviter qu'elles entraînent la comparution de leurs auteurs devant les cours. Une action du même genre se déroule dans la province voisine de l'Alberta.

TERRITOIRE DU YUKON

La *Corrections Ordinance* (1973) du Yukon est semblable à celle des Territoires du Nord-Ouest dans son ensemble, mais elle ne prévoit pas de surveillance exercée par des agents bénévoles dans le domaine de la liberté surveillée. Par contre, le ministère de la Santé, de l'Assistance et de la Rééducation est le promoteur d'un programme, le *Leadership, Search and Rescue Training*, dont le but est « d'atteindre les récidivistes qui hantent nos prisons et aussi d'empêcher que des individus en régime de liberté surveillée ne viennent grossir les effectifs des dites prisons ». Et plus loin. . .

> Ce programme est basé sur les théories et les conclusions de la formation dite Outward Bound, mais elle a été adaptée à la situation existant dans le Territoire du Yukon. On y insiste principalement sur la primauté à accorder au développement de la personnalité et la nécessité d'instiller un sentiment d'assurance chez ceux de nos jeunes gens qui se sentent « pas comme les autres », « désavantagés par le sort » et qui en viennent à contrevenir à la loi. J'emploie l'expression « désavantagés par le sort » pour désigner ceux de ces jeunes qui n'ont pas eu la bonne fortune de pouvoir partager avec leurs semblables une expérience commune qui aurait pu créer chez eux une motivation positive.

C. Le droit à la liberté surveillée

Un peu d'historique

Dans le cadre de l'histoire du droit pénal, l'idée de surseoir à l'exécution de la peine au moyen de la liberté surveillée (plus exactement de la liberté conditionnelle) est apparue à une époque assez semblable à la nôtre. Au milieu du XIXe siècle en effet, on commençait à déchanter des méthodes pénales alors en vigueur. Romilly et les réformateurs de la même école réduisirent dans d'énormes proportions le nombre des crimes entraînant la peine de mort. La déportation avait cessé d'exister. De nouvelles formes, de nouvelles mesures de redressement voyaient le jour. La première tendance en ce sens se rencontre chez Crofton et Maconochie. Révolutionnaires pour leur époque, ils étaient persuadés que les délinquants se réformeraient si on leur faisait confiance plutôt que de les punir. La grande contribution de ces innovateurs à la justice pénale a été le système des points et, en général, une approche plus humaine de la condition des délinquants incarcérés.

Ironie du sort, la libération des condamnés avec surveillance consécutive a été organisée, à l'origine, par un certain John Augustus, de Boston, qui employait à cet effet des volontaires. La méthode était probablement déjà pratiquée en Angleterre par des hommes tels que le juge de paix Thomas Barwick Baker, gentilhomme fermier de son état, et par un certain Matthew Davenport Hill lorsqu'il était avocat de la Couronne à Birmingham. Ces hommes étaient des leaders dans leur localité et des philanthropes (au meilleur sens du terme) avant d'être des réformateurs conscients. Aujourd'hui, on se penche sur les questions qui les préoccupaient alors—la participation locale, le redressement des délinquants au sein ou au niveau de la collectivité, grâce à des initiatives locales ou à des thèmes de diversion.

Criminologie classique et « criminologie nouvelle »

Les réformateurs du XIXe siècle croyaient à la criminologie classique représentée par Beccaria, ce philosophe criminaliste du Siècle des lumières. En même temps ils s'attaquaient plus ou moins consciemment à ses principes. Comme Beccaria, ils étaient préoccupés d'équité dans la distribution

de la justice pénale et partisans d'une attitude plus humaine envers les délinquants. Mais, en même temps, ils ne partageaient évidemment pas la méfiance de Beccaria devant le pouvoir discrétionnaire institutionalisé. En fait, ils introduisirent avec succès des réformes qui accordaient aux délinquants d'être jugés selon leur comportement propre grâce à l'application, précisément, du pouvoir discrétionnaire.

Aujourd'hui, il y a à l'étranger deux mouvements apparemment contradictoires dans la pensée des criminalistes et des réformateurs. D'un côté, la tendance est au volontariat, à l'engagement de la collectivité et aux mesures de diversion. Cependant, parmi ceux qui critiquent avec le plus de force persuasive la procédure criminelle, qu'ils adhèrent au principe de l'équité de traitement ou qu'ils réclament plus de pouvoirs aux mains des gens, il s'en trouve qui considèrent avec une antipathie extrême les côtés néfastes du pouvoir discrétionnaire institutionalisé. Ces derniers semblent verser parfois dans le pur classicisme, préférant la certitude de la punition au vague de la méthode curative, et à ses effets prétendûment répressifs. A d'autres moments cependant, ils réclament une plus grande souplesse dans l'application de la peine.

Une solution au problème serait de tenter d'extraire « le crime » de la sphère exclusivement légale où il est contenu aujourd'hui. Le débat ouvert au sujet de la division de la loi et de la morale est une des phases de ce problème de la surcriminalisation. L'expression d'un besoin de plus de liberté nous donne à penser que la loi pénale et la procédure qui l'accompagne ne devraient être qu'une possibilité *entre autres* de protéger notre société moderne post-industrielle dans sa complexité. Pour simplifier les choses, disons qu'il y a une demande latente pour le remplacement ou tout au moins pour la modification du « modèle conflictuel » qui est le nôtre avec plus d'accent sur la coopération comme moyen de résoudre et maintenir ce contrôle sur les problèmes de la vie en collectivité. La « nouvelle criminologie » ne nous dit pas que les problèmes de la société seront résolus par une législation répressive non plus que le système actuel du procès criminel, le système contradictoire, qui aboutit en fait à une escroquerie. Ce ne serait pas tellement caricaturiser le système que de parler de sécularisation de la société. La loi a été l'instrument du pouvoir temporel avec un dogme lui appartenant en propre; mais on n'y croit plus avec une ferveur quelconque. Le simple fait de cataloguer les gens comme des « criminels » des « déviants », etc. . . . n'arrive pas à porter remède aux maux sociaux d'une certaine profondeur.

La notion de liberté surveillée et les autres formes d'adoucissement de la peine

Quand on entreprend de parler des solutions de rechange possibles à l'actuel système: peines d'un autre ordre, attitude hardie de non interven-

tion, tactiques de diversion ou ignorance voulue des délinquants et de leurs problèmes dans les cas bénins, cet exposé doit s'accompagner nécessairement d'un court exposé historique et de renvois en passant à la « nouvelle criminologie ». Le régime de liberté surveillée est un bon point de départ parce que c'est là qu'on s'est livré aux premières expériences et c'est donc là qu'on dispose, pour en faire l'évaluation, de plus de matière qu'ailleurs. Peu importe à quel point nous tendons à nous montrer, dans la nouvelle perspective pénale, d'esprit souple, peu attachés à l'aspect légaliste et aux structures, notre absence de système, justement, doit être absolument délimitée par la loi. Cette question de détermination, de délimitation, suscite le problème de savoir à quel point les fonctionnaires de la justice, les fonctionnaires de l'administration ou encore la collectivité au sens large peuvent disposer d'un pouvoir discrétionnaire. Les mêmes partisans des libertés civiques qui s'opposent à la tyrannie du régime carcéral vont peut-être élever des objections cette fois encore en évoquant des prétendues atteintes à la vie privée ou des restrictions à la liberté de choix quand on en vient aux expériences de diversion ou aux régimes étendus de liberté surveillée.

On conçoit fort bien qu'on puisse débattre, sur le plan des idées, de la meilleure extension possible d'un régime non carcéral, mais il n'y a aucun problème de délimitation quand il s'agit de décider, par exemple, si un régime de liberté surveillée pourrait venir sanctionner une infraction quelconque. Nous rencontrons, il est vrai, des difficultés quand nous devons décider des conditions de la liberté surveillée, de l'autorité à déléguer à l'agent dans le cadre de sa surveillance et de sa capacité à révoquer les ordonnances. Ces problèmes seront aussi difficiles à résoudre, sinon plus, quand il s'agira de prendre des décisions concernant des infractions ou des délinquants dans les procédures de diversion ou les régimes organisés par les collectivités locales. La plupart des commentateurs semblent convenir de ce que ce processus décisionnel devrait être dégagé des formalités et des règles strictes dont il souffre présentement. En particulier, les travailleurs sociaux devraient avoir un rôle plus actif.

L'un des commentateurs a décrit les difficultés du délégué à la liberté surveillée, vu la position qu'il occupe présentement dans l'environnement légal et administratif de la procédure criminelle:

> La décision administrative dépend de longues discussions libres, sous caractère officiel quelconque, avec un grand nombre d'intéressés et de groupes ou individus bien informés. La décision judiciaire commande une procédure formaliste, la constitution d'un dossier, la présentation de preuves, de témoins et le contre-interrogatoire de ces derniers. Le jugement final est fondé sur le seul dossier. (Czajkoski, « Exposing the Quasi-Judicial Role of the Probation Officer », *37 Federal Probation,* September 1973, p.9.)

Ce dilemme a des ramifications sérieuses. La négociation des chefs d'accusation, pratique obscure et honteuse qui est devenue un élément habituel de la procédure criminelle et qui est maintenant ouvertement reconnue par les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges en est une illustration intéressante. Certains commentateurs sont allés jusqu'à dire qu'elle a privé de ses attributs la fonction judiciaire. *A fortiori,* elle a en grande partie dépouillé le délégué à la liberté surveillée du rôle quasi-judiciaire qu'il remplissait en appréciant le potentiel de réhabilitation du délinquant. Présentement, le rapport présentenciel de l'agent de la liberté surveillée peut en bien des cas n'être que le canal par lequel sont acheminés les résultats de la négociation des chefs d'accusation. Ce ne serait pas une telle tragédie, cependant, si les capacités de l'agent avaient été bien employées dans la procédure de constitution du dossier. Jusqu'à ce jour, l'introduction d'un suspect ou d'un accusé dans la procédure criminelle a été très principalement le fait de la police et de l'agent de la Couronne. Si l'agent de la liberté surveillée fait son apparition à ce stade de la procédure, nous serons peut-être capables de nous attaquer aux aspects exclusivement conflictuels des procès criminels pour les remplacer par une attitude de coopération active.

Les services de liberté surveillée ont souvent souffert d'une absence complète de pouvoir discrétionnaire dans l'imposition des conditions aux intéressés parce que cette fonction était considérée comme appartenant exclusivement au pouvoir judiciaire. Par contre la législation en matière de liberté surveillée a été souvent considérée comme comportant une condition générale, à savoir que « l'intéressé s'attacherait à suivre les conseils du délégué » . Cette disposition ne fut pas mise en oeuvre bien souvent mais, en pareille occasion, elle fut considérée comme trop vague et comme usurpant la fonction judiciaire.

Comme l'explique Czajkoski (*op. cit.* p. 11): « A part le cas où ces conditions servent dans un contexte qui n'est pas celui de l'application de la loi, par exemple de comportements qui ne sont pas à strictement parler illégaux, mais indésirables au plan de la morale, l'imposition de conditions empiète sur le déroulement normal de la procédure ou tend même à se substituer à cette dernière ».

Nous connaissons tous le cas où un délégué a recommandé la révocation de l'ordonnance parce qu'il soupçonnait (mais ne pouvait prouver) que l'intéressé avait commis une nouvelle infraction. Partant du fait que, dans ces circonstances, la recommandation du travailleur social est presque toujours acceptée, nous avons là un bon exemple d'une fonction judiciaire exercée *de facto.* Bien qu'il n'y ait là rien que de très légal, il est difficile de soutenir que c'est là suivre les voies de droit régulières, garanties de la liberté individuelle.

Le problème s'aggrave lorsque la violation de l'ordonnance—qui justifie sa révocation—résulte d'un comportement de l'intéressé qui, pour ne pas être assimilable à un nouvel acte criminel, n'en est pas moins formellement exclu de l'ordonnance. Par exemple l'ordonnance peut décider que l'intéressé ira à l'école ou restera à l'endroit assigné pour sa résidence ou conservera un emploi spécifié ou rentrera à heure fixe pour ne plus ressortir, toutes conditions qui peuvent bien n'avoir que peu de rapport, sinon aucun, avec la commission passée ou future d'un acte criminel, mais dont l'inobservation peut conduire son auteur à la prison. Ces deux exemples soulignent bien que l'octroi de la liberté surveillée est généralement considéré comme un privilège et non comme un droit.

La liberté surveillée pose-t-elle un dilemme? Doit-on s'orienter vers un régime de coercition légalisée ou vers le fruit d'un travail social dont le but est curatif? Dilemme ou non, cette incertitude continue à peser sur les épaules de ceux qui prêtent quelque attention aux problèmes théoriques et pratiques de la réforme sociale, et, en particulier, à la mise au ban de l'incarcération comme instrument de coercition pénale.

Par exemple les remarques récentes d'un travailleur social de milieu universitaire possédant toutefois quelques années de pratique professionnelle tendent à ce que les délégués (à la liberté conditionnelle comme à la liberté surveillée) s'attachent de plus près à leurs tâches « sans se préoccuper de la sanction que pourra recevoir leur activité sur le plan de leur standing ou sur le plan universitaire ». Il n'est pas question ici de la loi, ce qui n'est pas surprenant si on considère que tout l'article traite des interventions menées à chaud. Et l'auteur de poursuivre:

> Nous pourrons être amenés à découvrir, dans notre sagesse pratique, que nous possédons beaucoup de petits procédés qui, dans leur complexité, sont accessibles et efficaces et peuvent gagner à la connaissance d'autres domaines ou secteurs de pratique ou y apporter au contraire des éléments positifs. Au cours de cet examen, nous devrions aussi nous dissocier des espoirs et des revendications dont on espère que nous serons les porte-parole. Nous n'allons pas arrêter la commission d'actes délictuels ni guérir les gens de leurs tendances criminelles.
> (Cunningham, « Crisis Intervention in a Probation Setting » 37 Fed. Prob. n° 4, 16, p. 26, décembre 1973.)

Chaque fois que nous commençons à parler du contexte légal et juridique de la liberté surveillée, nous nous trouvons très vite entraînés dans une discussion sur les limites des méthodes respectives de coercition et de cure, ces dernières reposant sur le travail créateur non encombré de directives. Les premières sont imposées aux travailleurs sociaux par la loi ou par les cours. Les secondes sont nées de la force de persuasion déployée par des travailleurs sociaux activistes et des spécialistes des sciences du comportement.

Les questions qui viennent immédiatement à l'esprit quand nous tentons de concilier les certitudes de l'école classique avec les vues plus souples de la « nouvelle criminologie » sont les suivantes:

a) La liberté surveillée est-elle un « provilège » ou un « droit »?

b) Le délégué à la liberté surveillée est-il un « délégué de la cour »?

c) Dans l'affirmative, que signifie cette situation qui est la sienne dans ses rapports avec la cour et avec son « client »?

d) Quel est le régime juridique des « conditions » de la liberté surveillée?

e) Quelles sont les implications de la surveillance et les responsabilités d'un délégué à la liberté surveillée en présence de la possibilité de révocation de l'ordonnance?

f) Quand on examine les rôles respectifs (et qui peuvent découler les uns des autres) du juge, du représentant de la poursuite, de l'avocat de la défense et du délégué à la liberté surveillée, peut-on dire où il y a fonction judiciaire et où il y a acte d'administration?

g) Dans le contexte de la surveillance qui s'exerce sur le libéré quelle est la ligne de démarcation entre « un bon travail social » et l'obligation de veiller sur les principes de la justice et d'agir comme doit le faire ce fonctionnaire aux contours imprécis, le délégué de la cour?

h) Quand une question est confidentielle, quelles sont les limites qu'imposent les nécessités de la preuve et les règles de l'éthique?

i) Comment peut-on normaliser les relations entre le juge et le délégué en satisfaisant le désir actuel de certitude dans la loi, avec un contrôle effectif du pouvoir discrétionnaire, tout en ouvrant la porte à l'innovation et à l'invention dans la solution des problèmes?

Ces questions n'ont pas reçu de réponses bien satisfaisantes de la part des cours. La plupart des décisions publiées montrent une évidente préoccupation à l'égard du mécanisme de la loi. Sur le plan idéologique, s'ils s'y trouvaient transportés, les juges avaient de graves problèmes, placés dans cette zone-frontière entre l'interprétation de la loi et la politique sociale. S'il était possible d'exprimer des réponses réfléchies et précises, elles ne satisfairaient personne, hormis les légalistes.

Au Canada

C'est en 1889 qu'on voit apparaître au Canada un système de liberté surveillée sous la forme d'une libération conditionnelle accordée aux délinquants primaires, lorsque l'infraction commise était relativement mineure. Dans les 85 années qui suivirent, elle a été l'objet d'améliorations et de développements (modifications en 1892, 1900, 1906, 1909 et 1921). On assiste pendant cette période à un lent mouvement du pur légalisme à une conception plus idéaliste de réhabilitation ou du moins à une tentative assez fructueuse dans cette direction.

Les premières affaires publiées montrent une préoccupation évidente envers les « cours », les « magistrats », la « déclaration sommaire de culpabilité », la condamnation maximum à deux années d'emprisonnement, etc. Ces problèmes de rouages juridiques ont été résolus. Il en surgira d'autres, mais d'un aspect transitoire et mineur qui ne nous occupent pas ici. Les lois relatives à la liberté surveillée donnent généralement satisfaction, c'est ce qui ressort des réponses reçues des ministères provinciaux intéressés. Une exception cependant, la question des matières confidentielles et l'éternelle question de l'uniformité dans les sentences (qui ne nous concerne pas ici).

La portée de la liberté surveillée était très limitée à l'origine. Les délinquants libérés au titre de la fourniture d'une caution personnelle, système plutôt compliqué et incommode, n'étaient pas placés vraiment sous surveillance (le système ne commença pas à fonctionner pour de bon avant 1921). Ceci nous explique partiellement pourquoi la position du délégué à la liberté surveillée était si précaire. Bien entendu, dans beaucoup de provinces, l'institution d'un régime de liberté surveillée date de beaucoup moins qu'un demi-siècle. Mais aujourd'hui le régime fonctionne dans toutes les provinces et dans les Territoires, de sorte qu'on peut dire que le moment est venu de passer une loi nationale sur la liberté surveillée qui décrira autant que faire se peut la médiation qu'elle implique.

Le Code de 1927, dans son article 1081(1), limitait le bénéfice de la liberté surveillée aux délinquants dont les infractions étaient punissables d'au plus deux ans d'emprisonnement. Le même paragraphe de cet article disposait que le juge chargé de la sentence devrait prendre en compte, éventuellement, le « caractère mineur » de l'infraction commise. L'esprit de cette directive se retrouve dans la disposition étendue du Code de 1954, où il est dit que le juge devra s'inspirer de « la nature de l'infraction ». La première disposition n'avait pas constitué un obstacle cependant, puisqu'on trouve dans *Petitpas no 2* (1911) 18 C.C.C. 74 qu'une infraction de caractère mineur pourrait comprendre l'usage d'armes à feu avec l'intention de causer

des blessures. La prévenue, acquittée de l'accusation de tentative de meurtre et condamnée pour blessures volontaires, bénéficia d'un sursis.

Les décisions en appel antérieures à 1927, sans aucun doute rendues par des juges peu au courant ou même soupçonneux à l'égard de la nouvelle forme de « tolérance », imposaient des restrictions quant à la compétence des cours (exclusion, par exemple, des cours de district, *Herron,* (1922) 36 C.C.C. 398), interdisaient le sursis en juridiction sommaire (p. ex. *Hiebert,* (1923) 33 Man. L.R. 375) ou dans le cas d'une infraction punissable en vertu d'une loi provinciale (p.ex. *Plested c. McLeod* (1910) 3 S.C.R. 374, Pollard (1917) 29 C.C.C. 35). Ces diverses affaires révèlent des vues plutôt bornées en matière de liberté surveillée et les décisions des cours sont très décevantes parce qu'elles jettent peu de lumière sur le fondement rationnel de la liberté surveillée et sur l'attitude des juges envers cette expérience de redressement.

L'article 1081(2) du Code de 1927 consacrait une nouvelle amélioration: si l'infraction était punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, le sursis pouvait cependant être prononcé si l'avocat de la Couronne était d'accord, condition qui fut abrogée lors de la révision de 1954. C'était là un changement important, parce qu'il abolissait la connotation quelque peu unilatérale de l'admission au régime de la liberté surveillée—la punition du délinquant étant jusqu'alors la chasse gardée de l'agent de la Couronne, lequel conseillait le juge chargé de la sentence, tandis que le délégué jouait un rôle secondaire.

Les Codes de 1927 et de 1954 (respectivement par leurs articles 1081(4) et 638(5) permettaient le sursis même lorsque l'infraction n'était pas commise dans les cinq ans de l'infraction précédente ou lorsque celle-ci n'était pas « reliée par sa nature » à l'infraction portée maintenant devant la cour. Cette disposition n'existe plus depuis que les solutions de rechange apportées par la mise en liberté surveillée ont été considérablement élargies. La raison d'être de l'ancienne règle reposait dans une foi assez simple dans la dissuasion et dans la notion que les criminels se spécialisent dans certaines formes d'activités illégales.

Le Code de 1954 comme les récentes lois (incorporées dans l'article 663 (2)) disposent que la surveillance peut être exercée par une personne désignée par la cour alors que, précédemment, cette personne ne pouvait être qu'un délégué de la cour. D'où une certaine souplesse qui permet la nomination d'un volontaire ou de toute autre ressource de la collectivité locale.

Le Code de 1927, celui de 1954 et les lois actuelles relatives au sursis et à la liberté surveillée prévoient une mise en liberté possible sans surveillance mais, depuis la mise en place, dans toutes les provinces de services de liberté surveillée , il n'y a guère d'indication que cette mesure soit souvent prise. Bien qu'il faille applaudir au recours aux travailleurs sociaux, dans

certains cas il serait préférable d'appliquer la libération conditionnelle simple, du fait que la surveillance serait inappropriée, en raison soit de la personnalité du délinquant, soit de son éloignement.

[N.B. L'Association du Barreau américain recommande: « Lorsqu'elle prononce une sentence de mise à l'épreuve, la cour ne devrait pas être tenue de soumettre cette sentence à une condition de surveillance (à exercer par le service des libertés surveillées) si, à son avis, la surveillance n'est pas nécessaire dans le cas qui lui est soumis ». A.B.A. *Standards Relating to Probation,* texte approuvé, 1970. parag. 1.1(c).]

Si le recours à la libération sans surveillance et au sursis à l'exécution de la sentence sont des modalités relativement peu employées, la raison en est peut-être que l'effet exact du sursis n'est pas bien compris. Avant que ne soit sanctionné l'actuel article 662.1 qui permet de libérer complètement le prévenu sans même laisser de trace de sa condamnation (art. 662.3), beaucoup de cours ajournaient les affaires *sine die* sans se prononcer sur la culpabilité, ce qui était illégal dans la période antérieure à 1972. Pendant cette même période les cours parfois se prononçaient, mais s'abstenaient de délivrer le mandat (*Knight* (1922) 37 C.C.C. 223; *Pokitruski* (1931) 55 C.C.C. 152; *Litmay* (1922) 37 C.C.C. 26, *Fitzpatrick* (1915) 22 C.C.C. 42 et *Re Thomas Lynch* (1906) 12 C.C.C. 141.)

L'article 637 du Code de 1954 prévoyait la faculté pour la cour d'obliger le prévenu à un cautionnement au lieu de prononcer une sentence (en matière sommaire) ou en sus de la sentence (en matière criminelle), mais le prévenu était cependant condamné. Cette latitude vient de la *common law* (*Spratling* (1911) 1 K.B. 77) mais elle n'est limitée que parce qu'elle ne permet pas la suspension de la culpabilité.

Sursis, sentences conditionnelles et autres

« Le sursis ne signifie pas la suspension de l'exécution de la sentence, mais la suspension de la sentence elle-même », nous dit Armour (Annotation 46 C.C.C. 96, p. 105). (*Switzki* (1930) 54 C.C.C. 332, *Hirsch* (1924) 42 C.C.C. 153, *Knight* (1916) 27 C.C.C. 111).

En France fut votée en 1891 la loi Bérenger qui prévoyait la possibilité, pour la cour, de prononcer une sentence conditionnelle (plutôt qu'une suspension de la sentence, laquelle permet de suspendre l'exécution de la sentence ou de la peine « sous la condition suspensive de bonne conduite », alors que « la sentence conditionnelle est une véritable sentence

assortie d'une condamnation dont l'exécution est suspendue et d'une admonestation qui est une vraie punition morale » (Ancel: *Suspended Sentence,* 1971, p. 8). Cette disposition n'était pas considérée par ses promoteurs comme une manifestation de philanthropie quelque peu débonnaire, mais au contraire comme une mise en garde à l'intention des délinquants en vue de protéger la société; elle était spécialement destinée à l'homme « dont le caractère, malgré la faute commise, était demeuré assez préservé pour que la société n'ait rien à craindre de sa mise en liberté » (Ancel, p. 18). Il ne s'agissait pas de réduire le pouvoir de dissuasion de la loi, mais de prévenir le récidivisme. Si l'intéressé observait les conditions posées dans la sentence, celle-ci devenait nulle à l'expiration du terme fixé et le délinquant était légalement réhabilité. Les archives étaient expurgées et l'infraction qui avait été à l'origine de la sentence conditionnelle ne pouvait plus compter aux fins d'une éventuelle récidive.

Ancel critique le sursis parce qu'il le voit comme enserré dans le corset de cette notion légale de la punition vue comme la conséquence nécessaire du crime. Il fallait donc, nous dit Ancel, lui opposer une structure juridique absolument distincte, la sentence conditionnelle « avec ses propres caractères, sa portée réglementée par la loi et susceptible d'une interprétation théorique, voire dogmatique, en conformité de la doctrine néo-classique » (Ancel, p. 22).

[*N.B.* Trancher la difficulté de la sorte, c'est tenter de combler le fossé entre la stricte définition légale du crime et une approche plus « sociale » du problème de la déviance. En quoi ce qui suit cadre avec la tentative de compromis effectuée par la loi française, Shoham nous dit à ce sujet: « L'élément punitif qui sanctionne l'application de la norme légale en fait quelque chose d' « unique » qui la place sur un tout autre plan que les normes sanctionnées par le ridicule, le mépris, la médisance ou même l'ostracisme des voisins. Les rites qui accompagnent le procès criminel, l'atmosphère spéciale, le prétoire, l'obligation de plaider coupable ou non coupable, la condamnation dans les règles, la publicité qui s'ensuit et la marque infamante de la condamnation qui reste attachée au délinquant comme le sceau de Caïn fait de la norme du procès criminel une norme unique ». « The Theoretical Boundaries of Criminology » 3 Brit. Jo. of Crimin. n° 1, Juillet 1962]

Bien que les remarques d'Ancel soient valables, la différence entre sentence conditionnelle et sursis ne signifie pas grand chose si le délinquant ne suit pas la ligne indiquée par la cour. Comment affirmer qu'un délinquant « a réussi », qu'il a bien observé les conditions, la chose n'est pas facile car l'appréciation dépend de critères sans grande exactitude tirés de la notion de réhabilitation et de l'exercice administratif et judiciaire du pouvoir discrétionnaire. La radiation de la condamnation est une progrès bienvenu. Il reste que la sentence conditionnelle et le sursis apparaissent malgré tout

comme des « menaces » qui font appel à des notions primitives comme l'effet de dissuasion et l'autorité de l'avertissement judiciaire et le respect qu'il est censé inspirer.

Radzinowicz, dans son introduction à l'ouvrage d'Ancel (p. vi), est plutôt défavorable à l'emploi du sursis:

> En prononçant une condamnation avec sursis plutôt qu'une amende, la cour limite le pouvoir discrétionnaire qu'elle pourrait exercer ultérieurement. Quand il y a eu prononcé d'un sursis, il y a eu une menace précise, et si le délinquant commet une nouvelle infraction, la cour n'a guère d'autre choix que celui de mettre la menace à exécution.

Si le raisonnement de Radzinowicz tient bon, nous devrions peut-être penser alors à réserver le sursis pour les situations où le délinquant représente un haut risque et va très probablement récidiver.

Le juge Langlois est d'un avis différent. Dans *Laplante c. Court of Sessions of the Peace* (1937), 69 C.C.C. 291-294 une des rares affaires où il est discuté des mérites du sursis, il s'exprime ainsi:

> Cela consiste à rendre à la liberté quiconque n'a commis qu'une infraction mineure, de façon à lui éviter la prison et le déshonneur qui s'y attache, à lui donner une leçon salutaire et à le réformer. C'est de la moralité bien comprise et rend grand service.

Mesures de contrainte et de prévention

La décision rendue dans l'affaire *Le Roi c. Mackenzie* (1945) C.C.C. 233 est importante en ce qu'elle nous rappelle l'autorité que possède le magistrat en *common law* d'exiger du prévenu qu'il observe une bonne conduite, pour autant que ce dernier a pu faire craindre qu'il troublerait l'ordre public. On a parlé à cette occasion de la justification possible d'un engagement personnel du prévenu sur le fondement de la « justice préventive », mais la Cour d'appel de l'Ontario décida qu'il n'y avait pas de base légale dans la province pour une telle mesure parce que la législation locale ne donnait pas autorité en cette matière aux juges de paix.

Quand on parle de « justice préventive » le système pénal de la *common law* vient tout de suite à l'esprit. On trouve dans Halliday (1917)

A.C. 260, 273, un fondement doctrinaire à la règle de la *common law* qui permet « d'empêcher un individu de commettre un crime qu'il pourrait commettre, mais n'a pas encore commis ou de se livrer à un acte dommageable aux membres de la collectivité, mais auquel il ne s'est pas encore livré ». On trouve aussi une justification doctrinaire chez Blackstone, *Commentaries,* Livre IV, ch. 18:

> Cette justice préventive consiste à obliger les individus dont on a quelque raison de suspecter les futurs débordements de conclure un accord avec le public et de lui donner l'assurance que les débordements appréhendés n'auront pas lieu; d'obliger ces individus à prendre des engagements ou à se constituer personnellement cautions qu'ils ne troubleront pas l'ordre public et observeront une bonne conduite.

La Cour Suprême allait à son tour examiner le problème MacKenzie dans l'affaire *MacKenzie c. Martin* (1954) 108 C.C.C. 305, une action en dommages pour séquestration arbitraire précédemment rejetée par la Cour d'appel de l'Ontario et que la Cour Suprême allait confirmer en se fondant sur des motifs variés.

La majorité, par la voix du juge Kerwin, approuva le magistrat de simple police d'avoir enjoint à MacKenzie de se trouver deux sûretés qui seraient responsables de sa bonne conduite. Les innombrables appels téléphoniques de MacKenzie à sa femme dont il était séparé et qu'il poursuivait ainsi à son domicile et au lieu de son travail « tendaient à troubler l'ordre public ». Le juge Kerwin fonda son jugement dans la loi 34 Edw. III c. 1 et 4 *Co Inst.* p. 181, et dans quelques causes qu'il vaut mieux résumer en citant Coke lui-même (*ibid.*):

> . . . Une autorité formelle donnée aux juges (de paix) pour la prévention de ces infractions avant qu'elles ne soient commises, c'est-à-dire d'exiger de tous les gens de mauvaise réputation (et qui sont de ce fait jugés suspects de vouloir troubler l'ordre public) suffisamment de sûretés et de garanties de leur part d'une bonne conduite envers le Roi et son peuple (il doit s'agir de la paix publique, ce qui est indiqué par le mot qui suit) de façon que le peuple ne soit pas dérangé ou blessé par de tels fauteurs de troubles, que l'ordre public ne soit pas atteint, que les marchands et autres passants, les routes et voies publiques ne soient pas dérangés ou mis en péril par de tels délinquants.

De même Blackstone avait dit (*Comm.* IV, p. 196):

> Cette justice préventive consiste à obliger les individus dont on a quelque raison de suspecter de possibles débordements de conclure un accord avec le public, de lui donner l'assurance que les débordements appréhendés ne se

produiront pas; d'obliger ces individus à prendre des engagements ou à se constituer personnellement cautions qu'ils ne troubleront pas l'ordre public et observeront une bonne conduite.

Cette conception de justice préventive et de maintien de l'ordre public peut difficilement rencontrer la sympathie de ceux qui militent en faveur de la diversion, de la décriminalisation ou encore de l'absence complète d'intervention. Néanmoins le fait que les cours étaient préparées à reconnaître une telle autorité d'imposer une justice préventive montre jusqu'à quel point le pouvoir discrétionnaire peut s'exercer. La contrainte imposée à MacKenzie dans cette affaire n'est pas très différente de celle qu'exerce le travailleur social sur le libéré qu'il est chargé de surveiller.

Selon Blackstone (*ibid,* p. 197) cette autorité pourrait être employée à réprimer les actes contre les bonnes moeurs aussi bien que ceux qui troublent la paix publique. Lord Goddard dans *Le Roi c. County of London Quarter Sessions* (1948) 1 All. E.R. 72, 74 considère que les références à ces auteurs montrent que « depuis des siècles les juges ont lié par des engagements personnels les individus dont ils considéraient la conduite comme malfaisante ou suspecte mais qu'ils ne pouvaient, par aucun effort d'imagination, qualifier d'infraction criminelle et poursuivre sur cette base ».

Dans son jugement dissident dans l'affaire *MacKenzie c. Martin* le juge Rand s'est dit d'avis qu'il fallait restreindre le champ de l'engagement personnel et n'en pas faire usage dans le cas d'une simple possibilité d'atteinte à l'ordre public. Il faut, selon lui, que cette possibilité de violences exercées par l'individu soit fondée sur des actes antérieurs (et il rejette les allégations peu consistantes selon lesquelles MacKenzie avait antérieurement menacé sa femme de mort).

En conclusion de son jugement dissident, le juge Rand déclare: « Le magistrat a agi de bonne foi, mais c'est au niveau inférieur de l'administration de la justice que les iniquités se produisent trop souvent; et lorsque les cours sont périodiquement appelées à examiner des plaintes elles doivent s'assurer que l'usage de l'autorité dans les affaires quotidiennes (infractions et conflits mineurs) ne tende pas à une certaine usurpation de pouvoirs et qu'elle reste contenue dans les strictes limites de la loi ». (1954) 108 C.C.C. 305, 321.

Le Juge Rand estime que, en cas de menace à la liberté individuelle, le pouvoir discrétionnaire ne doit pas être exercé par le juge de paix ni par aucun autre membre de la profession judiciaire. Le juge Rand pense que les termes mêmes employés « tendant à troubler l'ordre public » n'ont pas « le plus faible fondement » dans les actes ou dans les éléments de preuve.

Tout ce qu'on pourrait dire par contre, c'est que les actes visés étaient une *source* de désordre mais « une nuisance de cette nature, dans les circonstances de l'affaire, ne pouvait entrer dans aucun système répressif touchant la paix publique, l'ordre ou la moralité » (p. 318). En d'autres termes le juge Rand se plaignait en fait de déni de justice et de bris du principe de légalité.

On nous reprochera peut-être de ressasser des précédents de vieille date, mais les affaires *MacKenzie* sont importantes parce qu'on y trouve exposées, comme il arrive trop peu souvent dans les affaires récentes, les implications des dispositions trop souples et les dangers de ces pratiques, tout au moins comme les voyait le juge Rand, en désaccord avec ses confrères.

Lorsqu'on en vient à discuter de solutions de rechange à la condamnation habituelle (différentes, si elles ne le sont pas radicalement), il est aisé de se sentir préoccupé de la question du pouvoir discrétionnaire. Des auteurs comme Kenneth Culp Davis nous ont montré les dangers de l'exercice de ce pouvoir en matière administrative parce qu'il s'exerce alors de façon moins visible et moins contrôlable qu'en matière judiciaire. Lorsqu'un délégué à la liberté surveillée ou quelque autre administrateur d'un régime social enjoint à un individu, à un moment quelconque du procès criminel, de respecter l'ordre public, d'obéir aux instructions, *etc.,* comment pouvons-nous contrôler l'exercice de ce pouvoir? Si ces conditions sont considérées comme oppressives par un individu en liberté surveillée ou un autre bénéficiaire d'une mesure de progrès social, devons-nous les faire redresser en nous fondant sur les raisons données par le juge Rand?

Quelques propositions précises au sujet des dispositions du Code, articles 662 à 667

Il nous faut parler des présentes dispositions du Code parce qu'elles nous aident à expliquer la réaction des législateurs précédents à la réforme pénale et l'interprétation légaliste par les cours de la présente politique sociale. Les juristes ont toujours eu de la difficulté à définir ce qu'on peut appeler une « politique sociale », surtout lorsque le comportement humain y intervient avec ses éléments imprévisibles, sans que le mécanisme légal n'apparaisse et que le « contenu » social ne s'y dilue et y soit peut-être oublié. Il est indispensable de définir toute forme de décision prise en matière pénale, sans tenir compte de son éventuelle faiblesse de structure et de la façon dont l'usage fait des dispositions du Code peut indiquer comment à l'avenir les cours se tireront d'affaire dans les matières de pouvoir discrétionnaire, de diversion ou de non intervention.

apports présentenciels (Article 662)

:s rapports présentenciels devraient-ils être obligatoires?

L'article 662 laisse au juge chargé de la sentence la liberté de demander u de ne pas demander) un rapport présentenciel. Certaines associations .t proposé qu'un rapport présentenciel soit obligatoire dans toute affaire iminelle. Sans parler de l'impossibilité matérielle et logistique d'une ıreille proposition, son adoption se traduirait par un travail inutile dans :aucoup d'affaires ordinaires et elle pourrait en arriver à déconsidérer le pport présentenciel en en faisant une simple formalité. (En sens contraire, ›ir Association du Barreau américain, *Sentencing Alternatives and Proce- ures* (version approuvée, 1968, parag. 4.1.) et *Standards Relating to Proba- on* (version approuvée, 1970, parag. 2.1).)

L'Association canadienne des mesures de correction, dans ses « Propo- tions pour le développement du régime de la liberté surveillée au 'anada », (1967, p. 5) fait une proposition plus valable en limitant obligation d'un rapport présentenciel aux affaires de mineurs de 21 ans t aux délinquants primaires passés cet âge qui ont été condamnés par une our criminelle et sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et plus.

Dans l'État du Michigan, les rapports présentenciels sont requis par a loi dans les cas d'infraction majeure et, dans l'État du Wisconsin, dans e cas de certains délits sexuels.

Une autre proposition voudrait que la cour consacre une audience ;péciale à la détermination de la sentence, audience au cours de laquelle e juge écouterait les recommandations, les renseignements et les arguments 'ournis par l'avocat de la Couronne, l'avocat de la défense et le défendeur lui-même quant à la détermination de la sentence et quant à l'opportunité d'un rapport présentenciel. Après avoir entendu les parties, le juge peut ou prononcer la sentence ou ajourner l'affaire pour permettre la rédaction d'un rapport et ensuite entendre d'autres soumissions sur le rapport avant de se prononcer. Au Michigan, on parle à ce sujet d'une « audience postérieure aux plaidoyers ». Dawson commente en ces termes:

> Les enquêtes présentencielles devraient-elles être rendues obligatoires?—La réponse à cette question n'est pas facile. En plus des considérations habituelle- ment avancées, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte: s'il est vrai que le rapport présentenciel, s'il était obligatoire, aurait dans la pratique pour conséquence d'empêcher que le prévenu plaide coupable à l'audience consécutive; s'il est vrai que le rapport présentenciel peut remplir la fonction de confirmation du plaidoyer aussi bien que l'audience consécutive à ce dernier et, dans l'affirmative, quel effet peut en résulter sur l'utilité du procédé comme aide à la détermination de la sentence; s'il est vrai qu'une

certaine combinaison de l'audience consécutive aux plaidoyers et de l'enquête présentencielle pourrait être nécessaire.
(Dawson: Sentencing: *The Decision as to Type, Length and Conditions of Sentence* (Boston, 1970, p. 26))

La recommandation de l'Association canadienne des mesures de correction pourrait bien être la meilleure proposition pratique pour le moment. Nous ne devrions pas écarter pour autant la dernière suggestion de Dawson. Il devrait y avoir de la place pour de multiples façons d'arriver à la sentence la mieux appropriée. Si nous voulons expérimenter d'autres possibilités que le système conflictuel il nous faudrait alors un travailleur social « commis d'office » un peu comme l'avocat du même nom qui plaide dans certaines provinces. Un fonctionnaire de ce genre pourrait intervenir, donner des conseils s'il était d'avis qu'une enquête dans le passé du délinquant et les exigences futures à son égard était nécessaire. Cela serait le cas évidemment (et pratique) dans le cas des cours surchargées des grandes villes et cela pourrait être un compromis entre le délégué à la liberté surveillée qui n'est qu'un serviteur de la cour appelé à cette fonction selon le pouvoir discrétionnaire (ou l'humeur) du juge chargé de la sentence et l'installation d'un bureau chargé de cette dernière, solution plus poussée mais aussi plus critiquable.

Les rapports présentenciels devraient-ils être uniformes?

Devrait-on obliger par règlement les rédacteurs de rapports présentenciels à réaliser une certaine uniformité entre des rapports en fournissant des données semblables? Cela ne serait pas, à notre avis, une heureuse innovation car elle irait à l'encontre de l'individualisation qui est précisément l'idéal de réhabilitation que nous nourrissons. Au contraire les travaux de recherche effectués sur les rapports présentenciels indiquent qu'il y a déjà chez des délégués surchargés de travail, mal encadrés, inintelligents ou tout simplement paresseux une tendance à produire des rapports chargés de beaucoup trop d'information stéréotypée. Il faudrait inciter les délégués à faire un choix parmi les renseignements à inclure dans leur rapport de façon à fournir la meilleure assistance possible au juge qui décide du sort du délinquant objet de ce rapport.

Ce n'est pas la loi qui peut régler ces problèmes. Il faut que le service de la liberté surveillée fonctionne selon des normes élevées, que son personnel soit compétent, que le personnel d'encadrement possède de l'initiative, qu'il s'établisse un courant de consultation franche et amicale entre le personnel judiciaire et les travailleurs sociaux.

L'Association du barreau américain est d'un autre avis. Comme elle l'admet elle-même, cette association ne pensait pas à préparer une législation, mais seulement à promouvoir des normes qui pourraient être suivies par tous ceux qui sont désireux d'améliorer la procédure de détermination de la sentence. Les services de liberté surveillée sont incités à instaurer un système gradué de rapports. Au départ, il y aurait « un rapport succinct pour utilisation initiale dans le dépistage des délinquants de façon à rendre service dans la détermination du moment où une information plus complète serait désirable. Ce rapport pourrait servir également auprès des cours sans services de liberté surveillée adéquats. ». Ensuite L'A.B.A. indique les éléments qui devraient faire partie du rapport présentenciel. Ce sont les éléments habituels (casier judiciaire, éducation, emplois occupés, antécédents médicaux, relations sociales), à une exception près, savoir:

> les informations sur les ressources auxquelles on pourrait faire appel pour venir en aide au délinquant: centres de traitement, possibilités de placement en résidence, institutions diverses qui ont des régimes de réhabilitation, régimes spéciaux en liberté surveillée, et autres régimes semblables particulièrement indiqués dans le cas du délinquant.
> (A.B.A. *Standards Relating to Probation,* version approuvée, 1970, parag. 2.3(ii) (I).)

Règles à observer dans les rapports présentenciels

Les rapports présentenciels sont la cause de plusieurs problèmes et appellent de ce fait l'application d'un minimum de règles et le respect des droits civiques attachés à la personne du délinquant. Par exemple il faut se prémunir contre les déclarations orales présentencielles de certains délégués, qui sont une infraction criante à la règle qui proscrit le témoignage par ouï-dire, sans parler de l'atteinte ainsi portée aux principes fondamentaux d'équité. De même il arrive qu'un délégué à la liberté surveillée garde pour les oreilles du juge certaines de ses remarques les plus persuasives et les plus tendancieuses à l'égard du prévenu, de son passé, de ses perspectives de redressement, etc. Et il y a d'autre part trop d'exemples de délégués auxquels il est demandé, lors de la présentation de leur rapport écrit, leur sincère opinion sur le délinquant objet de leur rapport. Cette pratique est certainement plus pernicieuse encore que la situation créée dans *La Reine c. Dolbec* (1963) 2 C.C.C. 87 et *Le Roi c. Benson et Stevenson* 100 C.C.C. 247 où des remarques extrêmement tendancieuses et sans fondement ont été introduites dans un rapport présentenciel que l'intéressé n'avait aucune possibilité de réfuter. Les cours ont jugé que l'usage de telles données pouvait mener à des erreurs judiciaires. Il y a eu des débats interminables au sujet de l'opportunité de permettre aux délégués de faire des propositions

de jugement. Là encore nous serions partisans de l'ouverture, car l'auteur du rapport pourrait être contre-interrogé quant aux raisons qui lui ont fait proposer, par exemple, une peine d'emprisonnement plutôt qu'une libération absolue ou conditionnelle. Les cours ont décidé dans un sens ou dans l'autre, parfois sous l'influence des traditions, mais nous pensons que c'est là peut-être un domaine où le pouvoir discrétionnaire devrait être réduit au minimum par la loi en faveur de la divulgation totale—qu'une recommandation ait été faite ou non.

Nous nous rendons compte qu'on pourra nous dire qu'en faisant une recommandation éloquente à la cour le travailleur social pourra usurper la fonction judiciaire de la détermination de la sentence. Cet argument n'est pas cependant aussi puissant qu'il apparaît au premier abord. La recommandation du travailleur social pourra dans certains cas être simplement un antidote aux propositions de l'avocat de la Couronne qui, dans notre situation de système conflictuel, aura peut-être recommandé une sentence d'emprisonnement. Ou bien, si le délinquant est representé par un avocat, le travailleur social pourra se trouver remplir une mission officieuse et impartiale en jouant le rôle de médiateur entre l'avocat de la Couronne et celui de le défense. De toutes façons, comme nous l'avons souligné plus haut, les possibilités de sentences offertes au juge sont souvent aujourd'hui entamées par la pratique de la négociation des chefs d'accusation, de sorte que les possibilités de choix sont déjà compromises au détriment tant du travailleur social que du juge.

Dans quelques petites agglomérations, il arrive que des coutumes locales s'établissent et que des liens particuliers se nouent entre le juge chargé de la sentence et le délégué à la liberté surveillée. Cette coopération présente un aspect positif car elle permet une entraide au sein de la collectivité et développe un sentiment de réel intérêt envers le redressement des délinquants et la prévention du crime. Par contre cette même coopération peut être la source de difficultés parce que cette relation peut devenir en quelque sorte mécanique ou parce que juges et délégués peuvent perdre leur indépendance mutuelle.

On se demande d'autre part si le délégué à la liberté surveillée devrait donner son opinion, affirmative ou négative, quant à l'opportunité d'accorder ce régime au délinquant, selon la personnalité de ce dernier. L'argument selon lequel des propositions ou recommandations du délégué usurperaient la fonction et porteraient atteinte à l'indépendance du juge ne paraît pas très persuasif, comme on a pu le voir lorsque nous avons envisagé plus de largeur de vues et de souplesse dans la façon d'aborder la sentence. Un autre argument mettrait en cause le témoignage du délégué comme n'étant qu'un témoignage d'opinion, mais cette opinion est alors sûrement un avis d'expert et maintenant que les règles qui régissaient restrictivement

le témoignage d'opinion en raison de son caractère prétendument hypothétique sont peu à peu abandonnées, cette critique ne vient pas à son heure, particulièrement dans le cas où l'accusé, ou son conseil, a la possibilité de contester l'opinion exprimée dans le rapport et les données sur lesquelles elle est assise. Chacun se rend compte que le travail social et la psychologie sociale ne sont pas des sciences exactes, mais le délégué à la liberté surveillée se doit cependant de s'assurer que ses opinions sont fondées sur les meilleurs éléments de preuves dont il dispose.

On pourrait prétendre qu'en toutes occasions le délégué chargé du rapport présentenciel devrait être présent en cour à l'heure voulue. Il pourrait y avoir à cela une impossibilité matérielle, sans parler de difficultés administratives éventuelles. Encore une fois nous pensons que la présence en cour d'un travailleur social « commis d'office », familiarisé avec le travail du service et chargé de l'interprétation, de l'explication de ce rapport, serait une bonne solution. S'il y avait dans le rapport des points sujets à contestation, le travailleur social « commis d'office » n'aurait pas la compétence requise pour y répondre sous les règles qui régissent actuellement la présentation des preuves. Quelques commentateurs ont dit que le rapport présentenciel devenait un « document de la cour ». Ceci deviendrait vrai probablement si nous disposions à cet effet d'une procédure administrative qui serait alors plutôt complexe. Cette procédure présenterait de l'importance en matière de secret, d'accès du public et d'établissement devant la cour. L'Association canadienne des mesures de correction (*op. cit.* p. 3) a proposé que le rapport présentenciel soit un document de la cour, mais n'en donne pas la raison. Peut-être n'a-t-elle pas voulu aller plus loin que l'Association du barreau américain qui proposait que le rapport ne soit pas divulgué dans le public mais porté à la connaissance des juges chargés de la sentence et des juges d'appel et, plus généralement, des « personnes ou organismes ayant un intérêt professionnel et légitime à connaître les éléments d'information vraisemblablement contenus dans ce dernier » et, bien entendu, des parties concernées. Le Comité canadien de la reforme pénale et correctionelle envisage que le rapport pourrait être utilisé par les agents de formation des métiers et par les commissions de libération conditionnelle. Au moment où nous écrivons, la législation ne fait aucune mention de ce genre de divulgation.

Le secret

L'article 662(2) soulève un problème qui n'est pas nouveau, celui du secret. N'y a-t-il pas des occasions où il serait préférable de ne pas divulguer à l'accusé tout ou partie d'un rapport présentenciel? Par exemple il pourrait y avoir dans le passé de l'accusé des éléments inquiétants qu'il ignore ou

des éléments extrêmement confidentiels qui n'ont aucun rapport avec l'infraction dont il est prévenu (par exemple, qu'il est un enfant adopté, que sa femme se prépare à le quitter, qu'il souffre de quelque maladie mentale ou physique, etc.). La première ligne de défense serait la justesse d'esprit, le bon goût et la probité du travailleur social. Si toutefois le délégué estime que ces données confidentielles devraient être divulguées pour les besoins de la détermination de la sentence, pouvons-nous alors nous fier à la discrétion du greffier de la cour (mentionnée à l'article 662(2)), ou de l'avocat de l'accusé?

Bien que l'article 662(2) dispose que des copies du rapport présentenciel doivent être remises à l'accusé ou à son conseil et à l'avocat de la Couronne, il est muet sur la façon dont le juge peut utiliser ce rapport. Les règles ordinaires en matière de preuve voudraient qu'il ne demande pas la communication de nouveaux éléments sans le faire ouvertement avec l'accord de l'avocat et de l'accusé. Comment le juge devrait-il procéder lorsqu'il est en possession du rapport présentenciel? Devrait-il le lire à haute voix et poser des questions sans demander le huis clos? Cela ne semble vraiment pas nécessaire. En fait, et en opposition avec les propositions du comité Morrison (Angleterre) qui laissait la chose à la discrétion du juge, parlait de l'intérêt public, etc. nous proposons qu'il ne soit permis au juge de divulguer, en audience publique, aucun élément du rapport présentenciel sans l'accord formel de l'accusé ou de son conseil. Toute conversation au sujet du rapport, particulièrement lorsqu'il s'agit de matières délicates, devrait avoir lieu dans l'ambiance plus intime du huis clos ou du cabinet du juge, ce qui ne devrait pas cependant empêcher l'avocat de l'accusé d'attaquer un passage quelconque du rapport ou d'exiger la vérification ou l'éclaircissement d'éléments douteux ou hautement préjudiciables à son client.

En cette matière du secret, certaines difficultés pourraient être évitées. Par exemple la loi devrait exiger qu'on obtienne du délinquant, au préalable, la permission d'enquêter sur sa famille, son éducation ou ses antécédents médicaux à partir de données qui ne sont pas dans le public.

De même, lorsqu'un travailleur social, au cours de la rédaction d'un rapport présentenciel, interroge l'intéressé, il devrait l'avertir que toute divulgation de sa part pourra être utilisée dans le rapport.

Une autre difficulté est celle des sources d'information du délégué. Ces sources devraient-elles être divulguées? Les règlements des services de liberté surveillée, les règles intérieures des cours, la loi enfin pourraient-ils imposer des limites qui soient d'une quelconque utilité? Il n'y a pas de règle ou de privilège professionnel qui protège le délégué à la liberté surveillée de la divulgation de l'information. De forts arguments militent en faveur

de l'extension du privilège professionnel au delà de ses étroites limites actuelles.

D'autre part s'il y avait des privilèges professionnels protégeant, par exemple, les divulgations de clients atteints de troubles psychiatriques, de pénitents ou d'habitués du travailleur social, une autre difficulté vient de ce que le délégué passe pour être « un délégué de la cour ». Bien que ce terme soit employé dans beaucoup de textes légaux sur la liberté surveillée, sa signification exacte n'est généralement pas mieux définie et il n'existe que très peu de décisions en appel qui jettent beaucoup de lumière sur ce problème.

Nous pouvons cependant trouver quelques éclaircissements dans les affaires *La Reine c. Dolbec* et *Le Roi c. Benson et Stevenson* citées plus haut. Dans l'affaire *Dolbec* la cour d'appel avait décidé que la non-divulgation des sources d'information mentionnées dans le rapport présentenciel et le fait que l'appelant n'avait eu aucune possibilité de réfuter le contenu du rapport constituaient un déni de justice. C'était là un cas extrême: Dolbec n'était pas assisté d'un avocat et les observations du délégué, bien que peut-être exactes n'étaient pas corroborées par des preuves et elles reflétaient ses préventions ou du moins son hostilité.

Si l'on tient compte de l'accumulation des affaires et du peu de temps qui lui est accordé pour la préparation de son rapport, on comprend que le délégué puisse difficilement n'inclure dans ce dernier que la « crème » des éléments de preuve. Cela ne doit pas excuser le délégué d'introduire dans son rapport des faits très pertinents sans qu'il cherche au moins à les vérifier dans la mesure où le temps et les circonstances le permettent.

Les cours ont toujours fait la différence entre la « qualité » des preuves produites avant la condamnation et celle des preuves produites après, ces dernières consistant en éléments du rapport présentenciel et en explications orales ainsi qu'en opinions sur le délinquant et ses chances de redressement données par le délégué à la liberté surveillée. En Angleterre une cour a décidé qu'après la condamnation « toute information qui peut être produite devant la cour peut l'être de la façon que la cour veut bien l'accepter ». (*Marquis* (1915) 35 Cr. App. Rep. 33, 35.)

La Cour Suprême des États-Unis a déclaré:

> . . . la plus grande partie de l'information sur laquelle s'appuient maintenant les juges pour qu'elle les guide dans une intelligente imposition de sentences leur ferait défaut si cette information était limitée aux dépositions faites en audience publique par des témoins susceptibles d'être contre-interrogés. Le délégué à la liberté surveillée, de nos jours, s'appuie sur tous les aspects de

la vie de son client. Ce genre d'information fait qu'il est aujourd'hui pratiquement impossible d'entendre ce genre de témoignage en audience publique avec contre-interrogatoire du témoin.
(*Williams c. New York* (1949) 337 U.S. 241, 249)

Voici qui donne une remarquable latitude au juge chargé de la sentence, surtout si l'on songe à la protection que la Cour Suprême des États-Unis accorde aux principes de la liberté individuelle et de l'équité devant la loi dans d'autres domaines du procès criminel. La cour, dans *Le Roi c. Benson et Stevenson* s'est montrée plus soucieuse des droits du délinquant: « Si le rapport contient des observations partiales que la cour considère comme pertinentes et de nature à influencer sa décision, et que ces observations sont contestées par le prisonnier, leur preuve, si elle est exigée, pourra être faite en audience publique, car leur exactitude pourra apparaître après contre-examen ou contre-interrogatoire. D'autre part, si la cour ne considère pas la matière suffisamment importante pour en justifier la preuve dans les règles, il conviendrait alors de ne tenir aucun compte de ces observations, car elles pourraient influencer la décision du juge » ((1951) 100 C.C.C. 247, 256).

Cette prise de position (qui s'ajoute à la remarque voulant que le délinquant soit informé de la substance du rapport présentenciel « dans la mesure où il lui est défavorable ») nous replace dans le dilemme rencontré chaque fois que l'on erre dans ce *no man's land* qui s'étend entre le territoire de la loi et celui de la science sociale (où opère le travailleur social). Le problème est de délimiter le pouvoir discrétionnaire et de le contenir dans ces limites. Dans l'état de la question, comment pouvons-nous déterminer les facteurs que le juge a considéré comme décisifs? La solution adoptée dans *le Roi c. Benson et Stevenson* ressemble beaucoup à l'interrogatoire préalable des témoins (le « voir dire ») et les interrogations et les prétendues confessions qui ont pu le précéder ne sont pas le bon moyen de faire apparaître la vérité. La présente façon de procéder pour le rapport présentenciel laisse également à désirer, bien que l'enjeu soit tout aussi important que dans le cas de l'admissibilité des aveux.

Peut-être faudrait-il accueillir et interroger le délégué un peu comme un juge d'instruction procède au cours de ses propres interrogatoires et soumettre les données apportées par le délégué à la même épreuve. Malheureusement la solution de cette question délicate ne pourrait résider dans l'affectation d'office d'un délégué, car celle-ci irait à l'encontre des règles qui régissent le témoignage par oui-dire, à supposer qu'au moins les règles ordinaires de la preuve s'appliqueraient dans ce domaine.

L'avocat, pour sa part, s'attache à faire respecter les droits de son client dans leur intégralité, mais nous devons d'autre part tenter de comprendre le point de vue du délégué à la liberté surveillée. Ce dernier n'accepte pas volontiers les limitations légales en matière d'établissement de la preuve et n'apprécie pas la conception légaliste de « la liberté de l'individu ». Le délégué, qui est avant tout un travailleur social, regarde plus loin que le procès et la sentence et s'attache davantage à la qualité des relations qu'il souhaite établir avec son client. Le délégué à la liberté surveillée voudrait éviter d'apparaître à ce dernier sous les traits d'un agent de police ou d'un procureur de la Couronne. Il voudrait être à même de gagner la confiance de son client lorsque tous deux se rencontreront dans le cadre moins sévère du travail social.

Le contenu du rapport

Ces relations futures, justement, pourraient bien se trouver influencées par l'insertion dans le rapport présentenciel de certaines données. Dans une conception étroite du rapport, nous pourrions dire que son auteur devrait se limiter aux seules considérations qui touchent à la sentence. Nous avons vu cependant plus haut que, selon les vues de beaucoup de personnes, le rapport peut avoir des ramifications qui le rendent d'une utilisation plus large, par exemple pour le personnel de redressement.

Quelles sont donc les données qui devraient être incluses dans le rapport, quelle devrait en être la présentation, l'inspiration? Voilà qui entre mal dans le cadre d'une législation parce que les données dépendront de la personne du délinquant, de la nature de l'infraction, de la cour où l'affaire sera entendue, etc. Il y a cependant des données qui pourraient bien être communes à tous les rapports. Prenons le cas d'un rapport présentenciel qui est présenté au juge après le stade de détermination de la culpabilité. On peut penser de cette pratique qu'elle constitue une tentative d'introduction dans un procès sévèrement circonscrit par les règles limitatives de la preuve, de certains faits bien « réels », et cependant cette adjonction de « circonstances de l'infraction » est pratiquée universellement. Elle permet dans certains cas de faire tomber le voile de la seule preuve admissible et joue le même role que le plaidoyer de la défense, lequel tend ordinairement à l'atténuation de la sentence.

Elle peut d'autre part être la cause de réelles difficultés. L'accusé peut s'être confié davantage au travailleur social parce que il lui apparaît moins qu'un autre comme l'émanation de l'autorité ou cette confiance peut résulter du fait que la culpabilité a déjà été établie au plan légal. Une nouvelle description de l'infraction peut compliquer les choses parce qu'elle

fait apparaître des « faits » nouveaux (bien qu'inadmissibles sur le plan purement légal) et qu'elle peut impliquer des personnes, complices ou non, qui sont déjà condamnées ou accusées ou encore en liberté. La narration de l'infraction peut encore présenter une version des faits qui peut impliquer un complice par des moyens jusque-là inconnus. Les règles ordinaires de la preuve sur la corroboration par le complice n'ont pas été conçues pour ce genre de situation.

Le rôle du délégué dans la préparation de son rapport présentenciel est en grande partie compris comme celui d'un travailleur social qui pourra se voir confier l'accusé si ce dernier est libéré sous condition de surveillance. Le délégué fait entrer dans son rapport beaucoup de données qui sont d'une utilité douteuse pour le juge qui aura décidé de la culpabilité de l'accusé en se fondant sur la loi et qui pourra éprouver de la difficulté à assimiler des facteurs sociologiques tels que les antécédents personnels et familiaux du déliquant, les étapes de sa vie (jeunesse, école, etc.) et cependant ces facteurs sont spécialement mentionnés dans la loi comme décisifs lorsque le juge choisit le régime de la liberté surveillée pour le délinquant.

Parmi les questions à régler dans l'affaire *Dolbec* se trouvait celle de la partialité dont avait fait preuve le délégué dans son rapport présentenciel. Il faut pourtant admettre que l'auteur d'un rapport présentenciel se trouve implicitement invité à rapporter des faits qui ne sont pas légalement admissibles. En fait l'idée qui a présidé à l'institution de ce genre de rapport était d'élargir le cadre d'une enquête qui était jusque-là confinée à ce que la loi permettait qu'elle fût. Par exemple le délégué est invité à faire état non seulement des circonstances atténuantes, mais aussi des circonstances aggravantes qui peuvent entourer l'acte criminel. On lui demande de décrire l'attitude du délinquant et celle de la victime. Que doit dire le délégué des antécédents criminels du délinquant? Doit-il se limiter à l'énumération des délits tels qu'ils apparaissent au dossier de la police ou peut-il livrer des informations qui montrent, par exemple, que l'accusé se laissait facilement mener et qu'il avait eu de la malchance en se faisant punir pour une faible contribution à un crime qui avait laissé ses complices, plus habiles que lui, sans condamnation. Par contre le délégué devrait-il donner des détails qui montreraient que le délinquant aurait pu être traité par d'autres cours avec trop d'indulgence et n'aurait de toute évidence rien retiré de l'expérience de ses condamnations antérieures? De sérieuses difficultés peuvent naître lorsque le délinquant est jeune et qu'en droit strict un délinquant juvénile n'a pas vraiment de dossier qui soit admissible en justice. Il arrive fréquemment que le délégué donne son opinion au juge à peu près en ces termes: « Je connais le délinquant depuis de nombreuses années et, bien qu'il ne soit âgé que de dix-huit ans, je l'ai toujours considéré comme un incorrigible et comme un fauteur de désordres ».

Il est loisible au délégué d'inclure dans son rapport présentenciel un grand nombre de détails qui peuvent inviter le juge ou conduire celui-ci à imposer des conditions spéciales, telles que l'abstention de boissons alcooliques, ou qui peuvent entourer certains actes, comme l'achat ou la conduite d'une voiture, l'assiduité à l'école, l'obtention d'un emploi, vivre chez lui (ou à son adresse actuelle), ne pas fréquenter X ou Y ou Z, éviter les salles de billard, etc. Ces prescriptions devraient-elles faire partie du rapport présentenciel? Le juge devrait-il imposer ces conditions ou le délégué devrait-il se voir confier à cet égard, en tout ou en partie, un pouvoir discrétionnaire? Vaudrait-il mieux que l'intéressé obéisse simplement « aux instructions raisonnables qui lui sont données par le délégué »?

Admissibilité au régime de liberté surveillée—L'article 662.1(1)

A première vue, la possibilité ouverte par l'article 662.1(1) est une heureuse innovation. Et cependant les critiques vont immédiatement souligner qu'il n'impose aucune restriction quant à la nature des infractions qui peuvent faire l'objet d'une libération, avec ou sans conditions. Les défenseurs du système vont nous dire que cette restriction serait appropriée et même nécessaire en vue d'établir le danger de telle ou telle infraction et de protéger la société. Les cyniques ajouteront que l'opinion publique réclame une limite aux genres d'infractions qui semblent appeler des mesures indulgentes.

A la réflexion cette disposition est nécessaire et le sera aussi longtemps qu'il n'y aura pas de meilleur critère de la gravité de l'infraction que l'indication du maximum d'années de la peine, d'autant plus que l'article 662.1(1) spécifie le maximum applicable à l'infraction dont l'accusé est prévenu à l'origine et non à celle qui sera retenue contre lui.

S'il doit y avoir une graduation rationnelle des infractions et des mesures correspondantes, que l'on utilise cette graduation officiellement ou non, il faut alors procéder à une nouvelle élaboration des mesures en question.

L'article 663, qui traite de la liberté surveillée, vise *toute* infraction, quelle que soit sa gravité. Cette forme de libération conditionnelle qui, à la différence de la libération sans condition ou libération absolue, résulte d'une condamnation dont il sera gardé trace malgré la condition résolutoire attachée à son exécution, peut parfois tenter le juge auquel elle peut apparaître comme un bon compromis. C'est du moins ce qui a été observé en Angleterre et ailleurs. C'est le moment de recourir à notre précédente cita-

tion d'un auteur britannique: « En prononçant une condamnation avec sursis plutôt qu'une amende, la cour limite le pouvoir discrétionnaire qu'elle pourrait exercer ultérieurement. Quand il y a eu prononcé d'un sursis, il y a eu menace précise, et si le délinquant commet une nouvelle infraction, la cour n'a guère d'autre choix que celui de mettre la menace à exécution » (Radzinowicz, *op. cit. supra*). Si ce problème est posé convenablement, les cours (et les prisons!) se trouveraient en face d'une situation qu'elles auraient studieusement tenté d'éviter, à savoir l'encombrement des prisons par des condamnés à de courtes peines, évidemment insensibles à l'effet de dissuasion et probablement peu enclins à se réformer. Les effets du sursis dépendent, faut-il le dire, de la façon dont la surveillance est exercée sur le délinquant. En Angleterre ce n'est pas d'hier que les services de liberté surveillée manquent de personnel et ne peuvent de ce fait assurer leur service.

Libération sans condition (libération absolue)

Le régime de la liberté surveillée est en fait un régime de liberté conditionnelle mais, sans doute pour allonger la gamme et étendre le choix de nos mesures correctives, le Code criminel, dans son article 662.1 (nouveau) prévoit ce qui est censé être une libération absolue (nous allons voir si elle l'est *vraiment*).

Avec ou sans condition la libération n'est praticable que si l'infraction n'est pas passible d'une peine minimale. Cette restriction n'est pas aussi importante qu'on pourrait le croire, parce que la plupart des peines spécifiées dans le Code sont des peines maximales. Les infractions qui sont punissables de peines minimales sont: l'importation de narcotiques (7 ans, *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, ch. N-1 art. 5(2); la conduite dangereuse de véhicules en cas de récidive (de 14 jours à 3 mois), Code criminel. art. 234 *b*) et *c*); le meurtre n'entraînant pas la peine capitale (emprisonnement à vie, Code criminel, art. 218(2)); le meurtre entraînant la peine capitale; la fraude fiscale (2 mois, *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1970. ch I-5, art. 194(2)).

L'article 662.1(1) dispose dans sa seconde partie qu'il n'est pas possible d'accorder la libération, conditionnelle ou non, si, selon l'accusation qui est portée contre lui, le délinquant est passible d'une peine de prison de 14 ans, d'une peine de prison perpétuelle ou de la peine de mort. Ces crimes sont des crimes très « sérieux » comme le viol, le vol à main armée, l'incendie volontaire, l'homicide involontaire et le meurtre, mais nous nous trouvons devant une anomalie. Dans *Petitpas n° 2* (*supra*) l'accusée ne pouvait être libérée ou placée en liberté surveillée parce qu'elle avait été accusée (bien

qu'acquittée ultérieurement) de tentative de meurtre. Si le lecteur se réfère à nos précédentes remarques sur les conséquences possibles de la négociation des chefs d'accusation, la disposition citée a pour effet de contenir un possible penchant à l'indulgence chez le juge chargé de la sentence plutôt que de permettre des tractations entre avocats en vue d'une libération « pour raisons valables ». Nous sommes peut-être en présence d'une erreur de rédaction mais plus probablement d'une limitation voulue.

La notion de libération absolue

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet, 1969) recommandait d'éviter aux délinquants primaires poursuivis pour des infractions mineures les conséquences dommageables d'un casier judiciaire dont les conséquences peuvent se faire sentir bien au-delà de l'époque où la réhabilitation de l'individu est complète et où il ne fait pas courir à la collectivité un risque plus grand que le citoyen moyen. Le Comité ajoutait que le procès par lui-même pouvait avoir un tel effet de dissuasion d'une récidive éventuelle que toute punition devenait superflue, coûteuse et dommageable tant à l'individu qu'à la collectivité. (Ouimet Report, p. 194). En conséquence le Comité préconisait, comme solution possible, la libération absolue, avec ou sans condition.

Les articles 662.1(1) et (3) rendent cette solution possible, comme nous l'avons déjà noté. Bien que le texte soit assez clair, il a été à l'origine de difficultés. Ces difficultés résident toutes dans l'interprétation à donner du mot « libération ». Il semble impossible de dire en langage juridique destiné à être reproduit dans la loi, qu'un individu est « libéré » en voulant dire qu'il n'est « pas condamné », qu'il a été « acquitté », qu'il n'a pas été « l'objet d'une sentence » qu'il peut faire appel de sa libération (est-ce alors, pour les fins de cet appel, un appel contre la « sentence » ou un appel contre la « condamnation »?) Nous avons très peu d'affaires qui ont mis en jeu les nouvelles dispositions de l'article 662.1 et ce sont des affaires qui, pour la plupart, concernent de pareilles arguties juridiques.

Les affaires qui ont été jugées en application des articles 662.1(1) et (3) ont résolu ces problèmes, à l'exception de deux. Premièrement, il nous faut une définition plus satisfaisante des mots « condamnation » et « culpabilité ». Deuxièmement, en cas de nouvelles innovations en matière de sentence, des sessions d'instruction devraient être organisées à l'intention des juges concernés.

Nous avons maintenant une bonne définition de la « condamnation » aux fins de l'article 662.1. Nous la devons au juge d'appel Martin, de la

cour d'appel de l'Ontario. Dans *McInnis* (1974) 13 C.C.C. 471. Il nous donne (pp. 476-477) de l'article 662.1(1) du Code criminel l'explication suivante: « nonobstant l'aveu ou la découverte de la culpabilité, la Cour peut, au lieu de prononcer son jugement, c'est-à-dire sa sentence, et de ce fait faire qu'une condamnation soit portée au dossier, décider que le prévenu sera libéré de façon soit absolue, soit conditionnelle. Lorsque la cour décide en faveur de la libération le prévenu, selon le nouvel article, sera censé n'avoir jamais été condamné. » Le juge d'appel Martin décida à bon droit que la cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Sanchez-Pino* (1973) 2. O.R. 314, avait erré en droit en décidant que l'appel fondé sur l'article 662.1(3) n'était pas possible lorsqu'un prévenu avait été condamné par la cour de juridiction inférieure et s'était vu refuser la libération absolue. Ainsi il fallait qu'il y ait eu erreur de droit pour que la cour d'appel ait fait exception à la règle. Le juge d'appel Martin était prêt à décider de même dans chaque appel pour refus de libération. Si cette façon de voir doit faire autorité, il faudrait clarifier le texte même de l'article 662.1(3), malgré que l'article 601 en traite également (comme il a été noté dans *McInnis, Christman* (1973) 11 C.C.C. (2d.) 245, 247 et dans *Fallofield* (1973) 13 C.C.C. (2d.) 450).

En conséquence il faut s'attacher davantage à la définition du mot « condamnation », à la façon de porter au dossier la « condamnation » et à la correcte interprétation des conséquences de la « condamnation ». Les mots « coupable », « culpabilité », « condamnation » et « acquittement », ce dernier non utilisé dans l'article 662 (volontairement?) seraient utilement expurgés de toute disposition ayant trait à la libération absolue. Nous supposons évidemment qu'il devrait y avoir une différence établie entre la libération absolue et la libération conditionnelle. Cette distinction est désirable dans le contexte de la lutte contre le crime, malgré que nous ne soyons pas en faveur de graduations ou de restrictions précises pour leur utilisation respective.

Une autre bizarrerie de l'article 662.1 vient de sa rédaction qui laisse supposer qu'il crée une disposition déjà en existence, la sentence conditionnelle, et on peut se demander si cette rédaction est intentionnelle. L'article 662.1(1) indique que le juge peut accorder au prévenu la liberté conditionnelle « au lieu de le condamner ». L'article 663 indique par contre qu'un prévenu qui vient d'être « condamné » peut se voir accorder le régime de la liberté surveillée. La première de ces dispositions entraîne les mêmes conséquences que la *Criminal Justice Act* d'Angleterre (1848) tandis que la seconde a le même effet qu'une sentence avec sursis, c'est-à-dire qu'il y a bien condamnation, inscription au casier (*Loi sur le casier judiciaire*), et les habituelles incapacités civiles s'appliquent. Autrement dit la seconde de ces dispositions entraîne l'inscription d'une condamnation qui sera ultérieurement radiée en exécution de la *Loi sur le casier judiciaire.* Cette loi dispose également qu'un délinquant peut demander la radiation de sa *libération*

après trois ans s'il s'agit d'une infraction grave et après un an, s'il s'agit d'une simple contravention. On peut en déduire, semble-t-il, qu'une libération n'est jamais aussi « absolue » qu'on pourrait le croire. Toutefois cette solution d'un registre des libérations expurgé après l'expiration d'un délai avait été préconisée par le comité Ouimet qui se préoccupait de faire garder un certain contrôle sur ces individus apparemment innocents qui pourraient avoir bénéficié à de nombreuses reprises d'une libération absolue.

Le juge qui s'est prononcé dans l'affaire *Sanchez-Pino* n'avait qu'une idée fort vague des utilisations de la libération absolue telles qu'elles avaient été prévues et, de toute façon, avait manifestement peu d'enthousiasme pour cette disposition. Il était d'avis qu'elle avait été prévue pour le seul cas de possession de marijuana. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Fallofield* (*supra*) avait fait preuve de plus d'ouverture d'esprit. La cour en question jugea neuf affaires au titre de l'article 662.1 et en tira les conclusions suivantes (13 C.C.C (2d), 454-455):

(1) L'article peut s'appliquer à *toute infraction* autre qu'une infraction punissable d'une peine minimale ou qu'une infraction punissable de 14 années d'emprisonnement, de la prison à vie ou de la mort.

(2) Il faut qu'il y ait une infraction sérieuse, non un acte dommageable sans intention de nuire ou quelque peccadille.

(3) Des deux conditions qui doivent précéder l'exercice de sa juridiction, la première est la considération par la cour qu'il est de l'intérêt du prévenu d'être libéré, avec ou sans condition. S'il n'en est rien, inutile d'aller plus avant. Si au contraire la cour décide que l'intérêt du prévenu est en jeu, alors il faut s'assurer de la seconde condition.

(4) La seconde condition préalable est la considération par la cour que l'octroi de la libération n'est pas contraire à l'intérêt public.

(5) Généralement, pour que la première condition soit réalisée, il faut que le prévenu ait une bonne moralité, n'ait pas été condamné antérieurement, qu'il ne soit pas nécessaire, pour le dissuader de recommencer ou pour assurer son redressement, de le condamner au titre de sa présente infraction et qu'agir ainsi pourrait avoir pour lui de sérieuses répercussions.

(6) Dans le cadre de la seconde condition, à savoir que l'intérêt public pourrait exiger quelques condamnations pour l'exemple, la cour se doit d'accorder son attention à ce point, mais ne doit pas pour autant renoncer à l'octroi de libérations si celles-ci sont distribuées judicieusement.

(7) Les pouvoirs accordés au juge par l'article 662.1 ne devraient pas être exercés comme une solution de remplacement au régime de la liberté surveillée ou au sursis à l'exécution de la sentence.

(8) Il ne faudrait pas appliquer d'office l'article 662-1 à une infraction de nature donnée. Bien que, de cette non-application d'office il puisse résulter un apparent défaut d'uniformité dans l'application des dispositions qui autorisent la libération du prévenu, cette absence d'uniformité sera plus apparente que réelle et sera facilement justifiée par la diversité des circonstances environnantes.

Le juge d'appel Arnup, dans l'affaire *Sanchez-Pino* (*supra*) voudrait qu'on n'apporte pas davantage de précisions aux « directives » de l'article 662.1(1) qui se contente d'évoquer « l'intérêt de l'accusé » , l'importance « de ne pas agir contrairement à l'intérêt public », ajoutant que le pouvoir discrétionnaire du juge en la matière devrait être assez vaste. Il va jusqu'à donner sa propre interprétation du texte: il pense que la première des conditions n'a pas pour objet la dissuasion ou le redressement, mais la protection de la réputation du prévenu pendant que la seconde a pour objet les infractions de nature mineure ou les circonstances particulières qui entourent le prévenu.

En bref

L'enquête à laquelle il a été procédé a montré que le régime de la liberté surveillée se présente dans certaines provinces comme une innovation récente alors que dans d'autres elle se présente comme une vieille connaissance comptant plusieurs décennies d'ancienneté. Ces dernières, même si la liberté surveillée n'y a pas connu de diminution, sont à la recherche de nouvelles solutions et expérimentent d'autres régimes.

Certaines vues communes se font jour. La prison, pense-t-on, donne des résultats contraires à ceux que l'on en attend. Mais il faut compter avec l'opinion publique (et aussi, dans une certaine mesure, avec l'absence d'autres solutions apparemment viables) ces deux facteurs ayant pour effet de stopper tout effort de réduction radicale des emprisonnements. Les volontaires sont employés en plus grand nombre. Bien que la plupart d'entre eux travaillent dans le domaine de la liberté surveillée, cette poussée de travail bénévole est un signe d'un intérêt nouveau dans le public local. On remarque par ailleurs, en liaison étroite avec cette tendance, l'affaissement de la barrière qui séparait, étroitement engoncés dans leur rôle, la police et l'avocat de la Couronne d'une part, la défense et le travailleur social d'autre part. Ce rapprochement est des plus encourageants bien qu'il serait illusoire de s'imaginer qu'on assiste à un effort concerté pour mettre à bas le système conflictuel ou pour modifier la notion de culpabilité et de blâme actuellement admise en droit pénal.

Parmi les quelques rares facteurs au passif de cette montée du travail bénévole on peut citer l'antagonisme voilé (quelquefois simple défiance) des travailleurs sociaux de métier envers leurs collègues amateurs.

Les réponses aux questions posées au sujet de certains problèmes juridiques créés par l'application des dispositions relatives à la liberté surveillée et autres ont mis à jour des informations aussi fouillées que les décisions publiées sur le même sujet. En fait la liberté surveillée ne cause, dans son application, que peu de difficultés d'ordre juridique auxquelles les cours aient consacré beaucoup de temps (mise à part la question du secret). A l'exception des quelques rares domaines où la loi et le travail social se rencontrent en théorie et en pratique sur le même terrain (le secret est du nombre), ces deux disciplines ont respecté leurs juridictions et leurs respon-

sabilités propres. Le délégué à la liberté surveillée a joué un rôle subsidiaire et se considère généralement comme un serviteur de la cour. Encore une fois, le système conflictuel maintient sa suprématie excepté dans des domaines peu définissables où des ententes officieuses ont été conclues entre juges et travailleurs sociaux, génératrices d'une atmosphère de compréhension et de collaboration.

Voici, en résumé, nos conclusions les plus importantes:

1. Le problème le plus difficile est de convaincre le public que les criminels ne sont pas réellement différents des autres hommes. Pourtant la diversion n'est pas une tendance nouvelle, elle a fait son chemin depuis que Maconochie a inventé son système de points et que John Augustus a inauguré des méthodes officieuses de liberté surveillée.

2. La question primordiale est celle de la délimitation et de la surveillance du pouvoir discrétionnaire tel qu'il est exercé officiellement. Ce problème ne va pas disparaître de lui-même parce que nous débitons des platitudes au sujet d'une non-intervention radicale ou d'une décriminalisation possibles. Également difficile est la définition de nouvelles méthodes d'action ou, chose encore plus importante, la forme qu'elles doivent revêtir pour réussir.

3. L'histoire du régime de la liberté surveillée nous montre que l'alternative antagonisme-collaboration (on serait tenté d'écrire antagonisme *contre* collaboration) continue à se poser et que le problème n'est pas près de sa solution. Le délégué est-il un simple fonctionnaire de la cour ou est-il un travailleur social qui veut apporter son aide en ajoutant une dimension nouvelle à la loi sans outrepasser cette dernière? La liberté surveillée est-elle un privilège à la merci d'un ukase, d'un caprice du délégué ou est-ce un droit qu'on fera reconnaître par les voies régulières et le principe de la légalité?

4. Comment le délégué à la liberté surveillée peut-il donner sa mesure dans le système contradictoire? Faudra-t-il en venir à mettre à bas le modèle conflictuel, spécialement si nous voulons donner du champ aux solutions de diversion? Il faut donner au délégué un rôle plus important dans la constitution du dossier de façon à faire basculer dans la conciliation le comportement traditionnellement répressif de la police et de l'agent de la Couronne. On atteindra ce résultat en introduisant le délégué dans un groupe de travail qui sera chargé d'établir l'accusation, les moyens de la poursuite et de la défense, et le jugement à rendre. D'autre part, bien que cette solution soit loin d'être parfaite, la présence en cour d'un délégué « commis d'office » membre reconnu d'un groupe de défense sociale, constituerait un bon point de départ.

5. Quels que soient les résultats que l'on puisse atteindre en étendant le champ d'application de la libération absolue, de régimes plus souples de libération surveillée et d'autres formes de diversion, les droits civiques ne devront pas être oubliés parce que l'intrusion bureaucratique peut prendre parfois des formes abusives bien que non comparables à la pernicieuse privation de liberté qu'accompagne l'emprisonnement. Nous en avons l'illustration dans les problèmes causés dans le passé par le rapport présentenciel.

6. L'expérience que nous avons maintenant de la liberté surveillée nous montre les difficultés que nous rencontrons chaque fois que nous tentons d'élargir le champ de la diversion.
a) Les normes de la liberté surveillée ont varié considérablement suivant les provinces. Il est temps que nous ayons une législation nationale qui nous assure des normes constamment élevées tout en nous laissant une souplesse bien étudiée dans l'application du régime.
b) Il n'existe par exemple aucune raison de faire de la surveillance un accompagnement nécessaire de la libération conditionnelle. Lorsque la libération absolue ne semble pas la mesure appropriée, une libération conditionnelle sans surveillance pourrait être la bonne solution. La législation pourrait être plus claire à ce sujet.
c) Autre exemple, il n'y a pas de raison que cette surveillance ne soit exercée que par des travailleurs sociaux de profession. Dans certaines juridictions il a été fait appel à des travailleurs sociaux bénévoles, mais ceux-ci attendent encore un statut légal explicite. Le personnel de la police pourrait aussi jouer ce rôle dans les cas qui ne demandent qu'une simple surveillance matérielle.
d) Devrait-on donner le droit au service de la liberté surveillée de refuser de prendre en charge les cas qui ne lui paraissent pas entrer dans ses attributions? Ces cas pourraient disparaître si les délégués étaient admis à jouer un rôle plus actif et plus reconnu dans la préparation de la sentence.
e) La jurisprudence et la doctrine sont confuses en ce qui concerne l'opportunité d'admettre le délégué à faire des recommandations quant à la sentence, l'aptitude d'un prévenu au régime de la liberté surveillée et ses chances de succès et de redressement. Le délégué devrait avoir le droit de donner son avis en ces matières et la loi devrait le dire clairement. Nous ne voulons pas dire que, pour la préparation et le prononcé de la sentence, le juge devrait être remplacé par un comité, mais il faudrait s'attaquer à la structure actuelle qui assigne des rôles déterminés à l'avocat de la Couronne et au juge en ne laissant au travailleur social qu'un rôle auxiliaire.

7. Les rapports présentenciels ne devraient pas être obligatoires dans toutes les affaires, mais on pourrait avec raison les rendre tels dans toutes celles qui concernent les jeunes gens de moins de vingt-et-un

ans et les délinquants primaires, et celles où le juge considère la possibilité d'une libération absolue ou d'une libération conditionnelle. On voit tout l'intérêt d'un rapport présentenciel dans le cas de délits sérieux, particulièrement de délits sexuels. Par contre il conviendrait de n'en pas réclamer lorsque les faits sont évidents ou sans grande importance, et certainement pas pour « faire tâter de la prison » à l'accusé par le moyen d'une détention préventive.

8. Le rapport présentenciel ne devrait pas être un document public mais tous ceux dont on peut penser qu'ils seront responsables de l'accusé pendant la durée de sa peine devraient y avoir accès.

9. La règle du secret professionnel devrait être étendue aux relations entre le travailleur social et son client.

10. Avant de puiser à d'autres sources que les dossiers publics lors de la préparation de son rapport présentenciel, le travailleur social devrait demander le consentement du délinquant à cet effet et l'avertir que toute divulgation de sa part pourrait être utilisée dans ledit rapport.

11. Le juge ne devrait pas lire le rapport présentenciel en audience publique ou du moins ne devrait le faire qu'après s'être assuré de l'acceptation du prévenu ou de son conseil. Ce serait une sage mesure que de discuter de ce rapport à huis clos ou dans le cabinet du juge, offrant ainsi à l'avocat (ou au prévenu, s'il n'est pas représenté) la possibilité d'en contester le contenu.

12. Le délégué à la liberté surveillée ne devrait pas être obligé à divulguer ses sources d'information, mais il devrait être prêt à défendre son rapport contre des accusations de partialité ou d'inexactitude.

13. Le rapport présentenciel ne devrait pas être soumis à un modèle car ce serait le rendre stéréotypé et ne pas porter assez d'attention à la personnalisation nécessaire dans les relations nées du régime de la liberté surveillée.

14. Il faudrait établir des règles au sujet de la « qualité » de l'information contenue dans le rapport. Sous réserve que le rédacteur fera preuve d'équité et pourra être contesté, il ne semble guère nécessaire de l'obliger à ne présenter que des preuves légalement admissibles, du moins dans le sens où cette expression est entendue au stade préalable à la déclaration de culpabilité. Les remarques du délégué tiendront évidemment compte des relations qu'il établira avec son « client », si celles-ci doivent exister un jour.

15. Le juge ne devrait pas ordonner que la liberté accordée sera soumise à des conditions particulières, sauf évidemment celle d'une surveillance, s'il en décide ainsi. Dans le système actuel, il devrait revenir au

délégué d'imposer à son client des conditions et, à l'avenir, ces conditions devraient faire l'objet d'une consultation entre toutes les parties.

16. Le bénéficiaire de la liberté surveillée devrait s'entendre expliquer le principe de ce régime (et les conditions particulières qui lui seraient imposées) en langage simple, et non en termes appartenant à la langue juridique.

17. Il ne devrait y avoir aucune restriction à l'admissibilité aux différents régimes: libération absolue, conditionnelle, liberté surveillée. Les notions de « danger », « protection du public » devraient être laissées à la bonne appréciation du juge et du délégué. Les degrés de culpabilité basés sur quelque notion artificielle de « gravité » sont dangereux parce qu'ils créent des catégories qui peuvent n'avoir qu'un lointain rapport avec les véritables circonstances dans lesquelles se trouvait le délinquant et les espoirs de redressement de ce dernier.

18. Le sursis à l'exécution de la sentence n'a guère d'utilité si les cours s'en servent comme d'une soupape de sûreté, d'un mécanisme de retardement qui permet de révoquer le régime de liberté surveillée sous le moindre prétexte. Si on en arrive là, on se trouve devant un spectacle malheureux que nous voudrions supprimer, celui d'une foule de délinquants purgeant de courtes peines sans intérêts du point de vue pénal.

19. Les délinquants qui arrivent sans heurts au terme de leur liberté surveillée devraient voir leurs dossiers expurgés.

20. La notion de libération absolue semble être la cause d'une certaine confusion et devrait être éclaircie de source officielle. Il n'y a lieu de faire intervenir la *Loi sur le casier judiciaire* et il n'y a lieu de garder la trace d'une décision qui pourrait à long terme avoir des conséquences pour l'intéressé et le gêner dans sa carrière. Il faut obtenir la garantie de la tenue à part de tous documents relatifs à une libération absolue et de leur destruction après un laps de temps raisonnable.

21. Il faudrait rendre plus explicites les conditions à réunir pour être passible d'une accusation de violation du régime de liberté surveillée. L'intéressé doit alors être admis au bénéfice des voies de droit régulières, au moins dans la mesure où ces dernières s'appliquent au rapport présentenciel. Nous ne voulons pas dire que la violation dont il s'agit ne peut consister qu'en une nouvelle infraction, mais il doit être offert à l'intéressé une possibilité de répondre à l'accusation de violation et la charge de la preuve doit alors revenir à la poursuite aussi bien qu'au stade de la détermination de la culpabilité.

22. Notre verdict: la liberté surveillée, dans la personne de ses agents et délégués, doit jouer un rôle plus important. Le délégué doit devenir un des acteurs du procès pénal, il doit s'occuper avec initiative de la prise en charge de l'affaire du placement de son protégé, il doit savoir intervenir dans les situations brûlantes, il doit proposer ses idées au juge et aux autres fonctionnaires qui interviennent dans le procès criminel. Il doit sortir de son rôle de serviteur de la cour.

Rapport
sur la
participation communautaire
à la
réadaptation du délinquant
et les
régimes de service
en
Colombie-Britannique

par

Patricia Groves

Table des matières

Avant-propos

« Il serait nécessaire de ramener à la normale les contacts entre le délinquant et la victime, et cette oeuvre sera mieux accomplie dans le groupe, dans le milieu social où ces contacts ont été rompus »

Alex MacDonald[1]

Le ministère du Procureur général a établi en 1973 un plan quinquennal visant à réformer l'administration de la justice pénale en Colombie-Britannique. Le principe dominant de ce plan, en ce qui concerne les services correctionnels, est de « tout tenter . . . pour éviter aux gens d'entrer dans l'engrenage d'un procès pénal, d'aiguiller dans une autre direction ceux dont la délinquance a pour cause des défaillances d'ordre médical ou social (comme l'assuétude aux stupéfiants) et *d'établir des peines et des régimes non privatifs de liberté en remplacement de la détention dans les établissements pénitentiaires.* »[2]

Les peines carcérales, on s'en rend compte, « n'ont pas produit l'effet de dissuasion escompté », elles sont « fondamentalement impuissantes à provoquer un changement concret dans le comportement de l'intéressé »; « le coût de la détention ne peut se défendre rationnellement, sauf celle des malfaiteurs dont la mise en liberté constituerait une menace immédiate pour la sécurité publique »; les institutions carcérales (dont on dit qu'elles sont « des écoles de crime ») « peuvent en fait diminuer la sécurité publique en poussant le détenu à se venger sur le public, au lieu de l'en détourner ».

L'établissement de peines et de régimes sans incarcération s'inspire de l'idée que « le redressement du délinquant s'opérera plus facilement au sein de la collectivité ».[3] Selon ce principe, le relèvement de plus d'un délinquant se fera mieux par une tentative de réinsertion sociale que par la privation de liberté et l'isolement dans une institution carcérale. S'il est requis du délinquant qu'il accomplisse au sein de la collectivité une tâche socialement utile en punition du tort ou dommage qu'il a causé à ladite collectivité, on se trouve avoir combiné les facteurs de *sanction*, de *dissuasion* et de *redressement* au facteur de *restitution.* Le service au sein de la collectivité (community work service) est regardé comme une expérience éducative car, si le travail est bien choisi, le délinquant peut en le pratiquant acquérir une formation technique (menuiserie, marquage des sentiers, jardinage, etc.) et se rééduquer socialement en travaillant de façon concrète avec des animateurs locaux ou avec des « collègues en criminalité » dans un esprit de partage et de camaraderie en accomplissant divers travaux pour le bien de

la collectivité. Le sentiment d' « achèvement » à la suite de la tâche accomplie passe pour bénéficier grandement au délinquant, lequel dans la plupart des cas souffre du peu d'estime qu'il porte à sa personne. Par contre le travail au sein de la collectivité est regardé parfois comme une sanction et un facteur de dissuasion en ce qu'il prive le délinquant de sa liberté et de ses loisirs et, généralement, de la rémunération à laquelle il aurait droit en d'autres circonstances. En effet la collectivité profite non seulement des fruits de son travail (il est important que ce dernier ne soit pas inutile ou superflu) mais aussi du fait que la récidive sera probablement diminuée et du fait qu'il est financièrement plus avantageux que le délinquant vive dans la localité plutôt que dans l'enceinte d'une prison.

Les principes qui inspirent les services correctionnels de la Colombie-Britannique concordent parfaitement avec ceux de la Commission de Réforme du Droit, tels qu'ils sont exposés dans « Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence », « Dédommagement et Indemnisation », « Déjudiciarisation ».

Le département des services correctionnels de la Colombie-Britannique envisage de mettre en vigueur un système de travail de ce genre à travers toute la province, mais dans certaines régions, surtout à l'extérieur des grands centres urbains, des expériences ont déjà été conduites en ce sens.

Le présent rapport se divise en trois sections:

(1) L'organisation et la pratique correctionnelles à ce jour et les plans pour l'avenir.

(2) Des rapports sur le recours actuel au Service au sein de la collectivité (le « Service ») avec les commentaires qu'en ont fait les juges et les délégués à la probation.

(3) Une analyse de quelques-unes des difficultés rencontrées avec des suggestions pratiques pour les résoudre.

Section I

La pratique suivie par le Département des Services Correctionnels

C'est un sous-comité de l'Association des Services correctionnels de la Colombie-Britannique qui a fait, en 1972-1973, le premier pas vers l'institution du Service au sein de la collectivité en remplacement de la condamnation à une peine carcérale ou à l'amende.

Un « Comité pour le remplacement de la condamnation » fut établi. Il comprenait quatre juges de la cour provinciale de Vancouver, des représentants de la Fédération de la main d'oeuvre de la Colombie-Britannique, un directeur du personnel et des représentants des « Services Unis de la Collectivité » (Community United Services), du Conseil des employeurs de la Colombie-Britannique, le délégué régional en chef aux services de probation, des membres du Service de la recherche en matière judiciaire et du Mouvement en faveur des droits civiques de la Colombie-Britannique.

Le Comité recommanda que le Service de la probation prenne l'initiative de programmes témoins en collaboration avec certains juges désignés, avec les Services Unis de la Collectivité et la Fédération de la main-d'oeuvre de la Colombie-Britannique. S'appuyant sur l'article 663(2) *h*) du Code criminel, ils établiraient, pour un nombre limité d'infractions, des « peines » consistant en un travail non rémunéré accompli au profit de la collectivité.

La recommandation fut approuvée en mai 1973 par le directeur d'alors des Services correctionnels, mais peu après le département des Services correctionnels était réorganisé et le Comité dissous. Le département des Services correctionnels a maintenant un nouveau sous-ministre et trois nouvelles divisions administratives: Services correctionnels au sein de la Collectivité (Community Corrections), Prisons (Institutions) et Régimes Spéciaux (Special Programs). L'administration fut alors décentralisée, avec des délégués à la probation disséminés dans la province, par régions.

Le département semble avoir adopté des principes nouveaux qui mettent en relief des modèles « éducatifs » « recherchant l'épanouissement de la personne humaine » plutôt que des modèles à base d'autorité et de discipline rigoureuses selon la théorie du comportement.

La création de régimes de Service au sein de la collectivité est l'une des cinq grandes innovations du département. Les autres sont: (1) un programme quinquennal visant à la suppression graduelle des Centres Correctionnels Régionaux (Regional Correctional Centres) grandes prisons qui seront remplacées par de plus petites d'une capacité maximale de 20 lits et dont aucune porte ne sera verrouillée, et par des centres de détention pouvant loger quarante personnes (au plus); (2) des programmes de déjudiciarisation; (3) de nouveaux programmes pour jeunes délinquants; (4) de nouvelles méthodes de développement personnel et social appliquée aux traitements correctionnels. Les cinq programmes ou régimes sont interdépendants, de sorte que la Division des Services Correctionnels au sein de la Collectivité songe à collaborer étroitement avec le ministère des Ressources humaines, surtout dans le domaine des services aux enfants et aux probationnaires. Des bureaux locaux désignés pour dégager des « ressources » humaines dans les localités de chaque région (Community Resource Boards) sont en voie de création, avec mission de promouvoir et de coordonner les services sociaux et d'y ajouter les nouveaux services de traitement avec autant de souplesse que possible.

Trois genres de « Services » sont envisagés:

(1) la participation des probationnaires aux programmes existants de service dans la collectivité, tels que les clubs sociaux d'entraide, où le probationnaire travaille de pair avec des hommes ou femmes de bonne volonté, système dont on espère qu'il engendrera un bon comportement et de bonnes habitudes d'organisation chez le délinquant;

(2) la participation de probationnaires sous la surveillance du département seulement à des programmes de travaux publics concernant par exemple la conservation, les parcs, travaux qui pourraient être exécutés à titre bénévole ou contre rémunération (pour éviter toute image de travail forcé). L'accent est mis sur le caractère de restitution permettant au délinquant de payer sa dette envers la société tout en apprenant de nouveaux métiers, en acquérant de bonnes habitudes de travail et peut-être un nouveau comportement social, plus réaliste.

(3) la participation de délinquants en possession d'un métier ou d'autres connaissances à un service qui viserait à la transmission de ces connaissances aux groupes de défavorisés.

Section II

Recours officieux à un régime de travaux exécutés par les délinquants au sein et au bénéfice de la collectivité dans la province de la Colombie-Britannique

a) Documentation de base sur les régions considérées

La population de la Colombie-Britannique est principalement concentrée dans les grands centres urbains des basses plaines continentales (Lower Mainland) et de Victoria. A l'exception de petites communautés rurales dans la partie continentale sud et de petites exploitations forestières dans le nord, il y a peu de « ruraux » dans la province[4]. Les Autochtones, qui constituent environ 5 pour cent de la population totale, présentent un problème particulier dont nous parlerons ici (voir Annexe).

Un relevé des personnes qui ont été inculpées en vertu du Code criminel ou d'autres lois pénales[5] nous montre que la répartition des infractions suit la répartition de la population. Les régions des basses plaines continentales et de Victoria, qui abritent plus de la moitié de la population sont aussi celles dont sont originaires plus de la moitié des inculpés, tandis que Prince George, le deuxième centre urbain en importance, vient tout de suite après pour le taux de criminalité.

La présente étude prend pour base les trois grands centres urbains et la documentation complémentaire fournie par les délégués des services de probation qui ont travaillé dans les petites localités septentrionales telles que Dawson Creek, Fort St. John, Campbell River et Courtenay.

b) Cas d'application du régime de service dans la collectivité

Les exemples qui suivent ont été tirés d'une recherche ethnographique de quatre mois qui a porté sur les régions et des renseignements obtenus au cours des entrevues.

Les juges et délégués des services de probation qui ont inauguré ce régime de service dans la collectivité (SC) ont commencé par choisir des cas typiques qui constituaient moins de cinq pour cent de toutes les affaires locales. Cependant certains juges de Vancouver ne les utilisaient pour ainsi dire jamais tandis que d'autres s'y fiaient fréquemment.

A une exception près, tous les « utilisateurs » préconisaient des changements dans l'administration et dans la dotation en personnel, de façon à pouvoir faire un usage plus fréquent du SC allant jusqu'à vingt pour cent de tous leurs dossiers.

Le plus souvent le SC était utilisé en relation avec le régime de la probation et comme condition de ce dernier (qu'il y ait eu ou non ordonnance de la cour portant spécifiquement sur ce point). Il pouvait aussi faire partie de la lettre d'entente (« letter of arrangement ») accordée aux jeunes délinquants au cours des préliminaires du procès.[6] La plupart des exemples portent sur de jeunes délinquants, mais il y a eu quelques cas d'adultes soumis au SC. Le fait que les adultes aient moins profité du régime s'explique par leur renvoi moins fréquent aux délégués du service de probation au cours des préliminaires du procès dans une perspective de déjudiciarisation et par un cynisme qui voudrait que les délinquants « qui ont fait leur chemin jusqu'à l'âge adulte » soient moins réadaptables que les jeunes, d'où la tendance chez les décisionnaires à se reposer sur les institutions carcérales et sur les camps.

On trouve dans ces exemples de SC une variété de travaux et de services dont certains ont été payés, d'autres non et qui ont été exécutés 1) dans l'intérêt du public, comme le nettoyage des parcs, des plages, le marquage des sentiers; 2) dans l'intérêt d'une personne donnée, comme la réparation par le délinquant des dommages causés à une maison dans laquelle il s'est introduit par effraction; 3) dans l'intérêt de particuliers ou de groupes défavorisés tels que des pensionnés âgés, des handicapés, en entretenant leur jardin, en réparant leur maison, etc. 4) en se livrant à un travail « éducatif » tels que l'assistance donnée dans les postes de pompiers, de police, dans les salles d'urgence des hôpitaux, dans les écoles etc. Les tâches choisies avaient pour but l'intérêt de l'une ou de plusieurs des catégories de personnes ci-dessus mentionnées.

Quelquefois les tâches étaient choisies pour « correspondre à l'infraction commise »; comme de faire gonfler des pneus comme sanction d'en avoir crevé; quelquefois pour répondre à de présumés besoins du délinquant (quant à son éducation, sa personne, son importance sociale) comme dans le cas des travaux à exécuter en pleine nature; quelquefois encore pour répondre à des besoins de la collectivité locale, comme dans le cas de tra-

vaux au sein de clubs d'entraide. Les tâches n'étaient jamais choisies ni réparties dans un esprit punitif, comme si tout délinquant devrait travailler à perdre haleine à toute tâche difficile qui se présenterait. Certains exemples se rapportent à une tâche individuelle (délinquant tenu de réparer les dommages qu'il a causés à des biens), d'autres, à une tâche collective (par exemple, des adolescents qui ont démoli une voiture sur le terrain d'une station-service et auxquels il est enjoint conjointement de réparer ladite voiture); d'autres encore consistent en des programmes de travail organisés et concernent (i) des probationnaires seulement (à l'exclusion des co-délinquants d'ordinaire); (ii) des probationnaires accompagnés de leurs gardiens (des Ressources humaines); (iii) des probationnaires accompagnés de gens de tout âge; (iv) des probationnaires accompagnés de leurs semblables (mais non délinquants) comme dans les programmes à caractère scolaire ou visant les camps de travail.

La surveillance était très variable, elle pouvait aller de la surveillance minimale consistant à déposer le délinquant à son lieu de travail et à l'y reprendre plus tard à la vigilance totale vingt-quatre heures par jour comme ce fut le cas pour le travail en pleine nature.

La participation de la collectivité allait de la fourniture des tâches à accomplir, de la fourniture de fonds et d'équipement à cette fin, à l'aide fournie par le public lui-même soit en travaillant directement avec le délinquant, soit en surveillant la bonne exécution des travaux.

c) La réaction des juges

Les cinq juges interviewés étaient tous fortement en faveur du recours au SC en remplacement d'une sentence de condamnation mais certains d'entre eux ont évoqué des difficultés pratiques dans l'application du système.

Le juge . . . , de la Cour de la famille de Nanaimo, a eu recours au SC depuis 1965 dans au moins 25 pour cent de ses affaires, en les réservant presque exclusivement aux délinquants juvéniles. Exerçant ses fonctions dans une petite localité où tout le monde se connaît, ce juge joue un rôle de premier plan dans les programmes de travaux. Il jouit d'un appui considérable de la part des habitants et, en conséquence, la réadaptation y a connu un grand succès.

Dans la région de Vancouver, où évidemment les affaires sont plus nombreuses, les juges ont répondu à leurs interrogateurs qu'ils n'avaient

pas le temps de rêver et d'innover. Ils ont une solide organisation traditionnelle d'institutions carcérales, de camps et un personnel bien formé auquel ils peuvent se fier. Malgré cela les quatre juges interviewés avaient tous eu recours au SC dans des cas particuliers, choisis par eux, et ils avaient été favorablement impressionnés par les résultats obtenus. Ils ont dit qu'effectivement il y avait un besoin d'informer le public et les associations locales et d'assurer une formation spéciale aux surveillants de tels programmes.

Les juges, lorsqu'ils on eu recours au SC, ont prononcé des sentences qui visaient soit à indemniser la victime d'une façon ou d'une autre, soit à contribuer au bien général de la collectivité. Le juge ... de Nanaimo a assigné des délinquants à des travaux dans des postes de police, à nettoyer des parcs publics, à mettre les gens en garde contre la conduite des automobiles en état d'ivresse et à les instruire de leurs droits et devoirs de citoyens. Il les a fait payer dans certains cas pour les dommages causés ou bien il les a obligés à un couvre-feu personnel. S'il n'a pas eu plus souvent recours au SC dans le cas des adultes, c'est qu'il a cru que c'était déjà trop tard, mais il essaie de recourir à la probation et au dédommagement de la victime, plus souvent qu'à l'emprisonnement.

Le juge ..., de la Cour provinciale de Vancouver ne se souvient que de deux recours au SC dans les dix dernières années. Un homme accusé de vol à main armée fut enjoint de travailler dans des résidences pour personnes âgées non assistées par ailleurs, de suivre un programme d'instruction et de rompre ses liens avec ses co-accusés. La réussite de l'expérience a été complète. Dans le cas d'un écolier accusé de trafic de haschisch, l'écolier, condamné à une amende, dut payer celle-ci sur ses gains et pendant deux ans resta sous surveillance avec « couvre-feu » à la maison. Dans son cas également, la réaction a été bonne.

Le juge en chef de la Cour provinciale de Vancouver pense que tous les juges préconiseraient un autre système que celui de la condamnation pourvu que ce système fasse la preuve de sa viabilité au moyen de programmes témoins qui montreraient que, dans le nouveau système, la surveillance et la sécurité publique seraient adéquatement assurées. Toujours selon ce juge, il faudrait promulguer une nouvelle loi qui s'accompagnerait d'un grand programme d'éducation publique. C'est avec des délinquants primaires, au stade préliminaire au procès, que les meilleurs résultats seraient obtenus.

Un juge de district a fait remarquer que l'appui des syndicats est la façon la plus certaine d'obtenir l'appui d'autres organisations dans les centres urbains.

Un juge de la Cour de la famille de Vancouver-Ouest a lui aussi assigné à de jeunes délinquants des tâches à accomplir dans les postes de police et les parcs publics. Il lui est parvenu de la localité des plaintes qui faisaient allusion à de prétendues « tâches d'esclave ». De jeunes délinquants qui avaient endommagé un terrain de golf se sont entendus condamner à le réparer, mais le propriétaire n'a pas voulu d'eux pour faire ce travail. Ce même juge ne pense pas qu'un personnel bénévole suffirait à la tâche de surveillance.

d) La réaction des délégués des services de probation

Si l'on en juge par les réponses enregistrées à travers la province, il semble que le régime de SC soit mieux vu ailleurs que dans les grandes agglomérations urbaines. De Prince George, Courtenay, Duncan, Dawson Creek nous sont parvenus des rapports enthousiastes sur la façon dont la population a collaboré à la réalisation de divers programmes et sur la diminution de la récidive. A Victoria et à Vancouver par contre il y avait une note de scepticisme et une mise en garde contre l'emploi de personnel insufisamment formé et un tri des délinquants qui ne serait pas assez sevère. De ces constatations il ressort que les programmes conviennent bien aux petites localités homogènes dans leur population dont les habitants peuvent être recrutés pour travailler avec les délinquants. Dans les grandes villes par contre ce genre de contact est impossible et le but que s'étaient fixé les promoteurs peut être perdu de vue étant donné le système répressif existant et les embûches dressées par la bureaucratie.

Certains problèmes étaient communs à toutes les régions de la province, tels que le manque de personnel formé à coordonner et à superviser les programmes de SC, la répugnance des victimes à permettre aux délinquants d'exécuter des travaux compensatoires et la difficulté de trouver des travaux de ce genre à faire faire par des délinquants d'un certain âge. Les trois programmes détaillés dans la section suivante sont des exemples de traitements qui par eux-mêmes ont conduit au succès. Chaque région a fourni d'autres exemples de cas particuliers où la punition correspondait à l'infraction commise en quelque sorte et où les délégués à la probation considèrent que les délinquants avaient vraiment profité de la leçon.

A Nanaimo des jeunes gens qui avaient été pris à commettre des actes de vandalisme dans une station-service sur la voiture d'un mécanicien ont été enjoints de travailler dans ce garage à la réparation de la voiture endommagée, apprenant ainsi le métier. A la fin de la période prescrite dans l'ordonnance, le garage a demandé à engager les jeunes gens comme employés réguliers.

A Victoria un groupe de jeunes délinquants et des amis de leur âge (non délinquants) ont été assignés à la réalisation d'un film sur leur centre d'accueil. Le film une fois terminé a été présenté par un poste commercial de télévision, donnant ainsi à ces jeunes gens le sentiment d'avoir fait quelque chose de vraiment important.

A Prince George des jeunes gens se sont introduits par effraction dans une résidence pour personnes âgées. Ils ont été obligés à réparer le dommage et à faire d'autres réparations. Le travail terminé, les personnes âgées ont par la suite fait appel à ces mêmes jeunes gens pour des travaux divers et ces jeunes gens se sont bien conduits.

Dans les petites localités les délégués à la probation ont fait preuve d'initiative dans l'emploi des ressources locales. Ils ont persuadé des habitants de jouer le rôle de surveillants bénévoles obtenant ainsi, ont-ils dit, une action préventive sur les jeunes. Ils se sont également fait aider par des associations locales de parents et d'instituteurs, par des commissions scolaires, des gens des installations militaires, des organismes des Forêts, des services sociaux d'entraide, des fonctionnaires provinciaux des Ressources humaines, de la Santé mentale et d'autres départements ministériels, ainsi que par la police.

Les délégués à la probation ont signalé que les jeunes gens en général se sentent utiles et importants lorsqu'ils ont poursuivi un but précis et travaillé dans l'intérêt et pour l'amélioration de leur propre localité de résidence. Très souvent la présence autour d'eux d'habitants d'un certain âge, bienveillants et intéressés à leur travail, les ont protégés d'une hostilité extériorisée et du sentiment d'être négligés.

Cependant, si on veut mettre en vigueur le régime de SC comme solution de plus de cinq à vingt pour cent des affaires judiciaires, il faudrait un personnel plus nombreux, ont-ils dit.

Un directeur régional des services de probation signale que le Service dans la Collectivité, appliqué aux délinquants, occupe un rang plus important dans sa liste de priorités que les simples ordonnances de travail. Il a fondé en 1959 un camp de bûcherons et présentement il crée une école d'exploitation forestière qui fournira de l'apprentissage à longueur d'année. Il a travaillé en collaboration avec un syndicat, avec la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique avec la Loggers and Truckers' Association, avec encore le sous-ministre de l'Éducation. Si on le mesure à la diminution de la récidive, ce programme a été un franc succès. M. Richardson signale toutefois qu'il existe une proportion (environ 10 pourcent) de « durs à cuire » qui ne devraient pas être associés à ces pro-

grammes de service dans la collectivité, mais qui pourraient bénéficier de travaux en pleine nature, comme de participer au programme rigoureux de survie pour les navigateurs, les montagnards et les excursionnistes qui est à l'affiche d'un centre d'été et de week-end pour probationnaires.

Un délégué en chef du service de la probation à Vancouver a rapporté que trois programmes interdépendants orientés vers le service dans la collectivité ont été mis sur pied par son service et par le département de l'Éducation à l'Université de la Colombie-Britannique. Ces programmes assurent un enseignement scolaire, des activités récréatives et pratiques et procurent des instructions aux parents désireux d'aider leurs enfants et de résoudre les problèmes familiaux. Le personnel travaille selon les besoins de la collectivité et non en conformité des heures de bureau, et d'ailleurs le délégué en chef considère qu'un délégué à la probation devrait être disponible à toute heure nuit et jour.

Un délégué du service, à Vancouver, est plus pessimiste quant à la réussite de ce programme. Selon lui il est pratiquement impossible d'obtenir la participation effective des habitants et il n'est pas convaincu que les programmes SC apportent une aide plus grande aux délinquants juvéniles que ne le font les programmes habituels de réadaptation du régime de la probation; il est difficile de forcer les jeunes à se soumettre aux ordonnances de SC, ajoute-t-il, car un manquement à une obligation de l'ordonnance ne résulterait qu'en une nouvelle ordonnance: ceux qui « connaissent la musique » s'en vont tout simplement.

A Coquitlam, un délégué à la probation rapporte que les victimes préfèrent s'adresser à leurs assureurs que de voir « leurs » délinquants mettre en ordre leur propriété. Il a cependant mis debout un programme expérimental, utilisant à cet effet un chalet de la montagne Burke où l'accent est mis sur le travail en plein air et le dédommagement du tort causé à la collectivité. Ce programme se rattache aux autres programmes en développement dans la collectivité locale où il existe un plan d'étude permanent sur cette question et joue aussi un rôle de réadaptation.

e) Trois programmes types

(1) *École spéciale avec programme de travaux de Vancouver-Nord*

Le programme, établi pour l'été 1972, avait pour objet de développer une plus grande conscience sociale chez les jeunes délinquants, de leur

donner une instruction de base et de tenter de leur faire acquérir un comportement plus « positif » surtout chez ceux qui éprouvent de la difficulté à assimiler leurs matières scolaires. Il y avait aussi des travaux pratiques et la présence de probationnaires. L'horaire comprenait le matin un enseignement théorique et, l'après-midi, un travail pratique consistant à construire un chalet en rondins en se fondant sur les théories apprises le matin. Il y avait deux enseignants et des travailleurs de la Santé mentale et du Centre de quartier. Le ministère des Ressources humaines, le Centre de quartier, la Commission scolaire et les délégués à la probation ont tous participé au programme dès le stade de la planification.

(2) *Programme de travaux de la rivière Powell*

Six probationnaires présentant des problèmes, accompagnés de leurs surveillants, ont été demandés pour aider le personnel des Forêts de la Colombie-Britannique à déboiser et préparer un nouveau terrain de camping. Ils travaillaient six heures par jour et recevaient une allocation de formation de $125 par mois. Il s'agissait de jeunes délinquants au dossier scolaire plutôt médiocre et qui se plaignaient de ne rien avoir à faire l'été. On espérait leur faire gagner quelque expérience, un peu de formation, leur faire croire en la vertu de l'éducation et les protéger contre les attitudes stériles nées de frustrations ressenties dans leurs premiers emplois—tout en leur faisant apprécier les ressources naturelles de la Colombie-Britannique et la beauté de ses côtes. Vers la fin du programme on pouvait se rendre compte que la plupart de ces jeunes gens avaient acquis le sens du travail bien fait, une incitation à retourner aux études et qu'ils étaient sortis de la voie de la délinquance.

(3) *Programme de travaux de la montagne Joss, Vernon*

C'était là un programme de survie dans les régions désertes, exigeant beaucoup de force physique et de contrôle de ses nerfs. On espérait, grâce à ce programme, developper chez de jeunes délinquants le sens de la collaboration, de la camaraderie, de la cohésion de groupe, de l'interdépendance, de la sollicitude et de l'amour-propre. Il réunissait 37 garçons en provenance de diverses régions de l'intérieur de la province, répartis en quatre groupes travaillant chacun 10 jours. Ils ont marqué 6 milles de sentier,

traversant des régions désertes, campant sur place. Le programme avait été conçu par un délégué à la probation. Il avait réuni les fonds nécessaires en sollicitant divers clubs d'entraide, diverses compagnies et des particuliers. Le service des Forêts de la Colombie-Britannique avait fourni le matériel, les conseils, le personnel et de l'aide générale; un bon nombre de particuliers avaient contribué également. Bien qu'il ait fallu déplorer deux évasions, les autres jeunes gens acquirent le sens du travail en équipe et ressentirent une grande satisfaction d'être allés jusqu'au bout de la tâche. Le sentier est maintenant utilisé par le public et aux fins de formation scolaire.

f) Derniers développements

ÉTUDE PILOTE SUR LES SERVICES DE TRAVAUX DANS LA COLLECTIVITÉ.

Comme prévu dans le plan quinquennal de la division des services correctionnels que nous avons cité au début de ce rapport, une étude-pilote sur un régime de travaux exécutés par les délinquants au sein et au bénéfice de la collectivité est à l'oeuvre actuellement. On perçoit ce programme comme une solution de rechange au traitement traditionnel des délinquants. Il repose sur cette idée fondamentale qu'en faisant quelque chose pour autrui, le délinquant dédommage la collectivité, ce qui, espère-t-on, aidera à le réadapter dans la société. Même si le recours à un sytème de service dans la collectivité par les délinquants est conçu et sert comme un système de peine déterminée, on considère ces programmes comme relevant du domaine de la « collectivité » plutôt que du domaine « correctionel ».

Le projet se poursuit en Colombie-Britannique dans chacune des six régions des services correctionnels au sein de la collectivité: la région de Vancouver, la région méridionale, la région de la Rivière Fraser, la région continentale, la région de l'Île de Vancouver et la région septentrionale.

Le programme est conçu tant pour les probationnaires adolescents qu'adultes. Il entre en vigueur après la condamnation comme un prérequis de la libération conditionnelle, (C.C.C. Art. 544) inscrit directement dans l'ordonnance de probation, ou, comme c'est le cas pour certains jeunes délinquants, il entre en vigueur comme une partie de l'essai de déjudiciarisation (se déroulant entièrement en dehors du processus judiciaire) et il est inscrit dans la lettre d'entente. En novembre 1974, au cours d'une réunion que tenaient les responsables des services correctionnels au sein de la collectivité on a décidé que le régime des travaux au sein de la collectivité en ce

qu'il a trait à l'essai de déjudiciarisation (comme c'est le cas d'ailleurs pour les jeunes délinquants, c'est-à-dire en dehors du processus judiciaire) ne serait utilisé que sur une base individuelle et que la « lettre d'entente » n'aurait pas force obligatoire. On avait convenu au niveau de la politique qu'il n'y aurait aucune restriction sur la personne du « client » pourvu qu'il ou qu'elle ait commis une infraction, qu'il ou qu'elle consente à y participer et que ce soit un juge ou un délégué à la probation qui ait décidé de son entrée au programme. Vu que l'on exige le consentement préalable du « client », les représentants des services de probation s'attendent à rencontrer très peu de refus d'obéissance, et de là un recours minime à l'ordonnance de bris de probation.

Après la condamnation, un juge affecte le délinquant au programme sur la foi d'un rapport présenté par le tribunal ou d'un rapport rédigé avant le prononcé de la peine et émis par le représentant des services de probation. Le délégué à la probation désigne la tâche à accomplir qui, stipule-t-on, doit consister en un travail bien planifié et sensé plutôt que dans un simulacre de travail. La tâche assignée au délinquant consistera soit (1) *uniquement,* en un projet relevant du service dans la communauté ou (2) dans une probation normale assujettie d'une condition spéciale qui exige sa participation à un des projets des services dans la collectivité (Remarque: On a considéré qu'il serait inapproprié en ce moment d'avoir recours au S.C dans le cas des peines déterminées/indéterminées). On a fixé la somme de travail du service dans la collectivité à cent heures, accomplies en huit semaines. Dans l'évaluation du volume de travail assigné à chaque cas individuel on doit tenir compte des dommages encourus et de tout autre aspect dans le dédommagement du tort. Puisque l'arrêté en conseil de 1972 ne traite que du travail non rétribué, le « client » n'est pas payé pour son travail.

On a engagé neuf superviseurs des services dans la collectivité, un pour chacune des régions citées précédemment, sauf pour la région septentrionale qui en compte deux, le premier à Prince Rupert, le second à Prince George. De plus il y a trois superviseurs dans la région de l'Île de Vancouver (un à Courtenay, un à Nanaimo, un à Victoria). Les personnes engagées comme superviseurs sont recrutées dans les collectivités qui participent au projet, ils sont rétribués par des honoraires selon les services rendus et ne font pas partie du personnel de l'administration correctionnelle. Ce sont des personnes qui, dans le passé, ont consacré du temps aux bonnes oeuvres de la collectivité et qui jouissent d'une « excellente réputation ».

Le superviseur travaille sous la direction du délégué à la probation. Il doit lui rendre compte à tout égard et lui soumettre un horaire détaillé de son emploi du temps chaque jour. Les responsabilités du superviseur comprennent: (1) dans le cas où le régime des travaux est placé sous l'égide d'un club social le maintien des relations nécessaires auprès des clubs

sociaux afin de vérifier auprès de ces organismes si les probationnaires qui ont été confiés à leur soin s'acquittent de leurs responsabilités. (2) Dans le cas où la participation du délinquant au programme implique un dédommagement direct à la victime, le superviseur surveillera le travail en personne ou il agira comme agent de liaison si la victime surveille elle-même le travail. (Le délégué à la probation aura déterminé au cours de son enquête avant le procès ou avant le prononcé de la sentence lequel des deux systèmes convient le mieux.) (3) Dans le cas ou le régime des travaux n'implique ni un club social ou un autre organisme de la collectivité ni la victime, mais consiste plutôt dans une tâche bien précise le superviseur prendra des dispositions en conséquence et il assurera lui-même la surveillance.

On prend soin que le superviseur ne soit pas submergé de travail en fonction, soit de la région à couvrir, soit en fonction du nombre de surveillance à diriger, ceci afin de s'assurer que le rendement vise la qualité et non la quantité. Ce projet occupe une place prioritaire et l'on a recommandé au délégué à la probation de consacrer moins de temps aux activités routinières pour se concentrer pleinement et de façon adéquate à la direction du superviseur des services dans la collectivité. En ce qui a trait aux conflits éventuels avec la juridiction des syndicats, la liaison assurée par les directeurs des services dans la collectivité a donné lieu aux stipulations habituelles à savoir que les syndicats impliqués devraient être consultés au cours de l'étape de la planification et que les travaux confiés aux délinquants relevant du service dans la collectivité devraient toucher des tâches qui, normalement, ne sont pas accomplies par un ouvrier syndiqué. Dans leurs relations avec les syndicats à l'échelle régionale les services de probation peuvent avoir recours aux Conseils judiciaires régionaux.

Une grande partie de l'équipement nécessaire au régime de travaux provient de la collectivité. Le Ministère du Solliciteur général fournit les fonds et pour l'exercice 1974-75 ils se situaient aux environs de 46,000 dollars. On s'attend à ce que les programmes se poursuivent de la même manière et si l'expérience se révèle concluante on pourrait envisager de les amplifier à une date ultérieure.

Le délégué régional à la probation agit en qualité d'officier des relations publiques. Il paraît que certains journaux locaux ont accordé une couverture favorable à l'expérience en insistant sur l'aspect positif du dédommagement pour la collectivité. Selon les dires d'un délégué à la probation qui participe au programme, il semblerait y avoir une réaction favorable de la part du public, une réaction fondée sur le principe « vous êtes responsables de vos actes » comparé à la conception courante que le public se faisait de la probation « il s'en est tiré à bon compte ». Il semble que dans les milieux correctionnels en général on ait accepté avec enthousiasme le concept du régime des travaux dans la collectivité. Il y a des demandes pour des super-

viseurs du S.C, requêtes qui émanent de certains cercles des services de probation qui n'ont pas participé à l'expérience. Sous ce rapport, on estime que le recours officieux au régime des travaux a augmenté dans la province au cours de l'année écoulée. Un petit village, situé à l'intérieur de la Colombie Britannique, a fait état que vingt-six personnes avaient participé à titre de « clients » aux services dans la collectivité.

LE CENTRE DE DÉJUDICIARISATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

L'établissement d'un centre de déjudiciarisation au sein de la collectivité, à Victoria, au 508 de la rue Alpha demeure un autre exemple d'une initiative récente. Le personnel du centre compte huit personnes (deux directeurs qui assurent la liaison entre le centre et les milieux judiciaires ainsi qu'avec les organismes publics; une personne qui s'occupe de la recherche et de l'évaluation, deux travailleurs sociaux attachés aux tribunaux, un officier de liaison au sein de la collectivité, un gérant et une réceptionniste.) Le ministère du Solliciteur général a avancé les fonds nécessaire pour la création d'un centre de déjudiciarisation destiné aux adultes. Les personnes suivantes sont considérées comme candidates à la déjudiciarisation (i) les personnes qui ont été condamnées et qui, estime-t-on, ne recevront vraisemblablement pas a) la probation ou b) une longue peine de prison et (ii) les personnes présentées par la police à l'étape qui précède l'inculpation et les personnes reliées à des vols à l'étalage et qui sont présentées par les gérants ou les responsables de la garde des magasins. On conçoit fondamentalement que le programme sert comme solution de rechange à des courtes peines de prison ou à une amende. On accepte toutes les requêtes volontaires, du moins pour l'évaluation initiale, quelle que soit la nature de l'infraction ou du casier judiciaire. Un tamisage initial déterminera l'aptitude à servir dans un programme et la volonté d'y participer. Les renvois au centre de déjudiciarisation, par la suite, s'effectueront à la discrétion des délégués locaux à la probation, des membres du centre, des demandeurs, des avocats, des juges et, possiblement à l'avenir, par la police de Saanich et par les officiers de sécurité, chargés de la garde des magasins dans le centre-ville de Victoria.

Le centre de déjudiciarisation emploie trois personnes pour s'occuper des renvois, deux d'entre elles travaillent dans les tribunaux provinciaux, la troisème est attachée au centre correctionnel de l'île de Vancouver (dans l'attente du procès, ou du prononcé de la peine). Le travailleur social entrera en contact avec les personnes qu'il jugera aptes de participer à un programme.

Les personnes référées au centre passent un stage d'évaluation de deux à trois semaines. Chaque jour on procède à une séance d'orientation dans un décor familial où un travailleur social observe pendant deux heures les sujets, l'examen se fait soit sur une base individuelle soit en groupe. Pendant le processus d'évaluation, le « client » est en contact avec le personnel du centre, un conseiller expérimenté, un groupe de citoyens qui agissent à titre de représentant de la collectivité et au moins un ancien « client » (par exemple une personne qui a suivi auparavant les étapes du processus de déjudiciarisation). Ces séances d'orientation « . . . révèle au candidat ce que recèle un programme de déjudiciarisation ». A toutes les étapes la participation du candidat est volontaire et il peut à son gré réintégrer le système judiciaire. Si le « client » décide d'adhérer au programme, une « période de dialogue » suivra. Et c'est là que l'on exige qu'il prenne connaissance des programmes disponibles et qu'il en arrive à des décisions précises sur son avenir immédiat. A la suite de cette démarche, on dresse un contrat entre le « client » et les directeurs du programme, contrat auquel souscrit le délégué à la probation et dans lequel on délimite les responsabilités des parties et les exigences du programme. Un contrat pourrait inclure, par exemple, l'engagement de participer à des *travaux bénévoles pour des groupes de la collectivité*, l'obligation de recevoir des traitements contre l'alcoolisme et de *dédommager la victime*.

Le représentant de la communauté suit son « client » de six mois à un an, il l'aide à remplir les clauses de son contrat (rechercher un emploi, déménager son domicile, changer son mode de vie, terminer son apprentissage, mener à bien le régime des travaux au service de la collectivité) et à rester en contact avec le centre de déjudiciarisation. Il l'aide également à profiter des différentes ressources de la collectivité comme les consultations psychologiques, la récréation et l'établissement d'un budget personnel.

Le contrat du « client » peut faire partie du rapport avant le prononcé de la sentence, mais ce n'est pas nécessairement le cas. On considère essentiel que le contrat établisse un programme « réaliste » d'aide, que le « client » se rende compte de ses besoins immédiats et à longue échéance en fonction de l'expérience acquise au cours de l'orientation qu'il a suivi au centre. Le rendement du « client » est évalué deux fois par semaine et . . . « si une personne parmi celles qui sont responsables estime que le contrat n'est pas rempli toutes les personnes intéressées se réuniront pour en renégocier les termes. Si, pour une raison grave, la négociation ne parvient pas à applanir la difficulté, le « client » peut réintégrer le système judiciaire ».

Jusqu'ici trois personnes ont terminé le processus établi par le centre de déjudiciarisation, elles ont passé une moyenne de quatorze jours au

centre et elles ont reçu une libération conditionnelle au lieu d'une peine de prison. Trois autres suivent actuellement les différentes étapes du processus. Dix-huit autres clients ont passé le tamisage initial. Au centre correctionnel de l'Île de Vancouver on a interviewé vingt personnes qui attendaient de subir leur procès ou d'entendre le prononcé de la peine.

Le centre de déjudiciarisation espère devenir un organisme central qui, situé à Victoria, fournira des renseignements sur la déjudiciarisation aux tribunaux et qui déterminera le cadre des choix offerts aux délinquants pour des programmes efficaces.

PROJET DE LA ZONE SUD-EST DE VANCOUVER

Actuellement, un projet qui a franchi les étapes initiales de la planification et qui sera placé conjointement sous les auspices de la British Columbia Police Commission, du ministère des Ressources humaines, du ministère du Solliciteur général (Adults and Juvenile Corrections, Justice Councils) et du ministère de la Planification sociale a retenu parmi ses objectifs de mettre sur pieds des solutions de rechange au sein de la collectivité pour les personnes qui ont eu maille à partir avec la police. Le principal objectif du projet est de mettre au point une meilleure organisation policière de concert avec celles des autres agences de service social dans un contexte orienté vers la collectivité afin d'identifier les problèmes, de développer des moyens efficaces de coordination et d'exécution des services de soutien ainsi que des ressources nécessaires pour le traitement et la prévention de ces problèmes. On a conçu le projet comme un programme-pilote qui commencera le 1er avril 1975 dans un secteur choisi du sud-est de Vancouver, il durera pendant deux ans. Les « clients » seront envoyés dans ce centre par le biais de la police, les agences de service social, certains centres spécialisés dans le traitement des cas critiques, et aussi par le truchement de programmes auxquels participent les travailleurs sociaux oeuvrant sur le terrain et dans les tribunaux. Tout « client » pourra également se présenter sans autre forme de procès.

CENTRE CITADIN DES RESSOURCES HUMAINES POUR LA JEUNESSE

Le centre citadin des ressources humaines pour la jeunesse qui relève de la division du conseil des ressources humaines de Vancouver (Vancouver

Resources Board) s'occupe particulièrement du centre-ville. Les programmes sont conçus pour supprimer l'impulsion criminelle en fournissant des services de consultation psychologique et d'aide à la jeunesse; le centre s'efforce d'atteindre son but en guidant les jeunes dans le droit chemin et en faisant appel à toutes les ressources disponibles de la collectivité. C'est aussi en soustrayant la jeunesse à un environnement réputé nuisible (les sous-cultures engendrés par le trafic de la drogue, la mendicité, le vol, la prostitution, etc.) que l'on atteindra ce but. Une partie du programme du centre repose sur la déjudiciarisation dans le sens que ce concept offre des solutions de rechange officieuses à l'arrestation pour le traitement des infractions.

Section III

Conclusion: questions et problèmes

a) Questions

Ce que nous savons de la Colombie-Britannique montre que le service effectué par un délinquant au sein de la collectivité peut constituer une sanction mieux appropriée que la probation ou l'amende pour au moins une catégorie de délinquants, les dix à vingt pour cent d'entre eux qui présentent peu de risques, car c'est la première ou la deuxième fois qu'ils commettent de petites infractions et sont classés comme « non dangereux ». Vu qu'une décision de ce genre est plus facile à prendre avant que ne s'ouvre le procès, elle a été prise surtout dans le cas des jeunes délinquants. Il serait possible probablement d'établir un système semblable pour les délinquants adultes, avec la coopération de la police qui, au lieu de constater l'infraction criminelle, enverrait le délinquant directement au service de probation, comme cela a été tenté à York-Nord.

En Colombie-Britannique toutefois, les adultes classés comme non dangereux n'ont été assignés au SC après leur condamnation et comme condition de la probation. Une raison qui a été donnée souvent de la faible utilisation du système dans le cas des adultes, c'est que les juges ne savent pas bien quelles tâches sont ou seront disponibles dans la collectivité. La solution de cette difficulté est simple: il suffit que les juges décident d'un certain nombre d'heures de travail (à Courtenay, 16 ou 24 heures) et c'est ensuite au Service de la probation d'indiquer ce qui doit être fait.

Pour ceux qui sont classés comme « passablement dangereux », catégorie qui comprend vingt-cinq pour cent des délinquants primaires et cinquante pour cent des délinquants secondaires, qu'on met en prison actuellement pour de courtes peines encourues pour vol, introduction par effraction, possession illégale d'objets volés, fraude, escroquerie par fausses représentations, dommages matériels causés, ces programmes de travaux bien surveillés, éducatifs, difficiles mais intéressants pour leurs exécutants (qui sont généralement des délinquants, mais peuvent être des délinquants mêlés à des gens ordinaires) peuvent être une solution, comme dans le cas de ces « têtes dures », de ces jeunes délinquants qui ont nettoyé et marqué le sentier de la montagne Joss. Ce genre de programmes sont conçus bien à l'avance, soigneusement organisés en vue d'un travail important et profitable à la collectivité. Ils sont exécutés normalement hors de la localité,

pour des raisons de sécurité et de rendement éducatif, mais certains de ces programmes peuvent être exécutés dans la localité, quelquefois avec la participation des habitants. Les conditions choisies pour ces travaux sont de celles qui permettent d'apprendre à l'individu des techniques de travail utiles et qui l'obligent à faire confiance à ses équipiers tout en les aidant à son tour, de sorte qu'il apprend la valeur tant du travail individuel que du travail en équipe. Il est important que la nature du travail permette à l'individu d'aller jusqu'au bout et de se sentir satisfait du travail accompli, et qu'il puisse probablement en faire usage avec le public, comme dans le cas des terrains de camping, des sentiers, etc.

Il est manifeste qu'en Colombie-Britannique l'opinion, chez les juges et délégués à la probation, est nettement en faveur d'un recours plus fréquent au SC, pourvu que son application se fasse proprement. Le juge en chef de la Cour provinciale affirme que tous les juges préconiseraient le SC, pourvu qu'il se révèle viable, comme de bons projets-pilotes pourraient en témoigner. On entend souvent les juges se plaindre du manque de travaux à assigner dans la collectivité en remplacement des peines habituelles. Il est évident que toute programmation de ces travaux serait la bienvenue.

b) Volume de travail (des délégués à la probation)

La plainte qui est la plus souvent formulée chez les délégués à la probation, c'est le travail excessif qui leur est imposé. Il est évident que les délégués à la probation sont le meilleur réservoir de ressources humaines auquel on pourrait se fier pour: (1) faire la liaison avec le département des Ressources humaines et avec la collectivité locale en ce qui concerne l'établissement des tâches; (2) choisir parmi les délinquants ceux qui conviennent pour le SC; (3) assortir les tâches à ceux qui les exécuteront; (4) surveiller les « passablement dangereux »; (5) s'occuper des accrocs au règlement et autres difficultés; (6) veiller généralement à l'application du programme. A un accroissement considérable du recours au SC devrait nécessairement correspondre un personnel plus nombreux et des modifications administratives dans les services de probation. Certains ont proposé qu'on ait davantage recours au personnel « paraprofessionnel » soit directement, pour le SC lui-même, soit en cour, pour permettre aux délégués à la probation de se consacrer au SC, quoique cette dernière solution paraisse moins attrayante, car on considère que le délégué à la probation devrait acquérir des connaissances spéciales dans le travail en SC, suivant ses « clients » depuis le moment où il les a pris en charge jusqu'à leur « libération » effective. Il faudrait faire remarquer que les programmes de SC pourraient avoir un effet préventif en ouvrant les yeux des habitants de la localité sur la criminalité et en réduisant de ce fait le nombre des

affaires. Répondre à de telles questions ne peut se faire qu'en s'appuyant sur des études-pilotes sûres.

c) L'opinion publique

Bien que les fonctionnaires des cours et des services de probation soient en général réceptifs, pensons-nous, aux idées exposées ici, nous pouvons nous attendre à des difficultés en tentant de les faire admettre par le grand public, certains secteurs de la population se plaignant alors de ce que les programmes de SC auraient pour effet de « dorloter » les coupables, mettant ainsi en danger les habitants de la localité, d'autres au contraire s'indignant de l'aspect de « galères », de « travail forcé », d' « esclavage » du SC. Le caractère confidentiel de ces programmes et le public en soi n'ont posé aucun problème lorsque le délinquant travaille en plein milieu de la localité séparément ou côte à côte avec des volontaires. Un juge cependant a poussé les choses à l'extrême en exigeant des probationnaires qu'ils nettoient les parcs de la ville très tôt le matin avant le lever général de ses habitants! Les délégués à la probation disent que les probationnaires ou bien sont déjà connus des habitants comme étant des délinquants ou bien passent inaperçus lors des travaux parce qu'ils sont mêlés aux autres travailleurs. On n'a pas signalé de cas de travailleurs refusant d'accepter parmi eux des probationnaires: au contraire l'atmosphère était plutôt à la camaraderie et à la coopération, mais il faut bien dire que le travail bénévole, dans les petites agglomérations, ne représente qu'une toute petite partie du public.

Même parmi des étudiants du secondaire on peut voir une « ligne dure » contre un meilleur traitement des délinquants. Récemment, au cours d'une visite du Centre correctionnel de Lower Mainland (notre plus grande prison provinciale) un bon nombre de mes étudiants étaient consternés et profondément troublés par ce qu'ils voyaient de la condition des prisonniers tandis que d'autres, en petit minorité il est vrai, étaient hérissés à la vue de tant de « privilèges ». « On se croirait à la YMCA! » s'exclama l'un d'eux. Lorsqu'on rencontre cette opinion, on constate qu'elle est fortement enracinée et donc difficile à ébranler, même dans l'ambiance d'un petit groupe ouvert aux études. Nous sommes donc amenés à recommander une éducation massive du public au moyen d'un programme appuyé par des expériences pilotes montrant la participation du public. Comme toute innovation dans un domaine que le public considère comme sa sécurité et sa propriété, le SC devra être introduit très lentement, par étapes et avec beaucoup de prudence.

d) Les syndicats

Obtenir l'appui et le consentement des syndicats, bien que parfois pierre d'achoppement de taille, n'est pas cependant partout un obstacle insurmontable. Le succès a paru dépendre des facteurs suivants: (1) l'inclusion du SC dès le stade de la planification; (2) l'influence et la pression d'autres forces puissantes de la localité (ex: le maire, les chefs d'entreprises, la commission scolaire) au stade également de la planification; (3) l'absence de conflit avec le syndicat au plan du travail, donc la création d'emplois qui, normalement, ne seraient pas occupés par les syndiqués; (4) l'entrée dans le syndicat des travailleurs du SC, simplement par le fait de leur faire payer les cotisations; (5) de commencer avec un syndicat dans le domaine des travaux publics, en se servant de l'acceptation dudit syndicat pour influencer les autres (influence du « précédent »).

Les accidents survenus au lieu d'emploi étaient, avant l'ordonnance du gouverneur-en-conseil étendant aux probationnaires le bénéfice de la Loi sur les accidents du travail, une source de difficultés. On y pourvoyait grâce quelquefois à une extension de l'assurance générale de la municipalité, quelquefois grâce à des régimes médicaux, mais dans bien d'autres cas le travailleur du SC prenait sur lui le risque.

e) L'application du régime

Les opinions divergent quant aux exigences législatives que comporte la mise en vigueur du régime de SC. Une nouvelle législation aurait l'avantage de porter le système à l'attention des juges, des avocats et des organismes municipaux. Si le régime, et les programmes qui en découlent doivent fonctionner en tant que conditions de la probation ou de remplacement de cette dernière, il leur faudrait le faire en fonction d'impératifs tant pratiques que juridiques, précisant notamment les solutions à retenir en cas d'accroc aux conditions (certainement pas, pour la première fois, l'emprisonnement ou l'amende, mais plus de travail à accomplir, des tâches moins agréables, etc.).

Une autre question peut-être est celle de la participation volontaire ou de la participation plus ou moins « forcée » du délinquant au programme de service dans la collectivité (SC). Certaines personnes ont laissé entendre que les résultats étaient meilleurs lorsque le délinquant avait donné son accord ou, mieux, était volontaire pour le SC; cette affirmation cependant demanderait à être confirmée par la recherche. On pourrait songer à offrir un choix entre des travaux apportant au délinquant une expérience également profitable comme la promotion du tourisme (à Dawson Creek), la

peinture d'un pont ou le nettoyage d'un parc, ce choix impliquant une certaine liberté chez le délinquant; ou offrir à ce dernier le choix entre un travail utile et l'engrenage judiciaire, comme il est fait avec les délinquants juvéniles avant que leur procès ne s'ouvre; ou encore un choix entre le SC ou l'amende, plutôt que l'alternative actuelle amende-prison.

Il semblerait qu'une localité bien enracinée, de taille petite ou moyenne, telle que Nanaimo, Courtenay ou Dawson Creek, composée de gens actifs et dotés du sens civique, avec de bonnes ressources de soutien et une bonne organisation de ces dernières (clubs d'entraide actifs, travailleurs sociaux bénévoles pour les interventions à chaud, installations récréatives existantes ou possibles, bonne école ou ressources éducatives de remplacement) constituerait un cadre idéal pour le traitement des délinquants selon le système du SC. Il conviendrait alors de conduire des programmes pilotes dans les grands centres urbains et dans les localités rurales afin d'explorer les problèmes particuliers que ces cadres différents pourraient renfermer.

Annexe

Le SC et les Autochtones

Les communautés indiennes ne sont pas les seules à présenter des problèmes particuliers auxquels il faudra peut-être apporter des solutions particulières. J'en ai parlé à beaucoup de spécialistes: les délégués indiens de la cour, le conseiller pour les programmes de corrections applicables aux autochtones, un agent autochtone des Allied Tribes (organisation indienne d'aide aux détenus), un délégué du service de probation de Duncan qui collabore avec les policiers indiens de la Réserve locale, des anthropologues de l'Université de la Colombie-Britannique spécialistes des populations indiennes de la Colombie-Britannique, lesquels, avec John Ekstedt que j'allais oublier, affirmaient que les Indiens doivent recevoir le droit de trouver leurs propres solutions à l'intérieur de leurs communautés et non pas se voir dicter des programmes de l'extérieur.

Malheureusement les besoins pressants de la plupart des communautés indiennes sont beaucoup plus des besoins de base que ne le sont les besoins des groupes sociaux numériquement supérieurs dont nous avons parlé jusqu'ici dans le présent document de travail. Les conditions de vie dans les communautés indiennes varient de l'une à l'autre, mais le cas le plus fréquent est celui des Réserves indiennes de l'intérieur de la Colombie-Britannique qui ont durement souffert du contact avec l'homme blanc et, depuis la dislocation éprouvée à cette époque, ne se sont jamais complètement rétablies au triple plan économique, social et psychique. Privés d'une indépendance économique véritable, ils ont été pris au piège de l'assistance organisée qui les a conduits à un moral social fort bas, et aux autres facteurs de la déchéance: parents alcooliques, enfants négligés, santé délabrée, habitations inadéquates, absence d'installations communes. Mettre en oeuvre dans de telles communautés, au niveau économique et social si pauvre, des programmes de service dans la communauté, serait immensément difficile. la plupart des problèmes de redressement peuvent y être rassemblés sous le terme de « crimes sans victimes »: l'alcoolisme et la toxicomanie.

Quelques réserves urbaines, les réserves des bandes des Capilano et des Squamish par exemple, ont une économie assez solide due à la haute valeur de leurs propriétés (avantage peut-être temporaire) mais rencontrent de sérieux problèmes moraux et sociaux découlant de leur environnement urbain. Certaines de ces bandes ont réussi à créer leurs propres programmes

récréatifs: leur danse tribale à caractère thérapeutique a été particulièrement un succès. Les délégués indiens des cours et le syndicat des chefs de la Colombie-Britannique (Union of British Columbia Chiefs) soulignent le besoin d'une éducation de base dans les réserves, conçue et administrée par les autochtones eux-mêmes. Matières enseignées: justice pénale, alcoolisme, toxicomanie, etc. Leur devise:

« Obtenir la justice sociale dans la fierté et la dignité »

Rares sont les communautés Autochtones qui se suffisent économiquement à elles-mêmes et qui possèdent un haut degré de morale et de solidarité sociales. La communauté de Nishka en est pourtant un exemple. C'est une petite population de pêcheurs isolée dans sa réserve de la côte Nord. Ces Indiens ont une économie indépendante et prospère. Ils ont un système propre de réglementation qui est très efficace et ils ont remis à jour quelques vieilles méthodes tribales de maintien de l'ordre. Ces communautés n'ont nul besoin d'une « aide » ou d'une « justice » extérieures. Celles qui ne sont pas aussi économiquement à l'aise ont peut-être un besoin plus grand encore des satisfactions qui leur viendraient de la conception, la planification et l'exécution de leurs propres programmes:

> « *Nous devrions remettre entre les mains des autochtones le soin de rendre la justice dans leurs communautés et, par contre, les faire profiter des services et des ressources que la plus grande communauté peut leur procurer . . . Dans certaines réserves il se peut que l'on ne sache que faire des nouvelles responsabilités, vu que ces réserves en ont été dépourvues si longtemps. Nous aurons donc besoin peut-être d'agents de liaison dans une action coopérative qui aurait pour but de régler les problèmes de transition. Nous devons donner à ces Indiens une occasion de penser à ce qu'ils pourraient vouloir pour eux-mêmes.* »[7]

Selon le groupe d'études Matheson, les Indiens autochtones entrent environ pour 5 pour cent dans la population totale de la province. Ils comptent pour 13 pour cent des détenus dans les Services correctionnels de la Colombie-Britannique[8] et pour 40 pour cent des enfants confiés à la garde des Ressources humaines. Il convient de noter que la population amérindienne se présente comme une population jeune dont la moitié est âgée de moins de seize ans et les trois-quarts de moins de 32 ans.[9] Ils sont

disséminés dans 1,600 réserves et appartiennent à 190 bandes représentant dix groupes ethniques majeurs et 26 groupes en ce qui concerne les dialectes.[10]

Si nous voulons comprendre les difficultés d'application du régime de service dans la collectivité aux délinquants aborigènes, John Ekstedt, Directeur exécutif des Programmes spéciaux, nous dit qu'il faut les classer dans trois catégories: (1) le véritable Indien, respectueux des valeurs traditionnelles de la culture indienne qui ne veut ni partager ni même tenter de comprendre la conception des Blancs de la « justice ». Cet Indien appartient probablement à une communauté isolée mais fortement structurée qui est visitée par un juge itinérant et n'a aucun service de probation. (2) L'autochtone « qui a un pied dans une culture et l'autre pied dans l'autre ». Il n'accepte pas volontiers la justice des Blancs, mais il tente d'employer les moyens de l'homme blanc pour atteindre ses objectifs, qu'ils s'apparentent à l'une ou à l'autre culture. Cet Indien ne sait pas bien où il va, il se sent frustré au plan social et politique; il est facile de l'entraîner, dans son irritation, vers les milieux criminels de Blancs qui constituent une « sous-culture » à l'intérieur ou en dehors des prisons. (3) L'autochtone qui, à toutes fins pratiques, est assimilé. Lorsqu'un de ces derniers vient à l'attention des services correctionnels, il est habituellement traité avec plus de discrimination que les délinquants de race blanche.

J'inclus pour qu'on y jette un coup d'oeil des extraits du groupe d'études qui donnent quelques faits pertinents en ce qui concerne les Indiens et les Services correctionnels.[11]

Les Autochtones

L'étendue du problème

Le total des Indiens détenus, pour l'année financière 1971/1972, atteignait le chiffre de 1,453 pour les hommes et de 142 pour les femmes. Il est encourageant de constater que ce total a diminué regulièrement au cours des dernières années et qu'il est actuellement à son point le plus bas pour ces mêmes années. Cependant il est évident qu'il faudra appliquer d'autres peines que l'emprisonnement si l'on considère que les Indiens comptent pour 13 pour cent dans l'ensemble de la population carcérale alors qu'ils ne représentent que de quatre à cinq pour cent de la population de la province.

La solution du service dans la collectivité (SC)

Des conversations qui ont été menées avec le Syndicat des chefs indiens de la Colombie-Britannique sont sorties un certain nombre de propositions dont les cours pourront tirer profit.

Le Syndicat a préconisé la nomination de 20 inspecteurs qui seraient détachés auprès des diverses réserves indiennes. Ces inspecteurs s'occuperaient des probationnaires et des autres libérés conditionnels, recruteraient des inspecteurs volontaires, organiseraient des campagnes contre l'alcool et la drogue et assureraient la liaison avec les établissements où sont détenus les Indiens. Le groupe d'étude appuie cette recommandation et propose en outre que ces inspecteurs entrent au service de probation en qualité d'interviewers et, à mesure qu'ils se qualifieront pour le poste, accèdent au rang de délégués.

Pour ce qui est des régions urbaines, il est recommandé que le programme de délégué de la cour soit étendu.

L'une des difficultés évidentes que présentent les Indiens est le nombre d'infractions qu'ils commettent en zone urbaine ou assimilée, ce qu'il est facile de constater en se reportant au lieu où l'infraction est commise. En fait il s'agit de la majorité des infractions commises. Il conviendrait donc de s'occuper sérieusement de l'intégration des Indiens dans les régions urbaines, ce qui suppose l'extension de l'appui apporté par le Centre des amitiés Autochtones (Indian Friendship Centre) ainsi que par le Centre d'information pour autochtones (Native Information Centre) organismes qui conseillent les Indiens face aux problèmes que leur pose la vie en région urbaine. Nous recommandons également que le Centre de main d'oeuvre ouvre plus largement et sur une base plus accessible les emplois aux Indiens et cela non seulement en région urbaine, mais aussi dans les diverses régions de la province. Il a été proposé que les organismes gouvernementaux soient encouragés à recruter des Indiens comme membres de leur personnel. Dans cette perspective nous recommandons que des Indiens soient employés dans les installations correctionnelles régionales que nous avons recommandées dans ce rapport, afin d'établir un meilleur contact et une meilleure liaison entre les centres et la communauté indienne.

La police

Le groupe d'étude a été bien impressioné par l'initiative de la Gendarmerie Royale consistant en un programme de maintien de l'ordre chez les Indiens par des policiers spéciaux. Nous sommes d'accord avec la proposition émise par le syndicat des chefs Indiens de la Colombie-Britannique, visant à porter le nombre de ces policiers de 12 à 40 ou 50. Nous recommandons également que ces policiers spéciaux fassent partie de la G.R.C. afin

qu'ils jouissent d'un statut et de possibilités d'avancement à l'intérieur de ce corps policier. Nous recommandons en outre que du personnel supplémentaire soit affecté à la G.R.C. afin de pourvoir à l'entraînement et à la surveillance de ce corps spécial. Un programme de ce genre fonctionne en Saskatchewan: il représente une occasion de faire participer toute la communauté indienne à son propre développement.

La prévention

Étant donné le developpement pris par le détachement sur place de délégués aux services correctionnels, il devrait être possible d'oeuvrer dans le domaine de la prévention. Nous pensons que, sur le plan éducatif, les écoles devraient établir des programmes, faciliter les occasions de s'instruire compte tenu des intérêts culturels des Indiens. Nous recommandons encore que la communauté autochtone participe à l'établissement de ces cours spéciaux.

Nous recommandons que les délégués recrutent des Indiens volontaires pour les aider à surveiller les probationnaires et autres libérés conditionnels, que ces mêmes délégués veillent au développement de foyers de placement familial de façon à porter le placement des enfants au plus haut degré possible.

Bien que le groupe d'études reconnaisse que les communautés indiennes posent des problèmes difficiles dans certaines parties de la province, il faut noter d'autre part qu'il y a une importante diminution du nombre des Indiens dans les prisons, tendance qui pourrait se poursuivre si le SC se généralise. Le groupe d'étude croit cependant que la solution aux problèmes fondamentaux de criminalité autochtone dépend beaucoup des solutions aux problèmes d'ordre général, économique et social auxquels ces populations ont à faire face.

Affaires impliquant des Autochtones selon les circonscriptions judiciaires

Sunshine Coast/Squamish	30
Lower Mainland (basses plaines)	79
Vancouver Métropolitain	249
Île de Vancouver	147
Victoria Métropolitain	45
Okanagan/Kootenay	312
Nord de la Colombie-Britannique.	515
Total	1,377

Remarques

1. La plupart des affaires concernant les détenus Indiens et autochtones de la Colombie-Britannique venaient du nord de la province (37.4%). Le Lower Mainland et le Vancouver Métropolitain ont eu à peu près le même nombre d'Indiens (23%) que la région d'Okanagan/ Kootenay.

2. Les délinquants Indiens représentent 13% de tous les détenus des services correctionnels.

3. 31.5% de tous les détenus en provenance du nord de la Colombie-Britannique étaient des Indiens.

4. Les grandes circonscriptions judiciaires d'Indiens et d'autochtones ont un fort pourcentage de détenus: Fort St. James (80.9%), Lillooet (71.1%), Burns Lake (68.6%), Smithers (56.8%), Chase (56.2%), Merritt (46.5%), Williams Lake (33.7%), et Prince Rupert (50.4%). D'autres localités ont de 20 à 30 pour cent de détenus, ex: Chilliwack, Duncan, Quesnel.

5. Les réserves indiennes de la Colombie-Britannique se regroupent autour des centres démographiques de Hazelton, Prince Rupert, Burns Lake, Alexis Creek, Lillooet, Chase, Vernon, Merritt and Chilliwack, Port Hardy, Alert Bay et Nanaimo juqu'à Duncan dans l'Ile reflète les mêmes concentrations.

6. C'est à Oakalla que se trouve le plus grand groupe de détenus indiens. Cependant le plus grand nombre d'Indiens incarcérés dans une grande prison est celui de Prince George (25% de détenus indiens).

7. Ce groupe de délinquants constitue 11% de toutes les entrées dans les maisons de correction.

Renvois

1. Le procureur général a fait cette remarque dans son document « Toward a Functional Base for Delineating Federal-Provincial Responsibility in Corrections », 1973, p. 2

2. *Ibid.* pp. 1-2.

3. *Ibid.* p. 2.

4. Selon le ministère des Affaires Indiennes et du Développement du Nord (Northern Development) *Indians of British Columbia, an Historical Review,* p. 15, les Indiens étaient 46,178 au 31 décembre 1968. Le dénombrement ne tient compte que des indigènes possédant le statut d'Indien ou inscrits comme tels. A en croire un de mes collègues qui a travaillé avec M. Rheaume, la méthode la plus précise pour déterminer le nombre total des Indiens, avec ou sans statut, est de prendre le chiffre du dénombrement officiel et de le doubler. Nous avons ainsi 100,000 Indiens (« par le physique et par la culture ») en Colombie-Britannique.

5. M. Matheson, président de la *Task Force on Correctional Services and Facilities,* Summary Report, Department of the Attorney-General Fév. 1973, pp. 18-22.

6. La Division des jeunes délinquants du Ministère des Services correctionnels, tant à Victoria qu'à Vancouver et dans quelques autres endroits, a pour principe de ne jamais porter d'accusation directe contre le jeune délinquant arrêté par la police, mais de le renvoyer au Service des probations lequel, dans la plupart des cas, fera signer par l'enfant et les parents une lettre (« letter of arrangement ») par laquelle ces derniers acceptent de se conformer aux directives qui leur seront données par le délégué à la probation pendant une certaine période de temps. Cette formalité s'appuie sur la Loi sur la cour provinciale, article 18, qui autorise le délégué du service de probation, avec le consentement de l'enfant et des parents « à prendre pour l'enfant les arrangements qui conviennent » sans passer par la cour et la procédure criminelle. Dans le cas des jeunes délinquants qui sont appelés à comparaître devant la cour, l'article 20(1)(g) de la Loi sur les jeunes délinquants autorise la cour à « imposer au délinquant toute contre-partie qu'il jugera utile ». Cette « contre-partie », un travail à accomplir au sein de la collectivité au titre de « service rendu » (SC) semble s'appuyer sur une base suffisante et le principe n'en a encore jamais été contesté.

7. D'après un agent attaché au Service des corrections.
   Un excellent ouvrage de référence est *The Economic Impact of the Public Sector Upon the Indians of British Columbia,* (L'impact économique du secteur public sur les autochtones de la Colombie-Britannique), un rapport soumis au

ministère des Affaires indiennes et au Développement du Nord par D. B. Fields et W. T. Stanbury, Les Presses de l'université de la Colombie-Britannique, 1973.

8. Matheson, *Rapport du groupe d'étude,* p. 161.

9. Syndicat des chefs de la Colombie-Britannique, *Proposal for a Legal-Correctional Community Re-Entry Program,* (Propositions pour un programme juridique et correctionnel de réinsertion sociale), p. 3.

10. Wilson Duff, *The Indian History of British Columbia* (L'histoire des autochtones de la Colombie-Britannique), *Volume 1: Impact of the White Man* (Le choc de l'homme blanc), le musée de la Colombie-Britannique, pp. 15, 18 à 37.

11. Matheson, *ibidem,* pp. 160 à 161.

ORDRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

L'OPINION DE LA COUR

R. *c.* E.D.J.

R. *c.* N.S.L.

R. *c.* W.S.N.

LORS DES ASSISES GÉNÉRALES DE LA PAIX DU DISTRICT JUDICIAIRE DE YORK

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET

E. D. J.

Son Honneur le JUGE STORTINI

MOTIFS DE LA SENTENCE

LE TRIBUNAL: Nous sommes saisis de cette affaire depuis quelque temps déjà. Le procès n'a pris que quelques jours et l'accusé s'est présenté au moins à deux reprises pour entendre la sentence. C'est à cette occasion que la cour a jugé bon de demander un rapport préalable ainsi qu'un examen psychiatrique. Nous avons maintenant les résultats de ces rapports et j'ai longuement étudié l'affaire. Je connais les principes qui régissent la détermination de la peine et je ne compte pas les examiner ici en détail. Les avocats

ont déjà exposé les éléments principaux de la dissuasion et de la réadaptation sociale.

Comme je l'ai déjà dit il s'agit, en l'occurrence, d'un vol de bons d'épargne du Canada et de titres d'actions chez l'employeur de l'accusé. Il ne s'agit donc pas d'un crime violent. Sans doute est-ce une affaire sérieuse mais qu'on ne saurait mettre dans la même catégorie que l'acte d'un délinquant dangereux. Je ne peux pas non plus ignorer que l'accusé est détenu depuis un an et deux mois dans la prison Don, en attendant que soit rendue la sentence. Il est généralement reconnu que le temps passé dans la prison Don est beaucoup plus pénible que dans toute autre prison de Sa Majesté.

Afin de prononcer ici une sentence qui tienne compte des intérêts de la société tout en traitant l'accusé sur la foi des principes fondamentaux de la détermination de la peine, j'ai consulté certains ouvrages et j'ai étudié les causes portant sur des infractions du même genre. Je me suis reporté au rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle publié en 1969 et connu sous le nom de rapport Ouimet. Traitant de la détermination de la peine, le Comité déclare à la page 202, au sujet du pénitencier, à titre de solution du problème de la délinquance:

> « La théorie de la pénitence comporte un défaut fondamental en ce qu'elle se fonde sur l'hypothèse qu'il faut emprisonner un délinquant pour lui donner la possibilité de se réformer. Il est de plus en plus évident que le traitement au sein de la collectivité peut souvent porter plus de fruits ».

A la même page, le Comité déclare:

> « Toute sentence doit viser à protéger la collectivité. Pour parvenir à ce résultat, les autorités en la matière envisagent maintenant trois facteurs primordiaux:
>
> « (i) la punition à des fins de dissuasion générale ou particulière;
>
> « (ii) la ségrégation;
>
> « (iii) la réadaptation. »

Puis, à la page 203:

> « Afin de déterminer et l'étendue et le degré de la surveillance qui convient à un cas particulier, le juge doit d'abord décider quelle considération doit *prédominer* ».

La ségrégation s'appliquerait donc principalement aux crimes violents. La ségrégation pourrait aussi tenir compte de l'âge du délinquant, ses antécédents, ainsi que les circonstances entourant l'affaire; et, bien sûr, la réadaptation sociale implique l'accusé, à titre de personne et le test approprié à sa réadaptation éventuelle.

A la page 206 du rapport Ouimet, le Comité entérine en somme les dispositions fondamentales de l'article 7 du « *Model Penal Code of the American Law Institute* », qui se lit ainsi:

> « Le tribunal doit disposer du cas d'une personne déclarée coupable de crime sans lui imposer une sentence d'emprisonnement à moins que, compte tenu de la nature et des circonstances du crime ainsi que des antécédents, du caractère et de l'état du défendeur, il soit d'avis que son incarcération est nécessaire pour la protection du public parce que:
>
> (a) il y a trop de risque que, pendant qu'il bénéficierait d'une suspension de sentence ou d'un régime de probation le défendeur ne commette un autre crime;
> (b) le défendeur a besoin d'un traitement correctionnel qui, pour être appliqué le plus efficacement possible, nécessite un renvoi dans un établissement de correction;
> (c) une sentence moindre ferait juger le crime du défendeur comme moins grave qu'il n'est en réalité. »

La Commission de réforme du droit du Canada a aussi étudié la question de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence et, dans son document de travail numéro 3, à la page 13, au chapitre des principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, elle propose:

> « A notre avis, la préférence devrait, en règle générale, porter sur une peine autre que l'emprisonnement, à moins que les critères suivants ne fournissent une indication contraire:
>
> (1) la gravité de l'infraction;
> (2) le nombre et le caractère plus ou moins récent des condamnations antérieures; et
> (3) le risque que le délinquant commette un autre crime grave à moins qu'il ne soit emprisonné. »

A la page 31 de ce document, la Commission étudie l'apport de la communauté dans la détermination des peines et le prononcé des sentences et conclut:

« Une constante communication entre le délinquant et la communauté revêt une importance particulière dans l'étape qui suit la condamnation. Les individus et les organismes doivent fournir, entre autres services, surveillance, aide, traitements, travail et loisirs si l'on veut amoindrir les effets infamants de la condamnation et de l'emprisonnement ».

Dans son document de travail numéro 7, intitulé « La déjudiciarisation »la Commission de réforme du droit fait remarquer à la page 11 que la cour devrait toujours se montrer très souple quant au prononcé de la sentence et nous rappelle que:

« Le principe de la probation découle directement de l'initiative des juges et ce n'est qu'ensuite que les textes législatifs l'ont consacré ».

A la page 13 de ce même document, la Commission déclare:

« . . . le juge peut lui aussi faire preuve de mesure dans l'application de la procédure pénale et des peines correspondantes. La cour a toute latitude pour infliger une peine autre que l'emprisonnement, soit d'imposer une mise en liberté conditionnelle ou inconditionnelle, un dédommagement, une amende ou une sentence de probation. D'autre part il convient de noter l'existence d'autres solutions telle que l'imposition d'un service communautaire ».

On trouve au bas de la page 14 la considération suivante:

« Au Canada, il existe un taux d'emprisonnement élevé si on le compare à celui d'autres pays. En outre, nous envoyons habituellement des gens en prison non parce qu'ils ont fait usage de violence, mais parce qu'ils se sont rendus coupables d'infractions à la propriété, de troubles de l'ordre public ou d'autres infractions n'impliquant aucune violence envers la personne humaine. »

A la page 15:

« Si l'on désire restreindre les peines de prison aux crimes qui présentent un risque certain pour la vie ou la sécurité d'autrui, aux crimes dont la gravité ne peut mériter autre châtiment que la privation de la liberté, ou aux personnes qui refusent de payer des amendes ou de se soumettre volontairement aux sanctions qui leur sont proposées en remplacement, il convient alors de se disposer à l'avenir à permettre de plus en plus aux inculpés de s'acquitter de leurs condamnations à l'intérieur de la collectivité ».

En haut de la page 16:

> « Si ces réinsertions dans la collectivité doivent se multiplier, il devient important de considérer en pratique comment la collectivité trouvera les ressources suffisantes pour les accueillir. Plus précisément, existe-t-il des programmes à l'intérieur de la collectivité permettant à des délinquants d'effectuer des travaux tels que le nettoyage des lieux publics, l'aide aux personnes âgées pour le déneigement des trottoirs? . . . »

Ainsi de suite.

Le document que je viens de citer traite de ce qu'on peut appeler l'imposition d'un service communautaire comme solution de rechange aux peines traditionnelles. Cette solution n'est pas étrangère au droit pénal et elle est utilisée en Grande-Bretagne depuis que le « Criminal Justice Act » en 1972 autorise le recours à ces peines qui ne comportent pas d'incarcération.

Je me reporte à l'article de Prins, Herschell A., intitulé « Non-Custodial Measures and the Criminal Justice Act, 1972 », que l'on trouve à la page 2 du numéro de janvier 1974 du « Prison Service Journal » et dans le rapport de l' « Advisory Council on the Penal System » intitulé « Non-Custodial & Semi-Custodial Penalties » (Peines non-privatives et semi-privatives de liberté) Londres, H.M.S.O. 1970 aux pages 12 à 21, 51 à 56, et 66 à 70. En vertu de cette loi, un délinquant adulte se voit imposé un service communautaire d'un nombre d'heures donné à la place d'une peine d'emprisonnement. L'ordonnance est rendue en tenant compte des résultats de l'enquête sociale effectuée afin de déterminer si le délinquant est propre à ce genre de travail, s'il se prêtera volontiers à l'exécution d'une tâche communautaire et si on peut lui trouver un travail communautaire.

Si le délinquant ne respecte pas son accord de travail il sera de nouveau traduit devant le tribunal pour violation de l'ordonnance et il pourra alors se voir traiter de la manière traditionnelle.

L'imposition au délinquant d'un service communautaire peut constituer une solution de rechange aux peines privatives de liberté dans tous les cas où l'intérêt général n'exige pas l'incarcération du délinquant. Cette solution permet au délinquant de continuer à vivre dans la communauté avec sa femme et sa famille et à subvenir à leurs besoins par un travail normal. Cela montre en même temps au délinquant que la société se sent concernée par sa délinquance et il peut ainsi dans une certaine mesure rembourser par son travail ou par ses services à la communauté la dette sociale qu'il a contractée. Cette solution tend à démontrer qu'un délinquant, proprement surveillé, peut servir l'intérêt général.

La loi britannique autorise de pareilles sentences, mais il reste à savoir si notre loi permet d'imposer un service communautaire. A mon avis il faut répondre oui. Je cite l'article 663 du Code criminel, alinéa (1):

« Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise,

« *a*) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation »;

L'alinéa *b*) traite de l'imposition d'une amende en plus d'une sentence de probation ou d'une peine d'emprisonnement, à laquelle s'ajoute une sentence de probation. L'alinéa *c*) prévoit une sentence de probation et à une peine d'emprisonnement à purger de façon discontinue.

L'alinéa (2) de l'article 663 stipule:

« Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir,

a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par la cour, et être sous sa surveillance »;

L'alinéa *b*) traite de l'obligation où se trouve le délinquant de subvenir aux besoins des personnes qu'il est tenu de faire vivre; l'alinéa *c*) lui interdit l'alcool; l'alinéa *d*) lui défend de posséder ou de porter une arme; l'alinéa *e*) l'oblige à faire restitution ou réparation à la personne lésée ou blessée du fait de l'infraction; l'alinéa *f*) lui enjoint de rester dans le ressort de la cour; l'alinéa *g*) l'oblige à faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié.

Enfin, l'alinéa *h*) lui impose l'obligation d'observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

L'article 664 traite de l'entrée en vigueur d'une ordonnance de probation, et le paragraphe (3) que je vais citer traite des modifications de l'ordonnance; l'article 664, paragraphe (3) dispose que:

> « Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance de probation, la cour peut, à toute époque, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition de l'accusé et du poursuivant,
>
> > *a*) apporter aux conditions prescrites par l'ordonnance tous changements ou suppléments qui, de l'avis de la cour, sont rendus souhaitables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites,
> > *b*) relever l'accusé soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que la cour estime souhaitable, de l'obligation d'observer toutes conditions mentionnées dans l'un des alinéas 663(2)*a*) à *h*), qui est prescrite par l'ordonnance, ou
> > (*c*) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur ».

Le paragraphe (1) de l'article 666 traite du défaut de se conformer à une ordonnance:

> « Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ».

Je considère que dans le ressort de cette cour, l'imposition d'un service communautaire représente une solution valable. Cette solution peut s'appliquer à des adultes, hommes ou femmes, qui acceptent de se livrer à une tâche communautaire. Les délinquants devraient, en général, être ceux que l'on accepterait pour la probation. Le rapport préalable au prononcé de la sentence ainsi que les rapports médicaux devront désigner les délinquants pouvant bénéficier de ces mesures et indiquer toute compétence ou aptitude particulière.

Les bénévoles d'un organisme communautaire tel que la Société John Howard de Toronto pourraient aider à organiser et à surveiller les services communautaires en question. Au début, le service communautaire pourra être au profit de collectivités qui dépendent complètement ou en partie de subventions autrement dit, les institutions soumises à l'inspection des grands jurys.

Je voudrais maintenant demander à l'accusé, si dans l'hypothèse où la cour jugeait bon de lui imposer un service communautaire, il accepterait de s'en acquitter?

L'ACCUSÉ: Oui, Votre Honneur, j'accepterais. Merci, oui, j'accepterais.

LA COUR: Accepteriez-vous de faire du travail bénévole pour un de nos organismes communautaires locaux?

L'ACCUSÉ: Oui, Votre Honneur; j'y consentirais.

LA COUR: Le délinquant vient de nous dire qu'il accepte d'effectuer un service communautaire. La société John Howard de Toronto nous dit qu'elle accepte d'aider la cour à cet égard.

Les bénévoles consacrent en moyenne 4 heures par semaine au service communautaire. La preuve présentée à l'audience ainsi que le rapport préalable et le rapport psychiatrique me donnent une certaine idée des aptitudes et capacités du délinquant. Il possède un diplôme d'ingénieur, il a une excellente expérience professionnelle et il ne devrait donc éprouver aucune difficulté à subvenir à ses besoins tout en prenant le temps de régler sa dette envers la collectivité.

Voici la sentence de la cour. La cour sursoit à l'imposition d'une peine; l'accusé est soumis à la probation pour une période de 2 ans et aux conditions habituelles qu'il ne trouble pas l'ordre public et qu'il ait une bonne conduite ainsi qu'aux autres conditions prévues par la loi; troisièmement, il devra effectuer un service communautaire pour le compte de la société Elizabeth Fry. Cet organisme bénévole s'occupe de délinquantes. C'est un organisme subventionné par des fonds publics et qui figure sur la liste d'inspection du grand jury. Cet organisme possède à Toronto une maison qui a besoin de bénévoles pour effectuer des travaux tout à fait dans le domaine de compétence de l'accusé. Prenons comme exemples l'installation d'un appareil de climatisation, l'assemblage de meubles, l'installation de miroirs sur les murs, la peinture à l'extérieur, etc.

Quatrièmement, ce service communautaire sera d'au moins 300 heures; cinquièmement ce service communautaire devra être effectué sous la surveillance de la société John Howard de Toronto; l'accusé devra se présenter à un employé régulier ou bénévole choisi par le secrétaire exécutif de cet organisme aux heures indiquées par cette personne. Sixièmement, la société John Howard de Toronto devra soumettre à la cour des rapports périodiques de probation ainsi que le rapport final sur le service communautaire; septièmement, la société John Howard de Toronto est libre de demander à ce que les conditions prescrites soient changées, que l'accusé

soit relevé de certaines obligations que la période de travail fixée soit changée ainsi que le prévoit l'article 664, alinéa (3), du Code criminel. Cela devrait constituer pour l'accusé un encouragement supplémentaire. J'ai déjà parlé des dispositions relatives à la violation des conditions prescrites.

Je pense que nous avons ici un bénévole de la société John Howard, qui pourra fournir à l'accusé les détails nécessaires sur ce qu'il devra faire pour s'acquitter du service communautaire que nous avons décrit plus haut.

L'accusé signera bien sûr l'ordonnance de probation habituelle; telle est, en l'occurrence, la sentence de la cour.

COUR PROVINCIALE (DIVISION CRIMINELLE) CITÉ DE BELLEVILLE—COMTÉ DE HASTINGS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET

N. S. L.

Devant SON HONNEUR LE JUGE J. L. CLENDENNING.

SON HONNEUR:

Monsieur L., la cour a pris des dispositions qui vont sans doute paraître inhabituelles et je vous demande de vous asseoir et d'écouter ce que j'ai à vous dire.

Dans une certaine mesure, chacun se livre de temps à autre à l'introspection afin de se fixer des buts et d'étudier les meilleurs moyens de les atteindre. Il en est ainsi non seulement des individus mais aussi des institutions, notre système judiciaire, par exemple, au sein duquel cette cour joue modestement son rôle.

L'homme essaie par ce moyen de se fixer des objectifs. Mais il en est autrement de notre système judiciaire. La société qui l'a institué, lui a fixé comme but, en le rattachant au processus pénal, de protéger la société.

La société a également dicter à ce système d'atteindre ce but déterminé, savoir l'enquête, l'arrestation, l'inculpation et le procès des présumés délinquants et, s'ils sont reconnus coupables, la prescription de sanction, c'est-à-dire, la condamnation. La Cour n'intervient, naturellement, que dans les deux dernières étapes du processus et la dernière, la détermination de la peine, est celle qui présente le plus de difficultés.

Le tribunal, en prescrivant la détermination de la peine, vise pour sa part à la réadaptation de l'accusé et à la dissuasion; dissuasion de l'inculpé qui comparaît devant le tribunal, sans doute, mais aussi celle de tous ceux qui envisageraient de commettre l'acte qui fait l'objet du procès. La cour doit à cet effet, tenir compte de l'accusé et d'autres considérations. Elle se laisse guider, par exemple, par la peine maximum que le Parlement a fixée pour cette faute, et j'ajoute qu'elle est, en l'occurrence, de deux ans d'emprisonnement au maximum, des principes qu'elle fixe de la jurisprudence établie par la cour d'appel dans des causes semblables et si l'on en croit les conclusions d'une étude publiée par les presses de l'Université de Toronto sous le titre « Sentencing as a Human Process » elle s'appuie aussi indirectement sur la psychologie personnelle du juge qui préside.

La cour s'est récemment livrée à une réflexion approfondie sur le nombre, croissant selon elle, de petits vols commis chez les commerçants locaux et qu'on appelle communément vols à l'étalage. Pour illustrer la gravité du phénomène, disons qu'il y avait récemment dans le rôle des causes de la cour au moins 15 causes de ce genre sur un total de 138, soit plus de 10% de toutes les causes entendues par le tribunal. De ces 15 procès, 11 avaient un seul plaignant, les 4 autres, d'autres commerçants.

Parce qu'il semble y avoir une augmentation considérable du nombre d'infractions de ce genre, la cour en est venue à se demander si le processus de détermination de la peine atteignait bien son but de réadaptation sociale et de dissuasion. Non seulement cette question nous a amenés à réfléchir mais elle a également suscité à des rencontres avec M. Deline, avocat de la Couronne, ainsi qu'avec les membres du service provincial de libération conditionnelle et les employés d'un commerçant, en vue de permettre à la cour de mieux saisir le problème. De plus, lors des audiences, la cour a observé avec la plus grande attention non seulement l'accusé mais aussi les personnes qui assistaient au procès, pour juger de leurs réactions au moment de l'imposition d'une sanction.

Compte tenu de tout ce qui précède, la cour conclut que:

1. Il est certain que le nombre de vols à l'étalage augmente. De 1973 à 1974, la valeur des marchandises recouvrées par un commerçant interrogé a augmenté de 43% et le nombre des arrestations à Belleville a

à peu près doublé. On ne saurait attribuer plus qu'une partie seulement de cette augmentation à une surveillance accrue. Il est indiscutable qu'il y a eu augmentation absolue au nombre des vols à l'étalage.

2. On estime à un sur 10 le nombre des délinquants de ce genre qui sont appréhendés.

3. Les pertes causées par ce genre d'activité se traduisent par une augmentation des prix transmise au consommateur.

4. L'augmentation du nombre de magasins à libre service, principalement attribuable à des facteurs économiques, contribuent à celle du nombre des vols croissant à l'étalage.

5. Les délinquants ne se trouvent pas dans une classe sociale particulière mais dans toutes les catégories socio-économiques.

6. Il est rare que les vols portent sur des biens indispensables et en 1974 pour un magasin donné, on obtient une valeur moyenne de $9.25 par vol. Il semble raisonnable de conclure de ces deux renseignements qu'on ne saurait attribuer à ces délits de motifs particuliers qui doivent être considérés comme un phénomène social inexplicable.

7. L'enquête, l'arrestation, les poursuites judiciaires et la condamnation atteignent bien les buts de rééducation, de réadaptation sociale et de dissuasion individuelle. Je fonde cette conclusion sur le fait que la majorité des accusés qui viennent devant la cour n'ont aucun casier judiciaire et sont à tous autres égards, de bons citoyens. J'ajoute que cette conclusion semble conforme aux principes qu'on retrouve dans diverses décisions de la cour d'appel de l'Ontario ainsi qu'aux opinions exprimées par la Commission de réforme du droit du Canada dans son document de travail n° 3.

8. Des considérations pratiques interdisent à la cour d'exiger, pour chaque vol de faible importance, la rédaction d'un rapport préalable à l'imposition de la peine. J'apprends que, faute de temps, les services de probation ne peuvent assumer cette fonction supplémentaire sans nuire aux rapports préalables qu'ils préparent dans le cas d'infractions plus sérieuses. Ce manque de renseignements nuit donc dans une certaine mesure à l'individualisation de la peine.

9. Certains accusés ne voient aucune différence entre la libération inconditionnelle et l'acquittement. Dans ces conditions, la cour ne devrait rendre cette sentence que dans des cas exceptionnels.

10. Les principes établis par la cour d'appel de l'Ontario, et auxquels je souscris, semblent exclure, sauf dans des cas spéciaux, l'incarcération pour des infractions de ce genre des délinquants qui n'ont pas d'antécédants criminels.

11. Souvent, l'inscription d'une condamnation et l'imposition d'une amende, surtout pour les délinquants faisant partie de la catégorie économique la plus défavorisée, imposerait un fardeau disproportionné par rapport à l'infraction commise et, dans certains cas, pour le non-paiement d'une amende entraînerait une période d'incarcération. D'un autre côté, l'inscription d'une condamnation et l'imposition d'une amende aux personnes capables de payer semblent nuire à l'uniformité des peines.

Compte tenu de toutes ces observations, la cour impose la peine suivante. M. L. vous avez été reconnu coupable. Aucune condamnation n'a été prononcée contre vous. Vous serez remis en liberté conditionnelle, à condition de respecter les termes de l'ordonnance de libération qui portera effet pendant une période de 12 mois.

Premièrement vous ne devez pas troubler la paix et l'ordre public et vous devez avoir une bonne conduite.

Deuxièmement, vous devrez vous présenter devant un agent de probation, tous les mois ou aux jours qu'il vous fixera.

Troisièmement, vous ne devrez pas sortir des limites du ressort de la cour. Vous signalerez à la cour ou à votre agent de probation tout changement d'emploi, d'adresse, ou activité.

Quatrièmement, vous ne devrez en aucun cas vous trouver dans les locaux commerciaux dénommés M. F. M. Pour que vous soyez sûr de bien comprendre cette interdiction, M. L., j'ajoute qu'il s'agit là d'une condition que la cour a pris l'habitude d'insérer dans les ordonnances de probation rendues dans de pareils cas, et dont les employés de ce magasin ont convenu lors d'une rencontre. Il me semble qu'on ait envisagé d'ailleurs dans les cas où l'interdiction de pénétrer dans le magasin ne figure pas dans l'ordonnance de probation, d'intenter des poursuites en vertu du Petty Trespass Act.

A mon avis, ces conditions, s'ajoutant à la procédure devant la cour, suffisent à satisfaire en ce qui vous concerne aux principes de la rééducation, de la réadaptation sociale et de la dissuasion. La cour a également essayé d'individualiser la peine bien que dans votre cas, comme dans de nombreux autres, elle n'ait pas pu obtenir, pour les raisons exposées plus haut, un rapport préalable à l'imposition de la peine.

Je suis certain que dans l'éventualité d'un problème dont la cour n'a pas connaissance, votre agent de probation lors des visites que vous êtes tenu de lui faire, ne manquera pas de s'en apercevoir et ce problème pourra justifier une demande de modification de l'ordonnance en vue de l'adapter aux changements de circonstances.

Les conditions de l'ordonnance exerceront de plus un effet de dissuasion supplémentaire, car toute récidive d'infractions de ce genre pourrait constituer une violation de l'ordonnance qui tomberait sous le coup des articles 664 et 666 du Code criminel dont je reparlerai plus tard.

Si je ne m'abuse, les conditions imposées satisfont à la plupart des principes de détermination de la peine, à l'exception du principe de dissuasion générale, visant à intimider ceux qui envisageraient de commettre des infractions du même genre.

A mon avis, et comme je l'ai indiqué plus haut, l'amende, l'incarcération ou les deux n'offrent pas de solution satisfaisante. Et cependant, l'absence d'une mesure de dissuasion générale, vu l'incidence croissante de ce genre d'infractions, enlève à la sentence toute signification aux yeux du public et risque de mettre en doute la crédibilité du système juridique. C'est surtout sur ce point que la cour a réfléchi afin de prescrire des conditions qui possèdent à la fois un sens et un lien avec le caractère de l'infraction.

Considérant les pertes et les frais que subit la société et le fait que ces coûts se traduisent par une augmentation des prix; considérant aussi le fait, cité plus haut, qu'un seul délinquant sur 10 est appréhendé; en vue également de la possibilité d'avoir recours non seulement à nos services de probation mais également au programme bénévole qui lui est associé, la cour a décidé d'ajouter une condition supplémentaire.

Ainsi que nous l'indique l'avocat de la Couronne, la valeur des biens en question est, Monsieur L., de $15.75. J'ai tout simplement choisi le facteur de 4 qui, dans une certaine mesure reflète un taux d'arrestation inférieur à 10 pour cent et, puisque le salaire minimum dans la province d'Ontario est de $2.45 de l'heure, la cour obtient le résultat suivant.

Vous exécuterez pendant 28 heures dans les associations bénévoles de la région de Belleville que vous indiquera votre agent de probation 28 heures de service et vous vous en acquitterez dans les 11 prochains mois.

J'apprends d'un de nos agents de probation, qu'une de ces associations bénévoles a offert de participer à un arrangement de ce genre. Monsieur L., je vais simplement vous expliquer comment je suis arrivé à ce résultat.

J'ai pris la valeur des biens, je l'ai multipliée par 4 et divisée par $2.25 pour arriver au nombre d'heures indiquées.

A mon avis cette condition satisfera, dans une certaine mesure, à l'exigence d'un aspect de dissuasion générale et, dans une certaine mesure, compensera la société des frais que lui ont occasionnés vos actes.

Dernier point, mais non le moindre, par votre participation à un programme d'assistance aux économiquement faibles, vous rendrez service à ceux qui, de par leur situation économique, sont les plus durement touchés par l'augmentation des prix qu'entraînent des actes comme celui que vous avez commis.

Comme je vous l'ai dit plus tôt, je vous signale les articles 664 et 666 du Code criminel. Aux termes de l'article 664, si vous violez les conditions de cette ordonnance vous vous exposerez à être cité à nouveau devant le tribunal et vous serez condamné pour la présente infraction.

De plus, en vertu de l'article 666, toute violation des conditions de l'ordonnance constitue en soi, une infraction qui, en cas de condamnation, est punie d'un emprisonnement d'une durée de 6 mois au maximum.

Monsieur L., êtes-vous prêt à souscrire à une telle ordonnance?

M. L.:

Oui.

SON HONNEUR:

Prenez place sur les bancs. Une fois l'ordonnance rédigée et signée, vous serez libre de partir.

COUR PROVINCIALE (DIVISION CRIMINELLE) VILLAGE DE BANCROFT, COMTÉ DE HASTINGS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET

W. S. N.

En présence de SON HONNEUR LE JUGE J. L. CLENDENNING.

SENTENCE

SON HONNEUR:

Le 28 août dernier l'accusé a été reconnu coupable du vol d'un camion et des biens qu'il contenait, dont la valeur s'élevait à plus de $200, infraction passible d'une peine maximum de 10 ans d'emprisonnement.

A cette même date l'avocat de la Couronne avait au cours de sa plaidoirie apporté en preuve le casier judiciaire de l'accusé. La défense a admis ce casier judiciaire, qui constitue la pièce n° 1 au procès. La cour va maintenant prononcer la sentence. A la demande de l'avocat, l'affaire a été renvoyée à aujourd'hui, un rapport préalable à l'imposition de la peine a été ordonné et l'accusé a été mis en détention préventive. Aux fins de la sentence le rapport préalable constituera la pièce n° 2.

C'est en fait sur la pièce n° 1, le casier judiciaire de l'accusé, que la Couronne s'est principalement fondée et ce rapport mérite analyse. Il en ressort que, depuis le 14 mai 1943, soit une période 31 ans, l'accusé a été reconnu coupable de 43 infractions criminelles distinctes, pour lesquelles il a été condamné à un total de presque 31 ans de détention dans divers types de prisons. On peut dire qu'en moyenne pendant les 31 dernières années, l'accusé a commis 43 infractions soit à peu près une infraction et demie par an et à peu de chose près, il a été condamné à une année d'emprisonnement pour chaque année de la période en question. L'accusé avait également été condamné, à l'âge de 12 ans, à une école de redressement qu'il ne quitta qu'à l'âge de 15 ans. D'après le rapport préalable l'accusé a donc passé plus des 2/5 de son existence dans un établissement pénitentiaire d'une sorte ou d'une autre.

Je pense que ces renseignements permettent de conclure que l'accusé est devenu ce que les sociologues et les psychologues appellent « institutionnalisé ». On entend par là qu'en l'absence des restrictions à sa liberté de mouvement qu'impose l'institution pénale ainsi qu'en l'absence de règles strictes contrôlant chaque aspect de son existence, l'accusé est, ou est devenu, incapable de se conduire proprement hors d'une institution. Monsieur N., je crois comprendre que ces mots vous surprennent un peu.

La détermination de la peine est, de toutes les fonctions de la cour, la plus difficile à exercer. Il faut toujours, lorsqu'on impose une peine, garder à l'esprit les principes de base ou les objectifs principaux de la détermination de la peine, à savoir, la protection de la société, la dissuasion, à l'égard non seulement de l'accusé mais aussi de tous ceux qui auraient l'intention de commettre un délit du même genre, et, enfin, la rééducation et la réadaptation sociale de l'accusé. Les données ou renseignements sur lesquels se fonde le tribunal sont la plaidoirie de l'avocat, le casier judiciaire et, en l'occurrence, le rapport préalable au prononcé de la sentence. La cour de plus s'est assurée auprès du Ministère des services sociaux et familiaux que l'accusé a demandé une pension d'invalidité permanente parce que l'état de son dos lui interdit tout travail manuel. Le service du bien-être du comté de Hastings nous apprend que l'accusé reçoit $59 chaque quinzaine. Enfin, le Service des pénitenciers nous a fourni certains renseignements dont je parlerai bientôt.

Je pense que le résumé qui va suivre reflète assez bien le contenu des informations recueillies. On peut dire que la société n'a été protégée que pendant ces périodes où la détention a empêché l'accusé de commettre d'autres infractions. Cette conclusion s'applique également à l'effet de dissuasion individuelle. Il est clair que les périodes de détention ne l'ont pas dissuadé de commettre d'autres actes criminels et il est difficile, sinon

impossible, de juger quel peut être l'effet dissuasif que ces condamnations ont pu avoir à l'égard d'autres individus. Enfin il est clair que la rééducation et la réadaptation sociale de l'accusé ont échoué.

Devant la cour comparaît un homme de 50 ans, sans métier, dont l'instruction se limite à une sixième année, qui n'a aucune attache dans la communauté, qui se trouve au niveau inférieur de l'échelle socio-économique et qui, à cause de sa mauvaise santé, n'est capable que des tâches les plus rudimentaires. Compte tenu de ces renseignements, la cour doit essayer d'appliquer dans son jugement les principes de la protection de la société, de la dissuasion, de la rééducation et de la réadaptation sociale.

Il est intéressant de noter la question que soulève le principe de la « protection de la société »: « contre quoi doit-on protéger la société? » La réponse est évidente—il faut protéger la société contre un individu dont le passé démontre qu'il a l'habitude de priver les membres de la société de leurs biens car presque toutes les infractions qu'il a commises sont des vols. Ce qui, sans doute, équivaut dans une grande mesure à une perte pécuniaire pour les divers membres de la société qui ont, au cours des ans, fait les frais des activités criminelles de l'accusé.

Il serait intéressant d'effectuer une comparaison entre la perte pécuniaire effective causée aux particuliers par les activités criminelles du prévenu—j'ajoute que c'est là une des raisons pour lesquelles j'ai demandé à (la victime) d'être ici ce matin—avec la perte pécuniaire qu'ont entraînée pour la société tout entière les périodes d'incarcération de l'accusé pendant les 36 dernières années. On peut sans doute se faire une idée de l'importance du problème en étudiant les effets de la période d'incarcération dans cette cause.

De nos jours, si j'ai bonne mémoire, le coût réel d'une année d'incarcération dans une institution fédérale s'élève environ à $13,400 par détenu. Si l'on prend la population de Bancroft, soit à peu près 2,500 personnes,—chiffre que vous pouvez rectifier, messieurs, si je me trompe—il faut en conclure que chaque année d'incarcération de l'accusé *coûtera,* et je tiens à souligner le mot « coûtera », à chaque homme, femme et enfant à peu près $5. Je ne parle, bien sûr, que de la population de Bancroft. C'est dire que la société a tout intérêt à s'assurer que vous ne commettrez plus d'infractions criminelles et à atteindre votre rééducation et réadaptation sociale.

L'incarcération n'a pas atteint le but que vise la détermination de la peine, et les périodes d'incarcération n'ont fait, au contraire, que vous « institutionnaliser ». Compte tenu de ces réalités, du coût pratique de l'incarcération et du bien de la société qui est engagé, le tribunal a résolu

d'adopter une méthode tout à fait différente. En un mot, il a décidé de substituer à l'enceinte de la prison le village de Bancroft; aux gardiens de prison, les habitants du village et aux règles strictes d'une institution pénale, les conditions d'une ordonnance de probation. J'ajoute qu'étant donné la manière dont ces règles ont été rédigées et la conduite régulière que ces règles vous imposent, il sera très facile de s'apercevoir si vous y obéissez. Monsieur N., le village de Bancroft devient effectivement votre pénitencier, les citoyens deviennent vos gardiens de prison et votre ordonnance de probation contient les règles de conduite auxquelles vous devrez vous plier. On vous remet en fait dans une institution mais cette fois au sein de la communauté et je dois dire que, si l'expérience réussit, cette communauté aura non seulement contribué à votre réadaptation sociale mais elle aura fait des économies considérables.

La cour prononce la sentence suivante en vue d'atteindre ces objectifs: la sentence sera suspendue et notez bien le mot « suspendue » Monsieur N., car il exercera une grande influence sur votre conduite, comme je l'expliquerai plus tard. Vous serez placé sous surveillance pendant 3 ans, et vous serez tenu durant ce temps d'observer les conditions suivantes de votre ordonnance de probation:

(1) vous ne troublerez pas l'ordre public et vous aurez une bonne conduite; si donc vous commettez une infraction vous aurez violé les termes de l'ordonnance et l'effet de ce délit vous apparaîtra très clairement un peu plus loin;

(2) vous vous présenterez à l'agent de probation le 1er octobre prochain, puis par la suite, deux fois par semaine, à l'heure et au lieu qu'il vous indiquera par écrit ou comme il jugera bon de le faire;

(3) il vous est interdit de quitter Bancroft,

Si vous sortez du village, à une exception près, vous aurez violé les conditions de cette ordonnance.

à une exception près vous ne quitterez pas cet endroit, sans la permission écrite de votre agent de probation;

(4) vous aviserez la cour ou votre agent de probation, de tout changement d'adresse dans la municipalité de Bancroft;

(5) à la seule exception que je vous expliquerai plus tard, vous vous abstiendrez de tout alcool;

J'ajouterai ici, Monsieur N., que cette exception est un des avantages que vous n'auriez pas en prison. Je sais très bien qu'il existe parfois, dans un pénitencier, des ventes illicites d'alcool, et nous allons vous autoriser à prendre un verre de temps à autre.

(6) vous demeurerez sous la juridiction de la cour.

D'une manière générale, les conditions imposées jusqu'ici fixent les limites physiques qui vous sont imposées; ce qui suit va décrire dans le détail la conduite stricte et régulière que vous serez tenu d'observer.

Du lundi au vendredi inclusivement—savez-vous ce que veut dire le mot « inclusivement », Monsieur N.?

M. N.:

Oui, votre Honneur.

SON HONNEUR:

Du lundi au vendredi inclusivement veut dire lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

(7) Du lundi au vendredi inclusivement, chaque semaine sans exception vous suivrez l'emploi du temps suivant:

(a) vous vous leverez à 7:00 du matin, Monsieur N.

(b) à 8:00 du matin vous vous présenterez au bureau de la police provinciale de l'Ontario à Bancroft;

(c) à 9:00 du matin vous vous présenterez à la quincaillerie W., rue Bridge;

Savez-vous où elle se trouve?

M. N.

Oui, votre Honneur.

SON HONNEUR:

(d) à 9:00 du matin vous commencerez une marche qui durera jusqu'à midi;

Je suis certain, Monsieur N., qu'après 20 ans passés dans un pénitencier et dans diverses prisons vous devez bien savoir combien de milles vous avez

marché à l'intérieur de ces murs, n'est-ce-pas Monsieur N.? C'est une des habitudes des détenus, que de faire de pareils calculs.

> vous partirez de l'endroit désigné, savoir la quincaillerie W. et vous marcherez vers l'est du côté sud de la rue Bridge, puis vers le nord, le long de la rue Hastings jusqu'à la rue Snow sur le côté est; puis vous reviendrez sur vos pas jusqu'à votre point de départ mais de l'autre côté de la rue. Au cours de votre marche vous ramasserez tous les déchets accumulés depuis le jour précédent.

J'espère que ce travail s'effectuera en coopération avec le service de la voirie de Bancroft.

Au cas où les motifs de cette dernière condition ne seraient pas évidents il pourrait être bon de les exposer. D'une manière générale, cette condition ressemble au programme d'exercice qui vous serait imposé dans une institution pénitentiaire; elle régularise votre conduite pendant les heures du matin; elle tient compte de votre capacité limitée à effectuer des travaux manuels; elle vous offre amplement le temps d'effectuer les tâches prescrites et vous assure la souplesse nécessaire en cas où la régularisation de votre conduite et, on l'espère, votre familiarité avec les autres membres de la société encourageront peut-être ces derniers à vous demander, et vous à accepter, d'effectuer à titre bénévole certains menus travaux. Cette familiarité apportera peut-être une solution au problème de votre isolement dont fait part le rapport préalable. Enfin, et cela a son importance, vous rendrez un service à la communauté. J'aimerais ajouter, Monsieur N., que j'ai eu l'occasion ce matin de parcourir en voiture le trajet, de l'inspecter d'assez près, et je suis certain que vous y trouverez amplement de quoi occuper ces trois heures.

La cour n'est pas sans reconnaître le caractère trivial—certains diraient même humiliant—des tâches qui vous sont imposées. Malheureusement, des considérations pratiques bornent la cour à ces domaines susceptibles d'accueillir une main-d'oeuvre non rémunérée. Il est à espérer que, à mesure que la communauté appréciera ce que la cour tente de faire, elle ne lui ménagera pas sa compréhension et ses suggestions. La cour entendra volontiers toutes propositons en vue de la modification des termes de l'ordonnance et partant, de l'orientation de vos efforts vers d'autres sphères d'activité. J'ajoute que l'agent de probation local, a très gracieusement accepté d'être présent ici ce matin et je vous recommande de coopérer très étroitement avec lui.

e) à 12h30, vous rentrerez chez-vous;

f) de 12h30 à 13h30, vous prendrez votre déjeuner chez-vous;

Souvenez-vous que le Service des pénitenciers m'a assuré que cet emploi du temps est à peu près le même que celui de la prison.

g) de 13h30 à 14h00: temps libre, chez-vous;

J'ai malheureusement appris ce matin Monsieur N., après avoir préparé cet emploi du temps, qu'il se posait certains problèmes. Les deux articles suivants visent des conditons que je ne peux pas vous imposer. Je vais cependant vous les lire afin que vous puissiez apprécier et comprendre ce qui les avait motivés.

h) de 14h00 à 14h30, marche jusqu'à la bibliothèque;

i) 14h30 à 16h00, séjour à la bibliothèque;

et je vais vous dire pourquoi j'avais posé cette condition. J'en espérais donc ces résultats: régulariser votre conduite et hausser votre niveau d'instruction. Je croyais, en vous obligeant à fréquenter la bibliothèque, vous motiver soit à poursuivre vos études, soit, à développer certaines aptitudes qui vous aideraient à vous intégrer dans une société extrêmement complexe.

Étant donné que la bibliothèque n'est pas ouverte tous les après-midi, Monsieur N., je ne peux pas, pour l'instant prescrire dans l'ordonnance de probation des conditions portant sur la période allant de 14h00 à 16h00. Mais je vais inscrire comme condition qu'au cours des deux prochaines semaines, à compter d'aujourd'hui, vous vous présenterez de nouveau devant le tribunal qui entendra vos propositions et celle de votre avocat. Nous recueillerons aussi les propositions de l'agent de probation ou de tout citoyen local quant aux tâches que vous pourriez accomplir durant cette période afin de régulariser votre conduite et permettre ainsi à tous de savoir exactement où vous êtes à un moment donné.

J'ajoute que la cour recevra favorablement les propositions visant à la modification de certaines conditions s'il est démontré que la présence ailleurs de M. N. permettait d'atteindre les deux objectifs énoncés plus haut, sans pour cela nuire aux principes généraux de l' « institutionnalisation » ou « la régularisation » de la conduite.

j) à 16h30, vous vous présentez de nouveau au bureau de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario;

k) de 16h30 à 17h30, temps libre dans le village;

vous serez libre d'effectuer diverses tâches, vos achats et le reste;

l) 17h30 à 18h00, vous rentrez chez-vous;

m) de 18h00 à 23h00 vous restez chez-vous;

n) à 23h00 vous vous couchez;

Les films projetés dans la nuit sont ainsi exclus à Bancroft tout comme en prison.

o) de 23h00 à 7h45 le lendemain, vous restez chez-vous.

(8) Le régime du samedi est différent de celui du lundi au vendredi:

a) à 9h00 vous vous présentez au bureau de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario;

b) de 9h00 à 12h00, vous téléphonerez à la victime et s'il est là vous effectuerez des menus travaux qu'il aura à faire chez-lui ou à tout autre lieu qu'il vous indiquera; j'ajoute combien j'apprécie l'aide de la victime à cet égard;

C'est à lui que vous avec causé préjudice et c'est pour cela qu'il est ici.

c) de 12h00 à 13h00, déjeuner chez-vous;

d) de 13h00 à 15h00, vous restez chez-vous;

e) de 15h00 à 17h00, vous pourrez faire vos emplettes à Bancroft;

Comme je vous l'ai indiqué plus tôt, Monsieur N., il vous est absolument interdit de boire de l'alcool mais cette interdiction souffre une exception: chaque semaine vous pourrez acheter et boire 6 bouteilles de bière, que vous devrez acheter entre 15h00 à 17h00 le samedi et que vous devrez immédiatement apporter chez vous. Cela exclut tout spiritueux.

Vous n'effectuerez aucun autre achat vous-même ou pour votre compte et sous réserve de la seule exception mentionnée, vous ne pénétrerez jamais dans un lieu où l'on vend ou sert de l'alcool. J'entends par cela un débit de boisson, Monsieur N.

f) à 17h00, vous vous présenterez au poste de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario;

g) de 17h00 à 23h00, vous dînez chez vous et vous y restez;

Vous pouvez, durant ce temps, prendre part à des activités sociales ou fréquenter les cinémas de Bancroft. Mais vous devrez auparavant en aviser le poste de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario, leur indiquant l'endroit où vous vous trouverez ainsi que les heures de votre sortie.

Cette condition s'explique du fait que dans le pénitencier de Kingston les films sont projetés les samedis et dimanches, comme vous devez le savoir d'ailleurs et je vous limite au samedi car je ne sais pas si les cinémas sont ouverts à Bancroft le dimanche.

h) à 23h00, vous vous couchez;

(9) *Dimanche:*

a) jusqu'à 10h00, vous êtes chez-vous;

b) à 10h30, vous vous présentez au poste de Bancroft de la police provinciale de l'Ontario;

c) à 11h00—

Quel est votre culte, Monsieur N.?

M. N.

Je n'en avais pas ici, votre Honneur.

SON HONNEUR:

Vous allez en choisir un. Lequel préférez-vous?

M. N.:

L'Église Unie, votre Honneur.

SON HONNEUR:

L'Église Unie? J'avais sérieusement songé à la possibilité de vous faire aller à l'église le dimanche en alternant entre une église protestante et une église catholique mais je vais vous fixer l'Église Unie si c'est à celle-là que vous voulez aller Monsieur.

Vous irez à l'Église Unie à 11h00.

Cette condition vise une fois encore à régulariser votre conduite dans la communauté. Saisissez-vous l'idée Monsieur N.? A chaque instant de la journée quelqu'un sera en mesure de dire exactement où vous devriez vous trouver tout comme le serait un gardien au pénitencier de Kingston. Il s'agit de vous encourager à rencontrer des gens et à vous intéresser à la vie de la communauté afin de faciliter votre réadaptation sociale.

d) de 13h00 à 14h00, déjeuner, chez-vous;

e) de 14h00 à 17h00, vous pourrez, si vous voulez, rendre visite à votre mère;

C'est là la seule occasion où il vous est permis de quitter le village de Bancroft. Mais vous êtes tenu, avant de faire cette visite d'aviser la police provinciale de l'Ontario lorsque vous vous présenterez le matin au bureau de Bancroft. Cela veut dire, Monsieur N., que lorsque vous vous présenterez au bureau de la police provinciale à 10h30, dimanche matin et que vous entendez rendre visite à votre mère dans l'après-midi, vous devrez prévenir le bureau.

f) à 17h00, vous vous présenterez au poste de la police provinciale de l'Ontario, à Bancroft;

g) à compter de 17h30, vous restez chez-vous jusqu'au début de votre emploi du temps, lundi.

La communauté a intérêt à assurer le succès de cette sentence et j'espère qu'elle sera, par le fait même incitée à nous faire des suggestions qui, si elles sont pertinentes, serviront à modifier l'ordonnance de probation. Je songe à certaines tâches qui seraient, du point de vue de la collectivité, plus stimulantes pour vous et plus avantageuses. Vos visites obligatoires à l'église et à la bibliothèque pourraient également être modifiées si l'on trouvait une autre solution acceptable. Cette sentence ne saurait être profitable sans votre coopération, celle de la cour, de vos agents de probation, des agents de police et enfin, et ce n'est pas la moins importante, celle de la collectivité. Si l'on parvient à exécuter votre réadaptation sociale, je suis certain que toutes les personnes en cause seront très heureuses, à tout le moins, de pouvoir dire qu'elles ont contribué, ne serait-ce que modestement, à la réintégration d'un membre de notre société qui en était arrivé au point d'être qualifié de « récidiviste incorrigible ». Comprenez-vous ce que cela veut dire Monsieur N.?

Monsieur N., je n'ai pas soulevé la question, plus tôt, mais je suis en mesure de vous dire que le tribunal n'est pas naïf. Il peut le sembler à première vue, mais je tiens à vous signaler, Monsieur, que l'article 664, vous astreint aux conditions de cette ordonnance. La cour a sursis à l'imposition

de la peine. Si vous violez une des conditions de cette ordonnance vous pourrez être traduit de nouveau devant le tribunal et vous voir imposer une peine pour la présente infraction. J'ai imposé une ordonnance de probation d'une durée de 3 ans, Monsieur N., car la peine que j'avais envisagée était une période d'incarcération de 3 ans dans un pénitencier. Il ne tient qu'à vous que cette ordonnance soit rendue effective.

Je ne suis pas non plus assez naïf pour croire que l'emploi du temps auquel je vous ai soumis ne créera aucunes difficultés à la collectivité. C'est une situation à laquelle vous devrez vous adapter jusqu'à ce que la collectivité prenne conscience de ce que nous essayons de faire. Il y aura donc une période de transition.

Maître J., j'espère que mes observations sont tout-à-fait claires. Si cette ordonnance n'est pas respectée la cour devra imposer une peine d'emprisonnement. La loi prévoit une peine maximum de 10 ans, à purger vraisemblablement dans un pénitencier ce qui coûterait au contribuable, rappelons-le nous, $13,400 par année.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Le dédommagement et l'indemnisation

Table des matières

Avant-Propos

La Commission, exposait déjà, dans son document de travail numéro 3 intitulé «Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence», les structures devant servir de base à des travaux encore plus spécialisés. Le présent ouvrage est consacré aux documents de travail numéro 5, «Dédommagement et Indemnisation», et numéro 6, «L'amende».

Le dédommagement et l'indemnisation furent tout d'abord l'objet de nos préoccupations puisque ces mesures tiennent compte davantage de la victime de l'acte criminel, soulignant la responsabilité qui incombe au délinquant et à l'État de réparer, dans la mesure du possible, le préjudice subi par la victime. Notre système pénal a déjà trop longtemps mis l'accent sur l'imposition de sanctions à caractère répressif, quoique aujourd'hui leur application soit orientée vers la réhabilitation du détenu. A ces fins, la réhabilitation sert plutôt les besoins du délinquant que ceux de la victime, et l'on ne se préoccupe guère de la réconciliation de cette dernière avec la société et ses lois.

Ce n'est que depuis la dernière décennie que l'on a instauré des régimes d'indemnisation et ce, pour quelques infractions seulement. Dans une certaine mesure, l'on eut recours au dédommagement, soit par application du processus judiciaire pénal, soit par voie d'une poursuite civile. L'objectif principal de ce document de travail est de faire du dédommagement—la responsabilité qui incombe au délinquant de réparer le tort causé à la victime—un principe directeur du droit pénal; un régime d'indemnisation serait aussi prévu—c'est-à-dire que l'État serait appelé à dédommager la victime lorsque le délinquant n'a pu être repéré ou que ce dernier est dans l'incapacité de rencontrer son obligation de dédommagement.

En conséquence, l'amende servirait à d'autres fins. Outre l'imposition d'une amende lorsqu'il n'y a aucune victime particulière de l'acte criminel, par exemple au cas d'infraction contre l'ordre public, on aurait recours à l'amende en sus de tout dédommagement. En plus, pour rendre l'amende plus équitable pour tous, nous recommandons l'adoption d'un régime de jours/amendes basé sur le revenu du délinquant par opposition à un système d'amendes fixes. Enfin, et ce conformément à notre conviction que l'on ne doit avoir recours à l'incar-

cération du délinquant que si cela est absolument nécessaire, nous nous opposons à l'emprisonnement en tant qu'alternative à l'amende.

D'autres documents de travail relatifs à la détermination de la peine et au prononcé de la sentence traiteront notamment de la conciliation, de l'emprisonnement et de la mise en liberté. Les études à la base de ces documents de travail traitant de ces sujets en détail et sous divers éclairages seront disponibles chez Information Canada. Les documents de travail devraient résulter en l'élaboration d'une politique globale en matière de détermination de la peine et du prononcé de la sentence. Nous encourageons donc le public à nous faire part de ses critiques et de ses suggestions.

Le dédommagement

Introduction

Il répugne au bon sens qu'un délinquant dûment reconnu coupable n'ait pas à dédommager la victime de son délit. N'est-il pas pour le moins surprenant que, règle générale, la victime ne reçoive rien en dédommagement du préjudice subi? Le dédommagement—obliger le délinquant à compenser les dommages subis par la victime—ou, le cas échéant, l'indemnisation de la victime—le remboursement pour les dommages de la victime payé à même les fonds publics—semble être une modalité tout indiquée en matière de sentencing. Pourtant, dans l'état actuel du droit, une telle pratique demeure plus souvent qu'autrement, lettre morte.

A l'époque anglo-saxonne, le principe de dédommagement de la victime était accepté et adopté tout naturellement pour régler les différends. Le droit pénal canadien n'accorde, de nos jours, qu'une importance mitigée au dédommagement de la victime en matière de sentencing. On remarquera cependant que d'autres pays acceptent volontiers de donner au principe de compensation un rôle de premier plan dans leur processus de sentencing. Certaines législations permettent même l'élargissement de la notion de dédommagement, favorisant, en outre, les excuses de la part du délinquant et le remboursement des dommages par le travail de ce dernier.

Ces pratiques législatives s'appuient sur le bon sens et reflètent fidèlement la pratique sociale courante. N'arrive-t-il pas souvent qu'une compagnie règle à l'amiable un vol commis par un de ses employés en obtenant que l'employé en question rembourse le montant subtilisé? Et qu'en est-il des nombreux cas où la police, exerçant sagement sa discrétion, conseille aux parties en cause de trouver une solution équitable —le dédommagement, par exemple—au lieu d'intenter des poursuites judiciaires?

Ces pratiques sont aussi équitables. La justice ne peut être mieux servie que si, lors d'une violation des droits personnels et matériels d'un individu, ces mêmes droits sont intégralement rétablis. La sanction pénale se justifie du fait qu'il y ait violation des droits d'autrui—ces droits étant ceux-là mêmes dont le droit pénal se porte garant envers la société. Cependant, les politiques actuelles de sentencing ne consacrent

pas, en pratique, les droits et intérêts légitimes de la victime, mais plutôt les meilleurs intérêts de la société. Ainsi, c'est au nom de la protection des citoyens que les amendes enrichissent le trésor public et que la liberté du délinquant est confiée au contrôle de l'État. Alors que ses intérêts sont balayés par les préoccupations ultimes de l'État lors du procès, la victime demeure insatisfaite.

Les dommages causés à la victime sont compensés partiellement par diverses mesures législatives à caractère social. Ainsi, si la perpétration de l'infraction entraîne une perte d'emploi, il sera possible d'obtenir des prestations en vertu de la loi de l'assurance-chômage. D'autres mesures à caractère social tendent aussi à mitiger les dommages. Citons par exemple le paiement des frais médicaux et hospitaliers par le truchement des régimes d'assurance-maladie. Depuis tout récemment, certaines provinces accordent une indemnisation aux victimes de délits, quoique les dommages à la propriété soient exclus. De plus, la victime peut poursuivre en dommages-intérêts le délinquant, si elle réussit à découvrir l'identité de ce dernier et à le retracer. Mais toutefois, ce recours civil est aussi coûteux qu'illusoire; d'ailleurs, peu de victimes y font appel. L'on voit donc la nécessité d'envisager un régime de dédommagement tenant lieu de sanction.

En plus de constituer une solution simple et équitable, le dédommagement s'avère une sanction avant tout rationnelle. Cela est évident, à l'analyse des fondements de la criminalité.

Si l'on veut s'expliquer l'existence de la criminalité pour mieux la contrer, notre tâche sera facilitée si l'on perçoit la criminalité comme étant une réalité inévitable et indissociable de la vie en société, plutôt qu'un fléau ou un état pathologique que l'on doit extirper à tout prix. Le droit civil a depuis longtemps consacré le caractère inéluctable des conflits sociaux. Ainsi, les conflits sociaux que l'on étiquette de «préjudice» ou «d'inexécution de contrat» font partie de la réalité sociale de tous les jours. Ils ont souvent comme fonction sociale de clarifier des échelles de valeurs différentes. On peut tout aussi bien considérer, en droit pénal le comportement illégal comme représentant une incompatibilité de valeurs, dans le cas, par exemple, des infractions relatives à l'utilisation de drogues et de l'avortement. A l'occasion de tels conflits de valeurs, la société a la possibilité de réaffirmer son désaccord à l'égard de comportements qu'elle juge préjudiciables au point de les réprimer par des sanctions pénales. La politique de sentencing doit-elle alors être orientée vers la suppression de la criminalité au moyen de sanctions sévères ou doit-elle mettre en relief les valeurs en jeu dans le conflit et réaffirmer d'une façon tolérante mais ferme celles qui ont l'appui de la communauté. Doit-elle mettre l'accent sur le rejet du délinquant comme parasite social ou doit-on, lorsqu'un délinquant est

reconnu coupable, s'inspirer des enseignements des sciences sociales de l'expérience sur le comportement humain et imposer une sanction qui favorise la réconciliation et la réhabilitation?

Il est évident que toute réconciliation est inconcevable dans le cas de certaines infractions où un emprisonnement prolongé paraît être la sanction la plus rationnelle. Cependant, dans la plupart des cas, le dédommagement de la victime semble être adéquat.

La théorie du dédommagement implique l'acceptation, par la société, de l'idée suivant laquelle le délinquant est une personne responsable et capable de poser des actes socialement acceptables et productifs. Elle oblige le délinquant à constater le conflit entre ses propres valeurs, celles de la victime et celles de la société. Le dédommagement amène tout particulièrement le délinquant à apprécier ses actes eu égard au préjudice causé aux droits et attentes légitimes de la victime. La théorie suppose que le délinquant peut supporter—en tout ou en partie—le fardeau de responsabilité qui lui incombe, et qu'il voudra, dans la plupart des cas, s'acquitter de sa responsabilité en offrant un dédommagement.

Comme nous l'avons d'ailleurs indiqué dans le document de travail sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, la préoccupation majeure du sentencing devrait être la détermination d'une sentence qui soit juste. On y suggère que, dans plusieurs cas le dédommagement de la victime serait la sanction la plus appropriée pour servir les meilleurs intérêts de la justice et qu'à l'occasion, une sanction supplémentaire pourrait être indiquée. De plus, la dissuasion et la réhabilitation seraient bien servies par un tel système. En effet, le dédommagement sous forme de paiement ou de travail contribuerait à son amendement: rien ne vaut une mesure de correction que l'on s'impose soi-même.

On peut aussi accorder au dédommagement un rôle plus important dans la pratique du sentencing à partir d'autres fondements que ceux déjà mentionnés. Tout d'abord, dans la perspective du dédommagement, la victime n'est plus utilisée pour protéger les valeurs collectives. On y prend plutôt en considération à la fois les attentes personnelles de la victime et les aspirations de la société. Une dimension importante de cette double considération concerne le besoin psychologique de la victime, qui exige la reconnaissance du tort causé.

La reconnaissance des besoins de la victime souligne du même coup les intérêts de la communauté dans le préjudice subi par la victime. Ainsi, les valeurs sociales sont réaffirmées par le dédommagement de la victime. La société y retire aussi d'autres avantages. Dans la mesure où le dédommagement encourage le délinquant à se corriger lui-même

et le décourage de mener une vie criminelle, la société jouit alors d'un certain degré de protection, vit en sécurité et réalise d'importantes économies. Le fait de priver le délinquant du fruit de ses crimes ou de le forcer à participer personnellement au dédommagement de la victime devrait le décourager d'entreprendre d'autres activités criminelles. Enfin, dans la mesure où le dédommagement de la victime entraînera une perception plus réaliste de la criminalité par la société en général, ce dédommagement incitera certes le Parlement, les tribunaux, la police et les organismes de correction, mais surtout l'homme de la rue ainsi que les victimes potentielles à adopter une attitude plus constructive face à la criminalité.

Le délinquant y trouve lui aussi un avantage certain. Dorénavant, il sera traité en homme responsable de ses actes; sa dignité, sa personnalité et son potentiel d'apport à la société seront sauvegardés et favorisés par le nouveau système. Plutôt que de lui enlever tout contact avec la société et l'économie, on l'invite à se réconcilier à son milieu. Il ne pourra échapper à la responsabilité engendrée par la perpétration de son crime, mais l'on favorisera ses relations avec sa famille, ses amis et la société tout entière, tout en lui fournissant l'occasion d'entreprendre un travail utile.

C'est ainsi qu'un système de dédommagement de la victime reconnaît les limites d'une politique de sentencing centrée sur la «correction» ou la «réhabilitation» du délinquant et cherche à éviter de verser dans l'application inutile de sanctions proprement punitives. Pour en arriver à recommander que l'on donne un rôle-clef au dédommagement de la victime en matière de détermination de la peine et du prononcé de la sentence, la Commission a tiré profit des connaissances des sciences sociales, de la philosophie et de l'histoire.

Que signifie «dédommagement»?

Dans le présent document de travail, un «dédommagement» signifie une sanction ayant pour but de permettre le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un travail par le délinquant afin que ce dernier compense le préjudice subi par la victime. Puisque l'objectif d'une telle procédure est de compenser un préjudice financier, physique ou psychologique, le dédommagement envisagé peut aussi bien prendre la forme d'une excuse verbale, d'un paiement d'une somme d'argent ou d'une ordonnance de travail.

Le terme «dédommagement» ne s'entend que lorsque le délinquant dédommage personnellement la victime de son délit. L'opération s'effectue entre le délinquant et la victime, et revêt donc un caractère person-

nel. D'un autre côté, l'«indemnisation» revêt un caractère «impersonnel», et s'entend d'un dédommagement ou d'un paiement effectué par l'État au profit de la victime. La réforme proposée substituerait au dédommagement, le cas échéant, une indemnisation par l'État.

Historique

Jadis, en Angleterre, à l'époque dite «anglo-saxonne», il n'existait pas de droit pénal tel que nous l'entendons aujourd'hui. On avait alors recours à une procédure similaire à nos règles civiles actuelles pour résoudre les différends. Un individu, lésé par le comportement malveillant d'un autre individu, avait le choix de résoudre le litige en offrant de régler hors-cours ou, sinon, en procédant devant un tribunal. Le dédommagement était de mise. On avait rarement recours aux autres sanctions, dont l'emprisonnement.

Ce n'est qu'à l'avènement de la common law que le droit pénal devint une branche distincte du droit «ordinaire». De nombreux actes «anti-sociaux» devinrent des «actes contre l'État» ou «crimes» et ont, du fait même, perdu leur caractère de préjudice ou tort «personnel». Cette tendance à faire de ces torts («wrongs») des «crimes» s'accentua en raison de la pratique visant à confisquer et à décerner au Roi ou au seigneur féodal les terres et biens des condamnés. Les amendes, elles aussi, devinrent payables aux seigneurs, et non aux victimes. On découragea la pratique ancestrale de dédommager la victime ou sa parenté en rendant passible d'un crime tout individu qui garde secret la perpétration d'un acte criminel ou qui en tire profit. Finalement, les amendes et les propriétés qui auraient pu servir à dédommager la victime tombèrent dans les mains de l'État. Le fait de fermer les yeux sur un crime contre rémunération, sans le consentement du tribunal et d'une façon contraire à l'intérêt public demeure toujours un crime dans notre droit pénal canadien, ce qui décourage donc tout règlement ou dédommagement privé.

Il semble donc que, malgré des intentions louables, l'histoire ait effectivement réduit à néant les préoccupations de la victime à l'occasion du processus de sentencing et voilé le caractère de «conflit social» que revêt la criminalité.

La législation canadienne actuelle

Aujourd'hui, en droit pénal canadien, l'on peut assortir une ordonnance de probation d'une clause de dédommagement de la victime. De plus, dans le cas d'infractions mineures impliquant des dommages à la propriété, le tribunal peut ordonner que l'accusé verse

à la victime une «compensation» d'au plus $50. Toutefois, cette sanction doit nécessairement s'ajouter à une autre: elle ne peut être la seule sanction imposée. Il existe d'autres articles—rarement invoqués—du code criminel stipulant qu'au moment du prononcé de la sentence la victime ou «la personne lésée» peut demander au juge qu'il lui soit payé par le délinquant une somme d'argent pour le dédommager de la perte ou des dommages occasionnés à ses biens. Le code prévoit en outre la remise de biens volés vendus à des tiers ou détenus par le tribunal ou la police pour les fins du procès.

Le code criminel ne consacre aucunement le caractère autonome du dédommagement en tant que sanction, pas plus qu'il ne suggère que l'on doive incorporer la théorie du dédommagement aux principes de sentencing ou au droit pénal. Les dispositions parsemées çà et là dans le code prévoyant la remise des biens ou une compensation en raison des dommages aux biens sont des vestiges de la législation anglaise. Leur introduction—presque forcée—dans le droit pénal est due à la préoccupation du législateur d'épargner à la victime les frais d'une action civile en vue de la restitution des biens ou d'un dédommagement quelconque. L'on voit clairement le caractère «civil» de ces dispositions, sachant qu'elles n'opèrent, pour la plupart, que sur requête particulière de la victime. A une exception près, le juge ne peut les appliquer *proprio motu* contrairement au cas de l'amende. Ces dispositions sont rarement utilisées en pratique, et même lorsqu'elles le sont, c'est souvent une compagnie qui comparaît en tant que victime réclamant un dédommagement. La plupart du temps, pourtant, les compagnies se reportent à leurs assureurs afin d'obtenir une compensation pour les pertes encourues. Cette façon de procéder est plus populaire auprès des avocats et des hommes d'affaires qu'un recours devant les instances pénales.

Les dispositions relatives au dédommagement concurrentes à une ordonnance de probation jouissent d'une popularité relativement plus élevée que les dispositions précitées. Toutefois, suite à une compilation des dossiers de 4,294 comparutions entre 1967 et 1972,* on n'y retrouve que 6 cas où il y eut dédommagement, soit dans environ .1% des cas. Il est probable, cependant, que ces chiffres ne reflètent pas réellement la fréquence du recours au dédommagement de la victime. En fait, il arrive parfois que les parties s'entendent verbalement sur la possibilité d'un dédommagement à l'occasion de l'ajournement qui précède le prononcé de la sentence. Ainsi, s'il y a entente entre les parties sur ce point lors de l'ajournement, la pour-

---

* Cette compilation, qui sera publiée par la Commission, est désignée sous l'appellation «étude de septembre». Elle comporte une analyse des dossiers des personnes ayant comparu pour la première fois devant la cour au mois de septembre, 1967.

suite et le juge en tiendront sûrement compte lors des représentations sur sentence. L'on étudiera plus loin la fréquence de l'imposition et du paiement d'amendes dans de tels cas.

Quoiqu'il y ait peu de preuves empiriques démontrant la fréquence d'utilisation du dédommagement dans les causes criminelles, il y a des indications permettant de conclure à une certaine satisfaction dans les cas où l'on pratique le dédommagement de la victime. Il ne fait toutefois aucun doute que certains agents de probation détestent percevoir les paiements effectués en dédommagement à la victime. Il reste encore à voir le rôle que pourrait jouer, à ce stade, le greffe de la cour ou le bureau central afin d'assister l'agent de probation dans la perception des paiements. Signalons aussi le peu d'enthousiasme réservé par certains membres de l'administration judiciaire à une politique de dédommagement. Cela s'explique, en partie du moins, par la répugnance de certains à participer à la détermination du *quantum* de la réclamation. Cette situation s'explique aussi par le fait que plusieurs considèrent une telle procédure de dédommagement comme étant un orphelin du domaine civil: en somme, à leurs yeux, c'est une technique de réclamation pour dettes qui n'a aucun droit de cité en droit pénal. Les avocats, tant en défense qu'en poursuite, ont relégué aux oubliettes, à toutes fins pratiques, la nécessité de demander un dédommagement au stade du sentencing.

Au lieu de se contenter de l'état actuel des choses, où dédommagement, remise et indemnisation ne demeurent que des dispositions incomplètes et dispersées dans le code, il serait certes plus logique, plus naturel et plus juste de donner à la théorie du dédommagement, un rôle prépondérant au niveau du sentencing et de prévoir aussi l'indemnisation des victimes d'actes criminels. A cet égard, il y aurait indemnisation de la victime par l'État dans les seuls cas où l'on n'arriverait pas à obtenir le dédommagement par le délinquant lui-même, ou par son travail.

Le procès jumelé

Dans certains pays, la réclamation pour dédommagement n'est pas référée à une régie administrative, et la victime n'a pas à intenter une action civile afin de recouvrir le montant de ses dommages: la réclamation pour dommages est jointe à la poursuite pénale.

La procédure varie suivant les législations. Certaines imposent à la poursuite l'obligation de présenter la réclamation de la victime pour dommages, ou encore elles laissent à la victime le soin de présenter elle-même sa réclamation. La procédure permet donc, en fait, un procès jumelé décidant à la fois de la responsabilité pénale et civile du

délinquant. D'autres systèmes voient des inconvénients pratiques dans la mise en œuvre d'une telle procédure. Cette procédure repose sur la prémisse suivant laquelle la poursuite doit informer la victime qu'elle se propose d'intenter des poursuites contre le délinquant. Or, il arrive plus souvent qu'autrement que la poursuite omet de donner de tels renseignements à la victime. En conséquence, la victime n'a pas l'occasion, bien souvent, de présenter sa réclamation dans les meilleurs délais en cours d'instance. Un autre accroc à cette procédure est certes le pouvoir accordé au juge de refuser de trancher la question des dommages s'il est d'avis que celà est inopportun ou ralentit indûment la marche du procès. Les différences entre les concepts civils et criminels de la causalité et de la preuve motivent parfois le refus des juges d'entendre les réclamations pour dommages au cours de l'instance pénale.

D'autres personnes formulent des réserves quant à l'opportunité d'accorder un rôle de premier plan au demandeur civil au cours de l'enquête et du procès pénal. L'on pourrait éviter toute partialité en réservant pour la fin du procès la question de l'octroi des dommages, donc après que le tribunal ait rendu son verdict quant à la culpabilité de l'accusé. Il serait toutefois inopportun à notre avis, d'ajouter à la complexité du procès en y soumettant des matières civiles. Ayant décidé de la culpabilité de l'accusé, l'on pourrait ensuite trancher la question du dédommagement ou même de l'indemnisation à l'étape du sentencing; l'on profiterait ainsi de la souplesse des règles de procédure du sentencing. Certes, le jumelage des questions civiles et pénales poserait un problème constitutionnel ici, au Canada. L'on sait que les matières civiles sont de compétence provinciale, alors que le droit pénal est de compétence fédérale.

Pour ces raisons donc, nous ne favorisons pas la perspective d'un procès jumelé pour les fins de mise en œuvre d'une politique de dédommagement en matière pénale.

Est-ce une bonne solution?

Un fardeau administratif

Règle générale, la procédure à l'étape du sentencing n'est pas, et ne doit pas être, exclusivement «accusatoire» comme c'est le cas lors du procès. Si l'on accepte que la sentence ait pour but d'assurer l'imposition d'une sanction qui soit juste et équitable compte tenu des circonstances, il est nécessaire d'obtenir et de considérer les renseignements pertinents à la perpétration de l'infraction ainsi que ceux relatifs à la personne du délinquant. Si la criminalité reflète un conflit, l'on ne

voit pas comment on peut imposer la sanction la plus adéquate en se conformant aux règles intransigeantes de la preuve qui, on le sait, excluent toute enquête sur les origines du conflit. Le processus de sentencing devra toutefois être ouvert, équitable et contrôlable. Bref, cela veut dire que le juge devrait être autorisé à entendre et à admettre divers éléments de preuve qui étayent les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, dont la preuve du préjudice subi par la victime.

Certains affirment aussi que les tribunaux d'instance pénale ne sont pas aptes à régler le problème posé par la détermination du quantum des dommages. Par contre, l'on sait fort bien que la plupart des juges sont des avocats expérimentés, ce qui minimise la portée de l'argument précité. De plus, les juges des Cours de comté et de la Cour Suprême entendent les causes tant civiles que pénales; la détermination des quanta leur est donc familière. A ce que l'on sache, les juges d'Angleterre et du Pays de Galles ne rencontrent pas de problèmes depuis qu'ils appliquent la nouvelle politique de dédommagement en matière de sentencing. De plus, les régies d'indemnisation des victimes d'actes criminels évaluent les dommages sans encombre.

Lorsque l'évaluation des dommages serait trop compliquée ou trop longue, le juge n'aurait qu'à rendre une ordonnance de dédommagement, dont le quantum et les conditions de paiement seraient déterminés par le greffier ou l'officier compétent. Le document de travail sur l'amende, publié récemment par la Commission, suggère une méthode d'évaluation similaire afin de déterminer la valeur d'un jour/amende. Sinon, l'évaluation des quantum pourrait relever des régies d'indemnisation déjà en activité, quoique cette procédure hors-cours pourrait engendrer certains retards dans les délais de règlement.

Prenant pour acquis que le principe de dédommagement occupera dorénavant une place de première importance dans la détermination de la peine et le prononcé de la sentence, la volonté de récupérer les paiements faits en guise de dédommagement doit tenir compte du fait que certains délinquants éprouvent des difficultés à payer si on ne leur accorde pas un délai raisonnable pour s'acquitter de leur dette. Comme cela fut suggéré pour l'amende, le greffier ou l'officier compétent pourrait s'occuper de cette tâche. L'on retrouvera de plus amples détails relatifs aux procédures appropriées d'exécution dans notre document de travail sur l'amende.

Ont-ils les moyens de payer?

Il nous faut reconnaître le sérieux de l'argument mis de l'avant par ceux qui s'opposent à l'instauration d'un régime de dédommagement sur lequel serait désormais basée la politique de sentencing. L'ar-

gument se résume à ceci: ce régime ne fonctionnera pas car les délinquants sont en général économiquement défavorisés et, même si certains d'entre eux possédaient l'argent nécessaire, on n'arriverait jamais à les faire payer.

Quoiqu'il soit vrai que l'examen du niveau d'éducation et des ressources financières des délinquants canadiens révèle que bon nombre d'entre eux sont à la limite ou sous le seuil de la pauvreté, il est faux d'affirmer que tous les délinquants n'ont pas les moyens de payer quelque sanction monétaire. Le paiement des amendes, lesquelles sont généralement imposées sans enquête préalable sur les ressources du contrevenant, indique que bon nombre de délinquants ont les moyens de payer. Une étude récente portant sur les amendes imposées aux femmes dans la région de Toronto durant une période de quatre mois en 1970 révèle que les amendes furent acquittées au complet dans 79% des cas. Les conclusions de cette étude se comparent aux analyses du même genre menées au Nouveau-Brunswick, à Halifax et à Vancouver, lesquelles indiquent que les amendes imposées furent acquittées dans 83% des cas. De plus, l'étude torontoise indique que 44% des amendes étaient inférieures ou égales à $25, alors que 24% d'entre elles se chiffraient entre $30 et $75. Quant aux infractions sur les biens, les chiffres de Statistique Canada sont révélateurs: 31% des actes criminels sont sanctionnés par une amende. Bref, si les amendes ne demeurent pas impayées l'on peut certes affirmer que le délinquant aurait les moyens de payer le dédommagement imposé.

La nature de l'infraction et le montant des dommages auront une influence sur le prononcé de l'ordonnance de dédommagement. Selon les statistiques, les infractions au code criminel les plus fréquentes—exception faite des infractions impliquant un véhicule-moteur—sont les voies de fait et le vol. Nous ne disposons pas de statistiques relatives aux dommages ou aux montants impliqués mais, à l'analyse des dossiers de la police de Toronto, il ressort que dans les cas de vol, d'effraction, de recel, de vol qualifié et de fraude, la valeur des biens volés varie entre $26 et $100. Si ces statistiques étaient le reflet d'une situation nationale, cela signifierait que, dans bon nombre de cas, une ordonnance de dédommagement serait peu onéreuse et pourrait facilement être acquittée par un grand nombre de délinquants nonobstant leur faiblesse économique relative. Les dommages réclamés pour blessures corporelles seraient sans doute plus élevés. Des études menées en Ontario, en 1966, et à Vancouver, en 1973, indiquent que le quantum moyen des dommages, y inclus les blessures corporelles et les dommages matériels, se chiffrait à environ $300, dont une certaine part était assumée par des assureurs ou autrement. Notons cependant qu'en Ontario, entre 1969 et 1971, la moyenne des dommages—intérêts oc-

troyés par la «Criminal Injuries Compensation Board» était de $1,900. Ce chiffre n'est pas nécessairement significatif en ce qui concerne les infractions sur la personne, car l'on estime à 3% le nombre de personnes qui présentent effectivement une réclamation à la régie, parmi tous ceux qui sont légalement fondés de présenter une telle réclamation. Tel que nous l'avons déjà indiqué, le dédommagement greffé à une ordonnance de probation ne semble s'être heurté à aucune difficulté de recouvrement ou de paiement.

Peut-il travailler?

Si le délinquant n'a pas les moyens de défrayer le montant du dédommagement, il faudrait lui permettre de travailler soit pour la victime, soit pour quelqu'un d'autre, soit pour un organisme quelconque. Alors que dans certains cas le travail tiendrait lieu de dédommagement, le délinquant pourrait aussi travailler au salaire fixé et effectuer ses paiements de dédommagement à même son salaire. De cette façon, les pertes causées par le délinquant seraient compensées en partie par son travail personnel et non pas reportées sur la famille de la victime, les dons privés ou le bien-être social.

Certes, il existe déjà un tel système qui opère dans certains cas isolés. Il faut maintenant appliquer la théorie du dédommagement le plus souvent possible: ce dédommagement ne serait pas seulement en espèces, mais serait aussi exécutable en nature, par le travail du déliquant. Cependant, les tribunaux ne disposent pas des services nécessaires afin de permettre l'application efficace d'une ordonnance de travail ou de service communautaire. La Commission fera le point sur cette question ainsi que sur d'autres aspects importants de ce domaine dans un document traitant des ordonnances de service communautaire qui sera publié sous peu.

Le dédommagement de la victime ne doit pas seulement être l'apanage des tribunaux. L'on peut supposer qu'il aura un rôle-clé à jouer à l'occasion des procédures de règlement préalable au procès en tant que mesure de conciliation. De plus, il pourrait influencer la procédure de remise en liberté d'un détenu. Si un détenu travaille et reçoit un salaire raisonnable, il devrait lui être loisible de réserver une partie de son revenu au paiement du dédommagement. Toutefois, il n'y a aujourd'hui guère plus de 20% des prisonniers détenus dans une institution fédérale occupant un emploi de type industriel. De plus, jusqu'au moment où le gouvernement a annoncé son intention de payer le salaire minimum aux détenus occupant un emploi de type industriel, les salaires payés dans les institutions fédérales s'échelonnaient entre $3 et $4 par semaine. Toute politique de dédommagement demeurera uto-

pique si l'on n'arrive pas à considérer l'incarcération d'un détenu comme étant une privation de sa liberté plutôt qu'une privation du droit de travailler à un salaire raisonnable.

Autres sanctions: leur rôle

Suivant la recommandation de la Commission, le dédommagement de la victime deviendrait la pierre angulaire de notre politique en matière de sentencing. L'appellation «pierre angulaire» suppose que le dédommagement aurait un rôle de premier plan, sans pour autant être la seule préoccupation du sentencing. Il faut donc prévoir un système de sanctions relativement minimes et d'autres plus sévères, au sein duquel le dédommagement de la victime jouerait souvent un rôle prépondérant. Bon nombre d'infractions devraient être principalement sanctionnées par le dédommagement de la victime, surtout dans le cas où il n'est pas nécessaire de priver le délinquant de sa liberté. L'on reconnaît d'emblée qu'il ne serait pas juste de requérir du délinquant le seul paiement de ce qu'il a subtilisé. Il semblerait plus équitable qu'il ait à rembourser plus que le montant de sa prise. Ainsi, dans plusieurs cas, en sus d'un dédommagement, il y aurait lieu d'imposer une amende servant à compenser le préjudice subi par la société en général, ainsi que les dépenses encourues par celle-ci dans sa lutte pour sauvegarder les valeurs de la société et les droits des citoyens.

L'on prévoit aussi que l'amende continuera à jouer un rôle important en tant que sanction autonome pour les infractions comme la conduite avec facultés affaiblies, caractérisées par le fait qu'il n'y ait aucune victime particulière qui en subisse un préjudice, mais plutôt parce qu'il y a atteinte aux intérêts et aux droits légitimes de la collectivité. De plus, lorsque le dédommagement de la victime est la sanction principale, il pourra être utile d'y ajouter une ordonnance de probation dans le cas de délinquants nécessitant l'attention particulière des services d'aide sociale.

Parmi les objectifs que l'on veut atteindre par l'instauration d'une politique de dédommagement, signalons celui de réduire la fréquence du recours à l'emprisonnement du délinquant. Les documents de travail de la Commission portant sur la conciliation et l'emprisonnement—devant être publiés dans un avenir rapproché—tendent aussi vers cet objectif. Ils soulignent qu'il ne sera pas toujours sage de recourir à de courtes peines d'emprisonnement dans le cas d'infractions contre les biens commises sans l'utilisation de la violence, lorsque l'on pourra imposer un dédommagement ou une ordonnance de travail.

L'Indemnisation

Le dédommagement par le délinquant ne sera pas toujours apte à régler tous les cas où le remboursement de la victime pour les dommages qu'elle a subis s'impose. Dans certains cas, il est possible que le délinquant ne veuille ou ne puisse dédommager la victime, ou alors qu'il devienne impossible pour lui de payer le montant total ou partiel de la réclamation, quoiqu'il ait auparavant accepté de la dédommager. Dans d'autres cas., l'identité du déliquant sera inconnue, ou peut-être que l'on décidera de ne pas intenter de poursuites, faute de preuve suffisante. L'on voit donc la nécessité de prévoir un système d'indemnisation de la victime par l'État, à défaut du dédommagement de la victime par le délinquant.

Sa justification

L'indemnisation peut certes devenir un outil indispensable dans la réalisation des objectifs du droit pénal. Comme en fait part le document de travail récemment publié par la Commission, «les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence», nous sommes d'avis que l'un des objectifs du droit pénal est la sauvegarde des valeurs de base de la société. Toute société repose sur une confiance mutuelle et une entente tacite assurant le respect intégral de certaines valeurs fondamentales. L'importance de certaines de ces valeurs est consacrée par leur incorporation dans la législation pénale. Une violation de ces valeurs peut être perçue comme n'étant pas uniquement une atteinte aux droits d'un individu en particulier, mais aussi une atteinte au climat de confiance régnant dans la société. Il importe donc que le droit ne se préoccupe pas uniquement du dommage causé à la victime d'un délit mais qu'il adopte aussi des mesures concrètes visant la réparation du tort causé à ce climat de confiance mutuelle. L'intervention policière et le prononcé d'une sentence peuvent restaurer la confiance mutuelle car ces mesures démontrent l'importance accordée à la protection des droits de la société. Toutefois, ces mesures visent avant tout le délinquant. L'indemnisation, par contre, vise le bien de la victime et l'on ne doit pas oublier qu'elle démontre, elle aussi, les préoccupations légitimes de la société.

Avant de déterminer si l'indemnisation de la victime doit se faire par le truchement du droit pénal, de mesures d'assurance sociale ou d'autres méthodes, examinons tout d'abord les arguments souvent mis de l'avant afin de justifier l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

L'on entend souvent dire que l'État, en grevant le citoyen de taxes servant à l'entretien des forces policières, diminue d'autant l'aptitude du citoyen de se protéger lui-même. Certes l'État, par ses politiques d'imposition fiscale et d'entretien d'une force policière, offre encore les meilleures solutions, par rapport à l'alternative de se barricader derrière des palissades ou de s'en remettre à la loi de la jungle. Certains prétendent que ces solutions devraient aussi inclure l'indemnisation des victimes de certaines infractions criminelles.

Certains programmes d'indemnisation des victimes reposent sur la pitié et ne garantissent à la victime aucun «droit». L'on comprend aisément que la pitié puisse expliquer le fait que l'on s'intéresse à la victime d'un délit et qu'on lui offre une indemnisation. Mais la pitié revêt un caractère tellement personnel qu'il vaudrait mieux baser l'indemnisation des victimes sur des critères plus objectifs afin d'éviter de verser dans le favoritisme. Dans certaines législations, ce souci d'objectivité se manifeste dans l'obligation imposée à la victime de démontrer le «besoin» qu'elle a d'être indemnisée. Alors qu'il est difficile de concilier la théorie de la justification des besoins et les préoccupations d'équité du sentencing, il n'en demeure pas moins qu'il faille se préoccuper des aspirations de l'individu.

Plusieurs personnes prétendent que l'État, dont l'un des rôles est d'assurer la sécurité des citoyens, doit indemniser le citoyen lorsqu'il manque à ce devoir. L'on souligne cependant que l'État ne promet pas que tout citoyen sera à l'abri des crimes; tout au plus s'efforce-t-il de voir au maintien de la paix publique et de contrôler la criminalité. Ces efforts louables n'engendrent aucune garantie, par l'État, de la sécurité des citoyens et n'imposent à l'État aucune obligation ou devoir légal. Tout au plus, l'État sentira une obligation morale de fournir une indemnité aux victimes d'actes criminels.

D'autres prétendent qu'il revient à la société d'indemniser les victimes d'actes criminels puisque la société génère elle-même des conditions propices à la criminalité. En effet, elle tolère les disparités dans les domaines de l'éducation et du logement, des services de santé inadéquats, des disparités économiques, une structure de mise en marché et de fiscalité invitant ouvertement le citoyen à resquiller ou à abuser de la situation. L'on retrouve une autre illustration de la responsabilité de la société dans le cas de l'indemnisation des accidents

de travail. Pour favoriser la croissance économique, la société encourage le travail dans des conditions dangereuses pour la vie et indemnise alors ceux qui sont blessés dans ces circonstances. Cette pratique aboutit en fait à un partage des risques et consacre la responsabilité de la société au cas où le travailleur subirait des dommages corporels. Le fait de répartir les dommages sur plusieurs individus plutôt que de laisser la victime les supporter entièrement suscite l'imposition de normes minimales de sécurité. Dans le cas de l'indemnisation des accidents de travail, c'est l'industrie qui doit supporter les pertes et non le travailleur blessé ni même la société en général. Il s'en suit que l'on a cru bon de mettre sur pied des systèmes d'assurance publique dédommageant les victimes d'accidents industriels, d'accidents automobiles, d'actes criminels, etc. Citons à titre d'exemple le «New Zealand Accident Compensation Act» et la «British Royal Commission on Compensation for Personal Injury».

Dans une société comme la nôtre, où l'accent est mis sur la liberté de l'individu face aux services policiers, l'on conçoit aisément que la responsabilité des dommages causés par la perpétration d'un acte criminel soit supportée par la société en général. Cependant, cette responsabilité, on le verra, ne gagnerait pas à être remplacée par un système d'assurance publique, mais devrait plutôt être appliquée en corrélation étroite avec le système pénal actuel.

Systèmes de paiement

Comment atteindre les objectifs fondamentaux d'une politique d'indemnisation? Bref, comment sauvegarder la confiance de la société en ses valeurs fondamentales, tout en lui démontrant la volonté d'accorder la priorité aux droits et aux besoins des individus? Est-il sage de permettre à la victime d'un acte criminel d'exercer un recours civil—une action en justice ou une réclamation à sa compagnie d'assurance—en vue d'obtenir un dédommagement quelconque? En plus d'être tout à fait inutile dans les cas où l'on ne peut retracer le délinquant, un recours civil de ce genre est illusoire même lorsqu'une telle démarche est entreprise. Le recours à l'indemnisation par une compagnie d'assurance est souvent inadéquat car, non seulement l'assurance exclut probablement plus de cas qu'elle n'en couvre, mais aussi parce qu'il ne peut même pas être question d'un recours impliquant un système privé d'assurance. En effet, la criminalité commande une réaction sociale qui consacre autant notre préoccupation d'assurer le bien-être de l'individu lésé que l'affirmation collective de l'importance accordée aux valeurs fondamentales de la société.

Les programmes d'assurance à caractère public peuvent-ils réaliser ces objectifs? La victime peut certes bénéficier d'un certain dédommagement par le biais des programmes d'assurance-chômage et de compensation aux victimes d'accidents de travail, des régimes d'assurance-santé ou d'assurance-hospitalisation, des prestations du plan de pension du Canada ou du bien-être social. Il n'est pas contesté que ces régimes, tant publics que privés, jouent tous un rôle bénéfique dans le but de soulager les pertes des victimes d'actes criminels. L'on croit toutefois que ces mesures ne peuvent, seules, répondre à toutes les attentes des victimes et, bien souvent, ne procurent pas les bénéfices espérés. Il ne faut pas non plus oublier qu'en bénéficiant de l'un ou l'autre de ces régimes à un moment donné la victime voit son potentiel de prestations futures diminuer lorsqu'elle fera face à une autre situation critique. Si l'on considère le régime d'assurance publique complète actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande et envisagé par l'Angleterre, l'on s'aperçoit qu'un tel régime n'est pas apte à fournir une indemnisation adéquate aux victimes d'actes criminels.

Il nous semble qu'il serait inopportun de réunir sous un seul et même régime d'assurance les réclamations pour dommages découlant de la maladie, d'un accident de travail, du chômage ou d'un accident d'automobile sans distinction aucune. Notre but est-il de placer sur un pied d'égalité les dommages découlant d'actes criminels et ceux survenant à l'occasion d'un accident de travail? Il nous semble que cette manière de procéder nous porte à confondre criminalité, négligence et accident. Évidemment, alors que la victime d'un acte criminel est dédommagée par les assureurs, le délinquant, lui, peut être arrêté ou être passible d'arrestation ou de poursuites intentées par la police menant ultimement à sa condamnation. Ne risque-t-on pas de semer la confusion quant aux objectifs du droit pénal en traitant les infractions comme des accidents de travail, d'une part, pour ensuite châtier le délinquant en raison de sa responsabilité personnelle? L'indemnisation des victimes d'actes criminels peut certes servir à réaliser les objectifs du droit pénal, et l'on doit se garder de l'incorporer aux régimes d'assurance à caractère social dont l'objectif premier est de répartir le fardeau des pertes résultant de l'application des politiques sociales et économiques de la société en général. C'est pourquoi l'on devrait relier l'application des mécanismes de paiement de l'indemnisation des victimes d'actes criminels aux mécanismes d'application du droit pénal lui-même.

Il s'ensuit qu'il faudrait nécessairement donner au ministère de la justice ou au bureau du procureur-général la responsabilité d'indemniser les victimes d'actes criminels, soulignant par là le rôle de l'indemnisation

dans l'administration de la justice. L'on perçoit ainsi très clairement l'isolement des méthodes actuelles d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Soulignons tout d'abord qu'un régime d'indemnisation n'existe que dans huit des dix provinces, et ce sans même qu'il soit véritablement relié au processus pénal. Dans certaines provinces, l'application du régime relève du ministère du travail plutôt que du ministère de la justice ou du bureau du procureur-général. La plupart des provinces confient l'application de leur régime d'indemnisation des victimes à des régies administratives et, si l'on en juge par le nombre des demandes d'indemnisation, les victimes ne semblent même pas être au courant de l'existence de ces régimes. Ainsi, si l'on veut réaliser les objectifs réels du droit pénal, l'on doit donner aux régies administratives un rôle de premier plan dans l'administration de la justice et conjuguer leur travail à celui des tribunaux aux fins de déterminer s'il y a lieu on non d'accorder une indemnisation.

De plus l'indemnisation, si elle doit réellement servir les objectifs éducationnels et humanitaires du droit pénal, ne doit pas tarder à être versée à la victime. Si l'on veut que le paiement soit véritablement perçu comme une affirmation par la perpétration de l'acte criminel, l'indemnisation doit venir rapidement. Il s'en suivra un sentiment d'assurance et de confiance à l'effet que les valeurs fondamentales de la société seront dorénavant respectées. Le paiement rapide de l'indemnisation aura aussi l'effet psychologique de diminuer l'anxiété ressentie par la personne lésée.

Champ d'application

L'indemnisation—si elle vise à la correction du délinquant—doit-elle se limiter aux seuls cas d'infraction à caractère violent, comme c'est le cas pour les régimes provinciaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels? Doit-on indemniser les victimes pour les dommages matériels qu'elles auraient subis? Dans le cas d'infractions contre les biens, serait-il souhaitable qu'en plus d'indemniser la victime, cette indemnisation s'intègre au droit pénal, aux frais de l'État? Doit-on indemniser les victimes de fraudes commerciales, ou les exclure de l'application du régime d'indemnisation parce que les dommages découlent d'opérations entreprises dans un but lucratif? Enfin, le régime doit-il bénéficier aussi aux entreprises commerciales et aux corporations?

Tout d'abord, peu de gens contestent que le régime puisse s'appliquer aux victimes d'infractions criminelles à caractère violent. Il n'est pas certain qu'il soit souhaitable d'étendre l'application du régime aux dommages matériels. L'on pourrait logiquement conclure à l'inclusion de ces dommages dans le régime. L'indemnisation pour dommages

matériels réaffirmerait certes l'importance des valeurs fondamentales de la société, renforcerait les rapports sociaux, réduirait l'anxiété chez la victime et consacrerait les droits de l'individu. Toutefois, une telle pratique serait onéreuse et les ressources disponibles sont limitées. Puisque l'on distingue, à bon droit, les lois protectrices de la personne humaine des lois protectrices de son patrimoine, comment ne pas accorder la priorité d'indemnisation à ces premières?

Combien cela coûterait-il d'étendre l'application du régime aux pertes matérielles? La plupart des infractions sont des infractions contre les biens. En 1971, au-delà de 800,000 infractions de ce genre furent rapportées à la police, au Canada, dont 300,000 étaient des vols de moins de $50. Si l'on considère que plus de la moitié de ces dernières occasionnent des dommages de moins de $25, et que plus de la moitié des autres infractions contre les biens occasionnent des dommages s'élevant à moins de $200, l'on peut affirmer que le total des dommages résultant d'infractions contre des biens, exception faite des vols d'automobiles, se chiffre à environ $96,000,000 par année. Plus de la moitié de cette somme représente les dommages subis par des compagnies et dix pourcent dudit montant pourrait être défrayé par les délinquants que l'on aurait retracés et qui peuvent personnellement dédommager la victime. Ainsi, si l'on fait abstraction des pertes subies par les compagnies et des dédommagements effectués par les délinquants eux-mêmes, les réclamations pour dommages matériels pourraient néanmoins atteindre la somme de $40,000,000 par an.

L'on peut aussi entrevoir d'autres désavantages si l'indemnisation couvrait aussi les dommages matériels. Une telle pratique résulterait probablement en l'augmentation des cas d'infraction rapportés à la police. L'on sait pertinemment que bon nombre d'infractions contre les biens ne sont pas rapportées à la police. Certains affirment que, pour chaque infraction rapportée, il y en a deux qui ne le sont pas. En effet, certaines victimes se disent que, de toute façon, cela ne servira à rien de rapporter l'infraction car, croient-ils, la police n'arrivera jamais à arrêter le délinquant ni à récupérer les biens. Si l'on offrait d'indemniser la victime ayant préalablement porté plainte à la police, il est fort probable que le taux d'infractions rapportées connaisse une augmentation considérable. Cela pourrait nuire aux efforts déployés en vue d'encourager les individus à régler à l'amiable les conflits mineurs qui pourraient les opposer.

Ensuite, certains prétendent que le fait d'étendre l'application du régime aux dommages matériels favoriserait une prolifération de réclamations frauduleuses. L'on pourrait toujours corriger cette situation en ayant recours à une enquête policière ou même à la mise en place d'un bureau des réclamations comme ceux existant actuellement dans le do-

maine des assurances. Cependant, de telles mesures seraient onéreuses et pèseraient lourdement sur le contribuable.

Enfin, d'autres prétendent que les biens matériels n'ont plus autant de valeur aujourd'hui qu'ils en avaient jadis. Dans cette ère du «prêt-à-jeter» et des objets en plastique, en carton et en nylon, bon nombre de produits sont facilement remplaçables, voire conçus pour ne durer que pour un temps limité. Ainsi, plusieurs sont d'opinion que l'on ne peut raisonnablement étendre l'application d'un régime d'indemnisation aux dommages matériels.

Pour ces raisons, la Commission s'oppose, pour l'instant, à l'extension du régime d'indemnisation aux dommages matériels. L'on doit distinguer les valeurs humaines des valeurs matérielles. Toutefois, à notre avis, certaines infractions contre des biens doivent être envisagées dans le même esprit que les infractions contre la personne. Ainsi, par exemple, la violation du domicile d'un individu constitue une atteinte aux sentiments, à la dignité et à la sécurité de l'individu, tout comme s'il avait été victime d'une atteinte à sa propre personne. Il en est ainsi du vol perpétré sur la personne même de la victime. L'État, en se ralliant alors ostensiblement aux intérêts de la victime, restaurerait la confiance et la solidarité au sein de la communauté. Nous estimons donc que l'on doit étendre le régime d'indemnisation à ce type d'infraction. Toutefois, le vol d'un bien qui n'est pas en la possession ou soumis au contrôle direct d'un individu ne constitue pas, quoiqu'il répugne à notre esprit, une atteinte aussi flagrante à la dignité et au bien-être de l'individu. Un dommage pécuniaire ou une violation des droits de propriété d'une personne par suite de manœuvres frauduleuses ou par suite d'un vol s'apparente plutôt à une question d'intérêt financier. Il semble que l'assurance privée soit plus apte à protéger la victime advenant un cas semblable.

Si l'on choisit donc d'exclure du champ d'application du régime les réclamations pour dommages matériels, on n'a plus à s'interroger quant à l'opportunité d'indemniser les compagnies ou autres personnes morales. Enfin, l'indemnisation des corporations pour des délits de violence contre la personne ne peut être considérée. Quoi qu'il en soit, les dommages ainsi subis par les compagnies sont, règle générale, compensés par des assurances privées ou par les revenus supplémentaires perçus en raison d'une majoration des prix des produits et des services offerts à la société qui en supporte ultimement le fardeau.

Financement

Le financement d'un régime d'indemnisation soulève d'autres interrogations. Certes, le délinquant serait tenu, dans la mesure où ses

moyens le lui permettent, de fournir à la victime un dédommagement quelconque. Si les ressources financières du délinquant rendaient illusoire toute ordonnance de dédommagement complet de la victime, cette dernière devrait pouvoir réclamer d'être indemnisée pour l'excédent des dommages. De la même façon, lorsque le délinquant est introuvable ou insolvable, l'État devrait alors indemniser la victime sur présentation d'une réclamation par cette dernière.

Les fonds devant servir à indemniser les victimes devraient provenir autant que possible des amendes imposées par les tribunaux d'instance pénale. C'est donc dire que les auteurs de délits seront appelés à indemniser les victimes. Malgré le fait que l'amende cédera souvent sa place au dédommagement, elle demeurera toujours une sanction d'utilisation courante, particulièrement dans le cas d'infractions où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il n'y a aucune «victime» proprement dite. Les fonds provenant de la perception des amendes seraient placés dans un fonds d'indemnisation, une *caisse d'amendes*. Ce fonds, de par son importance, servirait à rappeler ostensiblement à tous et chacun que le dédommagement des *victimes* est tout aussi important que le dédommagement de la société. Ce n'est que si les fonds ne suffisent pas à procurer une indemnisation adéquate des victimes qu'il devrait obtenir des crédits des gouvernements fédéral ou provinciaux.

Conclusion

Le présent document se fait le promoteur d'un régime de dédommagement et d'indemnisation qui reconnaisse à la victime une place plus importante dans le processus pénal. Il favorise une vision plus globale de la réalité criminelle.

Le document reconnaît l'apport considérable que peut fournir le droit pénal, à travers ses politiques de sentencing, dans l'affirmation et la sauvegarde de cette confiance mutuelle tellement nécessaire dans une société civilisée. Ceux qui violent les lois sauvegardant les valeurs fondamentales de la société doivent en répondre. L'on doit leur fournir l'occasion de réparer les dommages ainsi causés à l'individu et à la société. Lorsque le délinquant est introuvable ou ne peut lui-même dédommager la victime, cette dernière ne doit pas être délaissée et l'on doit voir à réparer l'atteinte portée aux valeurs de la collectivité. L'on doit donc réaffirmer la valeur de l'être humain—par l'indemnisation de la victime par l'État—et consacrer d'une façon tangible le respect intégral des valeurs communes à tous les citoyens.

Dans l'état actuel du droit, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour favoriser le dédommagement de la victime dans les cas d'ordonnance de probation ainsi que dans les cas de libération sous condition. Il est évident que des transformations législatives s'imposent si l'on veut entériner la position mise de l'avant dans le présent document à l'effet de donner à l'indemnisation et au dédommagement de la victime un rôle-clef dans la politique actuelle de sentencing. La Commission formulera des recommandations précises à cet effet dans son rapport final au ministre de la justice et au parlement canadien. Des transformations fondamentales s'imposent tant au niveau de la législation qu'au niveau de la pratique, à l'échelle provinciale, si l'on veut réellement établir un rapport étroit et véritable entre l'indemnisation et les régies d'indemnisation d'une part et l'administration de la justice, d'autre part. Il faudra peut-être repenser les structures administratives existantes des services de soutien des tribunaux. L'on pourra se reporter à notre document de travail sur les amendes et leur exécution si l'on veut obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

L’amende

Table des matières

Introduction

L'autorité de priver un individu de sa liberté est probablement un des pouvoirs les plus redoutables que l'on ait confié à l'État. Le désir de garder l'individu en détention et même de tenter de le réhabiliter afin qu'il devienne, dit-on «productif», implique une entreprise coûteuse pour la société et dont l'efficacité laisse plutôt à désirer.

Pour ces raisons, nous avons déjà recommandé, dans le document de travail n° 3, de restreindre l'usage de l'emprisonnement. Nous avions alors proposé de détourner du procès pénal traditionnel certains délinquants qui profiteraient d'un système plus approprié de conciliation et d'arbitrage. Nous avons démontré que la restitution à la victime, le travail communautaire obligatoire et la probation s'avéraient des méthodes plus humaines, au moins aussi efficaces à prévenir une récidive et beaucoup moins coûteuses pour amender de nombreux contrevenants. Lorsque ces derniers n'ont eu que des activités criminelles marginales ou ne représentent aucun danger réel pour la société, l'on ne voit pas la nécessité de leur incarcération.

Ces principes nous ont poussés à envisager l'amende comme étant une alternative viable lors de la détermination de la peine à imposer au délinquant. L'amende est assurément moins draconienne que ne l'est l'emprisonnement. A l'expérience, l'imposition d'amendes ne s'est pas avérée moins efficace que quelqu'autre type de sentence et cette modalité est certes la moins coûteuse.

La Commission a déjà fait part qu'elle favorisait un système prévoyant le dédommagement, par le délinquant, de la victime d'un délit. L'amende pourrait bien venir s'ajouter ou se substituer à cette sanction dans un tel cas. D'autres cas, où le tort causé serait préjudiciable à la société en général, commanderaient sans doute l'imposition d'une amende. On pourrait considérer ce type de sanction comme étant le paiement d'une dette due à la société en général.

Un recours moins fréquent à l'emprisonnement, favorisant plutôt l'imposition d'une amende dans certains cas, peut-être pour suppléer au dédommagement, amènera naturellement une utilisation plus fréquente de cette dernière. Aussi est-il nécessaire d'étudier les problèmes qui se posent présentement au niveau de l'imposition des amendes et tenter d'y remédier. Advenant le cas où l'amende ne devenait pas une

sanction d'utilisation courante, nous voyons de sérieux inconvénients à l'imposition de l'amende telle qu'elle existe aujourd'hui et, en conséquence, nous proposons des recommandations constructives visant l'amélioration du système actuel.

L'imposition de l'amende: les principes

Les offenses visées

L'amende étant une sanction pénale humaine et avantageuse, il semblerait raisonnable que le juge puisse l'imposer à l'occasion de toute offense pour laquelle aucune sanction obligatoire n'est prévue. Il pourrait ainsi exercer adéquatement sa discrétion, à la lumière de certaines règles de sentencing, selon le caractère du délinquant, le dossier judiciaire de ce dernier et les circonstances particulières de l'infraction en question.

Présentement, le code criminel ne permet pas au juge d'imposer une amende pour un acte criminel punissable par un emprisonnement de plus de cinq ans, sauf si cette amende est imposée en sus de l'emprisonnement ou d'une ordonnance de probation. Cette prohibition s'applique effectivement à environ les deux-tiers des offenses contenues dans le code criminel. Afin de contourner cette restriction qui leur est imposée, certains juges prononcent une peine d'une journée d'emprisonnement qui vient s'ajouter à la «vraie» sentence qu'ils estiment la plus appropriée, en l'occurrence, une amende.

Pour réconcilier la loi à la pratique et aux tendances actuelles, ainsi que pour décourager l'imposition d'une peine d'emprisonnement là où l'amende s'avère tout aussi indiquée, il faut offrir au juge un plus grand éventail de solutions. **La Commission recommande donc que le juge ait la discrétion voulue pour imposer une amende à l'occasion de toute offense contenue dans le code criminel et pour laquelle aucune sanction obligatoire n'est prévue et que l'on abroge les restrictions relatives à l'imposition d'une amende contenues dans le code criminel.**

L'emprisonnement: une alternative?

Lorsqu'un juge impose une amende, c'est qu'il estime qu'une peine d'emprisonnement serait à la fois inappropriée et inutile aux fins de la protection de la société. Toutefois, la pratique actuelle, au lieu de consacrer la suprématie et l'autonomie juridiques de l'amende en soi, tend plutôt à lui substituer l'imposition d'une peine d'emprisonnement au cas d'inexécution de l'amende. «Tant de dollars ou tant de jours» est une condamnation comportant une contradiction. En effet, c'est tout comme si le tribunal disait: «Alors que nous estimons qu'une peine d'emprisonnement serait inappropriée en l'instance, vous êtes

libres de choisir l'emprisonnement si vous n'acceptez pas la sentence que nous avons rendue. De plus, que vous choisissiez ou non l'emprisonnement, et quoique l'emprisonnement ne nous semble pas souhaitable, vous serez emprisonné si vous n'acquittez pas, pour quelque raison que ce soit, l'amende que nous venons d'imposer».

Cette pratique d'emprisonnement à défaut de paiement est depuis quelques années responsable d'environ 50% des admissions aux établissements de détention provinciaux et locaux dans certaines parties du Canada. C'est dire que nous consacrons des sommes considérables à l'incarcération d'individus qui n'étaient même pas censés être incarcérés. L'on reconnaît que l'incarcération de bon nombre d'entre eux résulte du défaut de paiement d'une amende imposée en raison d'une violation d'une loi provinciale, particulièrement des infractions relatives à la consommation de boissons enivrantes. Néanmoins, des études démontrent l'utilisation courante de l'emprisonnement en tant qu'alternative au paiement d'une amende sous le chef d'une infraction au code criminel, assez pour qu'une telle pratique soit portée à l'attention des autorités fédérales. Alors que certains détenus sont incarcérés à la suite d'un choix délibéré de leur part quoiqu'ils aient les moyens d'acquitter leurs amendes, plusieurs d'entre eux ne peuvent tout simplement pas payer en raison de leur situation financière, ou n'arrivent pas à organiser leurs revenus de façon à défrayer leurs amendes. Une étude révèle que 40% des détenus en raison du défaut de paiement de leur amende avaient acquitté en partie leur amende soit avant ou durant leur incarcération. Ceci indique la volonté mais aussi l'incapacité de ces personnes d'acquitter le plein montant de l'amende—ce qui pourrait aussi être le cas de certains détenus qui n'ont effectué aucun paiement. De plus, de nombreuses études révèlent que les infractions pour lesquelles l'emprisonnement est imposé à ceux qui font défaut de payer leurs amendes sont typiquement des infractions des «milieux défavorisés», dont le vagabondage et l'ivresse. En d'autres termes, l'emprisonnement comme alternative s'avère une mesure discriminatoire à l'égard du délinquant économiquement défavorisé. Cet effet discriminatoire affecte particulièrement la population indienne qui est relativement plus défavorisée. 48.2% des admissions enregistrées dans les centres de détention en Saskatchewan au cours de 1970 et 1971 étaient dues au défaut de paiement des amendes. De ce chiffre, 57.4% des admissions de la population indigène étaient dues au défaut de paiement des amendes, à comparer à 34.7% des admissions de la population non indigène.

A part l'effet discriminatoire et le coût exorbitant de la sentence relative au défaut de paiement, nous croyons que tout le système d'administration de la justice devient suspect aux yeux de plusieurs

lorsque l'amende n'est plus une sanction mais plutôt une façon de monnayer la liberté.

Certaines commissions et institutions œuvrant dans le domaine de la réforme du droit tant au Canada qu'ailleurs ont recommandé, que **les juges n'aient pas le pouvoir d'imposer une amende tout en prévoyant l'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.** Nous souscrivons à cette recommandation.

Certains prétendent que l'imposition d'une peine d'emprisonnement de courte durée est justifiée, lorsqu'un individu condamné à payer une amende, si minime soit-elle, n'a pas les moyens de l'acquitter. Nous nous opposons à une telle attitude. On ne peut punir quelqu'un parce qu'il est pauvre. Les fins de la justice seraient mieux servies, à notre avis, si l'on fournissait à l'individu en question l'occasion de travailler, par exemple, suivant une ordonnance du juge à cet effet. Malgré que nous traiterons ultérieurement, dans ce document, du problème de l'exécution des amendes, nous tenons à souligner ici que nous adoptons à notre tour les deux principes fondamentaux formulés dans le rapport du New Zealand Fines Enforcement Committee. Nous recommandons donc que:

(1) **étant donné que le tribunal, en imposant une amende, a forcément estimé cette sanction comme étant celle appropriée à l'infraction, il faut s'efforcer de récupérer l'amende avant de recourir à l'emprisonnement ou à toute autre forme de détention.**

(2) **il ne faut recourir ultimement à l'emprisonnement que si:**
   a) **toutes les autres méthodes d'exécution ont échoué ou ne se prêtaient pas à ce cas précis et si**
   b) **le prévenu a les moyens ou est capable de payer.**

Tout en préconisant la suppression de la menace de l'emprisonnement, nous avons étudié l'effet probable d'une telle mesure quant au paiement des amendes. Quoiqu'il soit fort probable que la menace d'emprisonnement encourage le paiement des amendes, il n'y eut aucune augmentation substantielle des cas de défaut de paiement, du moins en Nouvelle-Zélande et en Angleterre, où on n'a recours à l'emprisonnement qu'en dernier ressort.

Le jour/amende

Par le passé, nous avons souvent exprimé l'opinion qu'on ne peut édifier une politique équitable de sentencing sans l'imposition de sentences raisonnablement uniformes lorsqu'on est en présence de délits

et de délinquants similaires. Cette préoccupation est souvent formulée en termes de «due process, d'égalité de tous devant la loi», ou naît simplement de notre sens d'équité et de justice sociale. Mais, pour ce qui est des sanctions pécuniaires, on ne peut arriver à l'uniformité de la peine en imposant carrément la même amende à tous les auteurs d'un même délit. On conçoit facilement qu'une amende de $100 touchera davantage le budget d'un pauvre que celui d'un riche. Le principe d'équité serait mieux servi, à notre avis, par un système qui tiendrait compte des disparités économiques existant entre chaque contrevenant. Aussi la société n'est aucunement justifiée d'accabler les délinquants en faisant peser plus lourdement le fardeau de l'amende sur ses membres les plus défavorisés. Ce facteur économique—l'effet différentiel d'amendes identiques imposées à des contrevenants différents—distingue l'amende des autres modes de sanction et commande donc une modalité d'application apte à réaliser notre objectif d'uniformité des sanctions. Une modalité particulière, le «jour/-amende», fut appliquée avec succès dans plusieurs pays.

Un système de jours/amendes prévoit la détermination de l'amende suivant le revenu du délinquant. Le juge, lors du prononcé de la sentence, n'a plus à se préoccuper du montant de l'amende. Convaincu de la capacité du contrevenant de payer au moins une amende raisonnable, il déterminerait, sans s'inquiéter davantage de la situation financière de l'individu, la sévérité de la peine en imposant un nombre de jours/amendes. La transformation de la sanction en dollars deviendrait une tâche administrative plutôt que judiciaire. En Suède, un jour/-amende équivaut à 1/1000 du revenu brut annuel du contrevenant. Ainsi, un individu condamné à vingt jours/amendes et dont le revenu net est de $5,000 devra payer $100, alors qu'un autre individu, gagnant celui-là un revenu net de $50,000, devra payer $1,000. (La deuxième section de ce document traite de l'évaluation du jour/amende ainsi que de l'administration qu'elle implique). Bref, lors de sa condamnation à l'amende, le contrevenant devra se rendre aussitôt au greffe de la cour où l'on s'informera de ses ressources, avant de fixer le montant définitif de l'amende et de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir au paiement de ladite somme.

Au début, l'administration des jours/amendes comportera sans doute des difficultés, mais il faut reconnaître que la satisfaction d'être parvenu à un résultat plus équitable pour le riche et pour le pauvre justifie amplement la mise en œuvre d'un tel système. On ne saurait toutefois soumettre au processus administratif des jours/amendes les amendes minimes de $25 ou moins, qui, de toute façon, ne constituent un lourd fardeau financier pour personne. Cette exception au

système des jours/amendes engloberait bon nombre des amendes imposées actuellement. Dans les cours provinciales à Toronto, du mois de janvier au mois d'avril, en 1971, 44% des femmes condamnées à l'amende n'ont eu qu'une amende de $25 ou moins; plus de la moitié de ces amendes ont été imposées en vertu d'infractions au code criminel.

Nous recommandons donc que toutes les amendes supérieures à $25 soient exprimées judiciairement en jours/amendes, et que le greffier ou autre officier de la cour dirige une enquête relative aux moyens financiers du contrevenant afin de déterminer le montant définitif de l'amende, dès le prononcé de la sentence. Nous suggérons de tenter un projet-pilote, avant l'adoption définitive du système des jours/amendes pour examiner l'efficacité du système relativement à une infraction déterminée du code criminel, soit l'infraction de conduite en état d'ivresse, puisque cette infraction comporte une amende assez élevée et qu'elle est commise par des individus appartenant à diverses classes de revenus.

La caisse d'amendes: une caisse d'indemnisation

Dans notre document de travail portant sur le dédommagement et l'indemnisation, nous suggérions l'établissement d'un fonds. Sans entrer dans les digressions philosophiques à la base de ce «fonds de compensation», nous voulons seulement rappeler ici notre intention de constituer ce fonds à même les revenus provenant des amendes imposées aux délinquants. Si l'on veut vraiment redonner toute sa place à la victime au sein du processus pénal, il s'ensuit que les revenus provenant de l'imposition d'amendes devraient profiter aux victimes d'infractions criminelles, et non à l'État, comme c'est le cas actuellement. Ce n'est que de cette manière que l'on pourra établir un rapport réel entre les infractions criminelles, les amendes qui s'y rapportent et les pertes subies par les victimes.

L'exécution: une procédure administrative

Introduction

Le code criminel laisse au juge ayant prononcé la sentence le soin d'exécuter les amendes imposées. En pratique, toutefois, le greffier prend souvent l'initiative de la perception de l'amende, avec l'aide de la police locale. Le juge n'a vraiment ni le temps ni les ressources nécessaires pour voir à la perception des amendes, une procédure qui relève davantage, avouons-le, du palier administratif. De même, la police ne peut guère se mettre entièrement à la tâche de pourchasser les contrevenants en défaut de paiement et de les arrêter. D'autant plus que la situation se complique si le contrevenant demeure hors de la juridiction territoriale de la police et du tribunal.

Afin de mieux voir les difficultés qui se posent dans ce système où la responsabilité de récupérer les amendes est partagée, regardons ce qui s'est passé dans le cas des 830 amendes imposées en vertu d'infractions au code criminel par des juges provinciaux dans une ville canadienne en 1971. Quoiqu'on ait enregistré 199 défauts de paiement dans le délai alloué, seulement 158 mandats furent émis avant la fin de cette année-là. Et malgré l'émission de ces 158 mandats, seulement 81 furent exécutés (73 ont résulté en paiements de l'amende et 8 en peines d'emprisonnement pour défaut de paiement). Ainsi, bien après l'expiration des délais, 118 des 830 contrevenants n'avaient toujours pas acquitté leurs amendes. La négligence du contrevenant d'acquitter son amende dans le délai imparti aussi bien que le défaut volontaire de payer l'amende imposée se répercutent dans les coûts d'administration du système. Il ne faut donc pas écarter la possibilité de faire assumer ces frais additionnels par le contrevenant lui-même.

Nous pourrions remédier grandement à l'inefficacité et aux injustices qui découlent du présent système en centralisant toute la procédure d'exécution des amendes dans une seule et même administration dotée de la main-d'œuvre et des ressources nécessaires pour remplir ce rôle d'exécution. L'ordinateur pourrait être utilisé dans la compilation de dossiers qui seraient mis à jour, et rendus plus faciles d'accès. De plus, juges et policiers n'auraient plus à supporter les responsabilités que cela comporte. Nous recommandons donc que les dispositions nécessaires soient prises afin d'étendre les activités des bureaux du greffier pour englober à l'avenir ces nouvelles fonctions. Une adminis-

tration renouvelée serait aussi nécessaire afin de percevoir et d'exécuter les paiements de dédommagement, tel que le recommande notre document de travail portant sur le dédommagement et l'indemnisation des victimes.

La procédure de paiement des amendes

Enquête-Ressources

Le code criminel n'impose pas toujours au tribunal le devoir de prendre en considération les ressources de l'accusé avant de déterminer le quantum de l'amende. Ce n'est que lorsque le juge ordonne le paiement immédiat de l'amende qu'il doit vérifier si l'accusé en est capable (malgré que cette disposition puisse être annulée, comme nous le verrons dans la partie suivante). Même si subséquemment, le contrevenant doit répondre de son défaut de paiement, le juge n'est pas requis d'enquêter sur la suffisance de ses ressources, sauf si le délinquant a moins de 21 ans. Et même en ce cas, le code ne précise pas l'étendue d'une telle enquête.

L'enquête-ressources est partie intégrante de tout système de jour/amende. Nous suggérons qu'une telle enquête, tout comme l'exécution de l'amende, soit du ressort d'une division du greffe du tribunal jouissant du temps nécessaire et dotée des ressources requises pour accomplir cette tâche. L'officier de la cour, chargé de l'enquête, interrogerait tout d'abord le contrevenant relativement à son emploi, au nombre de personnes à charge et à l'importance de ses dettes et de ses avoirs. Ensuite, l'officier calculerait la valeur des jours/amendes, cette valeur équivalant à 1/1000 du revenu brut du contrevenant pour l'année précédente, compte tenu des règles prévoyant des exemptions pour personnes à charge, des dettes importantes et des revenus élevés (à cause du taux d'imposition progressif) et des augmentations visant les contrevenants possédant un capital élevé. Nous croyons qu'il vaut mieux élaborer des règles précises d'évaluation à l'aide du projet-pilote dont l'implantation fut proposée.*

Délais de paiement

Actuellement, la première décision que le juge doit prendre relativement à l'exécution est de décider si le contrevenant doit payer sur-le-champ. Tel que nous l'avons démontré, le palier administratif serait plus en mesure de trancher cette question suite à son enquête. Le

* Vous trouverez, en annexe, un résumé du fonctionnement du système de jours/amendes tel qu'il est appliqué en Suède.

fardeau du juge en serait soulagé d'autant. Alors qu'aujourd'hui le juge ne peut ordonner le paiement immédiat, à moins que

a) que le tribunal n'estime que l'inculpé peut payer sur-le-champ, ou

b) qu'en réponse à une question à cet effet, l'accusé ne déclare qu'il ne requiert aucun délai,

ces dispositions perdent leur effet par application d'une autre disposition permettant au juge d'ordonner le paiement immédiat de l'amende si, pour quelque raison, il estime que cela est préférable.

Nous proposons que toute personne en possession des ressources nécessaires soit sommée par le greffier de payer sur-le-champ. Toutefois, la décision de sommer l'individu de payer sur-le-champ ne doit pas être influencée par la possibilité qu'il tente d'éviter l'amende ni parce qu'il se serait déjà trouvé dans une situation de défaut de paiement. Il est certes absurde qu'un individu, n'ayant pas la somme requise en main dont on requiert, pour quelque raison spéciale, le paiement immédiat, soit considéré en défaut de paiement au moment de l'imposition de l'amende. Le juge devrait alors choisir une sanction alternative, en rendant une ordonnance de travail ou de probation, par exemple, lorsqu'il a raison de croire que l'amende ne sera pas acquittée ou même qu'elle sera trop difficile à récupérer.

Lorsqu'un délai de paiement est accordé, la loi prévoit actuellement que le délai soit de quatorze jours au minimum. La pratique démontre que de nombreux paiements sont effectués peu après l'expiration des délais. (Une étude révèle que 44.6 pourcent des contrevenants avaient payé après l'expiration des délais mais avant l'émission d'un mandat). Peut-on conclure qu'on pourrait réussir à diminuer le taux de défaut de paiement en étendant les délais actuels (deux semaines) à une période de trois ou quatre semaines? Ces statistiques indiquent-elles tout autant une tendance généralisée à attendre le plus longtemps possible avant de payer l'amende, quel que soit le délai accordé? Nous ne sommes pas convaincus qu'il faille prolonger les délais au-delà de la période de deux semaines. L'important, c'est que chaque cas soit traité individuellement, et que le greffier, en consultation avec le contrevenant, fixe un délai raisonnable de paiement sans toutefois retarder indûment le paiement de l'amende.

Versements

Le paiement par versements périodiques est chose courante aujourd'hui et, bien souvent, c'est le seul mode de paiement possible pour bon nombre d'individus. Si nous voulons réellement mettre en

œuvre le principe suivant lequel tous les efforts doivent être déployés pour percevoir l'amende avant de recourir à l'incarcération du contrevenant, nous devons être prêts à adopter la pratique courante en permettant le paiement des amendes par versements périodiques. A l'aide d'une comptabilité rigoureuse, le paiement par versements pourrait s'avérer efficace de réduire la possibilité que le contrevenant ne puisse rencontrer le délai imparti pour le paiement de son amende. Tout comme c'est le cas pour la détermination des délais, le greffier (ou le chargé d'affaires de la cour), ayant consulté le contrevenant, pourrait décider de la nécessité, des échéances et des montants des paiements à effectuer. Le cas échéant, il serait peut-être profitable d'entrer en contact avec des conseillers financiers, possiblement par l'entremise d'une autre agence, afin de faciliter le paiement des versements en aidant le contrevenant à organiser son budget.

Extension des délais

Si, en raison de difficultés financières imprévisibles, le contrevenant ne peut rencontrer les échéances des versements, on doit l'avertir qu'advenant ce cas, il aurait le droit de formuler au greffier de la cour une demande afin d'obtenir l'extension des délais prévus à l'origine.

Procédures advenant défaut de paiement

Nous avons antérieurement exprimé l'opinion que l'on devrait relever le juge et la police de leurs responsabilités quant à l'exécution du paiement des amendes. Ainsi, le recouvrement des amendes relèverait du greffe de la cour ou du bureau chargé de l'administration de la cour. Doté des ressources nécessaires, ce bureau devrait principalement s'occuper de l'administration et de l'exécution de modalités expéditives de paiement. En outre, il fut question de mettre sur pied un système de jours/amendes et d'adopter des règles relatives au paiement des amendes par versements et à l'extension des délais, ainsi que de considérer la consultation auprès de conseillers financiers. Ces mesures, croit-on, favoriseront l'imposition d'amendes qui tiendront compte de la capacité de payer du débiteur, tout en accordant des conditions de paiement plus réalistes. Ces améliorations sont de nature à diminuer considérablement les cas de défaut de paiement d'amendes dans le délai imparti.

Néanmoins, le problème posé par celui qui n'arrive pas à payer son amende à l'intérieur des délais demeure entier. Que doit-on faire? Nous avons examiné diverses solutions qui s'offrent à nous. On n'aura recours aux procédures suivantes qu'en de rares occasions. N'oublions

pas le principe suivant lequel il ne faut recourir à l'emprisonnement qu'en tout dernier ressort, lorsque les autres méthodes plus ou moins coercitives se seront avérées infructueuses ou inapplicables, et lorsque le contrevenant a les moyens et peut payer. Ces procédures donc, ont pour but d'empêcher le contrevenant qui fait défaut de paiement d'échapper au paiement de son amende, tout en veillant à ce qu'il ne se retrouve en prison, à moins qu'il refuse toujours de payer alors que toutes les autres méthodes d'exécution auront échoué.

Une enquête-ressources serait la première mesure à adopter au cas de défaut de paiement et lorsque le contrevenant n'a formulé aucune demande d'extension des délais. Ceux qui auraient été condamnés à des jours/amendes subiraient donc une seconde enquête-ressources; cette dernière serait toutefois plus minutieuse. Cette enquête pourrait examiner les raisons du défaut de paiement avancées par le contrevenant. Ce dernier aurait le fardeau d'exposer sa situation financière en démontrant la possibilité d'une inexactitude lors de la première évaluation de ses avoirs ou la diminution de ses ressources depuis cette première évaluation. Cette enquête permettrait au greffier de déterminer si le défaut de paiement était volontaire ou plutôt dû à la négligence du contrevenant.

La procédure visant à faire comparaître le contrevenant à cette enquête-ressources débuterait par un avis émanant du greffe et portant mention de l'expiration des délais. L'avis demanderait le paiement immédiat de l'amende par le contrevenant à défaut de quoi il serait sommé à comparaître à une enquête relative à l'évaluation de ses ressources. Sur défaut de paiement à ce stade de la procédure, un employé du greffe serait chargé de délivrer personnellement la sommation. A l'expérience, l'on sait que bon nombre des retardataires ont finalement payé sur réception d'un tel avis ou d'une sommation. Enfin, si le contrevenant refuse d'obtempérer à la sommation, le bureau de l'administration de la cour présenterait une requête à la cour pour obtenir l'émission d'un mandat d'arrestation, exécuté par le personnel du greffe, pourvoyant de force à la comparution du contrevenant à l'enquête-ressources.

Les résultats de l'enquête pourront inciter certains à payer à ce stade. D'autres contrevenants, ayant démontré une dégradation de leur situation financière, demanderont peut-être un réajustement de la valeur de leurs jours/amendes, ou bien une extension des délais accordés, sinon une modification des conditions de paiement par versements. Si l'on découvre, par contre, que sa situation financière, depuis le prononcé de la sentence, s'est détériorée au point de rendre impossible

pour lui le paiement d'une telle amende, il faudrait alors permettre à l'administrateur de la cour de requérir auprès du juge une modification de la sentence.

Saisi d'une demande à cet effet, le juge aurait un pouvoir très large. Il pourrait accorder le pardon ou annuler la peine imposée. Le juge pourrait agir de la sorte à la lumière des évènements qui auraient mené à la dégradation de la situation financière du contrevenant. Quoique aujourd'hui le pouvoir de remise d'une peine relève de la juridiction du gouverneur-général en conseil par l'entremise de la Commission des libérations conditionnelles, il nous semble qu'il y aurait lieu de confier dorénavant ce pouvoir au juge.

Le juge aurait le droit de modifier la sentence et d'ordonner, par exemple, au contrevenant dépourvu de moyens de payer, d'effectuer un travail communautaire obligatoire jusqu'à concurrence de son amende. (La théorie des ordonnances de travail fera l'objet d'un document de travail qui paraîtra sous peu). Si l'on doit considérer la solution des ordonnances de travail communautaire comme une alternative souhaitable, il ne faut pas oublier qu'une telle solution n'est pas viable au sein de toute communauté. C'est pourquoi le juge pourrait modifier la sentence originale en une sentence de probation. Une telle sentence pourrait également être appropriée advenant l'impossibilité de payer de la part du contrevenant et suite à son refus de se conformer à une ordonnance de travail.

Le refus de se conformer à une ordonnance de travail ou à une ordonnance de probation rendrait le prévenu coupable d'une nouvelle infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, tel que le prévoit actuellement le code criminel au cas de violation d'une ordonnance de probation (Code criminel, art. 666). Suite à une condamnation sous ce chef, le contrevenant serait passible d'emprisonnement—l'une des alternatives sanctionnant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Lorsque l'enquête-ressources menée par le greffe démontre la suffisance des ressources du contrevenant et son refus délibéré d'acquitter son amende, ou lorsque le contrevenant n'arrive pas à démontrer son incapacité de payer, le greffe pourrait alors demander au juge de prononcer une nouvelle sentence ou de substituer une nouvelle sentence à la première. Nous proposons que le juge puisse alors rendre possible la récupération de l'amende par un moyen coercitif, sans se soucier de susciter la coopération de la part du contrevenant qui fit montre de son refus de coopérer. La saisie d'une partie du salaire du contrevenant, pour un montant et une période déterminés, serait alors appropriée, jusqu'au paiement total de l'amende. L'employeur du contrevenant ne

pourrait se fonder sur le fait que le salaire de son employé soit grevé d'une telle saisie afin de le congédier ou d'imposer quelque mesure disciplinaire à ce dernier. Il pourrait aussi être loisible au tribunal de saisir et de vendre en justice les biens du contrevenant jusqu'à concurrence de sa dette. Cette dernière solution pourrait toutefois s'avérer impraticable en raison des complications qu'elle comporte.

Lorsque ces méthodes coercitives de récupération s'avèrent impraticables ou inappropriées, la cour devrait alors avoir le pouvoir de prononcer une nouvelle sentence, prévoyant cette fois l'emprisonnement du contrevenant qui a les moyens de payer mais qui refuse délibérément de le faire.

Annexe

Le système de jours/amendes suédois*

De sa conception à son application

1. C'est en 1932 que la Suède adopta un système de jours/amendes dont le but avoué était d'annihiler les disparités entre riches et pauvres résultant de l'imposition de sanctions pécuniaires pour réprimer les offences criminelles. Aujourd'hui, il semblerait que ce système soit pleinement accepté tant par l'administration judiciaire que par le grand public. Le Danemark et la Finlande auraient, eux aussi, adopté un système se rapprochant du modèle suédois. Le mécanisme d'application du système suédois est assez simple. Le calcul de l'amende est effectué en multipliant un chiffre (de 1 à 120 ou de 1 à 180 pour les offences multiples) reflétant la gravité de l'offence, par une somme d'argent (de 2 couronnes à 500 couronnes) représentant un jour/amende, déterminé suivant la capacité de payer du contrevenant. La détermination de ces deux facteurs—gravité de l'offense et ressources du contrevenant—se fait indépendamment l'une de l'autre; le nombre de jours/amendes ainsi que la valeur de chacun sont révélés lors du procès. La police obtient avant le procès les informations relatives aux ressources du contrevenant, ce dernier confirmant la véracité de ces données lors du procès. (Un jour/amende équivaut à 1/1,000 du revenu brut annuel du contrevenant moins les dépenses directement reliées à son emploi). Le système prévoit des dégrèvements selon l'importance des dettes du contrevenant et des majorations du jour/amende s'il possède un capital supérieur à un montant déterminé. Le système ne s'applique pas aux infractions mineures, punissables par une amende maximum de 500 couronnes; ceci s'explique par le lourd fardeau administratif que cela comporterait et aussi par le fait qu'on n'estime pas qu'il faille imposer aux riches une amende exorbitante alors qu'ils ne se soient rendus coupables que d'un délit mineur.

La portée du système

2. L'on a vu que le calcul de l'amende dans ce système est effectué en multipliant un chiffre (de 1 à 120 ou de 1 à 180, pour les offenses multiples) reflétant la gravité de l'infraction, par une somme d'argent (de 2 couronnes à 500 couronnes) (dénommée un «jour/amende» et

---

* Ministère de l'intérieur, Rapport du comité consultatif pour le droit pénal, *Non-Custodial and Semi-Custodial Penalties,* 1970, pp. 7, 8, 74-76.

déterminée suivant la capacité de payer du contrevenant). Le juge, en prononçant la sentence, révélera le nombre de jours/amendes et la valeur de chacun. Toutes les infractions contenues dans le code pénal sont passibles de jours/amendes, sauf celles prévoyant jusqu'à 500 couronnes d'amende (amendes pécuniaires) ou lorsque l'amende est prédéterminée suivant un mode particulier (l'amende/type). (Sont passibles d'amendes pécuniaires: ivresse, troubler la paix, infraction mineures au code de la route et infractions édictées par règlement; les amendes/type s'appliquent surtout aux cas de fraudes fiscales). D'autres lois, outre le code pénal, prévoient elles aussi l'imposition de jour/amendes pour certaines infractions; dans certains cas la loi prescrit un nombre minimum de jours/amendes. Dans le cas d'infractions routières graves, dont la conduite dangereuse, la conduite négligente, etc., la loi prévoit l'imposition additionnelle de jusqu'à 120 jours/amendes, lorsque le juge ordonne une sentence conditionnelle (jugement suspendu) ou une ordonnance de probation. La loi prévoit l'octroi d'une compensation pour dommages dans les cas évidents, mais cela se fait rarement en pratique. (Le dédommagement et les frais sont accordés séparément du jour/amende). Il semble toutefois que les compagnies d'assurances prennent en considération le nombre de jour/amendes figurant au dossier de l'assuré; elles y voient l'indication du degré de culpabilité de l'accusé.

3. L'imposition de jours/amendes ne relève pas uniquement de la compétence des tribunaux. Si l'infraction n'est punissable que par une amende, le procureur-général peut émettre une «ordonnance d'amende sommaire» (strafforelaggande) au lieu d'intenter une poursuite. Son pouvoir discrétionnaire se limite à l'imposition de 50 jours/amendes, ou 60 dans le cas d'offenses multiples. Si l'accusé se soumet à l'amende, l'ordonnance aura l'effet d'un jugement final prononcé par le tribunal; le refus de payer l'amende entraînera l'institution de procédures par le procureur. Il ne semble pas qu'il y ait de limites à la valeur des jours/amendes imposés par le procureur général dans ce cas.

4. A la fin de cette annexe se trouve un tableau* indiquant les modalités de sentencing des tribunaux suédois et l'étendue de l'application des jours/amendes. Les statistiques suédoises, telles qu'elles apparaissent aujourd'hui, n'établissent aucune distinction entre les amendes imposées suivant le système de jours/amendes et celles qui ne le sont pas, cela rendant plus difficile l'évaluation de l'application de ce système en Suède. Toutefois, selon les autorités suédoises, des sources officieuses révèlent que, durant la période de 1965 à 1967, de 20 à 25% des amendes imposées par les tribunaux et le procureur

* Non reproduit ici.

public l'ont été conformément au système de jours/amendes; si l'on ne tient compte que des cas soumis aux tribunaux, on estime que de 45 à 65% des amendes furent évaluées selon le système de jours/ amendes.

Évaluation des ressources du contrevenant

5. L'évaluation de la capacité de payer du contrevenant n'est pas compliquée. Cela ne requiert aucun effort considérable et ne pose pas de problèmes. Les tribunaux sont moins circonspects aujourd'hui dans l'évaluation des ressources du contrevenant qu'ils ne l'étaient lors de l'instauration de ce régime en 1932. Les renseignements relatifs aux ressources du contrevenant sont obtenus par les services policiers au cours de l'enquête policière portant sur l'infraction; il arrive souvent qu'on obtienne ces renseignements du contrevenant par téléphone.[1] Lorsque le contrevenant est présent à l'audition du procès, ce qui est généralement le cas, le juge vérifiera la véracité des renseignements contenus dans le rapport de police. En théorie, le juge peut remettre l'audition de la cause s'il apparaît que le contrevenant ne dit pas la vérité, mais de tels cas de remise d'audition sont rares. Le fait de fournir de faux renseignements quant à ses ressources ne constitue pas une infraction, et le contrevenant n'encourra aucune sanction particulière s'il fournit des faux renseignements, aussi bien dans son formulaire que dans ses déclarations verbales à la cour. Soulignons que les renseignements divulguant le revenu des particuliers sont de notoriété publique en Suède; un registre mentionnant le revenu de la plupart des salariés paraît annuellement. Il existe un plan national de pensions échelonnées, dont les bénéficiaires portent une carte d'assurance indiquant son palier d'imposition fiscale—les tribunaux l'exigent fréquemment. Le tribunal peut aussi vérifier le revenu du contrevenant avec le ministère du revenu et celui-ci sait fort bien que les tribunaux peuvent donc facilement vérifier sa déclaration de ressources. La formule de déclaration utilisée ordinairement pour les infractions moins graves est brève, mentionnant le revenu brut, la cotisation fiscale, le capital, les dettes, l'état civil, le revenu du conjoint ainsi que le nombre d'enfants dépendants. Il existe aussi une formule plus longue qui sert en plus de rapport d'enquête sociale. La formule abrégée, ne portant qu'un nombre limité de mentions, est authentifiée, règle générale, par un sceau apposé sur l'écrit. Il n'est pas rare qu'il s'y glisse des inexactitudes, mais elles sont rapidement éclaircies par l'interrogatoire du contrevenant lors de son procès. Il semble même que le système pourrait

---

[1] Il n'existe aucun système de cautionnement en Suède. Le contrevenant comparaît et l'on décide s'il doit ou non être libéré avant son procès. Il peut s'écouler jusqu'à cinq jours avant que sa libération soit ordonnée.

se passer de la nécessité d'un tel formulaire. Le procureur ne requiert l'imposition d'aucune amende particulière et il demeure donc au juge de décider du nombre et de la valeur des jours/amendes à imposer.

Évaluation du jour/amende

6. Règle générale, le jour/amende vaut 1/1,000 du revenu brut annuel du contrevenant (moins les dépenses reliées à son emploi). Si le contrevenant est marié et que son épouse ne gagne aucun revenu, le montant est réduit de 1/5, en plus d'une déduction de 2 couronnes accordée pour chaque enfant. Il y a aussi des règles permettant une diminution de la valeur du jour/amende des individus à revenus élevés (pour tenir compte du taux progressif d'imposition fiscale) et prévoyant aussi une augmentation lorsque le contrevenant possède un capital de 30,000 couronnes ou plus. Les règles régissent aussi le cas des femmes mariées n'ayant pas leur propre revenu ainsi que les contrevenants grevés de dettes. Ceux qui n'ont pas de ressources voient la valeur du jour/amende diminuer, du montant «minimum» ordinaire de 5 couronnes à 3 couronnes, et possiblement à 2 couronnes.

Exécution

7. La perception de l'amende relève de l'autorité de perception et aucun montant ne revient au tribunal. L'organisme responsable de la perception voit aussi à l'exécution de sanctions fixes demeurées impayées, des amendes impayées imposées par le procureur public, de l'entretien, des taxes et des dettes civiles. On fait parvenir un registre des amendes à l'autorité de perception qui prend les mesures nécessaires, en théorie huit jours après défaut de payer dans le délai prévu. Le contrevenant et le bureau de perception peuvent convenir que le paiement sera effectué en plusieurs versements mensuels échelonnés sur une période d'un an, et exceptionnellement de deux ans, et l'autorité peut accorder un délai de grâce de quatre mois ou, si les circonstances l'exigent, de huit mois, pour acquitter l'amende avant qu'elle prenne les mesures qui s'imposent. Si les parties n'arrivent pas à un accord, l'on procède à la saisie du salaire du contrevenant en défaut; si cette mesure s'avère impraticable et qu'une menace d'une peine d'emprisonnement ne donne aucun résultat, l'on procédera à la saisie des biens du contrevenant. En dernier recours, l'affaire peut être portée au procureur public; toutefois, la perception de l'amende ne sera plus possible s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la condamnation à l'amende et ce dernier recours. Le procureur public peut imposer des amendes jusqu'à concurrence de 50 couronnes ou 5 jours/amendes (100 couronnes ou 10 jours/amendes dans le cas d'offenses multiples); ces amendes ne peuvent être transformées en peines d'emprisonnement que si le

contrevenant s'est montré récalcitrant ou a négligé volontairement de payer son amende, ou bien si la transformation s'avère utile afin de l'inciter à modifier son attitude. La cour peut transformer l'amende extraordinaire en un emprisonnement d'une durée maximale de 90 jours, le «taux de change» ordinaire étant de un jour par jour/amende imposé demeuré impayé. (Le contrevenant ne peut obtenir sa libération s'il offre de payer alors qu'il se trouve en prison). Le tribunal peut, à son option, référer l'affaire à l'autorité de perception afin qu'elle accorde une extension des délais fixés ou bien rendre une sentence conditionnelle. Il semblerait que, des 29,000 cas traités par le bureau de perception, 4,000 se sont vus référés au procureur public. Il n'y a que 100 ou 200 cas qui ont requis la transformation de la sentence originale en une peine d'emprisonnement. Les sommes encaissées sont destinées, en premier lieu, à l'entretien des enfants; suivent ensuite les taxes et les dettes civiles. Il est intéressant de noter que toute amende imposée dans l'un des pays nordiques peut être exécutée dans tout autre pays nordique, quoique le contrevenant ne peut être emprisonné que dans son pays d'origine.

Caractéristiques intéressantes

8. Soulignons ici quelques particularités intéressantes de ce système:

i) Depuis l'introduction du système de jours/amendes, l'on prétend qu'il a eu une diminution étonnante de 50% dans le nombre d'emprisonnements en raison d'un défaut de paiement; on conclut que le système a favorisé la correction de situation antérieure qui imposait parfois des amendes exagérées. Le système vise ainsi à l'instauration d'une justice plus équitable;

ii) l'autorité de perception jouit d'une grande discrétion. Le procureur public peut imposer des amendes jusqu'à 500 × 50 couronnes et peut rayer jusqu'à 5 jours/amendes impayées. (Le bureau des permis peut retirer les permis de conduire au cas d'infraction routière; il semble que ce pouvoir soit automatique lorsqu'une amende supérieure à 30-40 couronnes est imposée);

iii) On ne s'oppose pas à une longue période de perception. Un porte-parole suédois explique que le but visé n'est pas de punir mais plutôt de décourager le contrevenant de la commission d'autres infractions en lui démontrant qu'une telle entreprise pourrait se révéler fort onéreuse.

iv) En pratique, des amendes fixes sont imposées (jusqu'à 500 couronnes) sans qu'il ait lieu de recourir au système de jours/amendes. Cela peut mener à des absurdités, à savoir, les amendes imposées pour réprimer les infractions mineures pourraient être supérieures à celles imposées pour des infractions plus graves sous l'empire du système de jours/amendes pour les personnes défavorisées;

v) L'on affirme que la discrétion accordée dans l'imposition de la sanction appropriée à l'infraction ne mène pas, en pratique, à une disparité dans l'évaluation de la gravité de l'infraction d'un tribunal à l'autre;

vi) Le système de jours/amendes est accepté tant par le grand public que par l'appareil judiciaire. Après de nombreuses années d'application, sa procédure est bien rodée et il n'est pas question de revenir à l'ancien système qui prévoyait l'imposition d'amendes minimales et maximales pour certaines infractions;

vii) Le code pénal prévoit l'imposition d'amendes pour réprimer plusieurs infractions à la fois, en permettant l'augmentation du taux maximum ordinaire de 120 jours/amendes à 180 jours/amendes, et autorisant la hausse du montant maximum des amendes imposées directement (500 couronnes) à 1,000 couronnes.